



NOTE DE RECHERCHE

DE LA DIRECTION DE LA RECHERCHE ET DOCUMENTATION

Protection, par le droit d'auteur, des textes officiels et des normes techniques

[...]

[...]

Mars 2023

[...]



PLAN

Synthèse	2
Droit allemand.....	17
Droit belge	28
Droit espagnol	36
Droit français.....	43
Droit hongrois.....	49
Droit italien	54
Droit irlandais.....	58
Droit letton.....	64
Droit lituanien.....	68
Droit néerlandais.....	75
Droit polonais	83
Droit roumain	89
Droit du Royaume-Uni.....	97
Droit slovaque.....	105
Droit suédois	110
Droit tchèque.....	119

TABLE DES MATIÈRES

Synthèse.....	2
Introduction.....	2
I. Les textes officiels et le droit d'auteur.....	2
A. Exception à la protection au titre du droit d'auteur pour les textes officiels	2
1. Tradition civiliste : Exclusion des textes officiels de la protection au titre du droit d'auteur....	3
2. Tradition de « common law » : Protection spécifique prévue pour les textes officiels.....	3
B. Champ d'application de l'exception visant les textes officiels.....	5
II. Les normes techniques et le droit d'auteur	6
A. Observations liminaires	6
B. Protection des normes techniques au titre du droit d'auteur	8
III. Les modalités d'accès aux normes techniques.....	9
A. Limitations à l'accès libre et gratuit aux normes techniques	9
1. Observations liminaires.....	9
2. Accès limité et payant à l'ensemble des normes techniques.....	11
a) Les règles	11
b) Critiques et nuances émanant de la jurisprudence et de la doctrine	12
3. Accès libre et gratuit aux normes techniques obligatoires	13
B. Régime linguistique d'accès aux normes techniques.....	15
Conclusion.....	16

INTRODUCTION

1. La direction de la Recherche et documentation (DRD) a été saisie d'une demande [d'une] note de recherche [...] portant sur la protection, par le droit d'auteur, des normes harmonisées approuvées par le Comité européen de normalisation (CEN). La note examine, tout d'abord, si les textes officiels bénéficient d'une protection par le droit d'auteur, ensuite, si cette protection vise également les normes techniques et, enfin, si et dans quelle mesure une telle protection est susceptible de limiter l'accès libre et gratuit à ces textes. Elle vise également le régime linguistique d'accès aux normes techniques.
2. La présente note de recherche couvre les réglementations applicables dans **seize États**, à savoir en **Allemagne**, en **Belgique**, en **Espagne**, en **France**, en **Hongrie**, en **Irlande**, en **Italie**, en **Lettonie**, en **Lituanie**, aux **Pays-Bas**, en **Pologne**, en **République tchèque**, en **Roumanie**, en **Slovaquie**, en **Suède**, ainsi qu'au **Royaume-Uni**.
3. Afin d'appréhender les règles de protection applicables aux normes techniques dans les systèmes juridiques analysés, il convient, dans un premier temps, d'examiner si les textes officiels font l'objet d'une protection au titre du droit d'auteur (I.)¹. Dans un deuxième temps, il est précisé dans quelle mesure les normes techniques peuvent être protégées par le droit d'auteur (II.). Enfin, dans un troisième temps, sont analysées les modalités d'accès à ces normes, y compris le régime linguistique d'un tel accès (III.).

I. LES TEXTES OFFICIELS ET LE DROIT D'AUTEUR

4. Aux termes de l'article 2, paragraphe 4, de la convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques² : « il est réservé aux législations des pays de l'Union de déterminer la protection à accorder aux textes officiels d'ordre législatif, administratif ou judiciaire, ainsi qu'aux traductions officielles de ces textes ».
5. D'emblée, il convient d'observer que tous les systèmes juridiques analysés prévoient une exception à la protection au titre du droit d'auteur s'agissant des textes officiels, qu'il s'agisse d'une exclusion de la protection³ ou de l'existence d'un droit d'auteur spécifique à ce type de texte⁴. Après avoir présenté ces différentes exceptions (A.), leur portée sera analysée afin de déterminer les textes auxquels elles ont vocation à s'appliquer (B.).
 - A. EXCEPTION À LA PROTECTION AU TITRE DU DROIT D'AUTEUR POUR LES TEXTES OFFICIELS
6. Il ressort de la présente étude qu'il existe une tendance majoritaire à l'exclusion des textes officiels de la protection au titre du droit d'auteur. En effet, une telle exclusion est prévue dans

¹ [...]

² Convention du 9 septembre 1886, dans sa version résultant de l'acte de Paris du 24 juillet 1971, telle que modifiée le 28 septembre 1979.

³ Pour l'**Allemagne**, la **Belgique**, l'**Espagne**, la **France**, la **Hongrie**, l'**Italie**, la **Lettonie**, la **Lituanie**, les **Pays-Bas**, la **Pologne**, la **République tchèque**, la **Roumanie**, la **Slovaquie** et la **Suède**.

⁴ Pour l'**Irlande** et le **Royaume-Uni**.

tous les États analysés(1.), à l'exception de ceux appartenant à la tradition de « common law », à savoir l'**Irlande** et le **Royaume-Uni** (2.).

1. TRADITION CIVILISTE : EXCLUSION DES TEXTES OFFICIELS DE LA PROTECTION AU TITRE DU DROIT D'AUTEUR

7. Parmi les **quatorze États de tradition civiliste** excluant les textes officiels de la protection par le droit d'auteur, il convient d'observer que, pour **treize d'entre eux**⁵, l'exception est explicitement prévue par la loi sur le droit d'auteur. Seule la **loi française** sur le droit d'auteur ne prévoit pas d'exclusion pour les textes officiels. Une telle exclusion résulte cependant d'une jurisprudence constante⁶.
8. Si tous les États de tradition civiliste prévoient une exclusion des textes officiels de la protection au titre du droit d'auteur, cette exclusion trouve sa justification dans différents principes.
9. Tout d'abord, dans la **quasi-totalité des États**, il n'est nullement contesté qu'un texte officiel puisse remplir le *critère d'originalité*, condition sine qua non de la protection au titre du droit d'auteur. Seul le législateur **belge** considère que les textes officiels ne peuvent être protégés au même titre que des œuvres littéraires, en raison de l'absence d'activité créative.
10. L'exclusion des textes officiels de la protection au titre du droit d'auteur est justifiée par la reconnaissance, par les États, d'un intérêt public à ce que ces textes soient accessibles au public. Une telle exclusion trouve alors son fondement, selon les États, soit dans un principe général de droit à l'information⁷ ou de transparence⁸, soit dans l'adage selon lequel « nul n'est censé ignorer la loi »⁹. En vertu de cet adage, les justiciables doivent pouvoir accéder librement et gratuitement à certains textes afin que ceux-ci leur soient opposables.
11. Il résulte de ce qui précède que, dans les systèmes juridiques de tradition civiliste, les textes officiels ne bénéficient pas d'une protection au titre du droit d'auteur et appartiennent donc au domaine public. Partant, ils sont, en principe, accessibles librement et gratuitement.

2. TRADITION DE « COMMON LAW » : PROTECTION SPÉCIFIQUE PRÉVUE POUR LES TEXTES OFFICIELS

12. Les systèmes juridiques des États appartenant à la tradition du « common law » présentent une spécificité notable s'agissant de la protection des textes officiels. En effet, en **Irlande** et au **Royaume-Uni**, ces textes font l'objet d'une protection au titre du droit d'auteur.
13. En **Irlande**, le Copyright and Related Rights Act 2000 (loi sur le droit d'auteur et les droits voisins de 2000) prévoit que les actes du gouvernement¹⁰ et du Parlement¹¹ sont protégés par le droit d'auteur pour une durée de 50 ans à compter de leur création. Cette protection s'applique aux

⁵ L'**Allemagne**, la **Belgique**, l'**Espagne**, la **Hongrie**, l'**Italie**, la **Lettonie**, la **Lituanie**, les **Pays-Bas**, la **Pologne**, la **République tchèque**, la **Roumanie**, la **Slovaquie** et la **Suède**.

⁶ Voir point 6 de la contribution française.

⁷ C'est le cas en **Allemagne**, **Pologne**, **République tchèque** et **Slovaquie**.

⁸ En **Suède**, l'accès aux documents publics découlent du principe de transparence.

⁹ C'est le cas de l'**Espagne**, la **France** et l'**Italie**.

¹⁰ Article 191, paragraphe 4, du Copyright and Related Rights Act 2000 (loi sur le droit d'auteur et les droits voisins de 2000).

¹¹ Article 192, paragraphe 2, du Copyright and Related Rights Act, 2000 (loi sur le droit d'auteur et les droits voisins de 2000).

textes adoptés par le gouvernement irlandais et ses agents ainsi qu'aux textes adoptés par les deux chambres du corps législatif irlandais. Les décisions judiciaires sont protégées par le droit d'auteur. Les tribunaux, pris dans leur ensemble, sont titulaires des décisions judiciaires.

14. Le même régime de protection juridique existe au **Royaume-Uni**, où les textes officiels sont protégés par le droit d'auteur de la Couronne (*Crown copyright*) ou du Parlement (*Parliamentary copyright*). Le droit d'auteur de la Couronne protège toute œuvre réalisée par le Roi ou par un fonctionnaire ou agent de la Couronne dans l'exercice de ses fonctions pendant une durée de 125 ans à compter de la création de l'œuvre¹². Il a vocation à protéger notamment les œuvres produites par les ministères et les organismes étatiques, parmi lesquelles figureraient les décisions judiciaires¹³. S'agissant du droit d'auteur du Parlement, il protège toute œuvre réalisée par la House of Commons (Chambre des Communes) et/ou par la House of Lords (Chambre des Lords) ou sous la direction ou le contrôle de celles-ci pour une durée de 50 ans suivant sa création¹⁴.
15. L'existence d'un droit d'auteur sur les textes officiels est justifiée, au **Royaume-Uni**, par l'objectif de préserver l'intégrité et le caractère officiel de ces textes, permettant ainsi d'attester leur qualité et leur fiabilité.
16. Toutefois, il convient de relever que l'existence d'un droit d'auteur sur les textes officiels en **Irlande** et au **Royaume-Uni** ne fait pas obstacle à leur accessibilité libre et gratuite. En effet, en **Irlande**, le Copyright And Related Rights Act 2000 (loi sur le droit d'auteur et les droits voisins de 2000) prévoit que les œuvres protégées par le droit d'auteur spécifique aux textes officiels sont librement accessibles à toute personne. Ce droit d'accès inclut également un droit de reproduction des textes¹⁵. En ce qui concerne les décisions judiciaires, le Courts Service (service des tribunaux) les rend toutes disponibles en ligne et déclare sur son site Internet qu'il adhère au règlement sur la réutilisation de l'information du secteur public¹⁶. Par conséquent, toutes les décisions sont disponibles librement et gratuitement pour reproduction.
17. Le gouvernement du **Royaume-Uni** a, quant à lui, opté pour l'adoption de licences ouvertes¹⁷, développées en vue de faciliter l'accès et la réutilisation des informations du secteur public. En vertu de ces licences, la plupart des œuvres protégées au titre du droit d'auteur de la Couronne et du Parlement sont disponibles librement et gratuitement. Elles peuvent être copiées, publiées, distribuées, transmises, adaptées ou encore exploitées de manière commerciale et non-commerciale, à condition que la source de l'information soit citée¹⁸.
18. Les systèmes de protection des textes officiels adoptés par les États appartenant à la tradition du « common law » revêtent un intérêt tout particulier, en ce qu'ils mettent en lumière la possibilité

¹² Article 163 de la *Copyright, Designs and Patents Act 1988* (loi sur le droit d'auteur, les dessins et modèles et les brevets).

¹³ Voir point 8 de la contribution du Royaume-Uni.

¹⁴ Article 165, paragraphes 1 et 3, de la *Copyright, Designs and Patents Act 1988* (loi sur le droit d'auteur, les dessins et modèles et les brevets). Les propositions législatives déposées devant le Scottish Parliament (Parlement écossais), la Northern Ireland Assembly (Assemblée d'Irlande du Nord) ainsi que la National Assembly for Wales (Assemblée nationale galloise) sont également protégées par le droit d'auteur, en vertu des articles 166A, 166B et 166D de la loi sur le droit d'auteur, les dessins et modèles et les brevets.

¹⁵ Article 194, paragraphe 1, du *Copyright and Related Rights Act, 2000* (loi sur le droit d'auteur et les droits voisins de 2000).

¹⁶ Acte réglementaire n° 279 de 2005.

¹⁷ L'Open Government Licence (licence ouverte du gouvernement) pour le droit d'auteur de la Couronne et l'Open Parliament Licence (licence ouverte du Parlement) pour le droit d'auteur du Parlement.

¹⁸ Voir <http://www.nationalarchives.gov.uk/doc/open-government-licence/version/3/>.

de conjuguer la protection par le droit d'auteur et l'accessibilité au public. Ainsi, l'existence d'un droit d'auteur sur un texte n'empêche pas nécessairement son accès libre et gratuit. En présence d'un intérêt supérieur concernant l'accessibilité de certaines œuvres au public, il est loisible au législateur de prévoir une exception au monopole de l'auteur, comme cela a été fait en **Irlande**. Le titulaire du droit d'auteur peut également renoncer à une partie de son monopole, par le biais de l'adoption de licences ouvertes.

B. CHAMP D'APPLICATION DE L'EXCEPTION VISANT LES TEXTES OFFICIELS

19. Tous les systèmes juridiques analysés prévoient une exception à la protection au titre du droit d'auteur pour les textes officiels. La portée de cette exception diffère selon les États. Différents critères ressortent de l'analyse des lois sur le droit d'auteur prévoyant ladite exception.
20. En premier lieu, la *nature de l'entité émettrice* du texte peut jouer un rôle dans la détermination du champ d'application de l'exception visant les textes officiels. Il s'agit du critère clé en **Irlande** et au **Royaume-Uni**, où sont concernés par un régime spécial les actes émanant du gouvernement, du Parlement, et du Roi pour le cas du **Royaume-Uni**. En **Allemagne**, une œuvre peut être considérée officielle lorsque le texte émane d'un office ou est imputable à un office, c'est-à-dire une institution exerçant un pouvoir de puissance publique.
21. En deuxième lieu, la qualification de texte officiel peut également trouver son origine dans le *caractère contraignant* dudit texte. C'est le cas notamment du **droit hongrois**, qui exclut de la protection par le droit d'auteur les règles de droit et les réglementations internes des organismes de droit public, les décisions judiciaires ou de l'administration, les communications administratives ou officielles, et d'autres dispositions similaires¹⁹.
22. Le *caractère contraignant* ainsi que la *nature de l'entité émettrice* peuvent également être pris en compte ensemble aux fins de qualification d'un texte officiel. En **Italie**, ce sont les textes officiels – compris comme les textes obligatoires et devant être connus de tous – émanant de l'État et des administrations publiques, italiens et étrangers, qui sont exclus de la protection par le droit d'auteur²⁰.
23. En troisième lieu, une partie significative des États analysés dressent, au sein de leur loi sur le droit d'auteur, une *liste en principe exhaustive* des textes pouvant être qualifiés de textes officiels. En **Espagne**, sont concernés « les dispositions légales ou réglementaires et leurs projets, les décisions des tribunaux et les actes, accords, délibérations et avis des organismes publics, ainsi que les traductions officielles de tous les textes antérieurs »²¹. En **Lettonie**, la loi sur le droit d'auteur ne protège ni les actes normatifs et administratifs, les autres documents émanant des autorités nationales et locales et les décisions judiciaires (lois, décisions judiciaires et autres documents officiels), ni les traductions officielles et les versions consolidées officielles de ces textes²². En **Pologne**, la loi sur le droit d'auteur prévoit une exclusion de la protection pour les actes normatifs ou leurs projets officiels ; les documents officiels, matériels, signes et symboles ;

¹⁹ Article 1^{er}, paragraphe 4, de la 1999. évi LXXVI. törvény a szerzői jogról (loi n° LXXVI de 1999 sur le droit d'auteur).

²⁰ Article 5, du chapitre 1^{er}, du Titre 1^{er}, de la Legge 22 aprile 1941, n° 633, Protezione del diritto d'autore e di altri diritti connessi al suo esercizio (loi sur le droit d'auteur).

²¹ Article 13 de la Ley de propiedad intelectual, dans sa version résultant du Real Decreto legislativo 1/1996, por el que se aprueba el texto refundido de la Ley de Propiedad Intelectual, regularizando, aclarando y armonizando las disposiciones legales vigentes sobre la materia (décret royal législatif 1/1996, portant approbation du texte refondu de la loi sur la propriété intellectuelle), du 12 avril 1996 (BOE n° 97, de 22 avril 1996, p. 14369).

²² Article 6, point 1, de l'Autortiesību likums (loi sur le droit d'auteur), du 6 avril 2000.

les descriptions publiées de brevets ; et les communiqués de presse simples²³. La **loi slovaque** mentionne, quant à elle, les textes législatifs, les décisions administratives ou judiciaires, les normes techniques, ainsi que la documentation préparatoire créée en connexion avec ceux-ci et leurs traductions²⁴.

24. En quatrième lieu, la *nature* du texte est fréquemment retenue aux fins de la qualification d'un texte en tant que texte officiel. En **Lituanie**, en **Roumanie** et en **Suède**, les textes officiels de nature législative, administrative ou judiciaire, ainsi que leurs traductions officielles, sont exclus de la protection par le droit d'auteur. Ces exceptions reprennent en réalité la formulation de l'article 2, paragraphe 4, de la convention de Berne.
25. Enfin, en **France**, où le régime spécifique aux textes officiels résulte d'une exception prétorienne, la jurisprudence a dégagé le principe selon lequel les textes officiels devant être exclus de la protection par le droit d'auteur sont les textes qui par *leur nature et leur destination* doivent être à la libre disposition de tous. Sont concernés les lois, les règlements, les décisions de justice, mais également le texte d'un brevet d'invention après publication ou le sujet d'un examen.
26. Il résulte de ce qui précède que tous les systèmes juridiques analysés dans la présente note prévoient une exception au titre du droit d'auteur pour les textes officiels, dont le champ d'application varie selon les États. Il a également été observé que l'accès libre et gratuit aux textes officiels est garanti dans tous les États analysés, que ces textes fassent ou non l'objet d'une protection au titre du droit d'auteur.

II. LES NORMES TECHNIQUES ET LE DROIT D'AUTEUR

A. OBSERVATIONS LIMINAIRES

27. Il s'avère important, tout d'abord, de définir la notion de « norme technique ». L'article 2, point 1, du règlement n° 1025/2012²⁵ contient une définition de la notion de « norme »²⁶ et de ses différentes catégories. Aux termes de cette disposition, une norme est « une spécification technique, approuvée par un organisme reconnu de normalisation, pour application répétée ou continue, dont le respect n'est pas obligatoire ».
28. Des processus de normalisation peuvent être entrepris pour des activités publiques ou privées au niveau national, régional et international, en principe par des organismes de normalisation nationaux et internationaux. Au niveau international, l'acteur le plus important dans ce domaine est l'Organisation internationale de normalisation (ISO), dont les 167 membres sont les organismes nationaux de normalisation. En Europe, les organismes reconnus par l'Union européenne sont le CEN, le Comité européen de normalisation électrotechnique (Cenelec) et l'Institut européen des normes de télécommunication (ETSI).

²³ Article 4 de l'Ustawa o prawie autorskim i prawach pokrewnych (loi sur le droit d'auteur et les droits voisins), du 4 février 1994, Dz. U. 2022, pos. 2509, texte consolidé.

²⁴ Voir point 2 de la contribution slovaque.

²⁵ Règlement (UE) n° 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil, du 25 octobre 2012, relatif à la normalisation européenne, modifiant les directives 89/686/CEE et 93/15/CEE du Conseil ainsi que les directives 94/9/CE, 94/25/CE, 95/16/CE, 97/23/CE, 98/34, 2004/22/CE, 2007/23/CE, 2009/23/CE et 2009/105/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la décision 87/95/CEE du Conseil et la décision n°1673/2006/CE du Parlement européen et du Conseil ([IO 2012, L316, p. 12](#)).

²⁶ Aux fins de la présente note de recherche, l'utilisation du terme « norme technique » a été préférée à celle du terme « norme » afin d'éviter toute confusion avec les « normes » au sens de « règles de droit ». Toutefois, le règlement n° 1025/2012 définit et emploie uniquement le terme « norme ».

29. L'ISO est le titulaire des droits d'auteur des documents qu'elle produit²⁷. Depuis le site web de l'ISO, il est possible d'acheter les normes techniques qu'elle élabore et de consulter leur partie informative²⁸. Ces normes sont disponibles en anglais et français, et parfois aussi en espagnol²⁹.
30. Le CEN, le Cenelec et l'ETSI sont les titulaires respectifs des droits d'auteur des documents qu'ils produisent³⁰, lesquels sont disponibles en anglais, en français et en allemand. Les normes techniques élaborées par l'ETSI peuvent être consultées, imprimées et téléchargées gratuitement depuis son site web, leur reproduction devant cependant être autorisée par cet organisme³¹.
31. En revanche, ni le CEN ni le Cenelec ne distribuent ou vendent des normes techniques³². Ces deux organismes confèrent à leurs membres (à savoir, des organismes de normalisation nationaux et, le cas échéant, des comités électrotechniques) le droit d'exploitation des normes par le biais d'accords bilatéraux d'exploitation. Ainsi, chaque membre dispose, dans son territoire, du droit absolu de distribuer, sous-distribuer, ajuster, traduire, louer, prêter, tirer des revenus de la duplication et du prêt, communiquer au public en tout ou en partie, en résumé ou avec des commentaires, transférer toutes les licences d'exploitation et autoriser toutes les sous-licences et exploiter autrement les publications du CEN et du CENELEC³³ et leurs mises en œuvre nationales³⁴.
32. Au niveau national, chaque État a confié la mission de la normalisation à un³⁵ ou plusieurs³⁶ organismes de normalisation. Ces organismes sont parfois des organismes semi-publics, plus généralement des associations ou des personnes morales de droit privé, sans but lucratif et

²⁷ Voir <https://www.iso.org/fr/declaration-for-participants-in-iso-activities.html> et la réglementation suisse sur le droit d'auteur.

²⁸ Les organismes membres de l'ISO ont aussi, aux termes du droit statutaire, le droit de vendre les normes et publications de l'ISO, et d'utiliser le droit d'auteur, ainsi que le nom et le logo de l'ISO (https://www.iso.org/files/live/sites/isoorg/files/store/fr/PUB100399_fr.pdf).

²⁹ Depuis 2019, il existe des groupes de travail de traduction vers l'espagnol (STTF) au sein de l'ISO, formés par les représentants des organismes nationaux (<https://www.une.org/la-asociacion/sala-de-informacion-une/noticias/iso-en-espanol>).

³⁰ S'agissant du CEN et du Cenelec, les publications de ces organismes sont considérées comme des œuvres individuelles et originales et, partant, sont soumises à la loi belge sur le droit d'auteur, la Belgique étant l'État sur le territoire duquel les œuvres ont été créées. Pour plus de détails, voir *CEN-CENELEC Guide 10, Policy on dissemination sales and copyright of CEN-CENELEC Publication*, disponible à l'adresse suivante : <https://www.cencenelec.eu/media/Guides/CEN-CLC/cenclguide10.pdf>, point 4.2 « Copyright ownership ».

³¹ Voir <https://www.etsi.org/intellectual-property-rights>. Pour cette raison, l'ETSI ne fait pas l'objet de la présente note de recherche.

³² [Obtaining European Standards - CEN-CENELEC \(cencenelec.eu\)](https://www.cencenelec.eu/Obtaining-European-Standards-CEN-CENELEC).

³³ Voir *CEN-CENELEC Guide 10, Policy on dissemination sales and copyright of CEN-CENELEC Publication*, disponible à l'adresse suivante : <https://www.cencenelec.eu/media/Guides/CEN-CLC/cenclguide10.pdf>, point 4.3 « Exploitation rights ». Cependant, le CEN et le Cenelec peuvent décider de rendre accessibles leurs normes gratuitement, comme cela a été le cas dans le contexte de la Covid-19, les normes pour les équipements médicaux nécessaires pour y faire face pouvant être consultées gratuitement. Voir, à cet égard, <https://www.cencenelec.eu/news-and-events/news/2020/pressrelease/2020-03-20-cen-and-cenelec-make-european-standards-available-to-help-prevent-the-covid-19-contagion/>.

³⁴ Les normes de ces organismes, identifiables par le préfixe EN, doivent être implémentées par les membres en tant que normes nationales identiques. Voir *CEN-CENELEC, Internal Regulations part 2*, disponible à l'adresse suivante : https://boss.cen.eu/ref/IR2_E.pdf, point 2.5 « European Standard (EN) ».

³⁵ L'Espagne, la France, la Hongrie, l'Irlande, la Lettonie, la Lituanie, la Pologne, la République tchèque, la Roumanie, la Slovaquie et le Royaume-Uni.

³⁶ L'Allemagne, la Belgique, l'Italie, les Pays-Bas et la Suède.

chargées d'une mission de service public, dont une importante partie de leurs revenus provient de la vente des normes techniques aux personnes physiques ou morales³⁷.

33. Ces organismes nationaux élaborent des normes techniques propres ou « nationales » (identifiées par le code du pays ou de l'organisme : NF –pour les normes françaises-, BSI –pour celles du Royaume-Uni, UNE –pour les espagnoles-, DIN –pour les allemandes- etc.) et reprennent également en tant que normes nationales les normes harmonisées (identifiées par le code antérieur et les sigles EN) ; pour les normes ISO, si elles ont été adoptées comme des normes harmonisées la règle antérieure s'applique (identifiées par le code national et les codes EN ISO), mais l'adoption des normes ISO non harmonisées en tant que normes nationales reste volontaire (ce sont des normes NF ISO, BS ISO, UNE-ISO, DIN ISO, etc.).

B. PROTECTION DES NORMES TECHNIQUES AU TITRE DU DROIT D'AUTEUR

34. Il ressort de notre étude que, **dans quinze des seize États** analysés aux fins de la présente note, les normes techniques sont des œuvres protégées par le droit d'auteur.
35. La **Slovaquie** est le seul État³⁸ où les normes techniques ne sont pas protégées par la loi sur le droit d'auteur³⁹. En effet, cette loi inclut l'ensemble des normes techniques dans la liste des textes officiels exclus de la protection au titre du droit d'auteur. Toutefois, les normes techniques sont, en **Slovaquie**, protégées par la loi sur la normalisation technique, laquelle prévoit des règles relatives à la diffusion et à la reproduction des normes techniques slovaques⁴⁰. Il ressort de l'exposé des motifs de la loi sur la normalisation technique que la protection des normes techniques a pour but de limiter la diffusion des normes modifiées ou obsolètes et de protéger tant les utilisateurs des normes que les consommateurs. Cependant, la loi sur la normalisation technique vise à assurer la protection des droits des auteurs desdites normes, lesquelles ne peuvent pas être, en principe, accessibles librement et gratuitement⁴¹. Dès lors, bien que les normes soient exclues de la protection par le droit d'auteur, le régime de protection assuré par la loi sur la normalisation technique est assimilable, dans ses effets, à la protection par le droit d'auteur.
36. Le fait que les normes techniques sont protégées par le droit d'auteur découle, dans la plupart des cas, tant de leur qualification comme œuvre protégée⁴², que de l'absence de la mention de ces normes dans la liste des exceptions à la protection des œuvres au titre du droit d'auteur, qui

³⁷ Voir Commission Staff Working Document, *Analysis of the implementation of the Regulation (EU) N° 1025/2012 from 2013 to 2015 and factsheets accompanying the document* « Report from the Commission to the European Parliament and the Council on the implementation of the Regulation (EU) N° 1025/2012 from 2013 to 2015 », [COM\(2016\) 212 final, p. 11](#).

³⁸ Il convient cependant de signaler qu'en **droit tchèque**, la protection des normes techniques semble également bénéficier d'un régime de protection spécifique, prévu par le Zákon č. 22/1997 Sb., o technických požadavcích na výrobky a o změně a doplnění některých zákonů, du 24 janvier 1997 (loi sur les spécifications techniques des produits). Toutefois, contrairement au droit slovaque, les normes techniques ne sont pas, en droit tchèque, explicitement exclues de la protection par le droit d'auteur. Voir point 7 de la contribution tchèque.

³⁹ Zákon č. 185/2015 Z. z. autorský zákon (loi sur le droit d'auteur) du 1^{er} juillet 2015 (částka 57/2015). En vertu de l'article 5, sous b), de la loi sur le droit d'auteur, les textes législatifs, les décisions administratives ou judiciaires, les normes techniques, ainsi que la documentation préparatoire créée en connexion avec ceux-ci et leurs traductions, ne relèvent pas du champ d'application de ladite loi, même s'ils remplissent des conditions pour être qualifiés en tant qu'œuvre. Voir point 2 de la contribution slovaque.

⁴⁰ Article 14 du Zákon č. 60/2018 Z. z. o technickej normalizácii (loi sur la normalisation technique) du 6 février 2018 (částka 29/2018).

⁴¹ Voir l'exposé des motifs relatif à l'article 14 de la loi sur la normalisation technique (ASPI) ainsi que <https://www.unms.sk/?faq>. Voir point 5 de la contribution slovaque.

⁴² Il faut souligner que la directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2001, sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information ([JO 2001, L 167, p. 10](#)) ne définit pas la notion d'« œuvre protégée » par le droit d'auteur, de sorte qu'il appartient aux États membres d'établir leurs propres définitions.

revêt, en principe, un caractère exhaustif⁴³. La norme technique est censée remplir le critère d'originalité et elle est considérée, par son processus d'élaboration, comme une *œuvre collective*. En raison de cette qualification, les organismes de normalisation sont automatiquement titulaires du droit d'auteur sur les normes techniques⁴⁴. Le caractère automatique de la titularité fait toutefois défaut en **Suède**, où il est nécessaire que les participants au processus d'élaboration de la norme renoncent de façon explicite aux droits leur appartenant en faveur de l'organisme de normalisation⁴⁵.

III. LES MODALITÉS D'ACCÈS AUX NORMES TECHNIQUES

37. Une fois établi que le droit d'auteur s'applique aux normes techniques se pose la question de savoir quelles sont les modalités d'accès à ces normes. S'agissant des modalités d'accès aux normes techniques, seront analysées, en premier lieu, les limitations à l'accès libre et gratuit à de telles normes (A.) et, en second lieu, le régime linguistique d'accès (B.).

A. LIMITATIONS À L'ACCÈS LIBRE ET GRATUIT AUX NORMES TECHNIQUES

1. OBSERVATIONS LIMINAIRES

38. Dans les systèmes juridiques examinés, le droit d'auteur octroie, en principe, à son titulaire la possibilité de soumettre l'accès aux normes techniques à l'acquittement d'une somme, cette possibilité ayant été mise en œuvre par les organismes de normalisation des différents États.

39. Cela étant, il y a lieu de relever d'emblée que certains organismes de normalisation permettent la consultation gratuite des normes *in situ*⁴⁶. Au **Royaume-Uni**, certaines catégories de normes peuvent aussi être accessibles librement, à savoir certaines spécifications publiquement disponibles (PAS) dans le domaine de l'innovation et les projets financés par le gouvernement. En outre, il existe aussi la possibilité de consulter les normes à travers des entités telles que des bibliothèques ou des points d'information⁴⁷, mais il faut souligner que les intéressés peuvent uniquement consulter les textes, et non les télécharger ou les imprimer.

40. Par ailleurs, les associations professionnelles titulaires d'un abonnement auprès d'un organisme de normalisation offrent à leurs membres la possibilité de consulter les normes liées à leur métier : le contrat de licence peut inclure l'impression ou le téléchargement des normes.

⁴³ C'est le cas de la **Belgique**, l'**Espagne**, la **France**, l'**Italie**, la **Lettonie**, les **Pays-Bas**, la **Roumanie** et la **Suède**.

⁴⁴ Ce principe est d'application pour les normes techniques nationales, car, comme il a été indiqué aux points 29 et 30 de la synthèse, l'ISO, le CEN et le CENELEC sont titulaires des droits d'auteur sur leurs propres normes.

⁴⁵ <https://www.sis.se/en/standards/generaltermsandconditions/vertelseavupphovsrtt/>.
<https://www.sis.se/en/standards/generaltermsandconditions/copyright/>.

⁴⁶ C'est notamment le cas en **Allemagne**, en **Belgique**, en **Espagne**, en **France**, en **Hongrie**, en **Lettonie**, en **Lituanie**, aux **Pays-Bas**, en **Pologne**, en **Slovaquie** et au **Royaume-Uni**, où les normes peuvent être consultées dans les locaux du Deutsches Institut für Normung (DIN) au sein du Normen-Infopoint, du Bureau de Normalisation (NBN), de l'Asociación Española de Normalización (UNE), de l'Asociación española de normalización (AENOR), de l'Association Française de Normalisation (AFNOR), du Magyar Szabványügyi Testület, du Latvijas standards (LVS), du Lietuvos standartizacijos departamentas (département lituanien de normalisation), de la Stichting Koninklijk Nederlands Normalisatie Instituut (NNI), du Polski Komitet Normalizacyjny (PKN), de l'Úrad pre normalizáciu, metrológiu a skúšobníctvo Slovenskej republiky ou de la British Standards Institution (BSI).

⁴⁷ C'est notamment le cas en **Allemagne**, en **Belgique**, en **Espagne**, en **Lettonie**, en **Lituanie**, en **Pologne**, en **République tchèque**, en **Slovaquie**, en **Suède** et au **Royaume-Uni**. Il convient de noter que, en **Allemagne**, les normes techniques sont également archivées par le Deutsches Patent- und Markenamt (Office des brevets et des marques).

41. En **Suède**, dans un souci de rendre les normes techniques plus accessibles, certains organismes ont conclu des accords avec le Svenska Institutet för stadarder (Institut suédois de normalisation) (SIS) selon lesquels des normes relevant des activités respectives de ces organismes sont disponibles à titre gratuit sur leurs sites Internet⁴⁸.
42. Certains États examinés (**Espagne, Hongrie, Italie**) prévoient un mécanisme qui permet de faciliter l'accès aux normes techniques pour les petites et moyennes entreprises (PME)⁴⁹. Ainsi, en **Espagne**, l'UNE s'est engagée à offrir des prix spéciaux pour que l'accès des PME et des groupes équivalents aux normes techniques, surtout à des collections de normes complétant des réglementations pertinentes, soit facilité⁵⁰. En **Italie**, une contribution économique annuelle au financement des organismes de normalisation a été introduite en 2017, afin de limiter le coût d'achat des normes techniques au bénéfice des PME, des artisans, des ordres et des associations professionnelles. En outre, la possibilité pour le ministre compétent de déterminer l'éventuelle publication gratuite des normes présentant un intérêt public particulier est aussi prévue⁵¹. Un système similaire, visant à réduire les frais d'accès pour les PME aux normes techniques les plus souvent utilisées existe également en **Hongrie**. Ces dernières années, des subventions publiques ont été allouées pour permettre à certains utilisateurs d'obtenir un abonnement leur permettant d'accéder en ligne aux normes techniques à un prix réduit⁵².
43. Les systèmes juridiques de **deux** des États analysés (**Espagne, Pays-Bas**), présentent des particularités relatives à l'accès aux normes techniques par les autorités publiques. En **Espagne**, la législation fait peser sur l'organisme de normalisation l'obligation de fournir aux administrations publiques, à leur demande, les normes dont les références sont incluses dans les règlements qu'elles élaborent⁵³. Aux **Pays-Bas**, le gouvernement central a acheté les droits relatifs à un nombre considérable de normes techniques afin que les agents publics puissent, en vue d'effectuer leurs missions, les consulter gratuitement⁵⁴.
44. Au **Royaume-Uni**, il existe un protocole d'accord (Memorandum of Understanding), juridiquement non contraignant, entre l'organisme national de normalisation et le gouvernement, lequel stipule que cet organisme fournira des normes au gouvernement s'il en éprouve le besoin aux fins de la préparation de la législation ou de la passation de marchés publics, mais cela n'inclut pas les autorités publiques. En général, les autorités publiques britanniques ont un abonnement à la base de données de l'organisme de normalisation⁵⁵.

⁴⁸ À titre d'exemple, le Lantmäteriet (Autorité suédoise de cartographie, de cadastre et d'enregistrement foncier) a annoncé en 2017 qu'une cinquantaine de normes techniques seraient accessibles gratuitement à partir du 1^{er} février 2017 grâce à une collaboration entre cette autorité et le SIS.

⁴⁹ Dans un souci d'exhaustivité, il convient d'indiquer que l'article 6, sous f), du règlement n° 1025/2012 impose aux organismes de normalisation le devoir d'encourager et faciliter l'accès des PME aux normes, notamment en appliquant des taux spéciaux pour la mise à disposition de normes et en fournissant des lots de normes à des tarifs réduits.

⁵⁰ En 2018, une proposition non législative invitant le gouvernement à rendre gratuit l'accès aux normes UNE, notamment aux PME et aux travailleurs non-salariés a été approuvée, mais aucune modification réglementaire ne s'est produite. Voir points 19 et 21 de la contribution espagnole.

⁵¹ Voir point 14 de la contribution italienne.

⁵² Voir point 15 de la contribution hongroise.

⁵³ Article 11, sous o), du Real Decreto 2200/1995, por el que se aprueba el Reglamento de la Infraestructura para la Calidad y la Seguridad Industrial (décret royal 2200/1995, portant approbation du règlement de l'infrastructure pour la qualité et la sécurité industrielle), du 28 décembre 1995 (BOE n° 32, du 6 février 1996, p. 3929). Voir, également, points 15 et 20 de la contribution espagnole.

⁵⁴ Voir point 16 de la contribution néerlandaise.

⁵⁵ Voir point 16 de la contribution du Royaume-Uni.

45. Ceci étant dit, reste la question de savoir s'il est possible de prévoir des limites à la restriction à l'accès aux normes, en fonction du caractère volontaire ou obligatoire des normes techniques concernées.
46. En effet, les normes techniques ont vocation à être d'application volontaire, mais deviennent, dans certains cas, d'application obligatoire. Ce caractère obligatoire peut être conféré formellement par une norme juridique, en reproduisant le contenu du texte de la norme technique ou, ce qui est beaucoup plus fréquent, - en faisant un renvoi à celle-ci (renvoi fait soit à une version précise de la norme technique, soit à celle en vigueur au moment de son application). Il peut également être conféré de manière informelle, par la pratique, lorsqu'il n'existe qu'une norme technique pouvant être utilisée afin de se conformer à un standard particulier⁵⁶.
47. En ce qui concerne **les normes techniques d'application volontaire**⁵⁷, qui constituent la presque totalité des normes techniques⁵⁸, les systèmes juridiques des États analysés sont unanimes : elles **demeurent protégées par le droit d'auteur et l'accès à celles-ci peut, par conséquent, être payant**⁵⁹.
48. S'agissant de l'accès aux normes techniques d'application obligatoire, deux approches ressortent de notre étude. Il existe un premier groupe d'États, majoritaire (**l'Allemagne, l'Espagne, l'Irlande, l'Italie, la Lettonie, la Lituanie, la Pologne, la Roumanie, le Royaume-Uni, et la Suède**), pour lesquels seules les normes techniques dont le contenu est repris par un texte officiel seraient accessibles à titre gratuit, tandis que l'accès aux normes techniques auxquelles les réglementations nationales font un renvoi reste à titre onéreux⁶⁰.
49. Pour un second groupe, minoritaire (la **Belgique, la France, la République tchèque, les Pays-Bas et la Slovaquie**), les normes techniques d'application obligatoire doivent être accessibles librement et à titre gratuit, même lorsque la disposition nationale les rendant obligatoires ne fait qu'un renvoi à celles-ci.

2. ACCÈS LIMITÉ ET PAYANT À L'ENSEMBLE DES NORMES TECHNIQUES

a) LES RÈGLES

50. Pour le **premier groupe** d'États, **l'accès à l'ensemble des normes techniques**, qu'elles soient d'application volontaire ou obligatoire, **demeure à titre onéreux**. Le simple renvoi à une norme faite dans un texte législatif ou réglementaire ne permet pas d'accéder librement et gratuitement

⁵⁶ C'est le cas, par exemple, des normes qui sont si connues et appliquées qu'elles deviennent le seul standard en la matière, comme l'ISO 9000 (Systèmes de management de la qualité), adoptée par l'ISO.

⁵⁷ Il convient de noter que, parmi les États analysés, la **Hongrie** présente une particularité en ce sens que la législation nationale, telle que récemment modifiée, ne fait référence qu'aux normes techniques d'application volontaire. Voir, à cet égard, points 9 à 11 de la contribution hongroise.

⁵⁸ Par exemple, selon l'AFNOR, seulement 1 % des normes techniques sont d'application obligatoire, pourcentage qui s'élève à 12 % des normes techniques espagnoles, selon l'AENOR.

⁵⁹ La question de la détermination du prix des normes techniques ne fait pas l'objet de la note de recherche, mais il peut être relevé qu'il existe une diversité de systèmes : par exemple, en **Allemagne**, la notion de rémunération raisonnable est utilisée pour considérer que l'intérêt public est satisfait et les prix et conditions de diffusion sont établis par des commissions avec la participation des représentants des utilisateurs des normes (voir point 9 de la contribution allemande) ; en **Espagne**, le prix des normes techniques fait l'objet d'un accord avec l'État (voir point 15 de la contribution espagnole).

⁶⁰ Toutefois, il semblerait qu'en réalité, dans la majorité des États affectés au premier groupe, la pratique de la reprise du contenu des normes techniques dans un texte législatif est peu répandue, voire même hypothétique.

aux normes. Ce n'est que dans les cas où le contenu d'une norme est repris dans un texte officiel que ledit contenu devient accessible librement, en raison de l'appartenance des textes officiels au domaine public.

51. Il convient d'indiquer que la limitation d'accès aux normes techniques a été introduite sous des formes variées. Ainsi, dans certains pays, ce sont les lois sur la normalisation qui établissent la protection (**Lituanie**⁶¹, **Pologne**⁶²), parfois la protection est considérée comme une exception aux lois d'accès à l'information (**Irlande**⁶³). Dans le cas de l'**Allemagne**, l'article 5, paragraphe 3, de la loi sur le droit d'auteur⁶⁴, inclus à la suite d'un développement de la jurisprudence, prévoit que le droit d'auteur n'est pas exclu pour les œuvres de normalisation privées, lorsque les lois, décrets, arrêtés ou avis officiels y renvoient sans reproduire leur libellé. Dans ce cas, l'auteur (ou, le cas échéant, le tiers titulaire d'un droit exclusif de reproduction et de diffusion) est tenu de concéder un droit de reproduction et de diffusion à tout éditeur afin d'assurer la diffusion des normes, à des conditions raisonnables, lesquelles concernent inter alia une rémunération adéquate pour assurer le financement du système de normalisation (licence obligatoire). Or, la disposition entière susmentionnée cherche à assurer l'autofinancement des organismes de normalisation.
52. En **Roumanie**, l'articulation entre le droit d'auteur et le droit d'accès à l'information a été précisée par la jurisprudence. La Curtea Constituțională (Cour constitutionnelle) a dit pour droit, dans une décision de 2017⁶⁵, que la protection offerte par le droit d'auteur aux normes techniques nationales, européennes et internationales⁶⁶ n'est pas contraire au droit constitutionnel d'accès aux informations d'intérêt public⁶⁷.

b) CRITIQUES ET NUANCES ÉMANANT DE LA JURISPRUDENCE ET DE LA DOCTRINE

53. Le fait que l'accès aux normes d'application obligatoire est limité n'est cependant pas dépourvu de nuances et a fait l'objet de critiques au sein de la jurisprudence et de la doctrine.
54. Ainsi, en **Italie**, il existe un courant jurisprudentiel qui a exclu de la protection par le droit d'auteur les recueils ou les collections de règles ou de normes techniques ayant été mentionnées par la réglementation nationale et adoptées par un organisme de normalisation auquel le législateur a délégué cette tâche⁶⁸.
55. Par ailleurs, en **Espagne**, une partie minoritaire de la doctrine considère également que le renvoi effectué par un texte officiel déclarant obligatoire une norme technique implique la disparition des droits économiques et moraux dérivés de la propriété intellectuelle. Il a été soutenu, par ailleurs, que la protection par le droit de la propriété intellectuelle ne serait pas acceptable quand

⁶¹ Voir point 16 de la contribution lituanienne.

⁶² En combinaison avec la réglementation sur le droit d'auteur. Voir point 2 de la contribution polonaise.

⁶³ Voir point 8 de la contribution irlandaise.

⁶⁴ Gesetz über Urheberrecht und verwandte Schutzrechte (Urheberrechtsgesetz) (loi sur le droit d'auteur) du 9 septembre 1965 (BGBl. I S. 1273).

⁶⁵ Décision du 30 mai 2017, n° 365, disponible sur <https://www.asro.ro/wp-content/uploads/2017/09/Decizie-nr.-365-din-2017.pdf>. Voir points 16 à 19 de la contribution roumaine.

⁶⁶ Établie par l'article 8, paragraphes 1 et 2, de la Lege nr. 163/2015 privind standardizarea națională (loi sur la normalisation), du 24 juin 2015 (*Monitorul Oficial al României* n° 470 du 30 juin 2015).

⁶⁷ Prévu à l'article 31 de la Constitution roumaine.

⁶⁸ Voir points 15 à 20 de la contribution italienne.

les normes techniques établissent la présomption de conformité ou complètent le texte d'une disposition lorsque les pouvoirs publics ont renoncé à le faire eux-mêmes⁶⁹.

56. En **Roumanie**, le fait que la documentation d'attribution d'un marché public renvoie à des normes techniques obligatoires dont l'accès est payant, en contradiction avec le principe de transparence en matière de passation des marchés publics, a été critiqué par la doctrine, qui propose que ces normes soient facilement accessibles aux soumissionnaires potentiels.
57. Enfin, il convient de soulever la question spécifique des infractions pénales liées à la méconnaissance des normes techniques. En **Suède**, le Högsta Domstolen (Cour suprême) a été saisi de deux affaires dans lesquelles il a jugé que le principe de légalité des peines s'opposait au renvoi à une norme technique effectué par une loi prévoyant une sanction pénale. Dans la première affaire, le Högsta Domstolen (Cour suprême) s'est fondé sur le fait que l'accès à la norme technique en question était payant⁷⁰. Dans la seconde affaire, portant sur la même norme, la personne inculpée a été acquittée parce que, même si cette norme était disponible gratuitement, elle n'était accessible que dans une langue autre que le suédois, en l'espèce l'anglais⁷¹.

3. ACCÈS LIBRE ET GRATUIT AUX NORMES TECHNIQUES OBLIGATOIRES

58. En ce qui concerne le **second groupe d'États**, dans lesquels **l'accès aux normes techniques d'application obligatoire doit être libre et gratuit**, même lorsque la disposition nationale qui les rend obligatoires ne fait qu'un renvoi à celles-ci, une telle exception se fonde sur des règles différentes.
59. Ainsi, en **France**, l'accès libre et gratuit aux normes techniques d'application obligatoire a été introduit par un texte réglementaire, ayant notamment fait l'objet d'une application par le Conseil d'État⁷². Aux **Pays-Bas**, le gouvernement a convenu avec l'organisme de normalisation néerlandais (NEN) un régime d'accès libre et gratuit aux normes techniques auxquelles renvoie la législation étatique, pour lequel le NEN reçoit une compensation annuelle⁷³.
60. La jurisprudence semble avoir donné l'impulsion au changement récent ayant eu lieu en **République tchèque**. En fait, le Nejvyšší správní soud (Cour administrative suprême) a observé, dans un arrêt de 2015⁷⁴, qu'il découlait du droit de l'Union, au regard du règlement n° 1025/2012, que l'accès aux normes techniques obligatoires dans le domaine de la construction devrait plutôt être libre et à titre gratuit et non onéreux. Dans ce contexte, les modifications de la loi tchèque sur les spécifications techniques des produits, entrées en vigueur en 2021, ont introduit un accès

⁶⁹ Voir points 25 à 27 de la contribution espagnole. Face aux objections de la partie majoritaire de la doctrine, qui invoque, notamment, le fait que les organismes de normalisation dépendent des revenus dérivés de la vente des normes techniques, il a été proposé, dans le cadre des normes harmonisées, compte tenu du fait que l'élaboration des dites normes est une tâche publique, que les organismes de normalisation soient compensés, à l'instar du régime espagnol pour les organismes sectoriels privés réalisant des tâches publiques.

⁷⁰ Voir NJA 2017, p. 157.

⁷¹ Voir NJA 2019, p. 577. Voir également points 31 à 35 de la contribution suédoise.

⁷² Conseil d'État (France), arrêt du 28 juillet 2017 ([ECLI:FR:CECHS:2017:402752,20170728](#)). Voir point 19 de la contribution française.

⁷³ Voir point 14 de la contribution néerlandaise.

⁷⁴ Nejvyšší správní soud (Cour administrative suprême), du 28 mai 2015, n° 1 As 162/2014-63. Voir points 15 et 16 de la contribution tchèque.

à distance sponsorisé aux normes techniques obligatoires⁷⁵. Selon ce système, la redevance est payée par le ministère ou l'autorité centrale concernée et l'accès à ces normes est par conséquent gratuit pour les utilisateurs finaux.

61. En **Belgique**, l'absence de publication des normes techniques rendues obligatoires et l'accès payant à ces normes ont été critiqués à plusieurs reprises par le Conseil d'État. Selon ce dernier, la circonstance que les normes auxquelles il est fait référence dans la réglementation ne sont pas publiées intégralement au *Moniteur belge*, puissent être acquises que moyennant paiement et ne soient pas toutes disponibles dans les langues officielles du pays, impliquerait que celles-ci ne sont pas publiées conformément à la Constitution belge et que, par conséquent, elles ne seraient pas opposables aux tiers. À la suite de l'intervention du législateur national en 2022, dorénavant, les normes spécifiquement belges, rendues obligatoires, sont accessibles sur le site Internet de l'organisme de normalisation belge tandis que les autres normes obligatoires sont mises à disposition gratuitement par l'auteur de la réglementation concernée, tout en respectant le droit d'auteur⁷⁶.
62. En **Slovaquie**, l'organisme de normalisation doit être informé avant l'inclusion d'une référence à une norme technique dans une réglementation à portée générale, l'autorité responsable de la préparation du projet de la réglementation à portée générale (ou l'auteur du projet de la réglementation à portée générale) devant couvrir les frais afférents à l'accès des intéressés à la norme technique concernée⁷⁷.
63. Néanmoins, il convient de préciser que ces régimes qui prévoient l'accès libre et gratuit aux normes techniques obligatoires s'appliquent difficilement aux *normes techniques européennes ou internationales*. En effet, comme mentionné précédemment, l'ISO le CEN et le Cenelec demeurent titulaires du droit d'auteur sur les normes qu'ils élaborent. Ainsi, les accords passés aux **Pays-Bas** et en **Slovaquie** avec les organismes nationaux ne permettent l'accès libre et gratuit qu'aux normes sur lesquelles ces organismes sont titulaires d'un droit d'auteur, à savoir, en principe, les normes nationales.
64. En **France**, la loi et la jurisprudence imposent l'accès libre et gratuit à toutes les normes d'application obligatoire, y compris aux normes européennes et internationales. Toutefois, en pratique, cet accès n'est possible que pour les normes nationales⁷⁸. En effet, l'organisme de normalisation français ne donne pas accès librement et gratuitement aux normes européennes, pour lesquelles il n'est pas titulaire d'un droit d'auteur.
65. En outre, il semblerait que, dans la majorité des États constituant le second groupe, l'équilibre entre la protection des normes techniques d'application obligatoire par le droit d'auteur et leur

⁷⁵ Modifications introduites par le Zákon č. 526/2020 Sb., kterým se mění zákon č. 22/1997 Sb., o technických požadavcích na výrobky a o změně a doplnění některých zákonů, ve znění pozdějších předpisů, a zákon č. 90/2016 Sb., o posuzování shody stanovených výrobků při jejich dodávání na trh, ve znění pozdějších předpisů, du 12 novembre 2020 (Částka 218/2020). L'exposé des motifs de ces modifications énonce que, pour assurer la conformité à la Constitution, les normes techniques contraignantes doivent être librement et gratuitement accessibles.

⁷⁶ Voir points 12 et 14 de la contribution belge.

⁷⁷ Voir points 12 et 13 de la contribution slovaque. Une référence à une norme technique doit être contenue dans le texte propre de la réglementation et non simplement dans des notes en bas de page, qui n'ont pas la qualité de texte normatif.

⁷⁸ Alors même que le Conseil d'État (France) a jugé, dans son arrêt du 28 juillet 2017 (ECLI:FR:CECHS:2017:402752.20170728), que la circonstance que le CEN détiendrait des droits de propriété intellectuelle sur des normes rendues d'application obligatoire ne saurait faire obstacle à l'obligation de s'assurer que ces normes soient gratuitement accessibles, en pratique, seules les normes techniques françaises obligatoires peuvent être consultées et téléchargées à titre gratuit. Voir points 21 et 22 de la contribution française.

accès libre et gratuit soit assuré en prévoyant un mécanisme de compensation, établi entre les autorités publiques et les organismes nationaux de normalisation.

66. Il ressort de ce qui précède que, dans la **très grande majorité** des systèmes juridiques examinés, **l'accès aux normes techniques n'est possible qu'à titre onéreux**. Dans les rares systèmes juridiques où un accès libre et gratuit est prévu, ce dernier est limité aux seules normes nationales d'application obligatoire.

B. RÉGIME LINGUISTIQUE D'ACCÈS AUX NORMES TECHNIQUES

67. Pour ce qui est du régime linguistique d'accès aux normes techniques, il convient, à titre liminaire, de noter que, dans l'ensemble des États étudiés, ce régime n'est pas strictement délimité. On observe des cas de figure divers en fonction du type de normes visées.
68. Quant aux normes nationales stricto sensu (celles qui ne transposent pas, au niveau national, des normes CEN, CENELEC ou ISO), elles sont, le plus souvent, toujours élaborées et accessibles dans la langue officielle du pays (sauf en **Irlande**, où elles sont rarement disponibles en irlandais). Cela s'explique principalement par le fait que ces normes sont « locales ». En outre, elles constituent une partie très réduite des normes techniques.
69. Pour le reste des normes, la situation diffère selon les États analysés, mais la règle générale est celle de la disponibilité, au moins partielle, des normes techniques autres que purement nationales dans les langues officielles de ces États.
70. Dans ce cadre, il convient de distinguer un groupe d'États dont les langues nationales, ou au moins une de ces langues, correspondent aux langues officielles dans lesquelles sont élaborées les normes techniques internationales et/ou européennes. En effet, tel que mentionné précédemment, les normes ISO sont publiées en anglais et français tandis que les normes CEN et Cenelec le sont en anglais, français et allemand. Partant, les États ayant comme langues officielles le français ou l'anglais ont accès, sans aucune contrainte linguistique, à toutes ces normes, et ceux ayant l'allemand en tant que langue officielle, aux normes CEN et Cenelec⁷⁹.
71. Quant à l'accès aux normes dans des langues autres que l'anglais, le français ou l'allemand, il diverge selon les États analysés⁸⁰. Il est utile de mentionner que la législation de certains de ces États prévoit explicitement que les normes obligatoires doivent être disponibles dans la langue nationale (**Lettonie, Lituanie**). Dans certains cas, cette constatation s'impose face à la jurisprudence ou à la pratique (**République tchèque, Suède**). En **Pologne**, la législation semble être encore plus stricte en la matière, dans la mesure où elle prévoit que la norme nationale (dans le sens large) ne peut être mentionnée dans une disposition légale qu'après sa publication en polonais. Cependant, la législation nationale fait parfois des références abstraites au régime linguistique d'accès, sans fournir des précisions (**Roumanie, Slovaquie**).

⁷⁹ C'est le cas de la **Belgique**, la **France**, l'**Irlande** et le **Royaume-Uni** pour l'ISO, le CEN et le Cenelec, ainsi que de l'**Allemagne** pour les deux derniers organismes.

⁸⁰ En tout état de cause, il convient de mettre en exergue que les organismes de normalisation ne fournissent pas, sur leurs pages web, des informations détaillées et précises sur la disponibilité des normes dans différentes langues.

72. Dans les autres ordres juridiques ayant fait l'objet de la présente note de recherche, aucune disposition législative n'est consacrée au régime linguistique (**Allemagne, Espagne, Hongrie, Italie, Pays-Bas**)⁸¹.

CONCLUSION

73. Dans les seize systèmes juridiques analysés, les **textes officiels** sont soumis soit à une exclusion de la protection au titre de droit d'auteur (États de tradition civiliste), soit à une protection spécifique par le droit d'auteur (États de tradition de « common law ») qui admet, par dérogation ou renonciation du pouvoir public à ses prérogatives, à son droit d'auteur, l'accès libre et gratuit à ceux-ci. Dans les deux cas, les systèmes juridiques garantissent un **accès libre et gratuit** à ces textes.
74. En revanche, pour les **normes techniques**, la situation est beaucoup plus nuancée. Elles sont **protégées par le droit d'auteur**, circonstance qui limite l'accès libre et gratuit à leurs contenus, bien que cette limitation d'accès soit parfois tempérée par une possibilité de consultation gratuite in situ. Néanmoins, dans la majorité des systèmes juridiques analysés, une distinction existe entre les normes techniques d'application volontaire et les normes techniques d'application obligatoire. S'agissant des **normes techniques d'application volontaire**, la protection par le droit d'auteur limite leur accès libre et gratuit **dans tous les États, le rendant payant**. Pour les **normes techniques d'application obligatoire**, en revanche, il existe **deux régimes différents**⁸². En effet, dans **cinq** des systèmes juridiques analysés, l'**accès** à ces normes doit être **libre et gratuit**, indépendamment du fait que les normes soient ou non protégées par le droit d'auteur. Dans **dix systèmes juridiques analysés**, l'accès aux normes demeure **payant**, et leur contenu n'est accessible de manière libre et gratuite que lorsqu'il est repris dans un texte officiel, ce qui est rare en pratique.
75. Dans l'ensemble des États membres analysés, le régime linguistique d'accès aux normes techniques n'est pas strictement délimité. Si les normes nationales stricto sensu sont, en principe, accessibles dans les langues nationales respectives des pays visés, tel n'est pas nécessairement le cas pour les normes internationales et européennes, reprises en tant que normes nationales. En effet, dans seulement **cinq** ordres juridiques, il existe un certain système visant notamment à garantir la disponibilité des normes techniques d'application obligatoire dans les langues nationales respectives.

[...]

⁸¹ Pour l'**Espagne** et la **Hongrie**, quelques données peuvent être mises en exergue : pour le premier État, 60 % des normes EN et 25 % des normes ISO sont disponibles en espagnol (depuis la base de données de l'AENOR), et, pour le second, 24 % des normes non nationales sont disponibles en hongrois.

⁸² Pour rappel, la Hongrie n'est pas incluse dans cette classification (voir note 57).

⁸³ [...]

INTRODUCTION

1. La présente note de recherche porte sur la protection des normes techniques par le droit d'auteur et les systèmes d'accès aux normes nationales et harmonisées.
2. Aux fins de cette analyse, le cadre juridique, à savoir le système de protection établi par l'article 5 de l'Urhebergesetz¹ (ci-après l'« UrhG ») sera présenté (I.). Ensuite, les particularités des normes techniques seront discutées (II.), notamment la notion et le système de normalisation (II.A.), ainsi que le régime de protection et d'accessibilité (II.B.), prenant en compte la jurisprudence du Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice, ci-après le « BGH ») et du Bundesverfassungsgericht (Cour constitutionnelle fédérale, ci-après le « BVerfG ») qui a eu pour conséquence l'adaptation de la loi (II.B.1), et le sujet de l'accessibilité aux normes (II.B.2).

I. CADRE JURIDIQUE

3. À titre liminaire, il convient de relever les dispositions de l'article 5 de l'UrhG en détail (A.) et de discuter, en particulier, le régime de protection établi par l'article 5, paragraphe 3, de l'UrhG (B.).

A. ARTICLE 5 DE L'URHG

4. L'article 5, paragraphe 1, de l'UrhG énonce que les textes officiels², c'est-à-dire les lois, décrets, arrêtés ou avis officiels, et les décisions et exposés des motifs de ces décisions, ne sont pas protégés par le droit d'auteur. Une autre exception de la protection par le droit d'auteur, qui se trouve à l'article 5, paragraphe 2, de l'UrhG, se réfère aux autres textes officiels, ce qui montre, selon la doctrine, que l'énumération au paragraphe 1 de ladite disposition est indicative³. L'article 5, paragraphe 2, de l'UrhG dispose, en substance, que les autres textes officiels qui, dans l'intérêt de l'administration, ont été diffusés au public pour information, ne sont pas protégés par le droit d'auteur⁴.
5. L'UrhG ne prévoit pas une définition des textes officiels. Selon la définition prétorienne et de la doctrine allemande, une œuvre peut être considérée officielle lorsque le texte émane d'un office

¹ Titre conventionnel du [Gesetz über Urheberrecht und verwandte Schutzrechte](#) (Urheberrechtsgesetz, loi sur le droit d'auteur), du 9 septembre 1965 (BGBl. I, p. 1273), tel que modifié par l'article 1^{er} de la loi du 23 juin 2021 (BGBl. I, p. 1858) (ci- après l'« UrhG »).

² Terme utilisé dans le titre de l'article 5 de l'UrhG.

³ Voir, Wandtke A.-A., Bullinger, W., *Praxiskommentar Urheberrecht*, 6^e éd., C.H. Beck, München, 2022, annotation n° 5 sous l'article 5 ; voir, en ce sens, von Gierke C., « Amtliche Datenbanken? » in Erdmann W., Leistner M., Rüffer, W., Schule-Beckhausen, T. (dir.), *Festschrift für Michael Loschelder zum 65. Geburtstag*, Verlag Dr. Otto Schmidt, Köln, 2010, p. 87, 88. Le BGH a constaté que l'énumération à l'article 5, paragraphe 1, de l'UrhG est exhaustive, toutefois, sans mentionner à cet égard l'article 5, paragraphe 2, de l'UrhG, voir [arrêt du 30 juin 1983, IZR 129/81, Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht \(GRUR\), 1984, p. 117, 119.](#)

⁴ L'article 5, paragraphe 2, de l'UrhG, énonce en détail que ne sont pas non plus protégés par le droit d'auteur les autres textes officiels qui, dans l'intérêt de l'administration, ont été diffusés au public pour information ; toutefois, les dispositions des articles 62, paragraphes 1 à 3, et 63, paragraphes 1 et 2, de l'UrhG concernant l'interdiction de modifier l'œuvre et l'indication de la source s'appliquent mutatis mutandis.

ou est imputable à l'office⁵. La notion de l'« office » (*Amt*) est interprétée d'une manière large, c'est-à-dire chaque service et chaque institution exerçant le pouvoir de l'administration et la puissance publique est considéré comme un office⁶. C'est la raison pour laquelle un tribunal constitue également un office au sens de l'article 5, paragraphes 1 et 2, de l'UrhG⁷.

6. Il convient d'ajouter que l'exception de protection par l'article 5, paragraphes 1 et 2, de l'UrhG intente une large diffusion et une diffusion libre des œuvres mentionnées dans l'intérêt public⁸.
7. L'article 5 de l'UrhG contient, dans son paragraphe 3, une exception de l'exclusion de la protection par un droit d'auteur au vu des œuvres de normalisation privées. Cette disposition, qui a été incluse à la suite d'un développement de la jurisprudence, vise particulièrement des normes techniques⁹. Elle clarifie que le droit d'auteur n'est pas exclu au sens de l'article 5, paragraphes 1 et 2, de l'UrhG au vu des œuvres de normalisation privées, lorsque les lois, décrets, arrêtés ou avis officiels y renvoient sans reproduire leur libellé. Dans ce cas, l'auteur est tenu de concéder un droit de reproduction et de diffusion à tout *éditeur*, à des conditions raisonnables, lesquelles concernent *inter alia* une rémunération adéquate pour assurer le financement du système de normalisation¹⁰ (licence obligatoire). Si un tiers est titulaire d'un droit exclusif de reproduction et de diffusion, il est tenu de concéder le droit d'usage prévu à la deuxième phrase. En ce qui concerne l'accès gratuit aux normes techniques aux fins de consultation, voir II.B.2.a.

B. RÉGIME DE PROTECTION

8. Le règlement de l'article 5, paragraphe 3, de l'UrhG prend en compte l'intérêt public et aussi l'intérêt des auteurs des normes techniques¹¹. Ce dernier est considéré en tant que particulier,

⁵ BGH, arrêt du 28 avril 1972, I ZR 108/70, *Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht* (GRUR), 1972, p. 713, 714 ; du 12 juin 1981, I ZR 95/79, *Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht* (GRUR), 1982, p. 37, 40 ; du 30 juin 1983, I ZR 129/81, précité, note 3, p. 117, 118 ; du 9 octobre 1986, I ZR 145/84, *Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht* (GRUR), 1987, p. 166 et 167 ; du 2 juillet 1987, I ZR 232/85, *Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht* (GRUR), 1988, p. 33, 35 ; [du 26 avril 1990, I ZR 79/88, *Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht* \(GRUR\), 1990, p. 1003 et suivante](#) ; du 21 novembre 1991, I ZR 190/89, *Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht* (GRUR), 1992, p. 382, 385 ; Dreier, T., Schulze, G. (éditeurs), *Urheberrechtsgesetz*, CH. Beck, München, 7^e éd., 2022, annotation n° 5 sous l'article 5 ; Schricker G., Loewenheim U. (éditeurs), *Urheberrecht*, 6^e éd., 2020, C.H. Beck, München (ci-après « Schricker UrhG »), annotation 28 sous l'article 5 de l'UrhG ; Schnabel, Ch., « Geistiges Eigentum als Grenze der Informationsfreiheit », *Kommunikation und Recht* (K&R), 2011, p. 626, 629 ; Zentner L. M., « Die Ausnahme vom Urheberrechtsschutz für amtliche Werke », *Zeitschrift für Geistiges Eigentum* (ZGE), 2009, p. 94, 97.

⁶ BGH, arrêt du 30 juin 1983, I ZR 129/81, précité, note 3, p. 117, 118 ; Schricker UrhG, voir note 5, annotation n° 28 sous l'article 5 de l'UrhG ; von Albrecht, M., « Amtliche Werke und Schranken des Urheberrechts zu amtlichen Zwecken », Verlag V. Florentz, München, 1991, p. 36 ; Katzenberger P., « Die Frage des urheberrechtlichen Schutzes amtlicher Werke », *Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht* (GRUR), 1972, p. 686 ; Zentner, L. M., voir note 5, p. 94, 97.

⁷ Voir, Schricker UrhG, note 5, annotation n° 28 sous l'article 5 de l'UrhG.

⁸ Voir, Loewenheim U., « Amtliche Bezugnahmen auf private Normenwerke und § 5 Urheberrechtsgesetz », in Berger K. P., Ebke W. F., Elsing S., Großfeld B. et Kühne G. (dir.), *Festschrift für Otto Sandrock zum 70. Geburtstag*, Verlag Recht und Wirtschaft GmbH, Heidelberg, 2000, p. 609. Voir, en ce sens soulignant l'objectif d'une diffusion libre des droits d'auteur, [BVerfG, ordonnance du 29 juillet 1998, 1 BvR 1143/90, *Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht* \(GRUR\) 1999, p. 226, 229](#). Voir, également, [Bundestags-Drucksache IV/270](#), p. 39. Le législateur reprend l'argumentation justificative pour la version antérieure de la provision excluant la protection par le droit d'auteur, précisant que l'intérêt public nécessite une large diffusion et que les auteurs de telles œuvres n'auraient aucun intérêt à la diffusion de celles-ci ou que l'intérêt général prévaut sur les intérêts des auteurs. Cette supposition a été préconisée par le BVerfG dans l'ordonnance susmentionnée, voir p. 228.

⁹ Voir, à cet égard, II.B.1.

¹⁰ Schricker UrhG, voir note 5, annotation n° 86 sous l'article 5 de l'UrhG ; Loewenheim, U., « Auslegungsfragen des neuen § 5 Abs. 3 UrhG », in Loewenheim U. (dir.), *Urheberrecht im Informationszeitalter ; Festschrift für Wilhelm Nordemann zum 70. Geburtstag am 8. Januar 2004*, CH. Beck, München, 2004, p. 51, 56 et suivante.

¹¹ Voir, en ce sens, [Bundestags-Drucksache 15/38](#), p. 16.

étant donné que les organisations nationales de normalisation sont normalement tenues de transférer les droits d'auteur découlant des normes techniques établies au niveau national aux organisations internationales de normalisation, lesquelles accordent des licences (*Nutzungsrechte*¹²) au niveau national¹³.

1. OBJECTIF DE PROTECTION

9. Ensuite, la disposition est considérée nécessaire pour garantir l'autofinancement des organisations nationales¹⁴, ce qui peut être considéré en tant qu'objectif principal. À titre d'exhaustivité, il doit être ajouté que les deuxième et troisième alinéas¹⁵ de la disposition ont été introduits pendant la procédure législative pour assurer la diffusion des normes¹⁶ 17. Le législateur a considéré, en incluant les deuxième et troisième alinéas à l'article 5, paragraphe 3, de l'UrhG, que les intérêts publics sont satisfaits, lorsque les normes sont accessibles sans problème et contre une rémunération raisonnable¹⁸. À cet égard, il convient d'ajouter que les prix et conditions de diffusion sont établis par des commissions avec la participation des représentants des utilisateurs des normes, ceux-ci ayant une influence considérable¹⁹.
10. À l'égard de l'objectif de l'article 5, paragraphe 3, de l'UrhG et en vue du sujet d'accessibilité discuté ci-dessous, il convient également d'observer qu'il existe une différence entre le droit d'auteur et le droit des brevets. Dans le domaine du droit d'auteur, ce droit prend naissance sans procédure de publication et sans enregistrement²⁰, également dans les situations où l'objet de ce droit est une norme technique.
11. Dans le domaine des brevets, la publication de la demande de brevet européen constitue une exigence pertinente qui doit être remplie dans la mesure où la partie intéressée veut poursuivre la procédure jusqu'à la délivrance du brevet européen et obtenir ce titre de propriété intellectuelle²¹. Or, le brevet européen est délivré en contrepartie de la présentation de l'invention²², étant donné que la demande de brevet européen contient déjà la description de l'invention et les revendications²³. Cette demande est publiée dès que possible, normalement

¹² Il convient de relever, à cet égard, que le droit allemand distingue les licences (*Lizenzen*) au sens strict au vu des droits de la propriété industrielle [voir, par exemple, article 15, paragraphe 2, du [Patentgesetz](#) (loi sur les brevets du 16 décembre 1980 (BGBl. 1981 I, p. 1), tel que modifié par la loi du 30 août 2021 (BGBl. I, p. 4074) (ci-après le « PatG »)] des licences (*Nutzungsrechte*) au vu du droit d'auteur (voir article 31, paragraphe 1, de l'UrhG).

¹³ Loewenheim U., voir note 8, p. 609, 611.

¹⁴ Voir [Bundestags-Drucksache 15/38](#), p. 16 ; Schricker UrhG, voir note 5, annotation n° 77 sous l'article 5 de l'UrhG. Voir, en ce qui concerne l'importance des revenus liés à la distribution des normes pour le DIN et le VDE, Loewenheim U., note 8, p. 609, 610. Voir également Loewenheim U., voir note 10, p. 51, 52, note 10.

¹⁵ Il s'agit d'un régime de licences obligatoires, voir, en détail, Schricker UrhG, note 5, annotations n° 81 et suivantes sous l'article 5 de l'UrhG.

¹⁶ Schricker UrhG, voir note 5, annotation n° 78 sous l'article 5 de l'UrhG.

¹⁷ Pendant ladite procédure législative, la crainte a également été exprimée au sujet du niveau des prix pour les normes qui pourrait augmenter du fait de l'article 5, paragraphe 3, de l'UrhG, voir [Bundestags-Drucksache 15/837](#), p. 27.

¹⁸ [Bundestags-Drucksache 15/38](#), p. 16.

¹⁹ Loewenheim, U., voir note 10, p. 51, 54 ; Loewenheim, U., voir note 8, p. 609, 619.

²⁰ Voir, à l'égard d'une comparaison du droit d'auteur avec les droits de brevets, Schricker UrhR, note 5, annotation n° 51 de l'introduction « Einl. ».

²¹ Voir, en particulier, article 93 de la [Convention sur le brevet européen](#) (ci-après la « CBE »), ainsi que les [Directives relatives à l'examen pratiqué à l'Office européen des brevets](#), Partie A, Chapitre VI.

²² Benkard G., Ehlers, J., Kinkeldey, U. (éditeurs), Ehlers, *Europäisches Patentübereinkommen*, C.H. Beck, München, 3^e éd., 2019, annotation n° 3 sous l'article 93 EPÜ.

²³ Article 78, paragraphe 1, de la CBE.

après l'expiration d'un délai de dix-huit mois à compter de la date de dépôt ou de priorité²⁴. Le même régime s'applique à l'égard des brevets nationaux²⁵.

2. ŒUVRES DE NORMALISATION PRIVÉES

12. Il convient de préciser que l'article 5, paragraphe 3, de l'UrhG concerne les œuvres de normalisation privées, comme par exemple les normes du Deutsches Institut für Normung e.V. (Institut allemand de normalisation) (ci-après le « DIN ») et les normes du Verband der Elektrotechnik Elektronik Informationstechnik e.V. (ci-après le « VDE »), réalisées par le DKE Deutsche Kommission Elektrotechnik Elektronik Informationstechnik im DIN und VDE (un autre organisme national de normalisation²⁶) (ci-après le « DKE »). Les normes techniques établies au niveau européen et international sont normalement reprises dans les normes des institutions nationales²⁷.
13. Par conséquent, il ne s'agit pas seulement des normes techniques mais des œuvres au sens de l'article 2, paragraphe 2, de l'UrhG, c'est-à-dire des créations intellectuelles personnelles.
14. Les normes techniques constituent, en général, de telles œuvres²⁸. À cet égard, il convient de préciser que les écrits littéraires de nature scientifique ou technique²⁹ peuvent également être protégés par le droit d'auteur, ayant uniquement un minimum d'individualité et de création (œuvres dites « kleine Münze » ou petite monnaie³⁰). Quant aux normes techniques, c'est le choix du contenu, son arrangement et le fait de présenter le contenu technique d'une manière compréhensible qui peuvent justifier la protection des normes techniques par le droit d'auteur³¹.

3. BASES DE DONNÉES

15. L'application de l'article 5 de l'UrhG par analogie aux bases de données est controversée. Le BGH a donné une opinion favorable à une telle analogie dans une demande de décision

²⁴ Article 93, paragraphe 1, sous a), de la CBE.

²⁵ Article 31, paragraphe 2, point 2, du PatG.

²⁶ Voir la liste des organismes nationaux de normalisation en vertu de l'article 27 du règlement (UE) n° 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif à la normalisation européenne (JO 2020, C 104, p. 3).

²⁷ Voir II.A., point 19 et note 46.

²⁸ Schricker UrhG, voir note 5, annotation n° 79 sous l'article 5 de l'UrhG ; Loewenheim U., voir note 10, p. 51, 52 ; voir, en appliquant et répondant à l'affirmative aux exigences de l'article 2, paragraphe 2, de l'UrhG au vu des règlements techniques (*technische Regelwerke*), BGH, arrêt du 11 avril 2002, I ZR 231/99, *Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht (GRUR)*, 2002, p. 958, 959 et suivante ; voir, au vu des normes du DIN, [Oberlandesgericht Hamburg \(tribunal régional supérieur de Hambourg\), arrêt du 27 juillet 2017, 3 U 220/15 Kart. Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht Rechtsprechungs-Report \(GRUR-RS\), 2017, 121111, points 106 et suivants.](#)

²⁹ Sont énumérés également les manuels d'instruction, les conditions de livraison, les normes à l'égard de la reddition des comptes, les instructions de service médical et les textes publicitaires, Schricker UrhR, note 5, annotation n° 106 sous article 2.

³⁰ Voir, par exemple, Oberlandesgericht Hamburg (tribunal régional supérieur de Hambourg), arrêt du 27 juillet 2017, 3 U 220/15 Kart, précité, note 28, point 107. Le Landgericht Hamburg (tribunal régional de Hambourg) a fait référence, dans l'arrêt du 31 mars 2015, 308 O 206/13 et dans cette même affaire, également à la jurisprudence de la Cour selon laquelle une œuvre est susceptible d'être protégée par le droit d'auteur, lorsqu'il s'agit d'une création intellectuelle, ce qui peut être le cas à l'égard d'une photographie, arrêt du 1^{er} décembre 2011, Painer (C-145/10, EU:C:2011:798, point 87). Voir, à l'égard de la « kleine Münze » aussi BGH, arrêt du 22 juin 1995, I ZR 119/93, *Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht (GRUR)*, 1995, p. 581, 582, et Schricker UrhR, note 5, annotations n° 61 à 63 sous l'article 2.

³¹ Voir Oberlandesgericht Hamburg (tribunal régional supérieur de Hambourg), arrêt du 27 juillet 2017, 3 U 220/15 Kart, précité, note 28, point 109.

préjudicielle³². À la suite d'une transaction judiciaire³³, la Cour n'a pas eu la possibilité de se prononcer sur cette affaire³⁴. En ce qui concerne la doctrine allemande, une partie considérable³⁵ refuse l'application de l'article 5 de l'UrHG par analogie aux bases de données, invoquant l'argument *exceptiones sunt strictissimae interpretationis*³⁶ ou *singularia non sunt extendenda*³⁷, ainsi que le champ d'application large de l'article 5, paragraphe 2, de l'UrHG, et soulignant le principe de modération au vu d'une analogie, car l'article 5, paragraphes 1 et 2, de l'UrHG exclut le droit d'auteur³⁸.

II. NORMES TECHNIQUES

16. Il convient désormais d'examiner la notion de la norme technique (A.), ainsi que le régime de protection au vu de ces normes et d'accessibilité (B.).

A. NOTION ET SYSTÈME DE NORMALISATION

17. Comme déjà mentionné, l'article 5, paragraphe 3, de l'UrHG vise les œuvres de normalisation privées, c'est-à-dire *inter alia* les règlements techniques³⁹ et parmi eux les normes techniques établies par une organisation nationale de la normalisation, par exemple le DIN ou le VDE. La tâche de l'élaboration de normes techniques est considérée en Allemagne en tant qu'une tâche dans le cadre de l'autoadministration de l'économie en coopération avec le DIN comme organisme national de normalisation principal^{40,41}.
18. DIN et le DKE figurent en tant qu'organismes nationaux de normalisation allemands sur la liste des organismes nationaux de normalisation en vertu de l'article 27 du règlement n° 1025/2012⁴².

³² BGH, ordonnance du 28 septembre 2006, I ZR 261/03, *Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht* (GRUR), 2007, p. 500, 501 et suivante. Voir, donnant également une opinion favorable à l'application de l'article 5 de l'UrHG par analogie, Ahlberg, H., Götting, H.-P. (éditeurs), *Beck'scher Online-Kommentar*, 36^e éd., C.H. Beck, München, 2022, annotation n° 3 sous l'article 5 (mise à jour au 15 octobre 2022) ; Leistner M., « Anmerkung zu BGH, Beschluß vom 28.9.2006, I ZR 261/03 – Sächsischer Ausschreibungsdienst », *Zeitschrift für das Privatrecht der Europäischen Union* (GPR), 2007, p. 190 et suivantes. Voir, donnant une opinion générale favorable, Kur A., Hilty R. M., Geiger Ch., Leistner M., « First Evaluation of Directive 96/9/EC on the Legal Protection of Databases – Comment by the Max Planck Institute for Intellectual Property, Competition and Tax Law, Munich », *International Review of Intellectual Property and Competition Law* (IIC), 2006, p. 551, 557.

³³ Von Gierke, C., note 3, p. 87, 88.

³⁴ Voir ordonnance de la Cour du 25 juin 2008, Verlag Schwabe (C-215/07, EU:C:2008:363).

³⁵ Voir, en ce qui concerne un avis comparable, v. Ungern-Sternberg J., « Die Rechtsprechung des Bundesgerichtshofs zum Urheberrecht und zu den verwandten Schutzrechten in den Jahren 2006 und 2007 (Teil I) », *Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht* (GRUR), 2008, p. 193, 196.

³⁶ Voir, mentionnant cet argument sous réserve, Schricker UrHG, voir note 5, annotation n° 21 b sous l'article 5 de l'UrHG.

³⁷ Voir, à cet égard, jurisprudence de la Cour concernant l'interprétation stricte, notamment les arrêts du 15 mai 1986, Johnston (C-222/84, EU:C:1986:206, point 36), et du 17 octobre 1995, Kalanke (C-450/93, EU:C:1995:322, point 21).

³⁸ Von Gierke, C., note 3, p. 87 et suivantes ; Zentner, L. M., note 5, p. 94, 118 ; Schricker UrHG, note 5, annotation n° 27 sous l'article 5 de l'UrHG, demande, en se référant à l'arrêt de la Cour du 5 mars 2009, Apis-Hristovich (C-545/07, EU:C:2009:132), que la base de données comme telle a été diffusée au public pour information dans l'intérêt de l'administration. Voir, donnant une vue d'ensemble sur la demande de décision préjudicielle du BGH (note 32), v. Ungern-Sternberg J., « Die Rechtsprechung des Bundesgerichtshofs zum Urheberrecht und zu den verwandten Schutzrechten in den Jahren 2006 und 2007 (Teil II) », *Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht* (GRUR), 2008, p. 291, 293 et suivantes.

³⁹ L'article 5, paragraphe 3, de l'UrHG se réfère également, par exemple, aux conditions techniques de livraison (*Technische Lieferbedingungen*) de la Forschungsgesellschaft für Straßen- und Verkehrswesen e.V. (association allemande de recherche sur les routes et la circulation), voir Schricker UrHG, note 5, annotation n° 79 sous l'article 5 de l'UrHG.

⁴⁰ Voir Loewenheim U., note 8, p. 609, 610.

⁴¹ En ce qui concerne les tâches du DIN, voir statuts accessibles à l'adresse <https://www.din.de/resource/blob/719124/3f2e3faa630b3295d267015ef3333f35/satzung-2020-data.pdf>. Pour le VDE voir le site Internet <https://www.vde-niederrhein.de/de/ueber-uns/satzung>.

⁴² Voir note 26.

Le DKE est responsable pour le domaine de l'électrotechnique, l'organe gestionnaire étant le VDE,⁴³ ce qui reflète, en général, la division des affaires au niveau européen⁴⁴ et au niveau international⁴⁵.

19. Il convient de mentionner, à titre d'exhaustivité, qu'il est possible de constater une européanisation et une internationalisation de la normalisation. Par conséquent, aujourd'hui la plupart des normes au niveau national sont d'origine européenne ou internationale⁴⁶ dans la mesure où elles sont reprises.

B. RÉGIME DE PROTECTION ET D'ACCESSIBILITÉ

20. L'article 5, paragraphes 1 et 2, de l'UrhG n'excluent pas qu'un texte officiel peut être créé par un auteur privé⁴⁷. C'est la raison pour laquelle, avant l'introduction de la disposition de l'article 5, paragraphe 3, de l'UrhG, la jurisprudence et la doctrine allemandes ont établi des critères selon lesquels un texte d'origine privée pouvait devenir un texte officiel, en particulier dans les cas de référence, par exemple à une règle technique ou à une norme technique⁴⁸ (II.B.1).
21. Il convient de préciser que la référence peut prendre des formes différentes, à savoir une référence dite fixe (*starre Verweisung*) ou une référence aux normes avec identification glissante (*gleitende Verweisung*)⁴⁹. D'une part, le service public s'approprié une norme concrète avec un libellé fixe et défini de façon exhaustive. Il s'agit, par exemple, d'une référence à la version concrète d'une norme⁵⁰. D'autre part, le service utilise une référence générale à une norme ou un groupe de normes, dont le contenu peut être modifié par l'organisme de normalisation. Par exemple, lorsque la référence mentionne une norme sans donner la version concrète de celle-ci ou lorsque la référence nomme un ensemble de normes⁵¹.
22. La question de l'accessibilité aux normes se pose en particulier dans le cas des références (II.B.2).

1. LE DÉVELOPPEMENT DE L'ARTICLE 5, PARAGRAPHE 3, DE L'URHG

23. Ensuite, la jurisprudence du BGH et du BVerfG sera présentée, comme ayant abouti à l'introduction de l'article 5, paragraphe 3, de l'UrhG. Cette jurisprudence démontre en particulier quels sont les critères importants pour l'interprétation de l'article 5, paragraphes 1 et 2, de l'UrhG.

⁴³ Voir, en ce qui concerne l'organisation du DKE, le site <https://www.dke.de/de/ueber-uns/dke-organisation-auftrag>.

⁴⁴ CEN et CENELEC (et ETSI en ce qui concerne la télécommunication).

⁴⁵ ISO et CEI (et également UIT en ce qui concerne la télécommunication).

⁴⁶ Voir Loewenheim U., note 8, p. 609, 610 ; Loewenheim U., voir note 10, p. 51, 53.

⁴⁷ Voir, Schricker UrhG, note 5, annotation n° 34 sous l'article 5 de l'UrhG ; Zentner L. M., note 5, p. 94, 99 et suivantes.

⁴⁸ Voir, en détail, Schricker UrhG, note 5, annotations n° 37 et suivantes sous l'article 5 de l'UrhG et la jurisprudence présentée au paragraphe II.B.1.

⁴⁹ Loewenheim U., voir note 8, p. 609, 612.

⁵⁰ Voir exemples nommés dans l'affaire qui a donné lieu à l'arrêt du BGH, arrêt du 26 avril 1990, I ZR 79/88, précité, note 5, p. 1003 : normes présentées dans un journal officiel ou Ministerialblatt et référence à une norme avec son numéro, le titre et la date de délivrance. Voir, à cet égard, paragraphe II.B.1.a.

⁵¹ [L'article 49, paragraphes 1 et 2, du Gesetz über die Elektrizitäts- und Gasversorgung](#) (Energiewirtschaftsgesetz, loi relative à l'approvisionnement en électricité et en gaz), du 7 juillet 2005 (BGBl. I, p. 1970, 3621), tel que modifié par la loi du 4 janvier 2023 (BGBl. 2023 I, No. 9), se réfère aux règles techniques généralement acceptées (*allgemein anerkannte Regeln der Technik*).

a) JURISPRUDENCE DU BGH

24. En premier lieu, le BGH a jugé en 1983 que le caractère juridique du cahier des conditions générales applicable aux marchés, partie C (ci-après la « VOB/C »), édité par le DIN, n'a pas changé en raison d'une référence à la VOB/C dans des communiqués officiels de telle sorte que la VOB/C ne constitue pas un arrêté ou avis officiel au sens de l'article 5 de l'UrhG du fait de ladite référence⁵².
25. À cet égard, le BGH a, tout d'abord, précisé que la question de savoir si une telle référence aboutit à une exclusion de la protection par le droit d'auteur doit être estimée au regard des circonstances de chaque cas d'espèce. Il nécessitait des circonstances qui justifient la présomption que le texte privé, auquel le texte officiel renvoie, incombe à l'office, ce que le BGH a rejeté en l'espèce. Les communiqués officiels auraient eu uniquement un caractère indicatif (*Hinweis kraft*) en attirant l'attention sur la VOB/C et en donnant l'indication de l'appliquer. L'office n'aurait pas eu l'intention de s'approprier le contenu de la VOB/C⁵³.
26. Ensuite, le BGH a donné une réponse négative à l'application directe ou par analogie de l'article 5, paragraphe 2, de l'UrhG. La VOB/C ne proviendrait pas d'un office et une analogie ne pourrait être appliquée estimant que les intérêts de l'auteur légitimes prévalent sur l'intérêt public⁵⁴.
27. En second lieu, le BGH a repris sa jurisprudence susmentionnée et a jugé, en 1990, qu'une référence (renvoi) aux œuvres privées dans une communication officielle peut aboutir à une exclusion de la protection par le droit d'auteur au sens de l'article 5, paragraphe 1, de l'UrhG. Dans le cas d'espèce, les normes du DIN ont été introduites en tant que spécification de construction par une publication, en annexe, dans un journal officiel ou Ministerialblatt ou par référence directe à la norme pertinente avec son numéro, le titre et la date de délivrance⁵⁵.
28. Tout d'abord, le BGH ne s'est pas prononcé sur la question de savoir si seul l'acte de l'office suffit pour l'inclusion d'une œuvre privée au sens de l'article 5, paragraphe 1, de l'UrhG, mais a souligné qu'en l'espèce le DIN a donné son accord à la publication et la distribution gratuite⁵⁶.
29. Ensuite, un tel accord ne serait pas suffisant comme tel, mais l'inclusion nécessitait d'autres circonstances concrètes qui justifient d'imputer les normes du DIN à l'office. Ensuite, la communication officielle ne pourrait pas se limiter à un caractère indicatif mais devrait avoir une certaine visibilité⁵⁷.

b) JURISPRUDENCE DU BVERFG

30. Par la suite, le DIN a introduit un recours constitutionnel contre la décision susmentionnée du BGH auprès du BVerfG, lequel l'a rejeté dans une ordonnance circonstanciée⁵⁸.

⁵² BGH, arrêt du 30 juin 1983, I ZR 129/81, précité, note 3, p. 117 et suivantes.

⁵³ BGH, arrêt du 30 juin 1983, I ZR 129/81, précité, note 3, p. 117, 119.

⁵⁴ BGH, arrêt du 30 juin 1983, I ZR 129/81, précité, note 3, p. 117, 119.

⁵⁵ BGH, arrêt du 26 avril 1990, I ZR 79/88, précité, note 5, p. 1003 et suivante.

⁵⁶ BGH, arrêt du 26 avril 1990, I ZR 79/88, précité, note 5, p. 1003, 1004.

⁵⁷ BGH, arrêt du 26 avril 1990, I ZR 79/88, précité, note 5, p. 1003, 1004.

⁵⁸ BVerfG, ordonnance du 29 juillet 1998, 1 BvR 1143/90, précitée, note 8, p. 226 et suivantes.

31. Le BVerfG a examiné le recours au vu de la garantie de propriété (*Eigentumsgarantie*) de l'article 14 du Grundgesetz (Loi fondamentale) (ci-après le « GG »).
32. En premier lieu, il a confirmé la compatibilité de l'article 5, paragraphes 1 et 2, de l'UrhG avec l'article 14 du GG, exposant d'emblée qu'il incombe au législateur de choisir les critères raisonnables pour préciser le droit de propriété au vu du droit d'auteur.
33. Le législateur devrait, d'une part, prendre en considération le fait que la propriété doit être organisée dans un but d'utilité privée et que son usage doit permettre au propriétaire de mener une existence autonome sur le plan financier. Le principe régissant cette organisation sur le plan de son contenu serait, d'autre part, le bien de la collectivité au sens de l'article 14, paragraphe 2, du GG. L'intérêt individuel de l'auteur ne saurait primer de manière inconditionnelle sur les intérêts de la collectivité. L'intérêt général ne serait toutefois pas seulement la cause des restrictions imposées au propriétaire, mais il en constituerait également une limite : ces restrictions ne sauraient aller au-delà de ce qu'impose l'intérêt général. Il appartiendrait au législateur de trouver un juste équilibre entre ces deux intérêts, en application du principe de proportionnalité, ainsi qu'en considération de l'impératif d'égalité.
34. Selon le BVerfG, l'article 5, paragraphes 1 et 2, de l'UrhG remplit les exigences susmentionnées, étant donné que les auteurs des textes officiels appartiennent normalement au secteur public et sont tenus de rendre les résultats de leur travail à l'employeur. Dès lors, l'argumentation du législateur selon laquelle les auteurs des textes officiels n'ont aucun intérêt à la diffusion de ceux-ci ou que l'intérêt général prévaut sur les intérêts de ces auteurs ne serait pas contestable⁵⁹. Ensuite, la disposition poursuivrait l'objectif d'intérêt général d'une valeur importante, à savoir d'assurer la plus grande diffusion des œuvres qui, dans l'intérêt de l'administration, ont été diffusées au public pour information. Le BVerfG a également estimé que les normes juridiques formelles doivent être publiées et que la possibilité de prendre en compte le contenu de ces normes doit être assurée. Celle-ci ne pourrait être excessivement difficile de manière inacceptable.
35. En second lieu, le BVerfG a confirmé l'interprétation du BGH au vu de références aux normes privées⁶⁰. L'argument principal étant que la conformité de cette interprétation découlerait du fait que le DIN a donné son accord à la publication par le pouvoir public. Dans une telle situation, l'auteur privé aurait eu la possibilité de négocier une rémunération adéquate⁶¹. En ce qui concerne l'interprétation du BGH au vu de l'imputation d'un texte à l'office, le BVerfG a examiné, dans le cadre d'une possible violation du principe de la proportionnalité, l'argument de la nécessité, en l'espèce, d'assurer que les normes restent dans le domaine public. À cet égard, le BVerfG a précisé que la possibilité de prendre en compte un texte peut s'avérer compliquée par un régime de prix élevés. L'exclusion de la protection par un droit d'auteur devrait assurer que l'auteur utilise ses droits en tant qu'un moyen de pression dans les négociations avec ceux qui veulent utiliser l'œuvre. La *possibilité* d'une reproduction gratuite devrait avoir un effet amortissant sur les prix.

⁵⁹ Voir, à cet égard, note 8.

⁶⁰ Voir, en ce qui concerne l'interprétation du BGH, paragraphe précédent.

⁶¹ BVerfG, ordonnance du 29 juillet 1998, 1 BvR 1143/90, précitée, note 8, p. 226, 229.

36. Par la suite, le législateur a inclus le paragraphe 3, de l'article 5, de l'UrHG pour assurer la protection des normes privées par le droit d'auteur et le financement du système de l'établissement des normes⁶². Un autre régime de protection des normes n'est pas discuté⁶³.

2. ACCESSIBILITÉ

37. L'accès aux normes a été discuté par le législateur en incluant l'article 5, paragraphe 3, de l'UrHG. Celui-ci a observé que l'intérêt public est satisfait, lorsque les normes sont accessibles sans problème et contre une rémunération raisonnable⁶⁴.

a) ACCESSIBILITÉ AUX NORMES

38. Dans cette optique, les normes établies sont commercialisées par le Beuth Verlag GmbH (Berlin), une maison d'édition⁶⁵, et peuvent être consultées gratuitement au sein des « DIN-Norm-Auslegestellen » ou « Normen-Infopoints » (centres de consultation des normes)⁶⁶. Ladite maison d'édition dispose également des traductions des normes en langue anglaise, incluant les normes européennes et internationales, et distribue aussi des traductions de tiers, par exemple en anglais, français et espagnol⁶⁷.
39. De plus, les normes techniques sont archivées par le Deutsches Patent- und Markenamt (Office des brevets et des marques, ci-après le « DPMA »)⁶⁸.

b) ACCESSIBILITÉ AUX NORMES DANS LE CAS DES RÉFÉRENCES

40. L'accessibilité aux normes fait partie des affaires portées devant la juridiction administrative. Il s'agit des affaires dans lesquelles des règles législatives font référence aux normes techniques. La juridiction administrative discute dans ces affaires l'accessibilité aux normes et une possible violation de l'exigence de publication découlant du principe de l'État de droit en vertu de l'article 20, paragraphe 3, du GG.

⁶² Voir, en détail, paragraphe I.A. et I.B.1. Le système a été critiqué par, par exemple, Penz, « Urheberrechtsschutz vs. Zugänglichkeit von DIN-Normen; zugleich Besprechung von OLG Hamburg „DIN-Normen“ », *Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht Rechtsprechungs-Report* (GRUR-RR), 2018, p. 58, 59 et suivantes. Voir également Ziegler, W., « Verweisungen auf technische Regelwerke, insbesondere auf DIN-Normen – Stolpersteine für Bebauungspläne? », *Deutsches Verwaltungsblatt* (DVBl), 2016, p. 551, 554.

⁶³ Loewenheim, U., voir note 8, p. 609, 619 et suivantes, n'estime pas un financement du système de normalisation par le secteur public réaliste. Ce qui peut être envisagé est une protection par le [Gesetz gegen den unlauteren Wettbewerb](#) (loi relative à répression de la concurrence déloyale, UWG), du 3 mars 2010 (BGBl. I, p. 254), tel que modifié par la loi du 24 juin 2022 (BGBl. I, p. 959), dite « *ergänzender wettbewerbsrechtlicher Schutz* » (protection complémentaire par le droit de la concurrence), en particulier dans les cas où la protection par le droit d'auteur est exclue. Toutefois, une telle protection complémentaire ne résout pas la question concernant les mécanismes de financement alternatifs.

⁶⁴ Voir [Bundestags-Drucksache 15/38](#), p. 16 et point 9 de cette contribution.

⁶⁵ Voir, Ziegler W., note 62, p. 551, 554, avec référence aux faits de l'affaire qui a donné lieu à l'ordonnance du BVerfG du 29 juillet 1998, 1 BvR 1143/90, précitée, note 8, p. 226, 227. Voir, également, présentation de la maison d'édition en tant que membre du DIN accessible à l'adresse <https://www.beuth.de/de/beuth-verlag/ueber-uns>.

⁶⁶ Voir informations du Beuth Verlag GmbH accessibles à l'adresse <https://www.beuth.de/de/normen-services/auslegestellen/#/> et informations, en général, sur le site Internet <https://www.dinsoftware.de/de/dienstleistungen/normenrecherchen/kostenfreie-informationsquellen-der-din-gruppe-267148>. Voir, en tant qu'exemple le « Normen-Infopoint » auprès de la Hochschule Düsseldorf (école supérieure spécialisée de Düsseldorf), décrit à l'adresse <https://bib.hs-duesseldorf.de/recherche/Seiten/normen-infopoint.aspx>.

⁶⁷ Voir informations de Beuth sur le site suivant : <https://www.beuth.de/de/normen-services/uebersetzung-normen>.

⁶⁸ La législation montre que le DPMA archive tant les normes nationales (DIN) que les normes européennes (EN) et internationales (ISO), voir, par exemple, [article 49, paragraphe 1, second alinéa, de la Verordnung über die Zulassung von Fahrzeugen zum Straßenverkehr](#) (règlement sur l'immatriculation des véhicules), du 3 février 2011 (BGBl. 2011 I, p. 139), tel le que modifiée par la loi du 2 mars 2023 (BGBl. 2023 I, p. 56) (Fahrzeug-Zulassungsverordnung).

41. À cet égard, il convient de mentionner en particulier un arrêt du Bundesverwaltungsgericht (Cour administrative fédérale, ci-après le « BVerwG »)⁶⁹. Dans l'affaire en cause au principal, la partie concernée a essayé d'obtenir une permission exceptionnelle afin d'avoir la possibilité d'utiliser son bateau dans une baie, ce qui a été rejeté. Dans le cadre de cette affaire, la juridiction a examiné un règlement administratif sur la possibilité de navigation sur la baie. Ce règlement contient une référence à l'annexe 1, partie C, point 1, de la directive 94/25⁷⁰, traitant des niveaux des émissions sonores. Ce point fait référence à la norme harmonisée EN ISO 14509⁷¹.
42. C'est la raison pour laquelle le BVerwG a examiné s'il existe une violation de l'exigence de publicité découlant du principe de l'État de droit dans la mesure où la réglementation litigieuse fait référence, par voie de la directive, à la norme technique susmentionnée. Le BVerwG a rejeté une telle violation⁷². Tout d'abord, il a précisé que ledit principe demande que le destinataire d'une règle puisse percevoir d'une manière claire quelle disposition est applicable. Celle-ci doit être accessible et la publication choisie doit être adéquate. Il est nécessaire que le destinataire ait la possibilité de s'informer sur le contenu de la réglementation d'une manière fiable et sans difficultés graves. Or, la possibilité de prendre connaissance de la réglementation ne peut constituer une difficulté intolérable. Le BVerwG a observé qu'il convient de prendre toujours en considération toutes les circonstances de chaque cas d'espèce, par exemple le droit concerné et le groupe de destinataires. Il serait nécessaire de faire une pondération des intérêts des institutions privées établissant les normes techniques que leur propriété intellectuelle soit protégée et des intérêts des personnes concernées d'avoir un accès à la réglementation à un prix acceptable.
43. En l'espèce le BVerwG a rejeté une violation du principe de l'État de droit considérant que les normes techniques sont archivées par le DPMA et peuvent être consultées auprès de cet office, qu'il existe la possibilité de consulter les normes techniques, même d'une façon électronique, auprès des centres de consultation des normes, qui sont assez nombreux et se trouvent à une distance acceptable pour la partie concernée, et qu'il existe la possibilité d'obtenir les normes techniques à un prix acceptable. Le fait que les normes techniques sont obtenues contre rémunération ne constitue pas une difficulté intolérable à l'accessibilité dans la mesure où les normes techniques conservent des connaissances privées, les institutions responsables de l'établissement des normes doivent disposer des possibilités de refinancement, et le législateur a accepté que ces institutions n'opèrent pas gratuitement. Le BVerwG fait aussi référence à l'ordonnance susmentionnée du BVerfG selon laquelle le fait que l'exploitation des normes privées garantit environ deux tiers des revenus du DIN ne permet pas de s'orienter uniquement sur l'objectif de rendre possible que le public prenne connaissance des normes techniques en raison des prix diminués⁷³.

⁶⁹ [BVerwG, arrêt du 27 juin 2013, 3 C 21.12, Neue Juristische Online-Zeitschrift \(NJOZ\), 2013, p. 1754 et suivantes.](#)

⁷⁰ Directive 94/25/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 juin 1994, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives aux bateaux de plaisance (JO 1994, L 164, p. 15).

⁷¹ Selon le point 1.1, « [L]es bateaux de plaisance munis d'un moteur in-bord ou mixte sans échappement intégré, les véhicules nautiques à moteur et les moteurs hors-bord et mixtes avec échappement intégré doivent être conçus, construits et montés de telle sorte que les émissions sonores mesurées conformément aux essais définis dans la norme harmonisée [EN ISO 14509] ne dépassent pas les valeurs limites reprises dans le tableau suivant : [...] »

⁷² BVerwG, arrêt du 27 juin 2013, 3 C 21.12, précité, note 69, p. 1754, 1756, points 19 et suivants.

⁷³ Voir II.B.1.b., BVerfG, ordonnance du 29 juillet 1998, 1 BvR 1143/90, précitée, note 8, p. 226, 229.

CONCLUSION

44. Comme exposé, les textes officiels, c'est-à-dire les lois, décrets, arrêtés ou avis officiels, ainsi que les décisions et exposés des motifs de ces décisions ne jouissent pas de la protection par le droit d'auteur comme énoncé par l'article 5, paragraphe 1, de l'UrHG, qui est le même en vertu de l'article 5, paragraphe 2, de l'UrHG au vu des autres textes officiels qui, dans l'intérêt de l'administration, ont été diffusés au public pour information.
45. En ce qui concerne les œuvres de normalisation privées, par exemple les normes établies par le DIN, le droit d'auteur n'est pas exclu selon l'article 5, paragraphe 3, de l'UrHG. Toutefois, l'auteur est tenu de concéder un droit de reproduction et de diffusion à tout éditeur, à des conditions raisonnables (licence obligatoire). Si un tiers est titulaire d'un droit exclusif de reproduction et de diffusion, il est tenu de concéder le droit d'usage.
46. Dès lors, le critère distinctif entre les œuvres protégées et non protégées qui relèvent de l'article 5 de l'UrHG est, tout d'abord, si un texte émane d'un office ou est imputable à l'office et, ensuite, s'il s'agit d'une œuvre de normalisation privée. La nature officielle de l'entité émettrice d'un texte aboutit normalement à l'exclusion du droit d'auteur.
47. Le législateur a créé la possibilité de protection des œuvres de normalisation privées par le droit d'auteur pour assurer le financement du système de l'établissement des normes. Par le régime instauré à l'article 5, paragraphe 3, deuxième et troisième alinéas, de l'UrHG, à savoir un régime de concession des licences obligatoires, le législateur assure que les intérêts publics sont satisfaits, c'est-à-dire que les normes sont accessibles sans problème et contre une rémunération raisonnable.
48. Les normes techniques peuvent être obtenues auprès de la maison d'édition Beuth Verlag GmbH et peuvent être consultées gratuitement au sein des centres de consultation des normes. Elles sont archivées par le DPMA.
49. L'accès aux normes techniques fait partie de la jurisprudence administrative. À cet égard, le BVerwG a jugé que la référence, dans un règlement administratif, à une directive qui fait référence à une norme ISO ne viole pas l'exigence de publicité découlant du principe de l'État de droit. Le BVerwG a souligné qu'il est nécessaire de considérer toutes les circonstances de chaque cas d'espèce dans le cadre d'une pondération des intérêts des institutions privées établissant les normes techniques de protéger leur propriété intellectuelle et des intérêts des personnes concernées d'avoir accès à la réglementation à un prix acceptable.

[...] ⁷⁴

⁷⁴ [...]

INTRODUCTION

1. Cette contribution porte sur l'accès aux normes¹ et leur protection par le droit d'auteur en droit belge. À ces fins, le statut des normes élaborées et adoptées ou enregistrées par le Bureau de normalisation (ci-après le « NBN »), l'organisme de normalisation principal en Belgique², sera analysé. Le NBN est un organisme d'intérêt public³ sous la tutelle du ministre de l'Économie. Des représentants des autorités publiques fédérales et régionales faisant partie de son conseil d'administration, le NBN n'est toutefois pas considéré comme une autorité publique lui-même⁴. Son statut particulier, à la fois indépendant de l'autorité et lié à celle-ci, ne semble pas avoir d'incidence sur les questions faisant l'objet de cette contribution.
2. Après deux observations liminaires concernant la portée juridique des normes (I), l'existence d'un droit d'auteur relatif à celles-ci sera examinée (II). Ensuite, les limitations d'accès aux normes découlant d'un éventuel droit d'auteur et les critiques formulées à l'égard des limitations mises en place seront abordées (III). Enfin, une autre forme de protection juridique des normes, à défaut d'une protection par le droit d'auteur, sera brièvement analysée (IV).
3. D'emblée, il convient de souligner que, récemment, une évolution a eu lieu en Belgique et se poursuit encore en ce qui concerne la publication des normes et l'accès à leur contenu, ceci suite à un arrêté royal du 2 février 2021⁵ ainsi qu'à une modification apportée à l'article VIII.2 du code de droit économique par une loi du 25 septembre 2022⁶. Un arrêté royal en exécution de ladite loi est actuellement en attente de publication⁷.

I. PORTÉE JURIDIQUE DES NORMES

4. Deux remarques liminaires concernant le statut des normes s'imposent. En premier lieu, il convient de remarquer qu'en Belgique, traditionnellement, on distingue les normes homologuées des normes enregistrées⁸. Une norme est homologuée par un arrêté royal publié

¹ Une norme étant définie en droit belge comme « une spécification technique, approuvée par un organisme reconnu de normalisation, pour application répétée ou continue, dont le respect n'est pas obligatoire » (article I.9 du code de droit économique).

² Le seul autre organisme de normalisation belge est le Comité électrotechnique belge (CEB), responsable pour les normes dans le domaine électrotechnique et électronique. Toutefois, le NBN est assisté dans ses activités par un certain nombre de comités sectoriels qui préparent des normes. Leurs propositions doivent néanmoins être approuvées par le NBN.

³ Article VIII.3 du code de droit économique et la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public (*Moniteur belge* du 24 mars 1954, p. 2210), telle que modifiée par l'article 32 de la loi du 3 avril 2003 relative à la normalisation (*Moniteur belge* du 27 mai 2003, p. 29088).

⁴ Dumortier, J., et Godts, L., « Les aspects juridiques de la normalisation en Belgique », in [Legal aspects of standardisation in the Member States of the EC and EFTA. Volume 2](#), 2000, p. 99.

⁵ Arrêté royal du 2 février 2021 relatif à la publication des normes ainsi qu'à leur éventuelle homologation et modifiant l'arrêté royal du 25 octobre 2004 relatif aux modalités d'exécution des programmes de normalisation ainsi qu'à l'homologation ou l'enregistrement des normes, *Moniteur belge* du 15 février 2021, p. 14810 (ci-après l'« arrêté royal du 2 février 2021 »). Pour l'avis du Conseil d'État sur le projet d'arrêté royal, voir [Avis Conseil d'État 67.970/1](#).

⁶ Voir la modification de l'article VIII.2 du code de droit économique, par la loi du 25 septembre 2022 portant dispositions diverses en matière d'économie, *Moniteur belge* du 16 janvier 2023, p. 6467 (ci-après la « loi du 25 septembre 2022 »). Pour l'avis du Conseil d'État sur l'avant-projet de loi, voir [Avis Conseil d'État 71.335/1](#) (n° 12.1 à 12.6).

⁷ Lorsque cet arrêté royal sera publié dans le *Moniteur belge*, il pourra être consulté sur http://reflex.raadvst-consetat.be/reflex?page=articles&c=detail_get&d=detail&docid=638269.

⁸ Pieters, E., « La réforme de la législation belge relative à la normalisation », *Journal des tribunaux* 2004, p. 211.

au *Moniteur belge* en néerlandais et en français. Cette homologation équivaut à une consécration officielle de la norme, sans toutefois revêtir celle-ci du moindre caractère obligatoire (voir infra, point 5). Les normes purement belges⁹, élaborées par le NBN, sont traditionnellement homologuées. Traditionnellement, les normes d'origine internationale, européenne ou étrangère sont, en principe, seulement enregistrées par le NBN. Le NBN dispose de la norme enregistrée dans la (ou les) langue(s) source du document. Sauf en cas d'homologation ultérieure, ces normes ne sont traditionnellement pas traduites en néerlandais ni, le cas échéant, en français. Eu égard à ce qui précède en ce qui les normes purement belges et les normes d'origine internationale, européenne ou étrangère, et étant donné que la tradition précitée était basée sur, notamment, le code de droit économique ainsi que l'arrêté royal du 25 octobre 2004¹⁰, il convient de remarquer, premièrement, qu'eu égard à l'arrêté royal du 25 octobre 2004, récemment, l'arrêté royal du 2 février 2021 (voir supra, point 3) a apporté des modifications à l'arrêté royal du 25 octobre 2004. L'arrêté royal du 2 février 2021 actuel prévoit que les normes européennes ainsi que les normes pour lesquelles le respect d'accords internationaux s'impose sont automatiquement adoptées et publiées par le NBN. Les normes étrangères ou internationales peuvent être publiées en tant que normes belges par le NBN si elles ne sont pas contraires à la législation belge. La procédure d'homologation est optionnelle¹¹. En outre, récemment, la loi du 25 septembre 2022 a apporté des modifications au code de droit économique (voir infra, point 14) et un arrêté royal en exécution de l'article 20 de cette loi est actuellement en attente de publication.

5. En second lieu, il convient de souligner que le respect de toutes ces normes, tant les normes homologuées que les normes qui ne sont pas homologuées, s'effectue sur une base volontaire, à moins que leur observation soit imposée par, notamment, une disposition légale ou réglementaire (article VIII.1, deuxième alinéa, du code de droit économique). Une norme peut être rendue obligatoire dans des lois, des arrêtés, des règlements ou d'autres actes administratifs. Or, les autorités réglementaires disposent, en substance, de deux options lorsqu'elles veulent renvoyer à une norme. Le contenu de la norme peut être repris intégralement dans la réglementation. Cette méthode est toutefois rarement utilisée. Plus souvent, le texte de la réglementation cite simplement la référence de la norme concernée. Le choix opéré peut avoir une incidence sur la discussion relative à l'existence d'une protection des normes par le droit d'auteur (voir infra, point 7).

⁹ Il s'agit d'une forte minorité. Plus de 95 % des normes applicables sont la transposition de normes européennes ou internationales (service public fédéral Économie, *Renvoyer aux normes dans la législation technique. Découvrez les avantages !*, 2017, p. 9). Voir également dans ce sens, plus récemment, [projet de loi portant dispositions diverses en matières d'Économie](#), Doc. parl., Chambre, 2021-22, 2742/001, p. 28.

¹⁰ Arrêté royal du 25 octobre 2004 relatif aux modalités d'exécution des programmes de normalisation ainsi qu'à l'homologation ou l'enregistrement des normes (*Moniteur belge* du 9 novembre 2004, p. 7526, ci-après l'« arrêté royal du 25 octobre 2004 »).

¹¹ Des règles par rapport au « Développement et adoption de normes spécifiquement belges » sont prévues dans les articles 2 à 5 de cet arrêté royal du 21 février 2021. Dans les articles 9 et 10, l'arrêté royal du 2 février 2021 prévoit que la publication et le retrait de normes sont annoncés sur le site internet du NBN, et que le NBN publie et met à jour la liste des normes adoptées et des normes homologuées, mentionnant la référence, la dénomination ainsi que les dates d'adoption et de retrait de la norme et, le cas échéant, les dates d'homologation et de retrait d'homologation, sur son site internet. Eu égard à l'arrêté royal du 25 octobre 2004, l'arrêté royal du 2 février 2021 a abrogé les articles 2 et 16 à 28 de l'arrêté royal du 25 octobre 2004 relatif aux modalités d'exécution des programmes de normalisation ainsi qu'à l'homologation ou l'enregistrement des normes. L'intitulé de l'arrêté royal du 25 octobre 2004 a également été changé par l'arrêté royal du 2 février 2021 : dans l'intitulé initial de l'arrêté royal du 25 octobre 2004, les mots « ainsi qu'à l'homologation ou l'enregistrement des normes » sont supprimés.

II. NORMES ET DROIT D'AUTEUR

6. Selon le NBN, toutes les normes bénéficient d'une protection par le droit d'auteur¹². Toutefois, il ne précise pas le fondement de ce droit d'auteur en indiquant la raison pour laquelle les normes seraient des œuvres originales résultant d'une activité créative. Il souligne uniquement (à plusieurs reprises) que « [l]a violation du droit d'auteur signifie [...] une perte de revenus pour les organisations qui élaborent et diffusent des normes ». Cette affirmation du NBN concernant l'existence de droits d'auteur est confirmée par le Conseil supérieur de normalisation (ci-après le « CSN »), un organe consultatif indépendant institué auprès du service public fédéral de l'Économie¹³ (voir infra, point 13).
7. Toutefois, une remarque peut être formulée à cet égard. En effet, conformément à l'article XI.172, paragraphe 2, du code de droit économique, « [l]es actes officiels de l'autorité ne donnent pas lieu au droit d'auteur ». Selon le législateur, il ne s'agit pas d'œuvres littéraires, faute d'activité créative. Certes, il semble généralement accepté que les normes en soi ne sont pas des actes en ce sens¹⁴, de sorte que cette disposition n'exclut pas d'emblée leur protection par le droit d'auteur. Toutefois, lorsqu'elles ont été rendues obligatoires par un acte législatif ou administratif, la question peut être soulevée de savoir si les normes peuvent continuer à bénéficier d'une protection par un droit d'auteur allégué.
8. Or, lorsque la norme est intégralement reprise par la réglementation la rendant obligatoire (voir supra, point 5), il peut sembler qu'il ne peut y avoir de discussion, en ce sens qu'il s'agit d'un acte qui ne donne pas lieu au droit d'auteur¹⁵. En revanche, lorsque l'acte rendant la norme obligatoire ou l'homologuant ne renvoie qu'à la référence de la norme, certains auteurs soulevaient, en 2000, des questions à cet égard¹⁶. Selon ces auteurs, il peut être défendu que même de telles normes sont des actes officiels qui ne bénéficient donc plus d'une protection par un éventuel droit d'auteur. Par ailleurs, selon les mêmes auteurs, pour des normes enregistrées qui n'ont pas été rendues obligatoires, il conviendrait d'examiner si elles ont un caractère original afin de pouvoir conclure à l'existence d'un droit d'auteur.

¹² Voir, originellement, <https://www.nbn.be/fr/les-normes-de-%C3%A0-z-qu-est-ce-qu-une-norme/les-normes-et-les-droits-d-auteur-la-protection-des-droits>. Actuellement, voir [Ou'est-ce que le droit d'auteur ou copyright ? Et pourquoi NBN l'utilise-t-il ?](#)

¹³ Article VIII.19 du code de droit économique. Le CSN fournit au ministre des avis au sujet de toutes les questions relatives à la politique et au développement de la normalisation.

¹⁴ Voir, en ce sens, Reyniers, K., « Gedragscode, norm, policy: een reflectie over eigentijdse instrumenten en hun verhouding t.a.v. (de bronnen van) het arbeidsrecht », *Revue de droit social* 2017, p. 474, n° 13, et Jenart, C., « Regelgevend verwijzen naar externe – Een toetssteen der wijzen », *Tijdschrift voor wetgeving* 2019, p. 243. Ce dernier auteur souligne que l'élaboration de ces normes entraîne des frais de recherche et de développement, ce qui justifierait l'existence de droits intellectuels. Voir aussi, à propos d'une interprétation restrictive de la notion d'« actes officiels de l'autorité », Voorhoof, D., « Art. XI.172 WER/CDE », in Brison, F., et Vanhees, H. (eds.), *Het Belgische auteursrecht - Huldeboek Jan Corbet / Le droit d'auteur belge - Hommage à Jan Corbet*, Larcier, Gent, 2018, p. 108, ainsi que Voorhoof, H., *Handboek Intellectuele rechten*, Intersentia 2021, p. 30 et 120 et Keustermans, J. et Blomme, P., *Auteursrecht Capita Selecta*, Intersentia 2021, p. 26 et p. 52. Voir aussi, eu égard aux droits d'auteur, l'article 20 de la loi du 25 septembre 2022 (voir infra, point 14) et ce qui est mentionné à ce propos dans le [projet de loi portant dispositions diverses en matières d'économie](#), Doc. parl., Chambre, 2021-22, 2742/001, p. 26.

¹⁵ Dans cette hypothèse, le NBN fait toutefois valoir une violation du droit d'auteur. En effet, il donne des conseils précis aux autorités réglementaires concernant les modalités de référence afin de « sauvegarder les droits d'auteur ». À ces fins, il propose un renvoi direct à la norme, en ne copiant pas des parties de celle-ci dans la réglementation (service public fédéral Économie, voir note 9, p. 22 et 33).

¹⁶ Dumortier, J., et Godts, L., voir note 4, p. 116.

III. PUBLICATION DES NORMES ET ACCÈS À LEUR CONTENU

A. PRINCIPES

9. Le texte intégral des normes, volontaires ou rendues obligatoires, n'est pas publié dans des instruments officiels, tels que le *Moniteur belge* ou des recueils des organismes de normalisation. Cette absence de publication intégrale semble découler de l'invocation par le NBN et par le CSN de l'existence de droits d'auteur sur les normes (voir infra, point 13).
10. Toutefois, en Belgique, traditionnellement, toutes les normes sont consultables gratuitement à la bibliothèque du NBN¹⁷. Eu égard au droit d'auteur dont le NBN se prévaut, il semble toutefois peu probable que des copies puissent être prises lors d'une telle consultation. Mais traditionnellement, en dehors de cette hypothèse, l'accès aux normes est payant. À cet égard, le NBN rappelle sur son site que « toutes les normes [...] sont soumises à la loi sur les droits d'auteur. Vous ne pouvez donc pas les reprendre dans leur intégralité sans l'accord préalable du NBN ».
11. Eu égard à ce qui précède, il convient de souligner les évolutions qui se sont déroulées récemment et qui sont actuellement en cours en Belgique. Il faut rappeler notamment l'arrêté royal précité du 2 février 2021 (voir supra, point 3), mais, surtout, il importe de souligner que la loi du 25 septembre 2022 a complété l'article VIII.2 du code de droit économique, notamment en ce qui concerne le renvoi aux normes publiées par le NBN par simple référence à l'indicatif de ces normes (voir infra point 14), et qu'un arrêté royal en exécution de l'article 20 de la loi du 25 septembre 2022 est en attente de la publication.

B. PROBLÉMATIQUE DES ACTES JURIDIQUES INCORPORANT UNE NORME

12. S'agissant des normes rendues obligatoires, ou, plus largement, incorporées dans des actes juridiques obligatoires, l'absence d'accès gratuit aux normes au motif de l'existence d'un droit d'auteur peut entrer en conflit avec le droit des justiciables de connaître les règles juridiques leur imposant des obligations. L'absence de publication et l'accès payant aux normes dans une telle hypothèse ont été critiqués à plusieurs reprises par la section de législation du Conseil d'État dans le cadre d'avis concernant des projets de réglementation renvoyant à des normes¹⁸. Selon le Conseil d'État, la circonstance que les normes auxquelles il est fait référence dans la réglementation ne sont pas publiées intégralement au *Moniteur belge*, ne peuvent être acquises que moyennant paiement et ne sont pas toutes disponibles en néerlandais – selon le Conseil d'État, il est essentiel de pouvoir disposer d'une version française, néerlandaise et, si possible, allemande des normes concernées – impliquerait que celles-ci ne sont pas publiées conformément à l'article 190 de la Constitution¹⁹ et que, par conséquent, elles ne seraient pas

¹⁷ Voir aussi Doc. parl., Chambre, 2021-22, 2742/001, p. 29, indiquant que, de manière générale, il est toujours possible de consulter gratuitement les normes sur place au NBN.

¹⁸ Voir, par exemple, [avis 60.905/3](#) du 27 février 2017. Voir également, par exemple, [avis 66.160/1](#) du 11 juin 2019 relatif à un projet d'arrêté du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale portant exécution de l'ordonnance relative à la réparation de certains dommages causés par des calamités publiques, et avis [53.929/1/V](#) du 18 septembre 2013 relatif à un avant-projet de décret de la Région flamande concernant la modification du décret Énergie du 8 mai 2009 en matière de responsabilité civile des gestionnaires de réseau.

¹⁹ « Aucune loi, aucun arrêté ou règlement d'administration générale, provinciale ou communale, n'est obligatoire qu'après avoir été publié dans la forme déterminée par la loi. »

opposables aux tiers²⁰. Le Conseil d'État souligne encore qu'une référence « dynamique », à savoir une référence à la norme en vigueur, sans mention de sa date exacte, implique un transfert de pouvoir de décision au NBN, qui pourrait influencer sur la réglementation en modifiant la norme²¹.

13. À la suite des avis en ce sens du Conseil d'État, le CSN a élaboré un avis au sujet de l'accessibilité et de l'opposabilité aux tiers des normes belges²² auxquelles il est fait référence dans la réglementation²³. Dans ce contexte, le CSN affirme d'abord que « contrairement aux actes de l'autorité, les normes auxquelles il est fait référence dans la réglementation sont soumises au droit d'auteur, ce qui rend impossible la publication de leur texte intégral au *Moniteur belge* ». Il souligne également qu'une mise à disposition gratuite serait impossible pour des normes d'origine étrangère, européenne ou internationale, dès lors qu'un organisme tiers détient les droits d'auteur relatifs à ces normes. Selon le CSN, la publication des normes belges au *Moniteur belge* peut s'effectuer par la simple mention de leurs références dans les arrêtés royaux d'homologation et d'enregistrement des normes²⁴. Le CSN conseille les autorités réglementaires voulant s'appuyer sur des normes de ne rendre l'application de normes obligatoire qu'à titre exceptionnel et uniquement lorsque le NBN en détient le droit d'auteur. Il préconise une référence aux normes dont l'application n'est pas rendue obligatoire mais dont le respect confère une présomption de conformité à des exigences essentielles précisées dans la réglementation. Il ressort de cet avis que le CSN estime que les observations du Conseil d'État ne portent pas sur des références à des normes d'application volontaire. Or, cette conclusion ne semble pas ressortir de ces avis²⁵.
14. Récemment, le législateur belge est intervenu. Le 22 septembre 2022, le projet de loi portant diverses dispositions en matière d'économie a été adopté en séance plénière à la Chambre. Le 16 janvier 2023, la loi du 25 septembre 2022 portant des dispositions diverses en matière d'économie a été publiée au *Moniteur belge*. L'article VIII.2 du code de droit économique a été complété par des dispositions relatives à la disponibilité des normes²⁶. Notamment, l'article VIII.2 du code de droit économique, disposant que l'État et toutes les personnes de droit public peuvent renvoyer aux normes publiées par le NBN par simple référence à l'indicatif de ces normes, a été complété par un alinéa rédigé comme suit : « [l]État et toutes les personnes de droit public peuvent rendre obligatoire l'application d'une norme ou une partie de norme publiée par le Bureau de Normalisation. Ils en informent au préalable le Bureau de Normalisation. Les

²⁰ Il convient de relever que le Conseil d'État ne s'oppose pas a priori à une dérogation au mode usuel de publication (*Moniteur belge*). Toutefois, il faudrait veiller à ce que les modalités précises de publication des normes techniques concernées répondent aux conditions essentielles d'accessibilité et d'identification d'une publication officielle. Par ailleurs, si une rémunération est demandée pour la consultation des normes, son montant ne peut entraver de manière disproportionnée leur accessibilité.

²¹ Une telle référence dynamique serait en tout état de cause impossible pour des matières dont la législation est réservée au législateur formel. Pour les autres matières, elle serait soumise à des conditions très strictes (Jenart, C., voir note 14, p. 237 à 239).

²² La critique du Conseil d'État concerne toutefois tant les normes belges que les normes européennes et internationales.

²³ CSN, *Avis relatif à l'accessibilité et à l'opposabilité aux tiers des normes belges auxquelles il est fait référence dans la réglementation*, 2014, <https://economie.fgov.be/sites/default/files/Files/Quality-and-Security/avis-CSN-HRN/Avis-11-CSN-Accessibilit%C3%A9-et-opposabilit%C3%A9-normes-belges.pdf>.

²⁴ Contra : Jenart, C., voir note 14, p. 244.

²⁵ Voir également [avis du Conseil d'État sur l'avant-projet de loi portant dispositions diverses en matière d'économie](#), voir, à cet égard, aussi infra paragraphe 16.

²⁶ Article 20 de la loi du 25 septembre 2022. Pour le projet de loi, voir [Doc. parl.](#), Chambre, 2021-22, 2742/001, notamment p. 26 à 29.

normes spécifiquement belges qui sont rendues obligatoires sont consultables sur le site web du Bureau de Normalisation selon des modalités fixées par le Roi, sans possibilité de téléchargement ni d'impression. Les autres normes qui sont rendues obligatoires sont mises à disposition gratuitement par l'auteur de la réglementation d'une manière telle que les droits d'auteur sur ces normes sont respectés. Lorsqu'une traduction est nécessaire, le Bureau de Normalisation peut facturer à l'autorité réglementaire les frais de traduction de cette norme par un tiers. »

15. Dans son avis sur l'avant-projet de cette loi²⁷, le Conseil d'État estimait qu'en introduisant cet article VIII.2, alinéa 2, du code de droit économique, les auteurs de l'avant-projet entendaient élaborer un dispositif légal qui rencontre, du moins partiellement, les objections qui, selon le Conseil d'État, section de législation, peuvent entacher une référence à des normes techniques dans la législation et la réglementation. Toutefois, le Conseil d'État a également indiqué dans cet avis sur l'avant-projet que la référence aux normes visées à l'article VIII.2, alinéa 2, en projet, du code de droit économique, appelle un certain nombre d'observations. Ces observations concernent entre autres le champ d'application de la nouvelle disposition, limité notamment aux normes rendues obligatoires.
16. Le Conseil d'État indique à cet égard qu'il ressort de ses avis qu'un des points problématiques concernant les normes techniques porte toutefois sur l'absence de publication de normes techniques auxquelles des règles de droit belges « font référence » et donc pas uniquement lorsque des normes techniques sont rendues obligatoires. Dès lors, le Conseil d'État a recommandé d'étendre le dispositif à la situation visée à l'article VIII.2, tel qu'en vigueur avant la modification – devenant l'alinéa 1 de l'article VIII.2 après la modification -, du code de droit économique.
17. En outre, il importe d'indiquer que, selon le Conseil d'État, il convenait encore d'émettre une réserve à propos de la consultation des normes techniques sur le site web du NBN, en ce qui concerne les normes belges, et sur d'autres sites web éventuels, en ce qui concerne les normes internationales. En prévoyant de publier des normes techniques sur le site web du NBN, il est renoncé notamment au principe de la publication centralisée de toutes les dispositions légales et réglementaires au *Moniteur belge*. Toutefois, d'après le Conseil d'État, le choix d'un autre mode de publication peut, en cas de litige, donner lieu à des problèmes de preuve pour l'autorité, qui ne se posent pas en cas de publication au *Moniteur belge*. C'est ainsi que, selon le Conseil d'État, des problèmes relatifs à la prise de connaissance du règlement par le particulier, à la date de publication, à la disponibilité de plusieurs versions et à leur genèse peuvent se présenter.
18. Par ailleurs, vu que les auteurs de l'avant-projet avaient choisi de prévoir uniquement une publication sur le site web du NBN et sur d'autres sites web éventuels, en ce qui concerne les normes internationales, le Conseil d'État a indiqué dans son avis qu'ils devront ainsi veiller à ce que toutes les normes techniques visées dans l'avant-projet soient publiées et à ce que cette publication ait lieu d'une manière qui satisfait non seulement à la fonction informative mais également à la fonction procédurale et documentaire d'une publication officielle de normes techniques. En outre, selon le Conseil d'État, les limitations techniques imposées, à savoir l'impossibilité de télécharger le texte et de l'imprimer, ainsi que d'autres limitations supplémentaires éventuelles, ne peuvent pas non plus être de nature à entraver l'accessibilité et

²⁷ Voir [avis du Conseil d'Etat 71.335/1 du 18 mai 2022 sur l'avant-projet de loi](#), inclus dans [Doc. parl.](#) Chambre, 2021-22, 2742/001, voir notamment numéros 12.1 à 12.6 de l'avis.

la disponibilité aisées des normes techniques. Selon le Conseil d'État, il reviendra au Roi, en exécution de l'habilitation inscrite à l'article VIII.2, alinéa 2, en projet, du code de droit économique, de prendre des mesures d'accompagnement afin d'assurer la diffusion et l'accès les plus larges possibles aux normes techniques, afin d'éviter que les citoyens soient victimes d'une discrimination dans l'accès à des normes contraignantes. Après l'adoption du projet de loi par la Chambre, le Conseil d'État a encore repris ces observations, en y faisant référence dans son avis du 22 novembre 2022²⁸.

19. La publication de l'arrêté royal en exécution de l'habilitation inscrite à l'article VIII.2, alinéa 2, du code de droit économique est actuellement attendue.

IV. PROTECTION ALTERNATIVE DES NORMES

20. Dans l'hypothèse où les normes ne seraient pas protégées par le droit d'auteur, la question se pose de savoir si elles sont susceptibles de bénéficier d'une autre forme de protection. Théoriquement, le NBN pourrait invoquer les règles de la concurrence déloyale ou parasitaire, à défaut de pouvoir se prévaloir du droit d'auteur²⁹. En effet, l'article VI.104 du code de droit économique interdit tout acte contraire aux pratiques honnêtes du marché par lequel une entreprise porte atteinte ou peut porter atteinte aux intérêts professionnels d'une ou de plusieurs autres entreprises. Par conséquent, une copie des normes, qui est normalement licite lorsqu'elles ne font pas l'objet d'un droit de propriété intellectuelle, devient illicite si elle est contraire aux usages honnêtes en matière commerciale. Toutefois, des décisions judiciaires faisant application des règles relatives à la concurrence déloyale aux normes n'ont pas pu être identifiées.

CONCLUSION

21. Il semble généralement admis que les normes d'application volontaire qui ne sont pas incorporées dans un acte réglementaire obligatoire sont protégées par le droit d'auteur. En revanche, l'application du droit d'auteur aux normes rendues obligatoires par un acte réglementaire semble avoir suscité plus de discussion dans la doctrine. En effet, les actes officiels de l'autorité ne bénéficient pas d'une protection par le droit d'auteur dans l'ordre juridique belge, de sorte que certains auteurs ont défendu, contrairement à la position du NBN et du CSN, que des normes rendues obligatoires par un tel acte ne sont plus protégées par le droit d'auteur. Si cette approche semble s'imposer pour les normes dont le contenu est intégralement repris dans l'acte officiel, la réponse à la question demandant s'il en va de même pour les normes qui ne sont citées que par référence simple semble moins univoque dans la doctrine. Certains auteurs ont fait valoir que même l'homologation de la norme par arrêté royal (qui n'implique aucunement que la norme devienne obligatoire) suffit pour soustraire la norme en cause au droit d'auteur.
22. Le NBN a traditionnellement limité l'accès libre aux normes, en se prévalant de l'existence d'un droit d'auteur. Par ailleurs, les normes ne sont pas publiées intégralement dans le *Moniteur belge*. Cette situation a suscité des critiques, notamment de la part du Conseil d'État, en ce qui concerne les normes qui sont incorporées dans un acte juridique obligatoire. En effet, dans cette hypothèse, il existe une tension entre le droit d'auteur et le droit des justiciables de connaître et

²⁸ Voir [avis 72.413/3](#) du 22 novembre 2022, p. 13 et 14. Dans cet avis, le Conseil d'État a fait également référence à C. Jenart, [Outsourcing rulemaking powers. Constitutional limits and national safeguards](#), Oxford University Press, 2022, p. 291 (voir surtout chapitre 5, p. 157 et suivantes à cet égard).

²⁹ Dumortier, J., et Godts, L., voir note 4, p. 117.

de comprendre les règles juridiques. À cet égard, le Conseil d'État a estimé qu'une publication adéquate de toutes les normes techniques auxquelles il est fait référence dans des règles normatives belges est nécessaire (et donc potentiellement aussi de certaines normes volontaires). Le CSN, quant à lui, a défendu qu'une simple mention des références des normes dans les arrêtés royaux d'homologation et d'enregistrement des normes publiés au *Moniteur belge* suffit. En outre, il conseille les autorités réglementaires de faire référence dans leurs actes à des normes dont l'application n'est pas rendue obligatoire. Récemment, le législateur, en introduisant l'article VIII.2, alinéa 2, du code de droit économique, a élaboré un dispositif légal qui rencontre, du moins partiellement, les objections qui, selon le Conseil d'État, section de législation, peuvent entacher une référence à des normes techniques dans la législation et la réglementation. Toutefois, le Conseil d'État a indiqué dans son avis sur l'avant-projet que la référence aux normes visées à l'article VIII.2, alinéa 2, en projet, du code de droit économique appelle un certain nombre d'observations. Ces observations incluent, entre autres, des points d'attention dont l'arrêté royal en exécution de ce dispositif légal devrait tenir compte. Actuellement, cet arrêté royal est en attente de la publication.

[...] ³⁰

³⁰ [...]

INTRODUCTION

A. LE DROIT DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

1. La première mention aux droits d'auteur dans la législation espagnole figurait dans la loi sur la propriété intellectuelle¹ de 1879, en vigueur jusqu'en 1987, suivie par le décret royal approuvant le règlement pour l'exécution de la loi de propriété intellectuelle, de 1880², partiellement en vigueur jusqu'à aujourd'hui.
2. L'article 428 du code civil³, quant à lui, dispose que « l'auteur d'une œuvre littéraire, scientifique ou artistique a le droit de l'exploiter et d'en disposer à sa guise ».
3. Pour sa part, la Constitution ne mentionne pas dans son texte le droit d'auteur ni les autres droits de propriété intellectuelle ou industrielle, excepté dans l'article 149, paragraphe 1, point 9, qui établit la compétence exclusive de l'État concernant la législation en matière de propriété intellectuelle et industrielle. Quelques lois ont été adoptées en application de cette disposition constitutionnelle, dont la loi sur la propriété intellectuelle⁴, la loi 24/2015 sur les brevets⁵ et la loi 20/2003 sur la protection juridique des dessins industriels⁶.

B. LE DROIT D'ACCÈS AUX NORMES ET AUX AUTRES DOCUMENTS PUBLICS

4. En ce qui concerne le droit d'accès aux normes, le titre préliminaire de la Constitution garantit à son article 9, paragraphe 3, notamment, la publicité des normes, conséquence logique du devoir des citoyens d'y obéir⁷. La publicité des normes est assurée, notamment, par la Constitution, dont l'article 91 oblige à publier immédiatement les lois approuvées par le Parlement, ainsi que par l'article 131, premier alinéa, de la loi 39/2015 sur la procédure administrative commune des administrations publiques⁸, qui requiert la publication des normes ayant rang de loi, des règlements et des dispositions administratives au Journal officiel correspondant, afin que ceux-ci entrent en vigueur et produisent des effets juridiques.
5. S'agissant des autres documents publics, l'article 105, sous b), de la Constitution établit que l'accès des citoyens aux archives et aux registres administratifs, excepté dans les cas concernant la sécurité et la défense de l'État, l'enquête sur des délits et l'intimité des personnes sera

¹ Ley de propiedad intelectual, du 10 janvier 1879 ([Gaceta de Madrid n° 12, du 12 janvier 1879, p. 107](#)).

² Real Decreto por el que se aprueba el Reglamento para la ejecución de la Ley de 10 de enero de 1879 sobre propiedad intelectual, du 3 septembre 1880 ([Gaceta de Madrid n° 250, du 6 septembre 1880, p. 763](#)).

³ [Código civil](#) (code civil).

⁴ Ley de propiedad intelectual, dans sa version résultant du Real Decreto legislativo 1/1996, por el que se aprueba el texto refundido de la Ley de Propiedad Intelectual, regularizando, aclarando y armonizando las disposiciones legales vigentes sobre la materia (décret royal législatif 1/1996, portant approbation du texte refondu de la loi sur la propriété intellectuelle), du 12 avril 1996 ([BOE n° 97, du 22 avril 1996, p. 14369](#)).

⁵ Ley de patentes, du 24 juillet 2015 ([BOE n° 177, du 25 juillet 2015, p. 62765](#)).

⁶ Ley de Protección Jurídica del Diseño Industrial, du 7 juillet 2003 ([BOE n° 62, du 8 juillet 2003, p. 26348](#)).

⁷ Devoir reflété, par exemple, dans l'article 6 du code civil qui dispose que l'ignorance des lois n'exempte pas sa méconnaissance.

⁸ Ley 39/2015, del Procedimiento Administrativo Común de las Administraciones Públicas, du 1^{er} octobre 2015 ([BOE n° 236, du 2 octobre 2015, p. 89343](#)).

réglementé par la loi. La loi 19/2013 sur la transparence⁹ régule tous les détails de l'accès du public à ces documents.

C. LES NOTIONS DE NORME ET DE RÈGLEMENT TECHNIQUE

6. L'article 8 de la loi 21/1992 sur l'industrie¹⁰ contient des définitions des notions de « norme » (c'est-à-dire de norme technique) et de « règlement technique ». En ce sens, le point 3 dudit article définit la « norme » comme toute « spécification technique d'application réitérative ou continuée dont le respect n'est pas obligatoire, établie avec la participation de toutes les parties intéressées, approuvée par un organisme reconnu, au niveau national ou international, par son activité normative ». On entend par « règlement technique », selon le point 4 de l'article précité, toute « spécification technique portant sur des produits, processus ou installations industriels, établie avec caractère obligatoire par une disposition, pour sa fabrication, commercialisation ou utilisation ».

I. TEXTES OFFICIELS, DROIT D'AUTEUR ET ACCÈS AUX DOCUMENTS

7. Dans le champ de la propriété intellectuelle, et plus précisément, du droit d'auteur, il n'y a pas de notion de « texte officiel » en tant que telle. En revanche, la loi sur la propriété intellectuelle établit une distinction tacite entre textes officiels stricto sensu (lois, règlements, décisions des tribunaux) et lato sensu (incluant les règles de droit souple).
8. En effet, en ce qui concerne les premiers, aux termes de l'article 13 de la loi sur la propriété intellectuelle, sous le titre « Exclusions », « les dispositions légales ou réglementaires et ses projets, les décisions des tribunaux et les actes, accords, délibérations et avis des organismes publics, ainsi que les traductions officielles de tous les textes antérieurs, ne font pas l'objet de la propriété intellectuelle ». Il en résulte que les textes officiels stricto sensu ne jouissent pas de la protection par le droit d'auteur¹¹.
9. Quant à l'accès libre et gratuit à cette catégorie de textes, il est assuré par les différentes autorités. Ainsi, les lois et règlements de l'État sont publiés au Journal officiel de l'État (BOE) tandis que les projets et les avant-projets de loi sont publiés sur les sites web des différents ministères. Pour leur part, les sites web du Congrès et du Sénat, ainsi que ceux des différentes institutions étatiques (Conseil d'État, Cour des comptes, etc.) contiennent les délibérations et avis. Enfin, le Conseil général de la magistrature maintient une base de données (Cendoj) où les décisions juridictionnelles provenant des différentes juridictions sont publiées.
10. Par contre, les textes officiels lato sensu ne sont pas mentionnés en tant que tels dans le texte de la loi sur la propriété intellectuelle, mais la doctrine est d'une seule voix en considérant que le libellé de l'article 13 est taxatif et que, par conséquent, les normes techniques sont protégées par le droit d'auteur¹².

⁹ Ley de transparencia, acceso a la información pública y buen gobierno, du 9 décembre 2013 ([BOE n° 205, du 10 décembre 2013, p. 97922](#)).

¹⁰ Ley de Industria, de 16 juillet 1992 ([BOE n° 176, du 23 juillet 1992, p. 25498](#)).

¹¹ Cependant, ce n'était pas toujours le cas. En effet, l'article 28 de la loi sur la propriété intellectuelle de 1879 permettait l'insertion des normes juridiques « dans les journaux et d'autres ouvrages dans lesquels, par sa nature ou son objet, il convient de les citer, les critiquer ou copier textuellement, mais personne ne peut les publier individuellement ou dans une collection sans l'autorisation par écrit du Gouvernement ».

¹² Voir, par exemple, Tarrès Vives, M., « Las normas técnicas en el Derecho Administrativo », *Documentación Administrativa*, 2003, n°s 265 et 266, p. 151 à 184, p. 174 et 175.

II. NORMES TECHNIQUES ET DROIT D'AUTEUR

11. Concernant la qualification précise des normes techniques parmi les différents types d'œuvres protégées, elles sont normalement considérées comme des œuvres scientifiques, dû à leur caractère technique, mais il a été considéré qu'il serait aussi possible de les considérer comme des œuvres littéraires ; en tout cas, cette question est dépourvue de pertinence¹³.
12. Il a été aussi précisé que les normes techniques sont protégées par leur condition d'œuvres collectives, au sens de l'article 8 de la loi sur la propriété intellectuelle, dû au fait qu'un grand nombre d'acteurs participe à leur élaboration, sans pourtant pouvoir attribuer à l'un d'entre eux un droit quelconque sur la totalité de l'ouvrage. Partant, en vertu de cette disposition, la titularité du droit d'auteur correspond à la personne qui l'édite et publie en son nom, dans le cas des normes techniques, l'organisme de normalisation¹⁴.
13. En Espagne, l'Asociación Española de Normalización y Certificación (AENOR), créée le 26 février 1986, a été désignée cette même année par le ministère de l'Industrie et de l'Energie comme l'organisme de normalisation. En 2017, AENOR a été scindé en deux entités : l'Asociación Española de Normalización (UNE) a succédé à l'AENOR en ce qui concerne les tâches de normalisation, tandis que l'AENOR, désormais société, poursuit ses fonctions d'organisme de certification. L'UNE est ainsi la représentante espagnole en ISO/IEC et CEN/CENELEC, ainsi que l'organisme national de normalisation de l'ETSI.

III. PROTECTION DES NORMES TECHNIQUES PAR LE DROIT D'AUTEUR ET ACCÈS LIBRE ET GRATUIT AUX DITES NORMES

A. RÉGIME GÉNÉRAL : ACCÈS LIBRE ET GRATUIT LIMITÉ

14. Une fois la protection des normes techniques par le droit d'auteur affirmée, et le titulaire du droit établi, il reste à savoir s'il existe des limites au droit exclusif reconnu à l'auteur de décider sur l'accès à son œuvre, reconnu par la loi sur la propriété intellectuelle.
15. La question de l'accès aux normes techniques est régie par le règlement sur la qualité et la sécurité industrielle¹⁵. En effet, l'article 11 de ce règlement énonce les obligations de l'organisme de normalisation, parmi lesquelles figurent les suivantes :

« f) Envoyer périodiquement à l'organe de l'administration publique qui lui a reconnu [la qualité d'organisme de normalisation] la liste de normes [techniques] approuvées et annulées pendant ladite période, identifiées pour son titre et code numérique, pour sa publication dans le "Journal Officiel de l'État".

g) Tenir un registre mis à jour en permanence de normes [techniques] espagnoles en cours de traitement et éditées, ainsi que, pour le temps nécessaire, des normes annulées qui affectent la législation nationale.

¹³ Gómez Acebo & Pombo, « Legal Aspects of Standardisation in Spain », dans Falke, J., Schepel, H. (eds.), *Legal aspects of standardisation in the Member States of the EC and the EFTA, volume 2. Country reports*, Luxembourg 2000, p. 717 à 786, plus particulièrement p. 775.

¹⁴ Voir Álvarez García, V., *La normalización industrial*, Valencia, 1999, p. 144.

¹⁵ Real Decreto 2200/1995, por el que se aprueba el Reglamento de la Infraestructura para la Calidad y la Seguridad Industrial (décret royal 2200/1995, portant approbation du règlement de l'infrastructure pour la qualité et la sécurité industrielle), du 28 décembre 1995 ([BOE n° 32, du 6 février 1996, p. 3929](#)).

[...]

i) Éditer et vendre les normes [techniques], dont le prix se fixe en accord avec l'administration publique qui lui a reconnu [la qualité d'organisme de normalisation].

j) Avoir à disposition du public le catalogue mis à jour des normes [techniques] espagnoles.

k) Disposer d'un fonds documentaire de textes des normes espagnoles mises à jour à disposition du public pour sa consultation gratuite, ainsi que faire suite aux demandes d'information qui sont dirigées sur les normes [techniques] ou les projets de normes.

[...]

o) Fournir aux administrations publiques, à leur demande, les normes dont les références sont incluses dans les règlements qu'elles élaborent.»

16. Il s'ensuit qu'il existe un droit d'accès libre et gratuit du public aux normes techniques ; cela étant, dans la pratique, l'accès payant aux normes techniques constitue la modalité privilégiée, sinon la seule, de connaître leurs contenus.
17. En effet, l'article 11, sous k), du règlement sur la qualité et la sécurité industrielle oblige l'organisme de normalisation à mettre les normes techniques à disposition du public ; cependant, cette mise à disposition se réfère uniquement à la consultation des normes et le décret royal¹⁶ ne fournit pas de précisions sur les formes concrètes de cet accès. C'est alors à l'AENOR et, depuis 2017, également à l'UNE¹⁷ de décider sur le moyen d'accéder aux normes.
18. Ainsi, ces deux entités offrent au public la possibilité de consultation physique des normes techniques, c'est-à-dire, en se rendant soit au siège de l'UNE soit au siège ou auprès d'une des délégations de l'AENOR (qui sont au nombre de quatorze). Concernant l'accès numérique, les deux entités permettent de consulter ou télécharger gratuitement uniquement des extraits du contenu des normes techniques nationales (UNE)¹⁸, notamment leur objet et champ d'application ; ce n'est pas le cas pour les normes élaborées par l'Organisation internationale de normalisation (ISO), le Comité européen de normalisation (CEN) ou le Comité européen de normalisation électrotechnique (Cenelec), pour lesquelles aucune partie de leur contenu n'est offerte.
19. Quant à l'existence d'autres possibilités pour accéder gratuitement aux normes techniques, il convient de signaler que de nombreuses universités offrent à leurs professeurs et étudiants un accès gratuit online aux normes techniques aux fins académiques. D'autres organisations, comme les ordres d'ingénieurs, architectes, etc. offrent également à leurs associés ce type d'accès gratuit. Le téléchargement, par contre, n'est pas possible dans tous les cas, mais en fonction du contrat signé avec l'AENOR pour l'utilisation de son portail AENORMás. Pour les petites et moyennes entreprises (PME), la deuxième clause de l'accord de collaboration entre le ministère de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme et l'UNE établit que le plan sur la normalisation que doit élaborer l'UNE doit inclure une proposition pour prendre en

¹⁶ Voir note 2.

¹⁷ Il faut signaler que, bien que n'étant plus l'organisme de normalisation, l'AENOR continue d'être l'entité responsable de la vente des normes techniques.

¹⁸ C'est-à-dire, les normes élaborées par les comités de normalisation nationales.

considération des groupes de normes avec des prix spéciaux pour faciliter l'accès des PME, ainsi que d'autres groupes équivalents, surtout pour des collections de normes complétant des réglementations pertinentes¹⁹.

20. L'accès des administrations publiques aux normes techniques est prévu à l'article 11, sous o), du règlement sur la qualité et la sécurité industrielle, qui établit l'obligation de l'organisme de normalisation de leur fournir, à leur demande, les normes dont les références sont incluses dans les règlements qu'elles élaborent. Cette disposition semble établir une exception en faveur des administrations publiques au régime général d'accès payant, mais limitée par son objet.
21. Par conséquent, la protection par le droit des normes techniques restreint dans une mesure considérable l'accès libre et gratuit auxdits textes, en raison des possibilités limitées offertes par la loi et par le titulaire des droits. Cette restriction d'accès a été débattue au Parlement en 2018 ; une proposition non législative invitant le gouvernement à rendre gratuit l'accès aux normes UNE, notamment aux PME et aux travailleurs non-salariés a été approuvée, mais aucune modification réglementaire n'a été effectuée²⁰.
22. Concernant le régime linguistique d'accès aux normes techniques, il ressort de la base de données d'AENOR que, des 27 555 normes UNE-EN en vigueur, presque 17 000 sont disponibles en espagnol. La disponibilité de normes ISO en espagnol est plus limitée : des 25 750 normes en vigueur, environ 6 100 sont traduites en cette langue (desquelles 5 200 sont des normes UNE-EN ISO, 710 des normes UNE-ISO et 130 des normes ISO). Il y a aussi, grâce aux accords avec des organismes régionaux, des normes UNE, normalement des normes UNE-EN ISO, traduites en catalan, basque et galicien²¹.

B. EXCEPTIONS À LA LIMITATION DE L'ACCÈS LIBRE ET GRATUIT AUX NORMES TECHNIQUES

23. Cet accès libre limité et gratuit aux normes techniques a été débattu par la doctrine, particulièrement eu égard à son éventuel passage de texte d'application volontaire à texte d'application obligatoire.
24. Ce changement de statut ne se produit que si les pouvoirs législatif ou exécutif décident que le contenu d'une norme devient obligatoire, ce qui est le cas pour environ 12 % des normes techniques espagnoles²². C'est le cas lorsque la norme technique est intégrée dans une norme juridique²³, soit, très rarement, par la reproduction de son contenu, soit, ce qui est le cas le plus fréquent, lorsque la norme juridique fait renvoi à une norme technique. Nonobstant, il existe

¹⁹ https://www.boe.es/diario_boe/txt.php?id=BOE-A-2019-18230.

²⁰ Proposition publiée au [Journal officiel du Congreso de los Diputados](#) (Chambre des Députés), le 24 octobre 2018.

²¹ Pour des informations plus détaillées sur la traduction des normes techniques, voir https://ec.europa.eu/translation/bulletins/puntoycoma/127/pyc1275_es.htm.

²² Voir <https://industria.gob.es/es-es/Servicios/calidad/Paginas/legislacion-basica.aspx>, question « ¿Son obligatorias las normas UNE ? »

²³ Voir Darnaculleta, M^a M., *Derecho administrativo y autorregulación. La autorregulación regulada*, Universidad de Girona, p. 498. La jurisprudence s'est ainsi prononcée dans ce sens. Voir, par exemple, Tribunal Superior de Justicia de Andalucía (Cour supérieure de justice d'Andalousie), arrêt du 22 décembre 2022, n° 5241/2022, [ECLI:ES:TSJAND:2022:15543](#) [qui cite l'arrêt de l'Audiencia Nacional (Cour centrale) du 4 octobre 2006, n° 4274/2006, - [ECLI:ES:AN:2006:4274](#) ; Juzgado de lo Mercantil n° 2 de Illes Balears (tribunal de commerce des Îles Baléares) du 1^{er} septembre 2016, n° 272/2016, [ECLI: ES:IMB:2016:3322](#).

aussi un *tertium genus*, des normes qui deviennent obligatoires grâce à leur considération en tant que normes d'exemple dans les normes légales ou plus fréquemment réglementaires²⁴.

25. Les tribunaux espagnols ne s'étant pas prononcés sur la question de l'accès aux normes techniques, la doctrine s'y est alors penchée. Elle est d'une seule voix en ce qui concerne le plein effet du droit d'auteur pour les normes techniques qui ne sont pas devenues obligatoires, ainsi que la disparition de ce droit avec l'intégration de son texte dans une loi ou un règlement²⁵.
26. Cependant, pour le cas des normes techniques devenues obligatoires sans avoir été intégrées dans une norme juridique, un débat est ouvert²⁶. À cet égard, la doctrine classique est presque unanime pour soutenir que le renvoi aux normes techniques par les règlements ne prive pas celles-ci de la protection par le droit d'auteur²⁷ ; la seule exception étant Carrillo Donaire²⁸, pour qui ce renvoi déclarant obligatoire une norme technique a pour conséquence la disparition des droits économiques et moraux dérivés de la propriété intellectuelle ; ce fait, combiné à l'obligation des organismes de normalisation de faciliter les normes dont les références seront incluses aux règlements, permettrait la publication directe des normes techniques au Journal officiel.
27. La doctrine la plus récente est plus proche de ce dernier avis. Ainsi, il a été mis en exergue que la protection par le droit de propriété intellectuelle des normes harmonisées, ainsi que des normes techniques devenues obligatoires par un renvoi, ne serait pas acceptable quand ces normes provoquent des effets juridique-publics aussi importants que la présomption de conformité ou complètent le texte d'une disposition parce que les pouvoirs publics ont renoncé à le faire eux-mêmes²⁹. Partant, le texte intégral de ces normes devrait être publié et, compte tenu du fait que l'élaboration des normes harmonisées est une tâche publique, les organismes de normalisation seraient compensés à l'instar du régime espagnol pour les corporations sectorielles privées réalisant des tâches publiques³⁰.

CONCLUSION

28. En droit espagnol, les textes officiels stricto sensu (des lois, des règlements) ne jouissent pas de protection par le droit d'auteur. Cette circonstance s'explique par leur caractère obligatoire erga omnes ainsi que par la nature publique de leurs émetteurs.
29. Par contre, les normes de droit souple, comme les normes techniques, sont protégées par le droit d'auteur, et la seule limitation à ces droits est l'obligation qui incombe à l'organisme de normalisation de permettre au public de les consulter gratuitement. En revanche, aucun droit de reproduction ou diffusion gratuites n'est octroyé au public.

²⁴ Le Código Técnico de la Edificación (code de la construction) contient des exemples des deux cas de figure (normes techniques qui doivent être respectées et normes qui peuvent être utilisées comme modèle).

²⁵ Pour tous, Gómez-Acebo y Pombo (voir note 13), p. 776.

²⁶ En tout état de cause, il doit être signalé qu'il n'y a pas beaucoup d'études en matière de normes techniques, et que la plupart se concentrent sur des questions appartenant au droit administratif.

²⁷ Voir, pour tous, Gómez-Acebo y Pombo (voir note 13), p. 776 et 777.

²⁸ Carrillo Donaire, J.A., *El Derecho de la seguridad y de la calidad industrial*, Madrid, 2000, p. 401 et 402, cité par Tarrès Vives, M. (note 12, p. 175 et 176, note 85).

²⁹ Álvarez García, V., « La problemática de la publicidad oficial de las normas técnicas de origen privado que despliegan efectos jurídico-públicos », *Revista de Derecho Comunitario Europeo*, 2022, n° 72, p. 449 à 482, plus particulièrement p. 475 et 476.

³⁰ Voir note 28, p. 478 et 479, et notamment note 27, contenant une analyse de la Communication de la Commission « Une stratégie de l'UE en matière de normalisation » [COM(2022) 31 final].

30. Cette protection se justifie par le fait que l'émetteur des normes techniques est une personne de droit privé, ainsi que par le caractère volontaire des normes. Dans les cas exceptionnels où leur contenu est reproduit dans un texte officiel, la publication du texte le rend accessible à tous et, par conséquent, la norme technique n'est plus protégée par le droit d'auteur.
31. La situation des normes techniques dont le texte n'est pas inclus dans un texte officiel, mais pour lesquelles le législateur fait renvoi à la réglementation, est différente. Dans ce cas, en pratique et selon la plupart de la doctrine, ces normes continuent à jouir de la protection par le droit d'auteur; la doctrine la plus récente propose l'établissement d'un régime de publication intégrale de ces normes accompagné d'une rétribution aux organismes de normalisation pour les tâches juridique-publiques qu'ils effectueraient en élaborant les normes.
32. Finalement, la disponibilité des normes techniques en espagnol diffère en fonction de l'auteur de la norme : pour les normes EN, presque soixante pour cent sont disponibles en espagnol, et pour les normes ISO, uniquement un quart.

[...] ³¹

³¹ [...]

INTRODUCTION

1. S'intéressant à la protection des textes officiels, le professeur Henri Desbois, spécialiste du droit d'auteur, affirmait que « toute entrave qui serait mise à leur diffusion contrarierait le destin des dispositions qui y sont contenues ; grâce à la libre divulgation, les justiciables ne peuvent se récréer, lorsqu'ils s'entendent opposer *nemo censetur ignorare legem* [nul n'est censé ignorer la loi] »¹.
2. L'article L. 111-1 du code de la propriété intellectuelle prévoit pourtant que « l'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous ». L'unique condition de protection d'une œuvre est son originalité², qui correspond traditionnellement à l'empreinte de la personnalité de l'auteur³. En outre, l'article L. 112-1 du code de la propriété intellectuelle précise que la loi protège les droits des auteurs sur toutes les œuvres de l'esprit, quels qu'en soient le genre, le mérite ou la destination.
3. La présente contribution vise à présenter la conciliation opérée en droit français entre le droit d'auteur et l'objectif d'accessibilité de la règle de droit s'agissant, d'une part, des textes officiels (I.) et, d'autre part, des normes techniques (II.).

I. TEXTES OFFICIELS ET DROIT D'AUTEUR

4. Les textes officiels ne bénéficient pas, en droit français, d'une exception à la protection par le droit d'auteur expressément mentionnée dans la loi. En effet, l'article L. 122-5 du code de la propriété intellectuelle, dressant la liste – en principe exhaustive – des exceptions au monopole de l'auteur, ne prévoit aucune exemption pour ce type de texte.
5. Toutefois, les textes législatifs et réglementaires, ainsi que les décisions de justice, sont par leur nature et par leur destination à la libre disposition de tous⁴. Ils appartiennent donc au domaine public⁵.
6. Il s'agit d'une exception prétorienne dégagée il y a plus de 150 ans. En effet, un arrêt de la cour d'appel de Paris de 1867 avait posé le principe que « les documents officiels, ainsi que ceux [...] qui ont été publiés dans le bulletin des lois [...], sont, par cela même, tombés dans le domaine public et peuvent par suite être utilisés ou reproduits par tous »⁶.

¹ Desbois, H., *Le droit d'auteur en France*, Dalloz, 3^e édition, 1978, n°40.

² Voir, notamment, Cour de cassation, 1^{ère} chambre civile, 11 février 1997, n°95-13.176.

³ Desbois, H., *Le droit d'auteur en France*, Dalloz, 3^e édition, 1978, n°3.

⁴ Bertrand, A., *Dalloz Action – Droit d'auteur*, Dalloz, 2010, chapitre 201 - Informations, données, bases de données

⁵ Bertrand, A., *Dalloz Action – Droit d'auteur*, Dalloz, 2010, chapitre 110 - Œuvres du domaine public ou mises à la disposition du public, § 110.16. Œuvres appartenant par leur nature au domaine public.

⁶ Cour d'appel de Paris, 5 avril 1867, *Dentu c/ Lebigre*, *Annales de la propriété industrielle*, 1867, 110.

7. S'agissant des décisions de justice, elles appartiennent « par leur nature même au domaine public, [ainsi], leur texte ne saurait faire l'objet d'une propriété privative au profit du recueil ou du journal qui les a rapportées pour la première fois »⁷.
8. Il est donc possible de reproduire un texte officiel sans autorisation de son auteur. Cette exception au droit d'auteur a notamment été reconnue pour le texte des brevets d'invention, qui sera protégé par le droit d'auteur avant sa publication au Bulletin officiel de la propriété industrielle mais qui, après publication, devient un acte officiel de libre parcours⁸. L'absence de protection par le droit d'auteur a également vocation à intervenir pour les œuvres dont la libre publication est indispensable pour la nécessaire information du public, telles que des sujets d'examen⁹.
9. S'il est indéniable que la jurisprudence française refuse de reconnaître une protection par le droit d'auteur aux textes officiels, il convient toutefois de s'interroger sur les fondements de cette absence de protection.
10. En effet, le caractère officiel d'un texte ou sa publication ne lui fait pas pour autant perdre son originalité. L'absence de protection par le droit d'auteur des textes officiels ne semble donc pas provenir de leur absence d'originalité ni relever d'une des exceptions au monopole de l'auteur.
11. La doctrine s'accorde sur le fait que cette exception découlerait de la conciliation entre le droit d'auteur et l'objectif d'accessibilité de la règle de droit, ainsi que de l'adage selon lequel « nul n'est censé ignorer la loi »¹⁰.
12. L'accessibilité de la loi a été reconnue en tant qu'objectif de valeur constitutionnelle par le Conseil constitutionnel. Dans une décision du 16 décembre 1999, il a précisé que « l'égalité devant la loi énoncée par l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen [de 1789] et « la garantie des droits » requise par son article 16 pourraient ne pas être effectives si les citoyens ne disposaient pas d'une connaissance suffisante des normes qui leur sont applicables [et] qu'une telle connaissance est en outre nécessaire à l'exercice des droits et libertés garantis tant par l'article 4 de la Déclaration, en vertu duquel cet exercice n'a de bornes que celles déterminées par la loi, que par son article 5, aux termes duquel « tout ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas »¹¹.
13. Ainsi, ce n'est pas le contenu des textes officiels en tant que tel – qui peut présenter un caractère d'originalité – mais bien leur nature et leur destination qui justifient leur exclusion de la protection au titre du droit d'auteur.
14. Toutefois, la portée de cette exception est restreinte et n'a pas vocation à s'appliquer à l'ensemble des normes techniques issues de la normalisation.

⁷ Tribunal civil de la Seine, 7 mai 1896, La Loi c/ Le Droit, Annales de la propriété industrielle, 1898, 44.

⁸ Tribunal correctionnel de Paris, 17 janvier 1968 : RTD com. 1968. 1037, observations Chavanne, cité par Laporte-Legeais, M.-E., « *Objet des droits d'auteur et titularité* », JurisClasseur Commercial, 2009, fascicule 710, n° 23.

⁹ Cour d'appel de Paris, 13 juin 1991 : D. 1992. Somm. 12, observations Colombet, relatif à des sujets d'examen de médecine, cité par Laporte-Legeais, M.-E., « *Objet des droits d'auteur et titularité* », JurisClasseur Commercial, 2009, fascicule 710, n° 23.

¹⁰ Desbois, H., *Le droit d'auteur en France*, Dalloz, 3^e édition, 1978, n° 40 ; Laporte-Legeais, M.-E., « *Objet des droits d'auteur et titularité* », JurisClasseur Commercial, 2009, fascicule 710, n° 23.

¹¹ Conseil constitutionnel, 16 décembre 1999, n° 99-421. Il convient toutefois de noter que, dans cette décision, la référence à la connaissance des « normes » doit s'entendre comme la connaissance des « règles de droit » et non des normes techniques issues de la normalisation.

II. NORMES TECHNIQUES ET DROIT D'AUTEUR

15. La normalisation est définie en droit français comme une « activité d'intérêt général qui a pour objet de fournir des documents de référence élaborés de manière consensuelle par toutes les parties intéressées, portant sur des règles, des caractéristiques, des recommandations ou des exemples de bonnes pratiques, relatives à des produits, à des services, à des méthodes, à des processus ou à des organisations »¹².
16. Cette mission d'intérêt général a été confiée à l'Association française de normalisation (ci-après l'« AFNOR »), qui oriente et coordonne l'élaboration des normes nationales et la participation à l'élaboration des normes européennes et internationales¹³.
17. S'agissant de l'accessibilité des normes élaborées dans le cadre de l'activité de normalisation, le droit français établit une distinction entre les normes d'application volontaire et les normes d'application obligatoire. Si les normes d'application obligatoire doivent être disponibles librement et gratuitement (A), les normes d'application volontaire peuvent quant à elles être protégées par le droit d'auteur (B).

A. EXIGENCE D'ACCESSIBILITÉ DES NORMES D'APPLICATION OBLIGATOIRE

18. La distinction entre les normes d'application volontaire et les normes d'application obligatoire concernant leur accessibilité ressort clairement de l'article 17 du décret n° 2009-697 du 16 juin 2009 relatif à la normalisation, qui dispose dans sa version en vigueur depuis le 14 novembre 2021 :

« Les normes sont d'application volontaire.

Toutefois, les normes peuvent être rendues d'application obligatoire par arrêté signé du ministre chargé de l'industrie et du ou des ministres intéressés.

Les normes rendues d'application obligatoire sont consultables gratuitement sur le site internet de l'Association française de normalisation. L'Association française de normalisation rend ces normes téléchargeables et imprimables gratuitement, sauf en cas d'opposition dûment justifiée d'un tiers détenteur de droits de propriété intellectuelle sur celles-ci. »

19. Cette distinction entre les normes d'application volontaire et les normes d'application obligatoire a été confirmée par le Conseil d'État qui, dans un arrêt du 28 juillet 2017, a souligné que, « dans le respect de l'objectif à valeur constitutionnelle d'accessibilité de la règle de droit, [...] les normes dont l'application est rendue obligatoire doivent être consultables gratuitement sur le site Internet de l'AFNOR »¹⁴. Dans cet arrêt, le Conseil d'État a annulé un arrêté ministériel¹⁵ rendant obligatoire des normes techniques, alors même que l'accessibilité libre et gratuite de ces normes n'était pas garantie. En effet, en l'espèce, les normes techniques rendues obligatoires n'étaient consultables qu'en procédant à leur acquisition à titre onéreux et le ministre duquel émanait l'arrêté avait refusé d'intervenir auprès de l'AFNOR afin d'imposer la mise en place d'une

¹² Article 1^{er} du décret n° 2009-697 du 16 juin 2009 relatif à la normalisation, JORF n° 0138 du 17 juin 2009, texte n° 6.

¹³ Article 5 du décret n° 2009-697 du 16 juin 2009 relatif à la normalisation, JORF n° 0138 du 17 juin 2009, texte n° 6.

¹⁴ Conseil d'État, ^e chambre, 28 juillet 2017, n° 402752, [ECLI:FR:CECHS:2017:402752.20170728](https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decision/2017/07/28/170728).

¹⁵ Arrêté du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés, JORF n° 0059 du 10 mars 2016, texte n° 6.

consultation gratuite. À cette occasion, le Conseil d'État a précisé que la circonstance selon laquelle l'organisme de normalisation, à savoir, en l'occurrence, le Comité européen de normalisation (CEN), détiendrait des droits de propriété intellectuelle sur lesdites normes ne saurait par elle-même faire légalement obstacle à l'obligation qui s'impose à l'autorité publique de s'assurer que ces normes soient gratuitement accessibles.

20. Il résulte de ce qui précède que les normes d'application obligatoire doivent être disponibles librement et gratuitement. Ainsi, les organismes de normalisation ne peuvent se prévaloir d'une protection par le droit d'auteur des normes rendues obligatoires.
21. En pratique, l'accès aux normes d'application obligatoire se révèle restreint. Bien que l'AFNOR ait identifié, sur son site Internet, 510 normes d'application obligatoire, la consultation gratuite n'est pas possible pour toutes ces normes. En effet, l'AFNOR indique qu'une telle consultation a été suspendue sur les normes internationales et européennes, (ISO, NF ISO, NF EN ISO, et NF EN), à la demande de l'ISO (Organisation internationale de normalisation), du CEN et du CENELEC (Comité européen de normalisation en électronique et en électrotechnique), titulaires des droits de propriété intellectuelle sur ces normes. Ces normes sont alors consultables en français en procédant à leur acquisition à titre onéreux sur le site de l'AFNOR. Les normes d'origine française d'application obligatoire peuvent, quant à elle, être téléchargées, en langue française uniquement, librement et gratuitement depuis le site Internet de l'AFNOR.
22. Si un rapport du Sénat avait recommandé, en 2017, que l'État français négocie avec les organismes de normalisation titulaires des droits de propriété intellectuelle sur ces normes les conditions d'une juste indemnisation, le cas échéant par un système de licence, pour compenser la mise à disposition gratuite des normes¹⁶, cette recommandation n'a pas été suivie d'effets.
23. À toutes fins utiles, il peut être relevé que toutes les normes, qu'elles soient d'application volontaire ou obligatoire, sont disponibles à la consultation gratuite dans les locaux des délégations régionales de l'AFNOR. Toutefois, seules les normes françaises d'origine nationale peuvent faire l'objet d'une impression moyennant le paiement des frais de reproduction¹⁷.
24. S'agissant de la qualification d'une norme en tant que norme d'application obligatoire, il convient d'observer que, d'après le site internet de l'AFNOR, moins de 1 % des normes relève de cette catégorie¹⁸. En effet, s'il est fréquent que des textes officiels stricto sensu opèrent un renvoi à une norme, cela ne rend pas pour autant la norme d'application obligatoire. Ce renvoi prend en général la forme d'une mention des références de la norme sans inclure son contenu. La référence à la norme n'a alors qu'une valeur indicative. Une norme sera considérée comme rendue d'application obligatoire uniquement lorsque le texte la mentionnant est contraignant et impose la conformité à ladite norme. Le respect de la norme doit être le moyen unique de satisfaire aux exigences du texte¹⁹. Ainsi, la majorité des normes techniques demeurent d'application volontaire²⁰.

¹⁶ [Rapport d'information n° 627 \(2016-2017\) de Mme Élisabeth LAMURE, fait au nom de la commission des affaires économiques, déposé le 12 juillet 2017.](#)

¹⁷ 18 centimes d'euros par page.

¹⁸ [https://www.boutique.afnor.org/normes-application-obligatoire.](https://www.boutique.afnor.org/normes-application-obligatoire)

¹⁹ [https://www.francenor.org/les-acteurs-de-la-normalisation/normes-obligatoires/.](https://www.francenor.org/les-acteurs-de-la-normalisation/normes-obligatoires/)

²⁰ Penneau, A. et Voinot, D., « *Normalisation* », JurisClasseur Concurrence – Consommation, 2010, fascicule 970, n° 68.

25. Si les normes d'application obligatoire doivent être librement accessibles en vertu de l'objectif à valeur constitutionnelle d'accessibilité de la règle de droit, cette obligation ne s'impose pas aux normes d'application volontaire, qui peuvent, par conséquent, être protégées par le droit d'auteur.

B. PROTECTION DES NORMES D'APPLICATION VOLONTAIRE PAR LE DROIT D'AUTEUR

26. Une norme d'application volontaire pourra être protégée par le droit d'auteur à la seule condition qu'elle soit originale (1). Elle sera alors qualifiée d'œuvre collective (2).

1. LA NORME, UNE ŒUVRE DE L'ESPRIT ORIGINALE

27. S'agissant des normes d'application volontaire, il n'est guère contesté qu'elles puissent jouir d'une protection par le droit d'auteur.
28. À titre liminaire, il convient de relever que la doctrine refuse d'assimiler les normes d'application volontaire à des textes officiels. En effet, le principe selon lequel « nul n'est censé ignorer la loi », qui justifie l'exclusion des textes officiels de la protection par le droit d'auteur, n'a pas vocation à s'appliquer aux normes d'application volontaire, en raison de leur caractère facultatif²¹. En outre, l'élaboration, l'homologation et la publication de la norme par des organismes de droit privé semblent également l'exclure du régime réservé aux textes officiels²².
29. S'agissant de la protection d'une norme par le droit d'auteur, la doctrine a pu indiquer qu'une norme pouvait tout à fait être protégée, à condition qu'elle soit originale²³. Or, il n'est pas nécessaire qu'une œuvre soit d'un niveau particulier d'originalité pour pouvoir être protégée²⁴.
30. Par conséquent, rien ne s'oppose à ce qu'une norme soit considérée comme une œuvre de l'esprit au sens de l'article L. 111-1 du code de la propriété intellectuelle.

2. LA NORME, UNE ŒUVRE COLLECTIVE

31. Le processus d'élaboration d'une norme conduit à la qualifier d'œuvre collective²⁵. En effet, l'article L. 113-2, troisième alinéa, du code de la propriété intellectuelle définit l'œuvre collective comme une « œuvre créée sur l'initiative d'une personne physique ou morale qui l'édite, la publie et la divulgue sous sa direction et son nom et dans laquelle la contribution personnelle des divers auteurs participant à son élaboration se fond dans l'ensemble en vue duquel elle est conçue, sans qu'il soit possible d'attribuer à chacun d'eux un droit distinct sur l'ensemble réalisé ».
32. L'article L. 113-5 du code de la propriété intellectuelle précise que l'« œuvre collective est, sauf preuve contraire, la propriété de la personne physique ou morale sous le nom de laquelle elle est divulguée. Cette personne est investie des droits de l'auteur. »

²¹ Champigneulle Mihailov, J., « Les aspects juridiques de la normalisation en droit français », *Legal aspects of standardisation in the Member States of the EC and EFTA, volume 2. Country reports*, Office de publication des communautés européennes, 2000, section 2.3.2.3, p. 247.

²² Caron, C., « Accès libre et gratuit aux normes : une exception officieuse au monopole de l'auteur ? », *Communication Commerce électronique*, 2017, n° 10, note n° 78.

²³ Voir note 22.

²⁴ Cour d'appel d'Orléans, chambre commerciale, 15 juin 2006, n° 05/02452.

²⁵ Champigneulle Mihailov, J., « Les aspects juridiques de la normalisation en droit français », *Legal aspects of standardisation in the Member States of the EC and EFTA, volume 2. Country reports*, Office de publication des communautés européennes, 2000, section 6.1.1.1, p. 286.

33. Il résulte de ce qui précède que, s'agissant des normes françaises, l'AFNOR qui, en vertu de l'article 6, paragraphe 3, du décret n° 2009-697 du 16 juin 2009, assure l'homologation et la publication des normes, est investie des droits d'auteur sur l'œuvre collective que constitue une norme.
34. D'autres formes de protection des normes techniques sont également envisageables. La doctrine a pu considérer que l'AFNOR serait titulaire d'un droit sur le catalogue des normes pris dans son ensemble, au titre du droit sui generis de la protection des bases de données²⁶, prévu aux articles L. 112-3 et L. 341-1 du code de la propriété intellectuelle. L'AFNOR pourrait également introduire une action en concurrence déloyale à l'encontre d'une personne qui reproduirait des normes sans son autorisation²⁷. En effet, cette personne tirerait indûment profit du savoir-faire et des efforts humains et financiers de l'AFNOR. De tels agissements caractérisent le parasitisme²⁸, sanctionné au titre de l'article 1240 du code civil.

CONCLUSION

35. En droit français, les textes officiels, tels que les lois, les règlements ou les décisions de justice, qui, par leur nature et leur destination, doivent être accessibles à tous, sont exclus de la protection au titre du droit d'auteur et appartiennent au domaine public.
36. Cette exception n'a, en principe, pas vocation à s'appliquer aux normes techniques adoptées dans le cadre de la normalisation en raison de leur caractère facultatif. Seules les normes d'application obligatoire doivent être accessibles librement et gratuitement.
37. Par conséquent, les normes d'application volontaire peuvent faire l'objet d'une protection au titre du droit d'auteur.

[...]²⁹

²⁶ Penneau, A. et Voinot, D., « *Normalisation* », *JurisClasseur Concurrence – Consommation*, 2010, fascicule 970, n° 68.

²⁷ Champigneulle Mihailov, J., « Les aspects juridiques de la normalisation en droit français », *Legal aspects of standardisation in the Member States of the EC and EFTA*, volume 2. Country reports, Office de publication des communautés européennes, 2000, section 6.2, p. 298.

²⁸ Cour de cassation, chambre commerciale, 5 juillet 2016, 14-10.108.

²⁹ [...]

INTRODUCTION

1. La présente contribution porte sur les modalités de la protection par le droit d'auteur des normes en droit hongrois. Après un aperçu global du contexte juridique en ce qui concerne le droit d'auteur et les différents textes législatifs et officiels, le régime applicable aux normes sera présenté, il sera suivi des modalités d'accès à ces normes, plus particulièrement du régime linguistique.

I. RÈGLES DE DROITS ET DROIT D'AUTEUR

2. Au préalable, il convient de souligner qu'il existe une distinction très claire et très importante, en droit hongrois, entre « les règles du droit » (règles juridiques contraignantes, qui sont d'application générale et obligatoire) et d'autres règles, qui ne sont pas des règles contraignantes d'application générale¹. En effet, seulement la première catégorie est considérée comme règle du droit, au sens strict de cette notion².
3. La réglementation hongroise précise, d'une manière claire, l'étendue de la protection assurée par le droit d'auteur et, notamment, les limites d'une telle protection en ce qui concerne les diverses règles juridiques.
4. Notamment, l'article 1^{er}, paragraphe 4, de la 1999. évi LXXVI. törvény a szerzői jogról (loi n° LXXVI de 1999 sur le droit d'auteur)³ déclare que les règles du droit et d'autres réglementations des organisations du droit public, les décisions judiciaires ou administratives, les communications administratives ou officielles, les dossiers officiels, ainsi que d'autres dispositions similaires ne sont pas protégés par le droit d'auteur⁴.
5. Il convient de souligner que, en vertu de la disposition précitée de la loi sur le droit d'auteur, sont dépourvues de la protection du droit d'auteur : premièrement, toutes les règles du droit, au sens strict de ce terme⁵ ; deuxièmement, toutes les réglementations des organisations du droit public⁶ ; troisièmement, toutes les décisions juridictionnelles et administratives ; quatrièmement, toutes les communications administratives ou officielles⁷ ; cinquièmement, tous les dossiers officiels ; sixièmement, toutes autres dispositions similaires.
6. Dans un souci d'exhaustivité, il convient de mentionner que se posait dans la pratique juridique hongroise la question de savoir si les bases de données contenant les actes juridiques hongrois bénéficient d'une protection par le droit d'auteur. À cet égard, l'organe compétent hongrois

¹ La catégorie des « règles d'application volontaire » n'est pas connue dans la terminologie juridique en droit hongrois, ni le terme de « règles du droit souple ».

² Les articles 1^{er} et 2 de la 2010. évi CXXX. törvény a jogalkotásról (loi CXXX de 2010 sur la législation). <https://net.jogtar.hu/jogszabaly?docid=a1000130.tv>.

³ La version de cette loi ayant servi comme base pour la préparation de la présente note de recherche est la version en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2023. <https://njt.hu/jogszabaly/1999-76-00-00>.

⁴ Voir jurisprudence : Kaposvári Törvényszék (cour de Kaposvár), jugement du 27 juin 2018, n° P.21.882/2017/13.

⁵ Ces règles sont les règles juridiques d'application générale et obligatoire, notamment les actes législatifs et réglementaires.

⁶ Ces règles sont contraignantes mais uniquement pour un nombre restreint de destinataires, notamment pour certains organes étatiques et administratifs.

⁷ Ces règles pourraient être assimilées, par principe, aux « règles du droit souple ».

(Szerzői Jogi Szakértő Testület, ci-après le « Conseil des experts du droit d'auteur ») a émis un avis selon lequel ces collectes peuvent bénéficier de la protection du droit d'auteur même si leurs parties composantes ne sont pas protégées par ce droit, mais la sélection et l'établissement des éléments de la collecte sont le résultat d'un travail éditorial créatif⁸.

7. En outre, se posait également dans la pratique juridique hongroise, la question de savoir si les avis d'experts bénéficient d'une protection par le droit d'auteur. Selon l'avis du Conseil des experts du droit d'auteur, si ces avis d'experts font partis d'un dossier juridictionnel ou administratif, ils ne peuvent pas bénéficier de la protection du droit d'auteur⁹.
8. En effet, le droit hongrois ne fait aucune distinction, du point de vue de l'absence de protection du droit d'auteur, selon la nature de l'entité émettrice des textes en ce qui concerne les règles juridiques susmentionnées¹⁰.

II. NORMES TECHNIQUES ET DROIT D'AUTEUR

9. À la suite de la modification de la loi sur le droit d'auteur en 2021¹¹, il n'y est plus mentionné que les normes techniques rendues contraignantes par une règle juridique et d'autres dispositions contraignantes similaires ne sont pas protégées par le droit d'auteur. En effet, les normes nationales ne sont pas obligatoires depuis l'adhésion de la Hongrie à l'Union européenne. L'article 6, paragraphe 1, de la nemzeti szabványosításról szóló 1995. évi XXVIII. törvény (loi sur la normalisation nationale)¹² déclare comme règle générale depuis le 1^{er} janvier 2002 que l'application des normes nationales est volontaire¹³. Cette loi dispose également que les normes internationales et européennes ne peuvent être publiées en Hongrie que sous la forme de normes nationales¹⁴.
10. Ainsi, désormais les normes techniques sont protégées par le droit d'auteur¹⁵. La loi sur le droit d'auteur précise qu'en tant qu'ayant droit des auteurs, toute personne physique ou morale ou société commerciale dépourvue de personnalité juridique est considérée comme le titulaire du droit d'auteur d'une œuvre collective (par exemple la norme nationale) à l'initiative et sur la direction de laquelle l'œuvre a été créée et qui l'a rendue publique en son nom propre¹⁶.

⁸ Avis n° SZJSZT-19/09/1 du conseil des experts du droit d'auteur sur la protection des bases de données juridiques. Voir <https://www.szttnh.gov.hu/hu/szakmai-oldalak/szerzoi-jog/szerzoi-jogi-foosztaly/szerzoi-jogi-szakerto-testulet>.

⁹ Avis n° SZJSZT-27/2001 du conseil des experts du droit d'auteur sur la protection des avis d'experts. Voir https://www.szttnh.gov.hu/sites/default/files/SZJSZT_szakvelemenek_pdf/szjszt_szakv_2001_027.pdf.

¹⁰ En général, en droit hongrois, les règles juridiques sont par leur nature contraignantes et d'application obligatoire. La seule catégorie de textes pour laquelle la distinction entre texte d'application obligatoire et d'application volontaire pouvait être applicable, était la catégorie des normes techniques et d'autres dispositions similaires, mais cette distinction n'existe plus.

¹¹ Modification effectuée par la loi n° XXXVII de 2021, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2021.

¹² La loi sur la normalisation nationale, modifiée par la loi de CXII de 2001 <https://nit.hu/jogszabaly/1995-28-00-00>.

¹³ L'article 6, paragraphe 1, de la loi sur la normalisation nationale.

¹⁴ L'article 5, paragraphe 2, de la loi sur la normalisation nationale.

¹⁵ Voir article 1^{er}, paragraphe 4, et article 6, paragraphe 1, de la loi sur les droits d'auteur, ainsi que les informations publiées par le Comité hongrois de normalisation, <https://www.mszt.hu/hu-hu/szabvanyositas/szerzoi-jog>.

¹⁶ L'article 6, paragraphe 1, de la loi sur le droit d'auteur.

11. La catégorie des normes techniques rendues contraignantes par une règle de droit, qui n'avaient pas bénéficié du droit d'auteur auparavant, n'existe donc plus¹⁷. Cependant, la loi sur la normalisation précise qu'une norme juridique de contenu technique peut faire renvoi à une norme technique, et dans ce cas, il faut considérer que, par l'application de cette dernière, les exigences de la norme juridique sont également respectées¹⁸.

III. L'ACCÈS AUX NORMES

12. En Hongrie, l'organisme national compétent pour la normalisation, le Magyar Szabványügyi Testület (« Comité hongrois de normalisation ») est une entité publique, à but non lucratif. Il a la compétence pour agir en vue de faire valoir les droits d'auteur et il est le seul à exercer le droit d'édition concernant les normes nationales¹⁹. La plupart des nouvelles normes en Hongrie sont des normes européennes publiées en tant que normes nationales, et seulement environ 1 % des nouvelles normes sont élaborées en Hongrie, en hongrois²⁰.
13. L'accès aux normes nationales est généralisé, ce qui résulte de la loi sur la normalisation aussi²¹. Par contre, elles ne sont accessibles que contre paiement, auprès de ce comité, via la « bibliothèque online des normes techniques nationales »²². Il s'agit d'une bibliothèque virtuelle créée par le Comité hongrois de normalisation, où les informations sur les normes, le texte des normes et le numéro actuel du Szabványügyi Közlöny (Bulletin des normes) ne peuvent être ouverts que pour lecture à l'écran dans un format PDF sans téléchargement et sans possibilité d'impression. Cette bibliothèque virtuelle peut être visitée avec un abonnement d'un an par les personnes physiques et morales, et par les organisations. Si une organisation a plus de deux comptes d'utilisateurs, elle bénéficie d'une réduction du prix de l'abonnement.
14. Les normes peuvent être également consultées, après un enregistrement préalable, dans la salle de lecture du Comité hongrois de normalisation. Les normes hongroises, européennes et internationales, sous forme papier ou PDF, peuvent être lues et étudiées sur place. Toutefois, l'utilisation de cette salle a aussi un coût, elle est gratuite seulement pour les étudiants²³.

¹⁷ Selon l'avis de 2000 du Conseil des experts du droit d'auteur, la raison d'être de cette distinction était que les normes techniques qui étaient rendues contraignantes par une règle juridique devaient être assimilées aux règles juridiques contraignantes ; en revanche, les normes techniques et d'autres dispositions similaires qui n'étaient pas contraignantes, pouvaient être protégées par le droit d'auteur. Avis n° SZJSZT-34/2000 du conseil des experts du droit d'auteur sur la protection des normes techniques par le droit d'auteur. Voir https://www.sztmh.gov.hu/sites/default/files/SZJSZT_szakvelemenek_pdf/szjszt_szakv_2000_034.pdf.

¹⁸ L'article 6, paragraphe 2, de la loi sur la normalisation nationale.

¹⁹ Voir informations publiées par le Comité hongrois de la normalisation, <https://www.mszt.hu/hu-hu/szabvanynosit/szerzoijog>.

²⁰ Selon une étude publiée en 2017 par le Bureau du Parlement hongrois, en 2016, 97 % des nouvelles normes publiées en Hongrie étaient des normes européennes publiées en tant que normes nationales, et seulement 1 % était des normes hongroises, qui concernaient, par exemple, l'examen sensoriel des vins ou de différentes préparations à la châtaigne. *Infojegyzet* 2017/57, du 13 septembre 2017. https://www.parlament.hu/documents/10181/1202209/Infojegyzet_2017_57_nemzeti_szabvan yok.pdf/8a1f14e9-7edd-436a-808d-1c8ff3141614.

Le pourcentage des normes hongroises parmi les nouvelles normes n'a pas beaucoup changé au cours des années : selon les données publiées par le Comité hongrois de normalisation en 2022, 1637 nouvelles normes étaient publiées, parmi lesquelles seulement 11 étaient des normes hongroises, donc moins de 1 %.

²¹ En vertu de l'article 5, paragraphe 1, de la loi sur la normalisation, la norme nationale est une norme éditée ou acceptée par l'organisation nationale des normes, rendue accessible au public.

²² Voir lien vers cette bibliothèque online : <http://szabvan ykonyvtar.mszt.hu/>.

²³ <https://ugyintezes.mszt.hu/olvasoterem>.

15. Les normes peuvent être achetées auprès le Comité hongrois de normalisation sous forme papier ou électronique (format PDF). Afin de réduire les frais d'accès à ces normes, en 2019, le gouvernement hongrois a décidé de créer un comité de régularisation technique avec la participation d'experts pour sélectionner les normes techniques les plus fréquemment utilisées et pour garantir un accès plus facile et moins coûteux à ces normes pour les petites et moyennes entreprises, en langue hongroise²⁴. En 2020 et 2021, le ministère de l'Innovation et de la Technologie a offert une subvention à un certain nombre de nouveaux utilisateurs de la bibliothèque en ligne (des ingénieurs, architectes, fabricants, inspecteurs techniques, développeurs techniques) afin que ceux-ci bénéficient d'un abonnement à prix réduit dans l'objectif de faciliter l'accès aux normes. L'état hongrois octroie également une contribution annuelle au Comité hongrois de normalisation, mais cette somme ne suffit qu'à couvrir les cotisations dans les organisations internationales de normalisation.
16. En ce qui concerne le régime linguistique de l'accès aux normes, il convient de mentionner que la modification de la loi sur la normalisation par la loi CXII de 2001 a entraîné la suppression de la disposition qui a déclaré que la langue de la norme nationale est le hongrois. Depuis cette modification, la plupart des normes harmonisées et reprises comme normes nationales sont rédigées en anglais²⁵.
17. Le Comité hongrois de normalisation, en tant que membre des organisations de normalisation européennes et internationales, est obligé d'introduire les normes européennes sous la forme de norme nationale dans les 6 mois. Toutefois, le Comité étant une entité publique à but non lucratif, il ne dispose pas des ressources nécessaires pour financer les traductions, ainsi la plupart des normes harmonisées sont publiées en anglais avec une notice d'approbation en hongrois (soit seulement la page de titre est traduite en hongrois, soit seulement le titre). Les traductions en hongrois sont effectuées plus tard, s'il existe un fort intérêt pour les opérateurs économiques de disposer de ces normes en hongrois et si les ressources financières nécessaires sont disponibles²⁶.
18. Les « normes hongroises », dont la source n'est pas une norme européenne ou internationale, sont préparées et adoptées par le Comité hongrois de normalisation, et sont également publiées dans le Bulletin des normes. Il n'existe pas de régime différent en ce qui concerne le régime d'accès à ces normes ou les normes harmonisées. Le Comité publie chaque année la liste des nouvelles normes, les normes hongroises sont marquées comme MSZ, tandis que les normes qui constituent l'édition hongroise des normes européennes ou internationales ont un sigle différent (MSZEN, MSZ ISO, MSZ EN ISO, etc.).

²⁴ 7/2019. (IV. 4.) ITM rendelet (arrêté du ministre de l'Innovation et de Technologie du 4 avril 2019), <https://net.jogtar.hu/jogszabaly?docid=A1900007.ITM>.

²⁵ <https://www.mszt.hu/hu-hu/gyakran-ismetelt-kerdesek>

En 2022, parmi les 1637 nouvelles normes publiées en Hongrie, 11 étaient des normes hongroises, rédigées en hongrois, et 170 autres publiées en langue hongroise étaient la traduction de normes européennes ou internationales.

En 2012, presque un tiers de toutes les normes nationales était rédigées en hongrois. En 2017, 76 % de toutes les normes techniques nationales étaient rédigées en anglais, et seulement 24 % étaient rédigées en hongrois. En 2018, ce ratio était de 76,6 % contre 23,4 %. <https://mernokvagvok.hu/blog/2019/10/25/szabvanyugveink/>.

²⁶ <https://ils.hu/szabvanyok-forditasa-2>.

La Chambre hongroise des ingénieurs demande depuis des années à disposer de la traduction hongroise des normes les plus importantes. Afin d'accélérer le processus, dans un certain laps de temps, le Comité hongrois de normalisation a demandé aux entreprises de rendre disponibles les traductions qu'elles avaient effectuées pour leur propre besoin. Le Comité a seulement procédé à une révision de ces traductions. In: DETEKTOR Plusz, 2005/10-11, p. 63 à 64.

CONCLUSION

19. Les normes techniques bénéficient de la protection des droits d'auteur en droit hongrois. L'utilisation de ces normes est volontaire, mais l'accès à ces normes est soumis à certaines limitations. Notamment, elles ne peuvent être utilisées que contre un paiement, et il existe certaines contraintes linguistiques en raison de la proportion plus grande des normes européennes par rapport aux normes hongroises et la faible disponibilité des traductions hongroises de toutes les normes résultant du manque de ressources.

[...]²⁷

²⁷ [...]

INTRODUCTION

1. En droit italien, l'activité de normalisation est régie par plusieurs réglementations nationales et, notamment, pas le décret législatif n° 223/2017¹.
2. En revanche, le droit d'auteur est régi par la loi sur le droit d'auteur² et par certains articles du code civil³.
3. L'article 5, du chapitre 1^{er}, du titre 1^{er}, de la loi sur le droit d'auteur, intitulé « les œuvres protégées », exclut du champ d'application de la loi le texte des actes officiels⁴, de l'État et des administrations publiques, italiens et étrangers. Il convient, cependant, de signaler qu'en vertu de l'article 11 de la loi sur le droit d'auteur les œuvres créées et publiées sous le nom, le compte et aux frais des administrations de l'État, des provinces et des communes, bénéficient du droit d'auteur. Le recueil des actes et des publications des organismes privés à but non lucratif, des académies et des autres entités publiques culturelles bénéficie de ce même droit.
4. Les actes officiels étant en libre accès, la présente contribution sera principalement axée sur la valeur juridique des normes techniques (I), le régime applicable à ces normes en matière de droit d'auteur ainsi que, par conséquent, aux modalités d'accès à ces normes (II).

I. « VALEUR JURIDIQUE » DES NORMES TECHNIQUES

5. Dans l'ordre juridique italien, les normes techniques sont considérées comme des règles ayant une application volontaire et, par conséquent, l'observation de ces normes n'est pas obligatoire.
6. À titre d'exemple, il y a lieu de signaler que, lors de la transposition des directives sur la procédure d'information dans le domaine des normes et des réglementations techniques et dans le texte unique en matière de santé et de sécurité au travail, le législateur a qualifié les normes techniques comme étant une source dont le respect n'est pas obligatoire⁵.

¹ Decreto legislativo 15 dicembre 2017, n. 223 « Adeguamento della normativa nazionale alle disposizioni del regolamento (UE) n. 1025/2012 del Parlamento europeo e del Consiglio, del 25 ottobre 2012, sulla normazione europea e della direttiva (UE) 2015/1535 del Parlamento europeo e del Consiglio, del 9 settembre 2015, che prevede una procedura d'informazione nel settore delle regolamentazioni tecniche e delle regole relative ai servizi della società dell'informazione », (G.U., série générale, n° 14, du 18 janvier 2018) [décret législatif n° 223/2017 d'adaptation de la réglementation nationale aux dispositions du règlement (UE) n° 1025/2012 et de la directive (UE) 2015/1535, ci-après le « décret législatif n° 223/2017 »].

² Legge 22 aprile 1941, n° 633, Protezione del diritto d'autore e di altri diritti connessi al suo esercizio (GU, série générale n° 166, du 16 juillet 1941) (loi n° 633 sur la protection du droit d'auteur et des droits connexes à son exercice, ci-après la « loi sur le droit d'auteur »).

³ Livre 5, titre IX, chapitre I, articles 2575 à 2583.

⁴ Il convient de souligner que, normalement, les lois, une fois la période de vacatio legis écoulée, sont présumées être connues de tous et sont obligatoires. Dans le droit pénal, l'article 5 du code pénal est consacré expressément au principe ignorantia legis non excusat.

⁵ Notamment, l'article 2, sous f), du décret législatif du 2 novembre 2000, n° 427 mettant en œuvre les directives 98/34/CE et 98/48/CE prévoit qu'une norme est une spécification technique approuvée par un organisme reconnu à activité normative pour application répétée ou continue, dont l'observation n'est pas obligatoire (decreto legislativo 23 novembre 2000, n. 427 "Modifiche ed integrazioni alla legge 21 giugno 1986, n. 317, concernenti la procedura di informazione nel settore delle norme regolamentazioni tecniche e delle regole relative ai servizi della società dell'informazione, in attuazione delle direttive 98/34/CE e 98/48/CE"). L'article 2, paragraphe 1, sous u), du décret législatif n° 81 du 9 avril 2008, en matière de protection de la santé et la sûreté sur les lieux de travail, prévoit une définition identique de norme technique (decreto legislativo 2008, n° 81, attuazione dell'articolo 1 della legge 3 agosto 2007, n. 123, in materia di tutela della salute e della sicurezza nei luoghi di lavoro) (G.U., série générale n° 101 du 30 avril 2008) (ci-après le « décret législatif n° 81/2008 »).

7. Toutefois, il convient de préciser que l'application, ou mieux l'observation, des normes techniques peut acquérir une nature obligatoire lorsqu'une norme juridique contraignante en sollicite l'application en voie obligatoire. Il s'agit, en pratique, d'un « renvoi » contenu dans la norme juridique et il peut concerner directement une norme technique spécifique ou, plus généralement, les normes techniques d'un secteur ou domaine⁶.
8. En outre, en matière d'obligation de l'employeur, l'article 2087 du code civil prévoit que celui-ci est tenu d'adopter toutes les mesures nécessaires pour protéger l'intégrité physique et la personnalité morale des travailleurs, selon les particularités du travail, l'expérience et la technique. La référence à la technique prévue par cet article a été interprétée comme un renvoi aux normes techniques reproduisant « l'état de l'art »⁷.
9. Sur la base de ce renvoi prévu à l'article 2087 du code civil, la Corte suprema di Cassazione (Cour de cassation) a jugé que, bien que les mesures ne soient pas prévues expressément par la loi ou par une autre source équivalente, l'employeur est soumis à l'obligation de prouver qu'il a adopté des comportements spécifiques suggérés par des connaissances techniques et expérimentales ou par des standards de sûreté normalement suivis ou bien de faire référence à d'autres sources analogues⁸.
10. Enfin, il est utile de signaler que lorsque, pour la violation de la norme juridique contraignante renvoyant à une norme technique, est prévue une sanction pénale ou administrative, l'application d'une telle sanction peut être étendue également au cas de non observation, ou bien de violation, de la norme technique.

II. NORMES TECHNIQUES ET DROIT D'AUTEUR

11. Les normes techniques au niveau national sont principalement adoptées par deux organismes, l'Ente italiano di normazione (entité italienne de normalisation, ci-après l'« UNI ») et le Comitato elettronico italiano (comité électronique italien, ci-après le « CEI »)⁹, qui sont des associations de droit privé à but non lucratif¹⁰.

⁶ À titre d'exemple, voir article 71, paragraphe 8, du décret législatif n° 81/2008, portant sur les obligations de l'employeur en matière d'équipement de travail, tel que modifié par le décret législatif du 18 décembre 2009, n° 106 (GU du 5 août 2009, n° 180). Il est utile de signaler également la décision du Tribunale di Pisa, sezione penale (Tribunal de Pisa, chambre pénale), du 22 avril 2014, n° 776, par laquelle ce dernier a jugé que les renvois formels des lois aux normes techniques a changé la signification qui a été donnée de norme technique en faisant devenir contraignantes des exigences « de bonne technique » qui étaient considérées uniquement optionnelles.

⁷ Voir arrêt de la Corte d'assise di Torino, sezione II (cour d'assises de Turin, deuxième chambre), du 15 avril 2011.

⁸ Voir arrêt de la Corte di Cassazione (Cour de cassation), du 23 juillet 2018, n° 19513. Il peut être utile d'ajouter que, par l'arrêt du 2 février 2022, n° 3241, la Corte suprema di cassazione (Cour de cassation) a jugé que, en matière de distances entre les bâtiments, les normes de mise en œuvre de plans d'aménagement intègrent l'article du code civil consacré aux distances entre les bâtiments, et, par conséquent, elles sont subordonnées uniquement aux règles de rang primaire en exécution desquelles ont été adoptées.

⁹ Voir article 1^{er} du décret législatif n° 223/2017 remplaçant l'article 4 de la loi du 21 juin 1986, n° 317 transposant la directive 83/189/CEE (ci-après la « loi n° 317/1986 »).

¹⁰ L'UNI exerce son activité dans les secteurs industriel, commercial et des services. Le CEI exerce son activité dans les secteurs électronique, électrique et des télécommunications. Au conseil de direction de l'UNI participent les représentants des ministères intéressés par l'activité de normalisation, tels que les ministères du Développement économique, du Travail et des Politiques sociales, de la Défense, des Affaires intérieures, de l'Instruction (et du mérite), de l'Université et de la recherche, des Infrastructures et transports ainsi que de la Santé. Ces ministères sont des associés de droit du CEI.

12. Ces deux organismes de normalisation considèrent leur documentation comme du matériel ou des textes bénéficiant d'une protection par le droit d'auteur¹¹. Par conséquent, les organismes de normalisation ne diffusent pas leur documentation librement. En effet, les opérateurs intéressés pour accéder aux normes techniques ou pour les reproduire, même lorsque ces dernières sont citées dans des actes officiels, doivent les acheter ou payer des abonnements et obtenir les autorisations nécessaires ou encore devenir associés¹².
13. Ces deux organismes concluent régulièrement des accords avec les ordres professionnels et des fédérations de travailleurs de certains secteurs pour permettre aux membres un accès facilité¹³.
14. En outre, une contribution économique aux organismes de normalisation italiens a été introduite en 2017. Plus précisément, il a été prévu que le ministère du Développement économique octroie une contribution annuelle à ces organismes afin, entre autres, de limiter le coût d'achat des normes techniques au bénéfice des petites et moyennes entreprises, des artisans, des ordres et des associations professionnels et de permettre à ce ministère de prévoir l'éventuelle publication gratuite de normes techniques présentant un intérêt public particulier¹⁴. Cette contribution maintient le caractère de cofinancement par rapport aux ressources propres provenant des ventes des normes et des contributions privées¹⁵.
15. Toutefois, il y a lieu de signaler une orientation jurisprudentielle qui a exclu de la protection du droit d'auteur les recueils ou les collections de règles ou normes techniques ayant été mentionnées par la réglementation nationale et adoptées par un organisme de normalisation auquel le législateur a délégué cette tâche.
16. Plus précisément, il convient de mentionner deux décisions sur le fond des années 90 rendues dans le cadre d'un litige entre le CEI et une maison d'édition italienne.
17. Par la première décision, il a été jugé que, lorsque le législateur a prévu que les pièces industrielles sont construites « selon les règles de l'art » uniquement si elles sont produites conformément aux règles techniques, ces dernières, même si adoptées par un organisme ayant une personnalité juridique privée, acquièrent, en vertu de l'intérêt public à leur diffusion la plus large possible, le rang de normes de nature publique adoptées lors de l'exercice privé de fonctions publiques.
18. Par conséquent, selon cette jurisprudence, les recueils de ces normes doivent être considérés comme des actes officiels au sens de l'article 5 de la loi sur le droit d'auteur, précité, et librement reproductibles par les tiers¹⁶.

¹¹ Il convient de signaler que l'UNI, sur son propre site Internet, en ce qui concerne la protection du droit d'auteur des normes techniques, faisait référence à la décision de la cour d'appel d'Hambourg portant sur cette problématique.

¹² S'agissant du régime linguistique d'accès aux normes techniques, il y a lieu de signaler qu'elles sont disponibles en italien et/ou en anglais. Sur le site du CEI, une norme technique est disponible également en français.

¹³ Les organismes de normalisation poursuivent l'objectif de garantir l'accès aux normes techniques à des conditions économiques particulièrement avantageuses, pour un public toujours plus vaste, parmi lequel figurent les professionnels, les micro et petites entreprises, l'industrie et l'administration publique.

¹⁴ Voir article 1^{er} du décret législatif n° 233/2017 remplaçant l'article 8 de la loi n° 317/1986.

¹⁵ Voir note 3.

¹⁶ Arrêt du Tribunale di Milano (tribunal de Milan) du 5 mars 1992. Le sommaire de l'arrêt est disponible sur : https://dejure.it/#/ricerca/giurisprudenza_documento_massime?idDatabank=0&idDocMaster=1109417&idUnitDoc=0&nVigUnitDoc=1&docIdx=2&semantica=0&isPdf=false&fromSearch=true&isCorrelazioniSearch=false.

19. Par la seconde décision, la Corte d'appello di Milano (cour d'appel de Milan) a jugé que la publication d'un manuel d'application de normes adoptées par le CEI ne constitue pas une violation du droit d'auteur. Ces normes ont un caractère juridique et une nature publique, même si elles ne sont pas reproduites dans un acte officiel, mais dans ce texte est uniquement fait un renvoi à ces normes. Par conséquent, selon la Corte d'appello (cour d'appel), la disposition prévue à l'article 5 de la loi sur le droit d'auteur s'applique aux dites normes techniques. En effet, la Corte d'appello (cour d'appel) considère que l'expression « texte des actes officiels de l'État » contenue dans l'article 5, attestant la libre reproduction de ces textes, doit être étendue aux normes techniques auxquelles il est fait référence dans le texte d'un acte officiel.
20. La Corte d'appello (cour d'appel) a également précisé que les normes techniques mentionnées dans le texte d'un acte officiel ou bien dans une réglementation nationale contribuent à la formation du système juridique, même si elles ne prévoient pas des obligations ou des interdictions mais plutôt des charges¹⁷.
21. Enfin, il convient de signaler qu'une norme technique peut être adoptée par un décret ministériel du ministère compétent sur la base du renvoi effectué dans une loi ou un autre source équivalente. Le décret ministériel étant un acte officiel, son texte est librement accessible¹⁸. En revanche, lorsque les normes techniques sont simplement citées dans le décret ministériel, mais qu'elles sont adoptées par les organismes de normalisation nationaux, leur texte n'est pas librement accessible¹⁹.

CONCLUSION

22. Dans l'ordre juridique italien, les normes techniques, considérées comme des normes ayant une application volontaire, sont adoptées normalement par des associations de droit privé à but non lucratif. Par conséquent, celles-ci, bénéficiant, en général, d'une protection par le droit d'auteur, ne sont pas librement accessibles.
23. Cependant, lorsqu'une norme juridique renvoie à une norme technique ou que le contenu de cette dernière est repris dans une norme juridique, la norme technique peut acquérir une nature obligatoire et devenir librement accessible.

[...]²⁰

¹⁷ Arrêt de la Corte d'appello di Milano (cour d'appel de Milan) du 3 mars 1995. Le sommaire de l'arrêt est disponible sur : https://dejure.it/#/ricerca/giurisprudenza_documento_massime?idDatabank=0&idDocMaster=1207223&idUnitDoc=0&nVigUnitDoc=1&docIdx=2&semantica=0&isPdf=false&fromSearch=true&isCorrelazioniSearch=false.

¹⁸ Le décret ministériel est publié au Journal officiel.

¹⁹ Decreto 8 novembre 2019, approvazione della regola tecnica di prevenzione incendi per la progettazione, la realizzazione e l'esercizio degli impianti per la produzione di calore alimentati da combustibili gassosi (GU série générale n° 273 du 21 novembre 2019). Decreto 17 gennaio 2018, aggiornamento delle « Norme tecniche per le costruzioni » (GU série générale n° 42 du 20 février 2018).

²⁰ [...]

INTRODUCTION

1. La présente note de recherche a pour objet d'exposer le droit irlandais sur la protection par le droit d'auteur dont bénéficient les textes officiels, y compris les lois et les règlements, mais aussi les règles de droit dit « souple » (*soft law*) telles que les normes techniques. Par ailleurs, cette note vise le système d'accès aux normes, y compris le régime linguistique de cet accès.
2. Pour l'instant, bien que ce sujet n'ait pas fait l'objet d'un débat approfondi dans la jurisprudence irlandaise, certaines dispositions législatives aident à comprendre les modalités du droit irlandais qui régissent l'accès aux différents types de textes officiels, dépendant de leur nature, des restrictions imposées par le droit d'auteur, ainsi que d'autres protections juridiques qui peuvent empêcher l'accès auxdits textes.

I. LA PROTECTION DES TEXTES OFFICIELS ET DES NORMES TECHNIQUES PAR LE DROIT D'AUTEUR EN DROIT IRLANDAIS

A. UN DROIT D'AUTEUR SPÉCIAL POUR LES TEXTES OFFICIELS (GOVERNMENT AND OIREACTHAS COPYRIGHT)

3. Le droit irlandais se distingue des systèmes de droit continentaux par l'existence d'un droit d'auteur spécial pour les textes officiels, à l'image du droit anglais. Le cadre législatif irlandais qui s'applique au droit d'auteur pour les textes officiels, à savoir les textes adoptés par le gouvernement irlandais et ses agents ainsi que les textes adoptés par les deux chambres du législateur irlandais (*Oireachtas*) se trouve dans le chapitre 19 de la loi de 2000¹. Les dispositions de ce chapitre prévoient que les actes du gouvernement² et du législateur³ bénéficient d'un droit d'auteur spécial, respectivement le droit d'auteur gouvernemental (*Government Copyright*) et le droit d'auteur parlementaire (*Oireachtas Copyright*). Ces droits ont une durée de validité de 50 ans à compter de la fin d'année de production de la loi ou du texte. Les décisions judiciaires sont aussi protégées par un droit d'auteur, dont le propriétaire est l'ensemble des tribunaux.

A. LE DROIT D'AUTEUR ET LES NORMES TECHNIQUES

4. N'émanant ni du gouvernement ni du parlement, les normes techniques ne relèvent pas du droit d'auteur gouvernemental ou parlementaire. La normalisation de la plupart des produits et services est un processus volontaire et les normes techniques sont établies par l'organisme pertinent. Ces normes peuvent par contre être ultérieurement adoptées par des textes officiels, c'est-à-dire par un acte réglementaire (*Statutory Instrument*), et ainsi acquérir une force obligatoire. Si ces normes techniques étaient reprises intégralement dans un acte réglementaire la promulgation dudit acte comporterait la publication de ces normes mais grevées du droit d'auteur gouvernemental. Cependant, en pratique, lorsque des normes techniques sont réputées obligatoires par voie réglementaire, seuls les références et les titres des normes sont repris dans

¹ [Copyright and Related Rights Act, 2000](#), « Chapter 19, Government and Oireachtas Copyright, S. 191 – 195 » (loi sur le droit d'auteur et les droits voisins, ci-après la « loi de 2000 »)

² Article 191, paragraphe 4, de la loi de 2000.

³ Article 192, paragraphe 2, de la loi de 2000.

la loi. Ces actes réglementaires, qui rendent des normes techniques obligatoires, procèdent par la technique du renvoi⁴.

5. Le droit irlandais encadre des lois plus précises en ce qui concerne le droit d'auteur dont bénéficient certains textes « quasiment » officiels, notamment les normes techniques. Le droit d'auteur sur les normes techniques irlandaises est régi par une disposition de la loi de 1996⁵, spécifiquement destinée à cet effet⁶, qui précise que le droit d'auteur des normes est conféré exclusivement à l'autorité responsable de la spécification de toutes les normes techniques, y compris les normes harmonisées, à savoir, le National Standards Authority of Ireland (autorité nationale de normalisation de l'Irlande, ci-après le « NSAI »). Le NSAI est réputé titulaire des droits d'auteur sur les normes techniques qu'il émet et est en droit de les exploiter commercialement. L'accès au texte intégral de ces normes est donc généralement payant.

II. LES LIMITES AU DROIT D'AUTEUR

A. LIMITES INHÉRENTES AUX RÉGIMES DU DROIT D'AUTEUR GOUVERNEMENTAL ET PARLEMENTAIRE

6. Il existe de très importantes limites au droit d'auteur sur les textes officiels irlandais. En ce qui concerne les textes émis par le législateur, les dispositions même de la loi de 2000 précisent que chaque œuvre, loi, projet de loi ou autre matériel protégé par le droit d'auteur peut être mis à la disposition de toute personne intéressée par celui-ci⁷. En ce qui concerne les décisions judiciaires, le service des tribunaux (*Courts Service*) met toutes les décisions disponibles en ligne et déclare sur son site Internet qu'il adhère au règlement sur la réutilisation de l'information du secteur public⁸, donc toutes les décisions sont disponibles librement et gratuitement pour reproduction.

B. LIMITES SUPPLÉMENTAIRES IMPOSÉES PAR DES RÉGIMES D'ACCÈS AUX DOCUMENTS

1. FREEDOM OF INFORMATION ACT 1997

7. S'agissant de textes officiels autres que ceux relevant d'une procédure législative ou parlementaire, les dispositions de la loi de 1997⁹ s'appliquent également. Cela s'applique donc principalement aux documents détenus par les ministères et d'autres autorités publiques. En effet, l'article 6 la loi de 1997 précise que toute personne a le droit d'accès à tout document détenu par un organisme public¹⁰. Le droit d'auteur ne peut s'opposer à cet accès que s'il s'agit d'une violation du droit d'auteur d'un tiers, et le droit d'auteur que tient l'État, le gouvernement ou l'organisme public concerné est sans pertinence à l'égard de cet accès¹¹.

⁴ Cette page web contient une liste de toutes les normes de NSAI qui ont été citées dans les actes réglementaires : « [Standards referenced in Statutory Instruments | NSAI](#) ».

⁵ National Standards Authority of Ireland Act 1996 (loi sur l'autorité nationale de normalisation de l'Irlande, ci-après la « loi de 1996 »).

⁶ Article 29 de la loi de 1996.

⁷ Article 194, paragraphe 1 de la loi de 2000. Il s'agit des entreprises qui souhaitent les utiliser dans le cadre de leurs activités, des autorités publiques qui doivent les appliquer et du public en général.

⁸ Acte réglementaire n° 279 de 2005.

⁹ Freedom of Information Act 1997 (loi sur la liberté de l'information, ci-après la « loi de 1997 »).

¹⁰ Article 6, paragraphe 1 de la loi de 1997.

¹¹ Article 12, paragraphe 2, sous b), ii), de la loi de 1997.

8. Quant aux normes techniques, des dispositions spéciales de la loi de 1997 précisent que le NSAI est considéré comme un « organisme prescrit »¹² mais, contrairement aux œuvres du gouvernement et des organismes publics bénéficiant d'un droit d'auteur, uniquement dans un cadre limité¹³. Il résulte de ce cadre limité qu'une demande d'accès introduite en vertu de la loi de 1997 ne sera accordée que si elle concerne les certificats de conformité avec les normes établis par le NSAI lorsque le client de la certification est un organisme public. De tels certificats de conformité doivent être mis à la disposition de quiconque les demande. Les normes techniques elles-mêmes ne sont pas concernées par ce cadre législatif.

2. ACCESS TO INFORMATION ON THE ENVIRONMENT REGULATIONS

9. Dans le domaine de l'environnement, il convient de noter que le public peut également obtenir l'accès aux informations détenues par les autorités publiques à la suite de l'introduction d'une demande d'accès en vertu des règlements sur l'accès aux informations environnementales¹⁴. Au contraire des demandes d'accès introduites sur le fondement de la loi de 1997, il semble que les dispositions des règlements sur l'accès aux informations environnementales s'appliquent aux normes techniques sans limite¹⁵. Il en résulte que le NSAI aurait l'obligation de mettre à disposition sur demande les « informations environnementales » qu'il détient¹⁶, c'est-à-dire qu'il a produites ou reçues. Une information environnementale est définie au sens large et comprend toute information liée à l'état des éléments de l'environnement, les émissions et la santé humaine¹⁷. Étant donné que les normes sont élaborées et révisées par un comité composé d'experts de l'industrie, la divulgation de cette information peut avoir un impact important sur l'accès.

3. OPEN DATA AND RE-USE OF PUBLIC SECTOR INFORMATION REGULATIONS

10. À la suite de la promulgation de la directive 2003/98¹⁸, de son amendement par la directive 2013/37¹⁹ et de la refonte introduite par directive 2019/1024²⁰, le régime national composé de l'Irish Statutory Instruments S.I. No. 279/2005, S.I. No. 103/2008, and S.I. No. 525/2015, et les circulaires afférentes du ministère des finances²¹, et du département des dépenses publiques et de la réforme²² a été remplacé par le règlement de 2021 concernant les données ouvertes et la

¹² Terme précis dans ladite loi qui signifie un organisme public aux fins de cette législation (voir Freedom of Information Act 1997, First Schedule).

¹³ Article 4, paragraphe 1 de l'acte réglementaire n° 127 de 2001.

¹⁴ Article 5, paragraphe 1, sous b), des Access to Information on the Environment Regulations n° 133 de 2007, n° 662 de 2011, n° 615 de 2014 et n° 309 de 2018.

¹⁵ Sur le site Internet de l'autorité, les instructions relatives à la présentation d'une demande au titre de cette législation sont énumérées sans réserve, tandis que les demandes au titre de la loi sur la liberté d'information sont signalées comme étant limitées. En outre, aucun texte réglementaire ne limite le champ d'application des actes réglementaires comme dans le cas de la loi sur la liberté d'information.

¹⁶ Article 4 des règlements sur l'accès aux informations environnementales.

¹⁷ Article 3 des règlements sur l'accès aux informations environnementales.

¹⁸ Directive 2003/98/CE du Parlement européen et du Conseil, du 17 novembre 2003, concernant la réutilisation des informations du secteur public ([IO 2003, L 345, p. 90](#)).

¹⁹ Directive 2013/37/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, modifiant la directive 2003/98 ([IO 2013, L 175, p. 1](#)).

²⁰ Directive (UE) 2019/1024 du Parlement européen et du Conseil, du 20 juin 2019, concernant les données ouvertes et la réutilisation des informations du secteur public ([IO 2019, L 172, p. 56](#)).

²¹ Department of Finance Circular 32/05.

²² Department of Public Expenditure and Reform Circulars 16/15 and 12/16.

réutilisation des informations du secteur public²³. Ce cadre fixe un ensemble de règles minimales concernant la réutilisation et les modalités pratiques destinées à faciliter la réutilisation de documents existants détenus par des organismes du secteur public et de certains documents existants détenus par des entreprises publiques. Les normes techniques ne sont pourtant pas concernées par cette réglementation.

III. LES ORGANISMES PUBLICS ET L'ENTITÉ ÉMETTRICE DES NORMES

11. Quant à la nature de l'entité émettrice de textes, et ainsi que cela a été souligné auparavant, cette nature est déterminante pour la gratuité de l'accès à ces textes. Le droit irlandais prévoit que les textes émis par les organismes publics, bien que ceux-ci soient protégés par le droit d'auteur (gouvernemental ou parlementaire), soient accessibles librement et gratuitement pour toute personne intéressée. L'accès aux textes d'autres organismes n'est ni libre ni gratuit. Eu égard à la nature souvent hybride des normes techniques, volontaires dans leur établissement et parfois leur application mais parfois rendues obligatoires par voie réglementaire, leur accès est libre mais a priori payant. L'accès est nécessairement limité par le droit d'auteur, étant donné que la législation en matière de liberté d'information a une portée plus limitée sur ces textes par rapport aux textes émis directement par les organismes de l'État. La protection par le droit d'auteur général, quoique sur fondement législatif, étant considéré comme adéquat, aucune protection supplémentaire n'existe actuellement, ni dans la législation ni dans la jurisprudence, pour celles-ci en droit irlandais. Par ailleurs, une seule exception au droit d'auteur sur les normes techniques semble être admise lorsque ces normes relèvent du domaine environnemental.
12. Pour ce qui concerne les modalités d'accès aux normes : elles peuvent être achetées sur le site Internet du NSAI²⁴, individuellement ou via un service d'abonnement à la base de données de cette autorité. Aucune disposition du droit irlandais ne stipule que les organismes publics peuvent avoir un accès libre et gratuit aux normes ; ils doivent les acheter. De plus, le NSAI ne permet pas l'accès gratuit aux normes dans son siège ou dans les bibliothèques, contrairement à son homologue britannique.
13. Les normes sont catégorisées par leur origine –normes irlandaises autochtones (Indigenous Irish Standards/I.S.), normes européennes adoptées (Adopted European Standards/I.S. EN), et normes internationales adoptées (Adopted International Standards/I.S. ISO). Les normes purement nationales et celles qui ont leur origine au niveau international sont accessibles de la même manière. En fait, depuis l'adhésion à l'Union en 1973, très peu de normes nationales sont adoptées ; environ 12 par an, contre environ 1 000 à 2 000 normes internationales²⁵.

IV. LE RÉGIME LINGUISTIQUE

14. En ce qui concerne le régime linguistique de l'accès, le gouvernement irlandais a l'obligation constitutionnelle de rendre disponibles une version en anglais et une version en irlandais des lois adoptées par les deux chambres du législateur irlandais, puisque les deux sont des langues officielles du pays²⁶. Toutefois en pratique, il existe un arriéré d'environ dix ans dans la traduction irlandaise de ces textes, la pratique de la publication simultanée en irlandais et en

²³ European Union (Open Data and Re-use of Public Sector Information) Regulations 2021, S.I. No. 376/2021.

²⁴ <https://shop.standards.ie/>

²⁵ McMahon, P., « Product Issues », « <https://mcmahonsolicitors.ie/domestic-standards/> ».

²⁶ Article 8 et l'article 25, paragraphe 4, de la Constitution.

anglais ayant cessé en 1980²⁷, ce qui limite l'accès libre à ces textes. Il n'y a pas d'obligation générale de traduire les actes réglementaires en irlandais, à moins qu'ils ne modifient la législation principale²⁸. Pour les normes techniques, seuls les titres et les références des normes adoptées par voie réglementaire seraient éventuellement traduits en irlandais.

15. Les organismes publics, y compris le NSAI²⁹, sont soumis aux dispositions de la loi sur les langues officielles³⁰. Cependant, par rapport aux publications du NSAI, seuls ses rapports annuels sont soumis à l'obligation de publication simultanée et bilingue³¹. Les normes techniques sont donc disponibles exclusivement en anglais.

V. JURISPRUDENCE PERTINENTE

16. Il convient de noter que, dans l'arrêt de la High Court (Haute Cour) dans l'affaire *McCann v Minister for Education* ([1997] 1 ILRM 1), le principe a été énoncé que : « *[t]he law should be certain and it should be readily accessible. The same applies to non-statutory administrative measures* » (« la loi devrait être certaine et aisément accessible. Il en va de même pour les mesures administratives volontaires »). Ce principe, tel que formulé dans cet arrêt, constitue manifestement un *obiter dictum*, sans aucune incidence sur le droit irlandais applicable à l'accès aux normes techniques. Son caractère surabondant se déduit clairement des phrases précédant immédiatement cette citation, et notamment : « *[t]he facts of this case justify, I believe, a final comment* » (« le cadre factuel de cette affaire justifie, me semble-t-il, un dernier commentaire »). M. le juge Costello avait déjà dit pour droit que la liberté de circulation en droit de l'Union ne s'opposait pas à l'exigence des qualifications professionnelles litigieuses car, dans les circonstances de l'affaire, il s'agissait d'une situation purement interne ne relevant pas du droit de l'Union. À supposer même que des normes techniques constituent des « *non-statutory administrative measures* » et qu'il ne s'agisse pas d'un *obiter dictum*, une telle décision dans le domaine de la libre circulation ne ferait pas jurisprudence (*binding precedent*) à l'effet de rendre l'accès aux normes techniques nationales, européennes ou internationales gratuit en droit irlandais.

CONCLUSION

17. Il en résulte que l'existence d'un droit d'auteur spécial pour les textes officiels en Irlande ne fait pas obstacle à leur accessibilité de manière libre (au moins en anglais) et gratuite ; la loi qui accorde ce droit d'auteur le prévoit même, et ce droit d'accès est renforcé par les lois sur la liberté de l'information et sur l'accès aux informations environnementales. À l'inverse de la position concernant les textes de nature législative ou gouvernementale, le droit d'auteur général s'applique aux normes techniques, et son entité émettrice – qui n'est pas une autorité publique – est en le propriétaire. L'accès aux normes qui résulte de la normalisation est libre mais s'effectue contre paiement d'une redevance. Il convient de relever qu'une partie importante des revenus de l'organisme de normalisation irlandais provient de ses redevances. Si des normes techniques sont rendues obligatoires, ces normes, nationales et harmonisées, ne sont citées que dans les actes réglementaires par renvoi. Leur accès n'est donc pas régi par le régime applicable aux

²⁷ Selon Justice Hogan dans l'arrêt *Glann Mór Céibh Teoranta and Ors. v. The Minister for Housing, Planning and Local Government and Ors.* [2022] IESC 40.

²⁸ Voir note 27.

²⁹ First Schedule de la loi sur les langues officielles.

³⁰ Partie 3 de l'Official Languages Act (loi sur les langues officielles).

³¹ Article 10 de la loi sur les langues officielles.

textes législatifs et l'accès au texte intégral reste payant. Par ailleurs, le champ d'application de la loi sur la liberté d'information est très limité en ce qui concerne l'entité de normalisation irlandaise et ne concerne pas les normes techniques elles-mêmes mais seulement des certificats de conformité attribués, sur le fondement de normes techniques, aux organismes publics. Néanmoins, une exception au droit d'auteur sur les normes techniques semble être admise lorsque ces normes constituent des informations environnementales et, dans ce cas, une demande d'accès accordée permettrait d'obtenir un accès libre et gratuit, mais seulement en anglais.

[...]³²

³² [...]

INTRODUCTION

1. La présente contribution¹ vise à clarifier la question relative au statut des normes techniques en droit letton et leur protection éventuelle par le droit d'auteur.
2. La première partie de la contribution est consacrée aux règles générales concernant la protection par le droit d'auteur des textes officiels. Ensuite, dans la deuxième partie, le statut des normes techniques et les possibilités d'accès aux dites normes sont présentés.

I. LES TEXTES OFFICIELS ET LE DROIT D'AUTEUR

3. L'exclusion des textes officiels de la protection au titre du droit d'auteur est explicitement prévue par la loi sur le droit d'auteur². En vertu de l'article 6, point 1, de cette loi, le droit d'auteur ne protège pas les actes normatifs³ et administratifs, les autres documents émanant des autorités nationales et locales et les décisions judiciaires (lois, arrêts, décisions et autres documents officiels), ainsi que les traductions officielles et les versions consolidées officielles de ces textes.
4. Le droit letton fournit donc une liste des textes exclus de la protection au titre du droit d'auteur - les actes normatifs et administratifs et autres documents et décisions de l'État, les textes officiels de nature législative, administrative ou judiciaire, ainsi que leurs traductions officielles et leurs versions consolidées.
5. Cette exclusion pourrait s'expliquer par l'existence de leur intérêt public et par les obligations de l'État découlant de l'article 90 de la Constitution de la République de Lettonie⁴, qui stipule que toute personne a le droit de connaître ses droits. Une des conditions qui découle de cette disposition est l'accessibilité des normes de droit, à savoir que l'État a l'obligation de publier tous les actes normatifs pour permettre à toutes les personnes relevant de sa juridiction de connaître et prévoir quelles normes de droit en seront applicables⁵.
6. La loi sur la publication officielle et l'information juridique⁶, définit quels textes doivent être publiés dans le journal officiel *Latvijas Vēstnesis*, disponible gratuitement en version électronique. En vertu de l'article 3, paragraphe 1, de cette loi, sont publiés dans ce journal, premièrement, les actes normatifs externes, y compris les règlements des autorités locales, et deuxièmement, les autres actes de droit et déclarations officielles, si leur publication dans ce journal est prévue pas les actes normatifs externes.

¹ [...]

² Autortiesību likums, *Latvijas Vēstnesis* 2000, n° 148/150, du 6 avril 2020.

³ L'article 1^{er}, paragraphe 5, de l'Administratīvā procesa likums (loi sur la procédure administrative), du 25 octobre 2001 (*Latvijas Vēstnesis*, 2001, n° 164), qualifie comme des actes normatifs externes la Constitution, les lois, les décrets du Conseil des ministres, les règlements des autorités locales (municipalités), ainsi que les traités internationaux et de l'Union et les actes normatifs adoptés sur leur base. Il existe aussi des actes normatifs internes, adoptés par l'administration pour ses propres besoins (paragraphe 6 de cet article).

⁴ Latvijas Republikas Satversme, Valdības Vēstnesis, 1922, n° 141, du 15 février 1922.

⁵ Latvijas Republikas Satversmes komentāri. VIII nodaļa. Cilvēka pamattiesības. Autoru kolektīvs prof. R. Baloža zinātniskā vadībā. – Rīga: Latvijas Vēstnesis, 2011, 66.lpp.

⁶ Oficiālo publikāciju un tiesiskās informācijas likums, *Latvijas Vēstnesis* 2012, n° 96, du 31 mai 2012.

II. LE STATUT DES NORMES TECHNIQUES ET LES POSSIBILITÉS D'ACCÈS AUX DITES NORMES

A. STATUT DES NORMES TECHNIQUES EN DROIT LETTON

7. L'article 6, point 1, de la loi sur le droit d'auteur, précité, ne mentionne pas explicitement les normes techniques parmi les textes officiels et il ne semble pas que ces normes pourraient être considérées en tant qu'« autres documents émanant des autorités nationales ». Contrairement à l'article 4 de cette loi, qui fournit une liste des œuvres protégées par le droit d'auteur et qui inclut, dans son point 12, « d'autres œuvres des auteurs », la liste des œuvres non protégées qui apparaît à l'article 6 de ladite loi est exhaustive⁷.
8. En effet, l'article 7, paragraphe 2, de la loi sur la normalisation⁸ a délégué au gouvernement la détermination de l'organisme national de normalisation. Par le point 2 du décret du Conseil des ministres n° 346 sur l'organisme national de normalisation⁹, la société à responsabilité limitée « Latvijas standarts » (ci-après « LVS »), détenue à 100 % par l'État, a été désignée comme un tel organisme en Lettonie.
9. En vertu de l'article 9 de la loi sur la normalisation, les fonctions essentielles de l'organisme national de normalisation sont notamment d'organiser l'élaboration, la révision et l'abrogation de normes nationales lettones dans les comités techniques de normalisation ou dans les groupes de travail, d'enregistrer en tant que normes nationales lettones les normes publiées par les organismes européens de normalisation et les normes internationales demandées par les parties intéressées, et d'édicter et de publier en Lettonie des normes nationales et d'autres documents s'y rapportant.
10. Le principe de base, confirmé dans l'article 13, paragraphe 1, de la loi sur la normalisation, est que les normes restent d'application volontaire. Toutefois, conformément au paragraphe 2 de cet article, le Conseil des ministres peut établir des normes nationales obligatoires en Lettonie. En outre, des références indirectes peuvent être faites, dans des actes normatifs, à des normes qui ne sont pas prévues par des actes normatifs comme des normes d'application obligatoire, mais qui peuvent être appliquées afin de satisfaire aux exigences minimales établies par un acte normatif.
11. Même si les normes techniques ne sont pas explicitement mentionnées dans l'article 4 de la loi sur le droit d'auteur, LVS les considère elle-même en tant qu'œuvres protégées par le droit d'auteur, l'indiquant clairement sur son site Internet¹⁰. Cet organisme indique, en premier lieu, que les références aux normes dans les actes normatifs n'annulent pas le droit d'auteur et le texte des normes ne devient pas gratuit. En deuxième lieu, la publication, reproduction et diffusion par tous les moyens (copies, photographies ou autre) et dans tous les formats (ceci inclut le téléversement dans un réseau d'ordinateurs ou sur Internet), qu'importe l'objectif (commercial ou non-commercial), sans avoir un accord de la part de l'organisme de normalisation, sont interdites sauf dans les cas prévus par la section V de la loi sur le droit d'auteur.

⁷ Veikša I., *Autortiesības digitālajā laikmetā*. Rīga: Biznesa augstskola Turība, 2021, 70.lpp.

⁸ Standartizācijas likums, *Latvijas Vēstnesis*, 1998, n° 317/320, du 14 octobre 1998.

⁹ « Noteikumi par nacionālo standartizācijas institūciju », *Latvijas Vēstnesis*, 2021, n° 107, du 1^{er} juin 2021.

¹⁰ <https://www.lvs.lv/page?slug=buj>.

12. Parmi les cas prévus par cette section V de la loi sur le droit d'auteur figure notamment l'utilisation de l'œuvre pour les besoins des bibliothèques, des archives et des musées¹¹ et l'utilisation aux fins d'une procédure juridictionnelle¹². Par exemple, la Latvijas Republikas Augstākās tiesas Administratīvo lietu departaments (Cour suprême de la République de Lettonie, section administrative) a cité des normes techniques auxquelles la partie défenderesse s'est référée dans un arrêt concernant une plainte relative au travail d'un d'entrepreneur dans le cadre d'un projet de construction¹³.

B. ACCÈS AUX NORMES TECHNIQUES ET RÉGIME LINGUISTIQUE

13. À toutes fins utiles, il peut être relevé que toutes les normes, qu'elles soient d'application volontaire ou obligatoire, sont disponibles à la consultation gratuite dans les locaux de l'organisme de normalisation LVS. Sinon, LVS offre une possibilité pour les personnes enregistrées sur leur site d'acheter le droit de consulter des normes en ligne pendant 24 heures pour 2 euros (TVA non comprise). Pour pouvoir les télécharger, il est nécessaire de les acheter dans le magasin en ligne de LVS (les prix sont variables). Il existe également la possibilité de consulter les normes nationales dans les salles de lecture en ligne de plusieurs bibliothèques, y compris la Bibliothèque nationale, mais il faut souligner que les intéressés peuvent uniquement consulter les textes, et non les télécharger ou les imprimer¹⁴.
14. Par ailleurs, les associations professionnelles titulaires d'un abonnement auprès d'un organisme de normalisation, comme celle dans le domaine de la construction, offrent à leurs membres la possibilité de consulter les normes liées à leur métier en ligne, moyennant un paiement de 30 euros par membre. Il leur est interdit, toutefois, de publier, de reproduire ou de diffuser les normes par n'importe quel moyen¹⁵.
15. L'article 14, paragraphe 1, de la loi sur la normalisation, prévoit que les normes des organisations internationales et européennes de normalisation, enregistrées en tant que normes nationales lettones, peuvent également être rédigées dans la langue officielle de l'organisme de normalisation concerné. Toutefois, conformément à l'article 14, paragraphe 2, de la loi sur la normalisation, les normes nationales d'application obligatoire doivent être traduites en langue lettone.
16. LVS informe sur son site Internet que les normes techniques sont publiées dans les langues suivantes :
- les normes des organismes internationaux de normalisation : en anglais, en français ou en russe ;
 - les normes des organismes européens de normalisation : en anglais, en français ou en allemand, et
 - au niveau national : en letton (normes reproduites, pour la plupart, en anglais).

¹¹ Article 19, paragraphe 1, point 4, et article 23 de la loi sur le droit d'auteur.

¹² Article 19, paragraphe 1, point 5, et article 24 de la loi sur le droit d'auteur.

¹³ Arrêt de la Cour suprême, du 23 avril 2013, dans l'affaire SKA-244/2018.

¹⁴ <https://www.lvs.lv/page?slug=buj>.

¹⁵ <https://www.lvs.lv/page?slug=buvspecialistu-lasitava>.

17. Cet organisme utilise trois méthodes pour adapter les normes européennes et internationales en tant que normes lettones, à savoir :
- la traduction (*translation*) : le texte, la couverture et la préface sont en letton ;
 - la reproduction (*reproduction*) : le texte en anglais est accompagné d'une couverture en langue nationale et d'une préface également en letton, et
 - l'approbation (*endorsement*) : indique dans la liste des normes publiées le numéro de référence attribué par LVS, l'année et le nom en anglais¹⁶.
18. LVS adapte toutes les normes du Comité européen de normalisation (CEN) et le Comité européen de normalisation électrotechnique (CENELEC ou CLC) avec la méthode de la reproduction, à l'exception des documents CEN Workshop Agreement (CWA) et du Guide dont la liste est disponible sur le site Internet de LVS. Les normes de l'Institut européen des normes de télécommunication (ETSI) sont adaptées par la méthode de l'approbation, et les celles de l'Organisation internationale de normalisation (ISO), sur demande, avec la méthode la reproduction ou de la traduction¹⁷.

CONCLUSION

19. Les normes techniques en Lettonie sont, en principe, protégées par le droit d'auteur.
20. Les intéressés peuvent les consulter sur place, dans les locaux de l'organisme letton de normalisation, ou lire les normes nationales dans les salles de lecture en ligne de plusieurs bibliothèques, mais le téléchargement des normes techniques sur le site de l'organisme letton de normalisation n'est possible qu'à titre onéreux. Les normes d'application obligatoire, qui doivent être disponibles en letton selon la loi, ne bénéficient pas d'exception à cette règle.

[...]

¹⁶ <https://www.lvs.lv/page?slug=standartu-veidi>.

¹⁷ https://www.lvs.lv/resources/2020/11/2-2_01_Nacionala_standarta_izstrade_Eiropas_un_starptautisko_standartu_a.pdf.

INTRODUCTION

1. À titre liminaire, il convient de mentionner que, selon la loi lituanienne sur le droit d'auteur et les droits voisins les actes juridiques, documents officiels de nature administrative, juridique ou normative ainsi que leurs traductions officielles ne sont pas protégés par le droit d'auteur¹. Ainsi, en droit lituanien, une exception à la protection par le droit d'auteur des textes officiels est expressément prévue par la loi.
2. À son tour, la protection des normes adoptées dans le cadre de la normalisation est assortie de ces propres spécificités. Les aspects principaux de cette protection sont régis par la législation nationale relative à la normalisation.
3. La présente contribution vise à fournir une analyse de la législation lituanienne portant sur la normalisation et notamment sur la protection par le droit d'auteur des normes adoptées dans le cadre de la normalisation dans l'ordre juridique national. Plus concrètement, l'analyse porte sur la question de savoir si, en Lituanie, ces normes bénéficient d'une protection par le droit d'auteur, et, dans l'affirmative, sur l'impact d'une telle protection sur l'accès aux dites normes ainsi que sur les modalités d'un tel accès.

I. CADRE JURIDIQUE ET RÉGLEMENTAIRE

4. Il convient de commencer cette analyse par un aperçu général du cadre juridique et réglementaire du système national de normalisation, tout en invoquant la législation principale qui régit ce domaine (section A.) et en présentant brièvement les organes nationaux responsables de la gestion dudit domaine (section B.).

A. LÉGISLATION RELATIVE À LA NORMALISATION

5. En Lituanie, tous les aspects principaux de la normalisation sont régis par deux actes juridiques, à savoir le règlement n° 1025/2012² et la loi lituanienne relative à la normalisation³, modifiée, pour la dernière fois, le 1^{er} novembre 2020.
6. Cette loi établit les objectifs et principes de la normalisation nationale, la procédure concernant l'élaboration et l'application des normes lituaniennes et les principales caractéristiques du système institutionnel mis en place dans le domaine de la normalisation. Il est précisé, dans son annexe, que ladite loi met en œuvre le règlement n° 1025/2012.
7. Comme il était souligné dans l'exposé des motifs du projet de la loi lituanienne de 2020 relative à la normalisation, cette loi vise à préciser et à compléter le cadre juridique portant sur les

¹ Article 5, point 2, de [la Lietuvos Respublikos autorių teisių ir gretutinių teisių įstatymas Nr. VIII-1185, du 18 mai 1999 \(Žin., 1999, n° 50-1598\), telle que modifiée.](#)

² Règlement (UE) n° 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil, du 25 octobre 2012, relatif à la normalisation européenne, modifiant les directives 89/686/CEE et 93/15/CEE du Conseil ainsi que les directives 94/9/CE, 94/25/CE, 95/16/CE, 97/23/CE, 98/34/CE, 2004/22/CE, 2007/23/CE, 2009/23/CE et 2009/105/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la décision 87/95/CEE du Conseil et la décision n° 1673/2006/CE du Parlement européen et du Conseil (JO 2012, L 316, p. 12).

³ [Lietuvos Respublikos standartizacijos įstatymas Nr. VIII-1618, du 11 avril 2000 \(Žin., 2000, n° 35-972\), dans sa version en vigueur à partir du 1^{er} novembre 2020.](#)

questions liées à la normalisation, tenant compte du règlement n° 1025/2012⁴. Dans l'ensemble, le but de la dernière refonte de 2020 était d'améliorer la réglementation existante.

8. Il convient d'observer que dorénavant la loi lituanienne relative à la normalisation est laconique quant à la définition des notions principales pertinentes dans le domaine de la normalisation. L'ancienne version de la loi relative à la normalisation mentionnait cinq catégories de normes et définissait, séparément, les normes lituaniennes harmonisées et les normes lituaniennes originales⁵. Or, la loi actuellement en vigueur abandonne ces notions et ne fait référence qu'aux normes nationales, aux normes reprises au niveau national et aux normes lituaniennes.
9. Dans ce contexte, la « norme reprise [au niveau national] » est comprise comme toute norme adoptée par un organisme international de normalisation ou par une organisation européenne de normalisation, que l'organisme national de normalisation reprend en tant que norme nationale⁶. En pratique, les normes reprises au niveau national englobent, entre autres, les normes harmonisées au sens du règlement n° 1025/2012. La définition de la notion de « normes nationales » n'y figure pas tandis qu'il est précisé que les « normes lituaniennes » sont constituées de l'ensemble des normes nationales et des normes reprises au niveau national⁷. Pour le reste, y compris pour les notions de « normes nationales » et de « normes harmonisées », il y a lieu de se référer au règlement n° 1025/2012.
10. Plusieurs décrets gouvernementaux et arrêtés, émis notamment par le dirigeant de l'organisme national de normalisation, complètent le cadre législatif lituanien portant sur le domaine de la normalisation. Ils détaillent, entre autres, les modalités de la reprise des normes internationales et européennes⁸ ainsi que la procédure concernant l'élaboration des normes nationales⁹ ou encore les conditions d'acquisition de normes et d'autres livrables¹⁰.
11. Ce cadre législatif est complété par des règles de « soft law », tout d'abord, par les guides adoptés par l'organisme national de normalisation.

B. ORGANES NATIONAUX DE NORMALISATION

12. La loi lituanienne relative à la normalisation, section IV, intitulée « Organisations participant à la normalisation et financement de l'organisme national de normalisation », prévoit les objectifs de l'organisme national responsable des activités relatives au domaine de la normalisation. Le

⁴ Lietuvos Respublikos standartizacijos įstatymo Nr. VIII-168 pakeitimo įstatymo projekto aiškinamasis raštas (XIII P-4247), du 2 décembre 2019, accessible via le site Internet https://www.lrs.lt/sip/portal.show?p_r=35727&p_k=1&p_a=sale_klaus_detaliu_&p_kl_stad_id=-78957.

⁵ Voir article 2, points 1, 8 et 11, de la [Lietuvos Respublikos standartizacijos įstatymas Nr. VIII-1618, du 11 avril 2000 \(Žin., 2000, n° 35-972\), dans sa version en vigueur jusqu'au 1^{er} novembre 2020.](#)

⁶ Article 2, point 3, de la loi lituanienne relative à la normalisation.

⁷ Article 5, paragraphe 2, de la loi lituanienne relative à la normalisation.

⁸ [Lietuvos standartizacijos departamento direktoriaus įsakymas dėl tarptautinių ir Europos standartų bei tarptautinių ir Europos standartizacijos leidinių perėmimo tvarkos aprašo patvirtinimo Nr. VE-96, du 27 décembre 2022.](#)

⁹ [Lietuvos standartizacijos departamento direktoriaus įsakymas dėl nacionalinių standartų ir nacionalinių standartizacijos leidinių rengimo tvarkos aprašo patvirtinimo Nr. VE-93, du 23 décembre 2022.](#)

¹⁰ [Lietuvos standartizacijos departamento direktoriaus įsakymas dėl standartų ir kitų leidinių įsigijimo taisyklių patvirtinimo Nr. VE-38, du 22 avril 2022.](#)

décret gouvernemental accorde le statut d'organisme national de normalisation au Lietuvos standartizacijos departamentas (département lituanien de normalisation)¹¹.

13. Le même décret gouvernemental stipule que le ministère lituanien de l'Économie et des Innovations représente notamment le gouvernement lituanien dans les organisations internationales et dans les organisations de l'Union européenne, examinant les questions stratégiques relevant du domaine de la normalisation.
14. Le département lituanien de normalisation constitue, à son tour, les comités techniques. Les membres des comités techniques participent, entre autres, aux travaux menés par les organismes internationaux et européens de normalisation¹².

II. PROTECTION DES NORMES ADOPTÉES DANS LE CADRE DE LA NORMALISATION PAR LE DROIT D'AUTEUR

15. Il découle de l'analyse effectuée que dans l'ordre juridique lituanien les normes élaborées dans le cadre de la normalisation sont protégées par le droit d'auteur.
16. Plus concrètement, l'article 5, paragraphe 3, de la loi lituanienne relative à la normalisation prévoit que les normes lituaniennes et publications en matière de normalisation ainsi que leurs projets comportent un marquage par le symbole du droit d'auteur conformément aux dispositions de la loi lituanienne sur le droit d'auteur et les droits voisins.
17. En ce qui concerne les normes nationales, l'article 6, paragraphe 3, de cette loi énonce que les représentants des parties intéressées, qui participent à l'élaboration de ces normes et à la préparation des publications en matière de normalisation, cèdent à titre gratuit leurs droits d'auteur patrimoniaux à l'organisme national de normalisation.
18. Le guide portant sur l'élaboration des normes lituaniennes originales et d'autres livrables, préparé et approuvé par le département lituanien de normalisation¹³, traite expressément des questions concernant la protection par le droit d'auteur des normes lituaniennes originales.
19. Il convient de noter que, dans le cadre de la présente contribution, ce guide est pris en considération avec une certaine réserve. En effet, il a été adopté en 2018, autrement dit, avant l'entrée en vigueur des dernières modifications apportées à la loi lituanienne relative à la normalisation. Cependant, compte tenu du fait que ce guide est toujours publié sur le site du département lituanien de normalisation et en attendant sa mise à jour, les considérations y figurantes semblent susceptibles d'être comprises comme applicables, mutatis mutandis, à l'élaboration des normes purement nationales.
20. Le point 5.7 de ce guide prévoit que ces normes, autres livrables et leurs projets sont protégés par le droit d'auteur. Le département lituanien de normalisation est le titulaire des droits d'auteur et des droits patrimoniaux. Toutes les parties participantes dans le processus de l'élaboration des projets de telles normes et d'autres livrables cèdent leurs droits d'auteur

¹¹ [Lietuvos Respublikos vyriausybės nutarimas Nr. 1027 dėl įgaliojimų suteikimo įgyvendinant Lietuvos Respublikos standartizacijos įstatymą, du 16 septembre 2020.](#)

¹² Article 11, paragraphe 2, de la loi lituanienne relative à la normalisation.

¹³ LST vadovas – Originaliųjų Lietuvos standartų ir kitų leidinių rengimas, 2018, accessible sur le site <https://www.lsd.lt/index.php?1542580001>.

patrimoniaux en signant, à cet effet, un formulaire standard confirmant la cession des droits d'auteur patrimoniaux, élaboré par le département lituanien de normalisation.

21. Les considérations quasiment identiques, même si plus succinctes, sont contenues dans l'arrêté émis par le dirigeant de l'organisme national de normalisation portant sur la procédure concernant l'élaboration des normes nationales. Le point 19 de cet arrêté énonce que les membres du groupe de travail constitué par le comité technique et responsable de l'élaboration du projet de la norme nationale ou de sa modification cèdent leurs droits d'auteur patrimoniaux au département lituanien de normalisation. Il y est prévu que les normes nationales peuvent également être protégées au titre du droit des brevets¹⁴.
22. Il convient d'observer qu'aucun document national ne traite séparément la question de la protection, par le droit d'auteur, des normes autres que les « normes nationales ». Or, dans l'ordre juridique lituanien la règle de base qui instaure la protection des normes lituaniennes par le droit d'auteur est également applicable aux normes internationales et européennes (y compris les normes harmonisées) ayant acquis, en raison de leur reprise, le statut de norme lituanienne.
23. Il découle des informations contenues dans la base de données gérée par le département lituanien de normalisation qu'une fois que la norme correspondante est reprise en tant que norme lituanienne, ce département est cité comme le titulaire du droit d'auteur. Le document contenant les informations relatives à de telles normes est assorti d'un commentaire en ce sens qu'il ne peut pas, en partie ou en entier, être reproduit, distribué ou publié sans le consentement écrit dudit département¹⁵.

III. RÉGIME D'ACCÈS AUX NORMES PROTÉGÉES PAR LE DROIT D'AUTEUR

24. La première partie de cette rubrique traitera des aspects relatifs aux limitations d'accès à des normes dans l'ordre juridique lituanien (section A.) tandis que la seconde partie sera consacrée au régime linguistique de cet accès (section B.).

A. LIMITATIONS D'ACCÈS À DES NORMES DANS L'ORDRE JURIDIQUE LITUANIEN

25. En vertu de l'article 4 de la loi lituanienne relative à la normalisation, la transparence en matière de normalisation constitue un des principes fondamentaux de la normalisation nationale.
26. L'article 6, paragraphe 4, de cette loi prévoit que l'organisme national de normalisation soumet les projets de normes nationales, internationales et européennes à une enquête publique, en accordant un accès gratuit à leurs textes. Les synthèses des normes sont publiées sur le site Internet de l'organisme national de normalisation et sont accessibles à titre gratuit.
27. Les informations sur la normalisation et les résultats y relatifs sont publiés dans le bulletin périodique du département lituanien de normalisation.

¹⁴ [Lietuvos standartizacijos departamento direktoriaus įsakymas dėl nacionalinių standartų ir nacionalinių standartizacijos leidinių rengimo tvarkos aprašo patvirtinimo Nr. VE-93, du 23 décembre 2022.](#)

¹⁵ Cette conclusion est tirée des informations accessibles via le site Internet du département lituanien de normalisation <https://eshop.lsd.lt/public#/product/list/home?filter=%7B%22page%22:1,%22pageSize%22:50,%22ePubPublished%22:true,%22statusEnum%22:%22VALID%22,%22defaultAndOperator%22:false,%22orderBy%22:%22issueDate%22,%22sortingOrder%22:%22desc%22,%22resourceStatusEnum%22:%22ACTIVE%22,%22privilegedAccess%22:false%7D>.

28. Selon l'article 8 de la loi lituanienne relative à la normalisation, l'organisme national de normalisation est responsable du système d'information portant sur la normalisation, où sont stockées les normes lituaniennes, les normes élaborées par les organismes internationaux et européens auxquels il appartient, et autres livrables. De plus, cet organisme dispose d'un droit exclusif de produire et de distribuer ces normes et autres livrables.
29. Il résulte de ce qui précède que les informations relatives aux normes lituaniennes et à d'autres livrables sont bien rendues publiques. Toutefois, l'accès du public aux textes de ces normes est bien délimité par un régime spécifique, mis en place par le département lituanien de normalisation.
30. Selon ledit régime, le public est en droit de consulter, librement et gratuitement, les textes de normes (versions électroniques) dans la bibliothèque du département lituanien de normalisation et également, à partir de 2020, dans la bibliothèque nationale (consultation et lecture sur place)¹⁶.
31. Or, comme les normes font l'objet de droit d'auteur, leur distribution gratuite n'est pas possible¹⁷. Le département lituanien de normalisation accorde l'accès aux normes et autres livrables via un contrat d'achat, conclu en ligne. Chaque intéressé (personne physique ou morale) a la possibilité de passer une commande d'achat sur le site Internet dudit département¹⁸. Les personnes morales peuvent également conclure des contrats d'abonnement permettant l'accès à ces normes¹⁹.
32. Après avoir reçu le texte d'une norme en version électronique, l'intéressé a le droit de l'imprimer une seule fois. En outre, il peut demander de lui faire parvenir les normes acquittées (versions papier) par courrier recommandé²⁰.
33. Compte tenu du fait que les normes sont protégées par le droit d'auteur, leur reproduction n'est possible qu'en assurant le respect des règles établies à cet égard. Ainsi, si un opérateur envisage de reproduire plus de 10 % de contenu d'une norme lituanienne ou internationale, la reproduction nécessite une autorisation de la part du département lituanien de normalisation. La reproduction dépassant plus de 50 % de contenu d'une telle norme n'est pas possible²¹.
34. Dans un souci d'exhaustivité, il importe de préciser que l'article 7, paragraphe 1, de la loi lituanienne relative à la normalisation stipule que les normes sont d'application volontaire, sauf lorsque les actes législatifs prévoient qu'elles sont obligatoires.

¹⁶ Voir, à cet égard, informations publiées sur le site Internet du département lituanien de normalisation <http://www.ndt.lt/nemokama-prieiga-prie-visu-standartu/>.

¹⁷ Voir informations disponibles sur le site Internet du département lituanien de normalisation <https://lsd.lrv.lt/lt/duk>.

¹⁸ Voir Lietuvos standartizacijos departamento direktoriaus įsakymas dėl standartų ir kitų leidinių įsigijimo taisyklių patvirtinimo Nr. VE-38, du 22 avril 2022, point 3.

¹⁹ Voir Lietuvos standartizacijos departamento direktoriaus įsakymas dėl standartų ir standartizacijos leidinių platinimo būdų ir kainų nustatymo metodikos bei jų dalies atgaminimo tvarkos aprašo patvirtinimo Nr. VE-90, du 30 décembre 2021, point 5.2.

²⁰ Voir Lietuvos standartizacijos departamento direktoriaus įsakymas dėl standartų ir kitų leidinių įsigijimo taisyklių patvirtinimo Nr. VE-38, du 22 avril 2022, points 3, 22 et 27.

²¹ Voir Lietuvos standartizacijos departamento direktoriaus įsakymas dėl standartų ir standartizacijos leidinių platinimo būdų ir kainų nustatymo metodikos bei jų dalies atgaminimo tvarkos aprašo patvirtinimo Nr. VE-90, du 30 décembre 2021, points 24 à 29.

35. Le Lietuvos vyriausiasis administracinis teismas (Cour administrative suprême de Lituanie) a eu l'occasion de se prononcer sur la qualification d'une norme lituanienne lorsqu'un acte législatif faisait référence à la norme concrète et, par conséquent, rendait cette norme obligatoire. Plus précisément, en l'espèce, la question se posait de savoir si, dans un tel cas, la norme en question aurait dû être publiée conformément aux dispositions de la loi lituanienne portant sur les modalités de publication et d'entrée en vigueur des lois et d'autres actes juridiques.
36. Dans son ordonnance du 19 novembre 2014²², la haute juridiction a constaté qu'une norme lituanienne, rendue obligatoire, n'est pas à considérer comme un acte juridique. Ainsi, elle a jugé que, dans cette situation, le système visant la publication de lois et d'autres actes juridiques n'est pas d'application et que ce type de normes doit rester soumis au système spécial prévu par la loi lituanienne relative à la normalisation.

B. RÉGIME LINGUISTIQUE D'ACCÈS À DES NORMES DANS L'ORDRE JURIDIQUE LITUANIEN

37. La législation lituanienne relative à la normalisation ne fournit pas de détails concernant le régime linguistique applicables aux normes purement nationales. Toutefois, il semble raisonnable de considérer que la majorité de ces normes devraient être élaborées et accessibles en lituanien.
38. Le guide portant sur l'élaboration des normes lituaniennes originales et d'autres livrables, qui, comme présumé au point 19 de cette contribution, pourrait être d'application pour des normes purement nationales, prévoit, à son point 4.2, que les normes lituaniennes originales sont préparées et publiées en langue lituanienne. Toutefois, sur proposition du comité technique de l'organisme national de normalisation, leur publication est également possible dans d'autres langues.
39. Selon les statistiques introduites sur le site Internet du département lituanien de normalisation, parmi 199 normes nationales et d'autres livrables nationaux existants à l'heure actuelle, 50 sont publiés en anglais²³.
40. Il en découlerait que mêmes pour les normes purement nationales le régime linguistique n'est pas strictement délimité.
41. Quant aux normes reprises au niveau national (pour rappel, ces normes comprennent tant les normes internationales que les normes européennes (normes harmonisées), l'article 5, paragraphe 4, de la loi lituanienne relative à la normalisation prévoit que ces normes peuvent être reprises dans une des langues officielles d'un organisme international ou européen respectif et sont accessibles dans cette langue jusqu'à la préparation d'une version lituanienne.
42. En pratique, la plupart de ces normes sont élaborées et reprises en anglais. L'arrêté du dirigeant du département lituanien de normalisation prévoit que les normes internationales sont reprises par reproduction, en publiant le texte en anglais ou dans une autre langue officielle de l'organisme international respectif. La même méthode peut s'appliquer aux normes ratifiées par le CEN ou le CENELEC. En outre, ces dernières peuvent se voir octroyer le statut de norme

²² [Lietuvos vyriausiojo administracinio teismo nutartis, administracinė byla Nr. A⁵²⁵-2177/2014, du 19 novembre 2014.](#)

²³ Voir informations mises à jour pour la dernière fois le 31 janvier 2023 et disponibles sur <https://lzd.lrv.lt/lt/standartizacija/galiojanciu-lietuvos-standartu-skaicius>.

lituanienne en publiant une communication de leur reprise dans le bulletin périodique du département lituanien de normalisation. Si besoin, les normes reprises au niveau national peuvent être publiées dans deux versions (anglaise et lituanienne)²⁴.

43. L'article 7, paragraphe 2, de la loi lituanienne relative à la normalisation énonce une règle plus stricte qui devrait s'appliquer aux normes reprises obligatoires. Selon cette règle, avant de prévoir l'application obligatoire de ces normes, elles doivent être disponibles en version lituanienne.
44. En ce qui concerne l'état actuel des normes reprises au niveau national, on notera que parmi 27689 normes européennes et d'autres livrables européens, 1514 sont disponibles en lituanien. Quant aux normes internationales et d'autres livrables internationaux qui sont au nombre de 644, 201 sont disponibles en lituanien²⁵.
45. En outre, le département lituanien de normalisation précise que la préparation de toutes les normes en langue lituanienne serait irrationnelle et financièrement inadéquate²⁶.

CONCLUSION

46. Les normes lituaniennes et autres livrables adoptés dans le cadre de la normalisation bénéficient d'une protection par le droit d'auteur. Certaines de leurs parties peuvent également être protégées au titre du droit des brevets. Les normes lituaniennes englobent les normes internationales et européennes reprises au niveau national. Ce groupe de normes est couvert par le même régime de protection.
47. L'organisme national de normalisation (département lituanien de normalisation) organise et gère l'accès aux textes de ces normes. La consultation libre et gratuite de ces textes est limitée. Compte tenu de la protection des normes par le droit d'auteur, leur distribution gratuite n'est pas possible. L'accès est notamment assorti de contraintes de reproduction.
48. Le régime linguistique d'accès aux normes lituaniennes n'est pas strictement délimité. En ce qui concerne, plus concrètement, les normes internationales et européennes reprises au niveau national, on constate que juste une partie de ces normes est disponible en lituanien. La plupart de ces normes sont reproduites en anglais. Une règle plus stricte devrait s'appliquer aux normes reprises obligatoires.

[...]²⁷

²⁴ Lietuvos standartizacijos departamento direktoriaus įsakymas dėl tarptautinių ir Europos standartų bei tarptautinių ir Europos standartizacijos leidinių perėmimo tvarkos aprašo patvirtinimo Nr. VE-96, du 27 décembre 2022, points 8, 14 et 25.

²⁵ Voir informations mises à jour pour la dernière fois le 31 janvier 2023 et disponibles sur <https://lzd.lrv.lt/lt/standartizacija/galiojanciu-lietuvos-standartu-skaicius>.

²⁶ Voir informations disponibles sur le site Internet du département lituanien de normalisation <https://lzd.lrv.lt/lt/duk/ar-standartai-yra-privalomi>.

²⁷ [...]

INTRODUCTION

1. La présente contribution porte sur la question de savoir si, aux Pays-Bas, les normes techniques auxquelles la législation se réfère, bénéficient d'une protection par le droit d'auteur et, dans l'affirmative, si cette protection est susceptible de limiter l'accès libre et gratuit à celles-ci. En outre, la présente contribution vise à examiner les modalités d'accès aux normes nationales et harmonisées.
2. D'emblée, il convient de mentionner que la Stichting Koninklijk Nederlands Normalisatie Instituut (fondation d'institut royal néerlandais de normalisation) (ci-après la « NNI ») et la Stichting Koninklijk Nederlands Elektrotechnisch Comité (fondation du comité royal néerlandais électrotechnique) (ci-après la « NEC ») s'occupent du développement des normes aux fins de standardisation. Ces organisations dotées du droit civil sans but lucratif gèrent environ 34 000 normes (ci-après les « normes techniques ») qui ont été établies sous leur supervision ou la supervision des organisations de normalisation européennes¹ et internationales² dont elles sont membres. Elles tirent une grande partie de leur revenus de la vente desdites normes.³
3. La NNI et la NEC constituent, conjointement, l'organisme national de normalisation « Nederlandse norm » (norme néerlandaise) (ci-après la « NEN »). En tant que tel, elles sont chargées, en vertu d'un contrat avec l'État néerlandais, des missions découlant de la réglementation européenne et internationale du domaine de normalisation.⁴ À cette fin, la NEN a été notifiée à la Commission en vertu de l'article 27 du règlement n° 1025/2012⁵.
4. La NEN publie les normes techniques étant le résultat de la concertation néerlandaise sur la normalisation, portant la codification « NEN », les normes techniques harmonisées et des normes techniques internationales acceptées par les Pays-Bas.⁶ Ces normes harmonisées et internationales sont transposées en des normes techniques nationales. Ainsi, les normes harmonisées deviennent « NEN-EN », les normes internationales pourront être identifiées par la codification « NEN-ISO » ou « NEN-IEC » et les normes internationales également acceptées par l'Union européenne seront, à titre d'exemple, « NEN-EN-ISO ».⁷
5. La loi néerlandaise renvoie, au moyen de références, à tant de normes techniques purement nationales que de normes techniques harmonisées et/ou internationales⁸.

¹ À savoir : le Comité européen de normalisation, le Comité européen de normalisation électrotechnique et l'Institut européen des normes de télécommunication.

² À savoir : l'Organisation internationale de normalisation et la Commission électrotechnique internationale.

³ Voir notamment site en ligne de la NEN sous le lien suivant : <https://www.nen.nl/organisatie>.

⁴ Contrat conclu entre l'État et la NEN du 4 octobre 2015 ([Stc. 2015.39157](#)).

⁵ Règlement (UE) n° 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil, du 25 octobre 2012, relatif à la normalisation européenne ([JO 2012, L316, p. 12](#)).

⁶ NEN, [Statuten en Huishoudelijk Reglement](#) du juin 2019, article 11.1.1.

⁷ Voir notamment site en ligne de la NEN sous le lien suivant : <https://www.nen.nl/veelgestelde-vragen-over-normen>.

⁸ Voir, à seul titre d'exemple, [article 2.5 du règlement de construction \(Bouwbesluit\)](#) dans lequel la norme « NEN-EN 13501-2 » est incluse.

I. LES NORMES TECHNIQUES ET LA PROTECTION DU DROIT D'AUTEUR

6. La loi sur le droit d'auteur⁹ dispose dans son article 11 que sont exclues d'une protection du droit d'auteur la législation émise par les pouvoirs publics (*openbare macht*)¹⁰ ainsi que les décisions judiciaires et administratives. À la base de cette règle se trouve l'idée que ces textes doivent être un bien commun et, donc, que doit exister une liberté de publication de ceux-ci afin de permettre à tout le monde d'y accéder¹¹. En outre, l'article 15b de la loi sur le droit d'auteur, complémentaire audit article 11, prévoit que ne sont pas considérées comme portant atteinte au droit d'auteur, la publication ultérieure ou la reproduction d'une œuvre littéraire, scientifique ou artistique publiée par les pouvoirs publics dont ceux-ci sont l'auteur ou le titulaire dudit droit, à moins que ce droit n'ait été explicitement réservé, soit, en général, par la législation, soit, le cas échéant, par la notification sur l'œuvre elle-même ou au moment de la publication de celle-ci.
7. En 2011, la chambre civile du Hoge Raad (Cour suprême) saisie de l'affaire Knooble/État¹² a précisé l'étendue de l'article 11 de la loi sur le droit d'auteur au regard des normes techniques auxquelles le législateur a renvoyé. La procédure s'est focalisée sur la question de savoir si les normes émises par la NNI auxquelles le règlement de construction 2003¹³ faisait référence, auraient dû être qualifiées comme étant des dispositions générales contraignantes (*algemeen verbindende voorschriften*) visées par la Constitution néerlandaise¹⁴ et la loi sur la publication¹⁵, de sorte que ces normes devraient être considérées comme étant des normes émises par les pouvoirs publics qui doivent être publiées officiellement¹⁶. Le Hoge Raad (Cour suprême) a répondu à cette question dans la négative¹⁷. En effet, il a relevé que la NNI n'a pas de compétence législative et ne fait pas partie des pouvoirs publics. Partant, l'argument que ces normes techniques seraient exclues d'une protection du droit d'auteur en vertu de l'article 11 de la loi sur le droit d'auteur a été écarté¹⁸.
8. Lesdites normes techniques peuvent ainsi bénéficier d'une protection du droit d'auteur dans la mesure où celles-ci, comme toutes les œuvres susceptibles de bénéficier d'une telle protection, confèrent un caractère propre original et une empreinte personnelle de l'auteur (*eigen*,

⁹ Auteurswet du 23 septembre 1912 (Stb. 1912, 308).

¹⁰ Tous les organismes du droit public sont considérés comme relevant des pouvoirs publics pour autant qu'ils exercent la puissance publique (voir notamment Visser, D.J.G., « commentaar op art. 15b Aw » in: Geerts, P.G.F.A. et Visser, D.J.G. (dir.), *T&C Intellectuele eigendom*, Wolters Kluwer, Deventer).

¹¹ Arrêt du Hoge Raad (Cour suprême) du 20 novembre 1987, [ECLI:NL:HR:1987:AD0056](#). Cette idée est bien évidemment étroitement liée à l'adage « nul n'est censé ignorer la loi ».

¹² Arrêt du Hoge Raad (Cour suprême) du 22 juin 2012, [ECLI:NL:HR:2012:BW0393](#).

¹³ Bouwbesluit du 7 août 2001 (Stb. 2001, 410) ayant été abrogé et remplacé par le règlement de construction 2012 [Bouwbesluit du 29 août 2011 (Stb. 2011, 416)]. Les deux règlements ont été fondés sur la loi sur le logement [Woningwet du 29 août 1991 (Stb. 1991, 439)].

¹⁴ Grondwet du 24 août 1815 (Stb. 1815, 45).

¹⁵ Bekendmakingswet du 4 février 1988 (Stb. 1988, 18).

¹⁶ Selon les modalités prescrites par la loi sur la publication (voir note 11).

¹⁷ Voir dans le même sens notamment décision de l'Afdeling bestuursrechtspraak van de Raad van State (section du contentieux administratif du Conseil d'État) du 2 février 2011, [ECLI:NL:RVS:2011:BP2750](#), ainsi que décision du College van Beroep voor het bedrijfsleven (cour d'appel du contentieux administratif en matière économique) du 3 avril 2012, [ECLI:NL:CBB:2012:BW2472](#).

¹⁸ Cette décision du Hoge Raad (Cour suprême) ainsi que les décisions des juridictions administratives dans le même sens (voir note 10) ont été critiquées par la doctrine néerlandaise. Voir notamment Elferink, M., « Eenieder wordt geacht de wet te kennen»: geldt dat ook voor NEN-normen? Beperkt artikel 11 Auteurswet zich tot werken opgesteld en afkomstig van de openbare macht? », *Berichten industriële eigendom*, janvier 2013, p. 2 à 8.

oorspronkelijk karakter en het persoonlijk stempel van de maker)¹⁹²⁰. Tant la NEN que le gouvernement sont d'avis que les textes portant des normes techniques émis par la première satisfont auxdites exigences et, partant, font l'objet d'une protection du droit d'auteur dont la NEN est titulaire²¹. Il convient de mentionner à cet égard qu'aucune décision n'a pu être consultée dans le cadre de la présente recherche, dans laquelle la protection du droit d'auteur à l'égard des normes techniques a été rejetée ou explicitement confirmée.

II. L'ACCÈS AUX NORMES TECHNIQUES

9. La protection du droit d'auteur implique que l'auteur d'une œuvre dispose du droit exclusif à la publication et à la reproduction de cette création²². Il en découle que le titulaire d'un droit d'auteur peut soumettre la mise à disposition de ses œuvres à des tiers sous certaines conditions, telles que le paiement d'une indemnisation.
10. Comme relevé ci-dessus, la NEN a adopté un modèle économique reposant en grande partie sur les recettes de ventes de normes. En effet, les normes techniques ne peuvent être consultées en ligne que contre le paiement d'une indemnisation²³. Aucun régime légal spécifique ne l'empêche de subordonner la mise à disposition desdites normes à une telle condition. Cela n'implique toutefois pas qu'il ne peut exister une obligation pour les pouvoirs publics de faciliter, le cas échéant, l'accès aux normes techniques lorsqu'ils y renvoient. Par ailleurs, les normes techniques sont gratuitement disponibles à la bibliothèque de la NNI à Delft²⁴.
11. Alors que le Hoge Raad (Cour suprême), dans son arrêt dans l'affaire Knooble/État, a écarté l'exclusion des normes techniques du droit d'auteur, il ne s'est pas prononcé sur la question de savoir si ces normes auxquelles le législateur renvoie, sont suffisamment accessibles eu égard au principe fondamental de l'État de droit selon lequel toute personne physique ou morale doit pouvoir librement et gratuitement accéder aux lois et aux règles auxquelles elle est soumise.²⁵
12. Par contre, la Gerechtshof Den Haag (cour d'appel de La Haye), dans l'affaire dont l'arrêt a fait l'objet du recours en cassation entraînant l'arrêt du Hoge Raad (Cour suprême) susmentionné, ainsi que l'Afdeling bestuursrechtspraak van de Raad van State (section du contentieux administratif du Conseil d'État) et le College van Beroep voor het bedrijfsleven (cour d'appel du contentieux administratif en matière économique) ont jugé que l'accessibilité des normes techniques auxquelles la législation concernée fait référence, est suffisamment assurée : ces normes peuvent être consultées contre le paiement d'une indemnisation appropriée ou

¹⁹ Arrêt du Hoge Raad (Cour suprême) du 4 janvier 1991, ECLI:NL:HR:1991:ZC0104 (non publié en ligne).

²⁰ Cela n'est pas non plus disputé dans la doctrine. Voir notamment Elferink, M., voir note 14. Pourtant, elle fait valoir que, bien que les textes portant des normes techniques, émis par la NEN, puissent satisfaire ces exigences, la protection du droit d'auteur dont ceux-ci peuvent bénéficier serait limitée.

²¹ Voir brochure « Auteursrecht, normen en het internet » émise par la NEN et disponible sous le lien suivant : https://www.nen.nl/media/PDF/Brochure_Auteursrecht_Normen_en_het_Internet.pdf

Voir également site en ligne du gouvernement sous le lien suivant : <https://www.rijksoverheid.nl/onderwerpen/certificaten-keurmerken-en-meetinstrumenten/normen-voor-producten-diensten-of-processen>.

²² Article 1^{er} de la loi sur le droit d'auteur (voir note 5).

²³ Alors que le site en ligne de la NEN ne le mentionne pas, la NEN a confirmé qu'il est toujours possible d'accéder aux normes techniques gratuitement à sa bibliothèque (sur rendez-vous). Il est interdit de prendre des photos.

²⁴ Décision du rechtbank Den Haag (tribunal de première instance de La Haye) du 15 avril 2022, [ECLI:NL:RBDHA:2022:3614](https://www.eclinet.nl/decision/ECLI:NL:RBDHA:2022:3614).

²⁵ L'avocat général (M. Langemeijer) dans ladite affaire a cependant remarqué à cet égard que le principe de légalité exige une forme de publication qui donne une possibilité réelle à tout le monde d'accéder auxdites normes (voir notamment point 4.9 des conclusions du 30 mars 2012, [ECLI:NL:PHR:2012:BW0393](https://www.eclinet.nl/decision/ECLI:NL:PHR:2012:BW0393)). Cela n'implique pas, selon lui, que l'accès auxdites normes doit être gratuit.

gratuitement à la bibliothèque de la NNI²⁶. Ainsi, selon cette jurisprudence, la référence aux dites normes par la législation ne saurait empêcher la légalité de celle-ci.

13. En sens inverse, dans plusieurs affaires fiscales portant sur des impôts décentralisés, la chambre fiscale du Hoge Raad (Cour suprême) a relevé que lorsqu'un règlement fiscal se réfère aux normes techniques nécessaires pour déterminer le montant imposable, celles-ci doivent satisfaire aux exigences de publicité prévues par les lois applicables²⁷ qui visent à ce que les règlements fiscaux contiennent tous les éléments essentiels pour permettre au redevable de calculer le volume de sa dette fiscale. Le Hoge Raad (Cour suprême) a précisé à cet égard que lesdites exigences sont remplies quand l'autorité fiscale met les normes techniques concernées à la disposition du public pour consultation, et envoie des copies en papier sur demande contre le paiement des coûts qui ne dépassent pas ceux liés à la distribution des copies en papier des textes portant des dispositions générales contraignantes (*algemeen verbindende voorschriften*)²⁸. En outre, il a ajouté que, en règle générale, les exigences de publicité seront également remplies si le règlement fiscal relatif aux dites normes techniques fait référence à la publication du texte de celles-ci dans le Staatscourant (Journal officiel), en indiquant le titre complet de ce texte ainsi que l'année et le numéro de publication dudit Journal officiel²⁹. À ce sujet, la Gerechtshof Arnhem-Leeuwarden (cour d'appel d'Arnhem-Leeuwarden) a jugé que la mention des numéros des normes techniques concernées et la simple notification que la publication des normes techniques sera annoncée dans le Journal officiel des Pays-Bas, tandis que les possibilités d'accéder aux normes techniques nationales ne ressortent pas de l'ordonnance fiscale, aboutit à la conclusion que les normes techniques nationales ne sont pas publiées de sorte qu'elles soient accessibles à tous³⁰.
14. Quelle que soit la jurisprudence susmentionnée, en 2011 le gouvernement, à la suite du débat alimenté notamment par l'affaire Knooble/État, a décidé que les normes techniques nationales³¹ auxquelles la législation émise par celui-ci³² fait référence, doivent être accessibles gratuitement dans la mesure où leur application est obligatoire³³. À cette fin, le gouvernement et la NEN ont convenu que cette dernière les fournit librement au public à partir du 1^{er} janvier 2016³⁴. Pour cet accès gratuit aux textes concernés, le gouvernement paie, pour la perte de revenus, une indemnisation annuelle à la NEN³⁵. Ce régime ne s'applique pas aux normes techniques

²⁶ Arrêt du Gerechtshof Den Haag (cour d'appel de La Haye) du 16 novembre 2010, [ECLI:NL:GHSGR:2010:BO4175](#) ; ainsi que décision de l'Afdeling bestuursrechtspraak van de Raad van State (section du contentieux administratif du Conseil d'État) du 2 février 2011, [ECLI:NL:RVS:2011:BP2750, confirmée récemment par la décision de cette même juridiction du 11 novembre 2020, ECLI:NL:RVS:2020:2676](#), et décision du College van Beroep voor het bedrijfsleven (cour d'appel du contentieux administratif en matière économique) du 3 avril 2012, [ECLI:NL:CBB:2012:BW2472](#).

²⁷ Il s'agissait des articles 139 et 217 de la loi relative aux communes [Gemeentewet du 14 février 1992 (Stb. 1992, 96)] et des articles 73 et 111 de la loi relative aux autorités de l'eau [Waterschapswet du 6 juin 1991 (Stb. 1991, 379)].

²⁸ Arrêt du Hoge Raad (Cour suprême) du 19 juin 2015, [ECLI:NL:HR:2015:1669](#).

²⁹ Arrêt du Hoge Raad (Cour suprême) du 7 juin 2019, [ECLI:NL:HR:2019:868](#).

³⁰ Arrêt du Gerechtshof Arnhem-Leeuwarden (cour d'appel d'Arnhem-Leeuwarden) du 24 novembre 2020, [ECLI:NL:GHARL:2020:9922](#).

³¹ Il ne s'agit donc pas de normes techniques européennes ou internationales [dont le droit d'auteur n'appartient pas (uniquement) à la NEN].

³² Il ne s'agit donc pas de législation émise par les pouvoirs publics décentralisés (comme par exemple les provinces et les municipalités).

³³ C'est-à-dire l'application des normes auxquelles la législation se réfère est obligatoire (soit l'application des règles/procédures prescrites par lesdites normes, soit le résultat prescrit par celles-ci).

³⁴ Une liste des normes librement accessibles (environ 150) est disponible en ligne sur le site de la NEN, sous le lien suivant : <https://connect.nen.nl/portal/Registreren/dwingend-verwezen-normen>.

³⁵ [Kamerstukken II 2010/11, 27406, nr. 193](#).

auxquelles la législation fait référence sans qu'il ne soit nécessaire/obligatoire de les suivre³⁷. Ce régime ne s'applique pas non plus aux normes techniques harmonisées et/ou internationales, puisque les droits d'auteur de ces normes appartiennent également à l'organisme européen ou international de normalisation concerné³⁸. L'application impérative de telles normes peut donc être prescrite dans la législation sans que le gouvernement puisse indemniser les droits de licence, à condition que l'indemnisation qui doit être payée soit appropriée³⁹.

15. Dans le contexte de cet accès gratuit, le gouvernement a annoncé réviser la législation afin de supprimer les « références contraignantes » non nécessaires en les remplaçant par des « références indicatives ». Cette dernière catégorie est le principe de base en ce qui concerne les références aux normes techniques dans la législation⁴⁰.
16. La NEN vend, d'une part, des normes isolées, et, d'autre part, des abonnements. Un abonnement consiste soit en un ensemble de normes standards, composé en fonction des domaines spécifiques, soit en un ensemble de normes flexible⁴¹. Toutes les normes techniques, tant celles disponibles contre le paiement d'une indemnisation que celles disponibles gratuitement, sont, après enregistrement, disponibles dans une base de données sur le site de la NEN⁴². L'enregistrement est nécessaire en vue des droits d'auteur auxquels ces normes techniques nationales sont soumises⁴³. Il semblerait que cette procédure d'enregistrement en ligne doit être suivie pour les entreprises et pour le public en général ainsi que pour les autorités publiques. Or, il convient de mentionner que le gouvernement central a acheté les droits de beaucoup de normes techniques afin que les fonctionnaires puissent, en vue d'effectuer leurs missions, les consulter gratuitement⁴⁴.
17. Concernant le régime linguistique de cet accès aux normes techniques, il convient de souligner que, aux Pays-Bas, il n'existe aucune législation à cet égard. Pourtant, il pourrait être déduit du site de la NEN qu'elle s'occupe des traductions des normes techniques harmonisées ou internationales⁴⁵. Il semble s'ensuivre de la base de données sur le site de la NEN que les normes techniques purement nationales sont, dans la plupart des cas, uniquement disponibles en

³⁶ Par ailleurs, aux fins de la conservation de l'infrastructure de base pour la normalisation, l'État néerlandais paie 30 % de la contribution de la NEN à la CEN, la CENELEC et l'ISO et 100 % de l'obligation de notification pour les normes. De plus, l'État apporte, afin de stimuler la participation des acteurs du marché à la normalisation, une contribution à la NEN pour que ces acteurs puissent être mieux informés. En outre, l'État met, par différentes agences gouvernementales, à la disposition de la NEN des contributions, structurelles ou fondées sur des projets, centrées sur les secteurs pour le développement des normes techniques pertinentes.

³⁷ Il s'agit des normes indicatives dont le respect peut être reconnu comme un commencement de preuve ou une présomption du respect de la réglementation. La plupart des références aux normes dans la législation ont un tel caractère.

³⁸ [Kamerstukken II, 2020/21, 35824, n° 3, p. 21](#) et A.R. Neerhof, *Certificering en normalisatie in het publieke bouwrecht*, Den Haag: IBR 2013, paragraphe 7.3.4.2.

³⁹ [Kamerstukken II, 2020/21, 35824, n° 3, p. 22](#).

⁴⁰ Voir note 36.

⁴¹ Voir site en ligne : https://connect.nen.nl/portal/Losse-Normen?gl=1*1kjkpd6*ga*MjAzNzUyNjIzNS4xNjc1NDE1OTcy*ga_BDTK1J9V3S*MTY3NTk0NzE4Ni4xNC4xLiJ2NzU5NDg2ODguNTAuMC4w.

⁴² Le site en ligne concerné : <https://connect.nen.nl/register/apply>.

⁴³ Voir note 38.

⁴⁴ Voir site en ligne : https://www.noraonline.nl/wiki/Gebruik_binnen_Rijksoverheid_gratis_NEN_/ISO_Standaarden_via_Lees-Rijk. Il semble qu'il puisse être déduit de ce site et du site en ligne : <https://lees-rijk.nl/user/login?destination=search> que le gouvernement central dispose d'une licence afin de pouvoir accéder aux normes techniques sur le site en ligne de la NEN.

⁴⁵ Il semble qu'il s'agit des commissions de normes spécialisées. Voir, à titre d'exemple, <https://www.nen.nl/nieuws/elektrotechniek/nederlandse-vertaling-iec-61439-nu-verkrijgbaar/>.

néerlandais⁴⁶, alors que quelques-unes sont disponibles en néerlandais et en anglais⁴⁷. En revanche, les normes techniques harmonisées et/ou internationales figurant dans la législation néerlandaise semblent généralement disponibles en anglais⁴⁸, et parfois tant en anglais qu'en néerlandais^{49 50}.

CONCLUSION

18. Eu égard aux points précédents, les réponses suivantes peuvent être données aux cinq questions visées par cette note de recherche :

a) Les textes officiels, à savoir, notamment, les lois, les règlements mais aussi les règles de droit souple telles que les normes techniques, bénéficient-ils d'une protection par le droit d'auteur ?

En vertu de la loi sur le droit d'auteur, la législation émise par les pouvoirs publics ainsi que les décisions judiciaires et administratives ne peuvent bénéficier d'une protection du droit d'auteur. Ledit régime ne s'applique toutefois pas aux règles qui ont été émises par une organisation dotée de la personnalité juridique de droit privé sans capacité législative et qui ne fait donc pas partie des pouvoirs publics, telles que les normes techniques émises par l'organisme de normalisation néerlandais (la NEN). Lesdites normes techniques peuvent dès lors bénéficier d'une protection du droit d'auteur dans la mesure où celles-ci confèrent un caractère propre original et une empreinte personnelle de l'auteur (*eigen, oorspronkelijk karakter en het persoonlijk stempel van de maker*). Il n'y a pas d'indices susceptibles de démontrer que les normes techniques ne remplissent pas lesdites exigences.

b) En cas de réponse affirmative à la première question, cette protection est-elle susceptible de limiter l'accès libre et gratuit auxdits textes ?

La protection du droit d'auteur dont les normes techniques peuvent bénéficier, est susceptible de limiter l'accès libre et gratuit à celles-ci. En effet, il appartient à la NEN (ou à l'organisme de normalisation européen ou international concerné) en tant que titulaire des droits d'auteur relatifs auxdites normes, d'établir les conditions sous lesquelles elle autorise l'accès à ses documents. Aucun régime légal spécifique ne l'empêche de subordonner la mise à disposition desdites normes au paiement d'une indemnisation.

Dans plusieurs affaires fiscales, le Hoge Raad (Cour suprême) a cependant jugé, eu égard au principe de légalité, qu'il incombe à l'autorité fiscale de faciliter l'accès aux normes techniques qui sont, en raison d'une référence dans le règlement fiscal concerné, essentielles pour déterminer le montant imposable.

Par ailleurs, en ce qui concerne les normes nationales auxquelles la législation nationale fait référence d'une façon obligatoire, c'est-à-dire que lesdites normes sont contraignantes en raison d'une référence à celles-ci dans la législation, le gouvernement néerlandais et la NEN ont convenu que cette dernière les fournit librement au public. Pour cet accès gratuit aux textes concernés, le gouvernement paie une indemnisation annuelle à la NEN.

⁴⁶ Par exemple : NEN 5793:2010.

⁴⁷ Par exemple : NEN 7347:2006.

⁴⁸ Par exemple : NEN-ISO 5663, NEN-EN-ISO 8848 et NEN-EN 13501-1.

⁴⁹ Par exemple : NEN-EN 1995-2:2005 et NEN-EN-ISO/IEC 17065.

⁵⁰ Voir, en ce sens, le site en ligne : https://www.bouwendnederland.nl/media/10082/223-en-normen-versie-2_juli-2019.pdf.

c) Les législations ou jurisprudences nationales prévoient-elles une distinction à cet égard entre les textes d'application obligatoire et les textes d'application volontaire ?

Les législations ou jurisprudences néerlandaises ne prévoient pas de distinction (explicite) entre les textes d'application obligatoire et les textes d'application volontaire à l'égard des questions de savoir si ces textes peuvent bénéficier d'une protection du droit d'auteur ou si l'accès libre et gratuit à ceux-ci peut être restreint.

Une telle distinction est toutefois pertinente au vu du contrat conclu entre le gouvernement et la NEN visant à ce que cette dernière fournisse librement au public les normes techniques nationales dont l'application est obligatoire en raison d'une référence à celles-ci dans la législation. Pour cet accès gratuit aux textes concernés, le gouvernement paie une indemnisation annuelle à la NEN.

d) La nature de l'entité émettrice des textes a-t-elle une influence sur le régime de protection desdits textes ?

Si l'entité émettrice des textes fait partie des pouvoirs publics la protection de ceux-ci est limitée en vertu de l'article 15b de la loi sur le droit d'auteur. Plus spécifiquement en ce qui concerne les textes législatifs ou les décisions judiciaires ou administratives une telle protection est exclue en vertu de l'article 11 de ladite loi.

e) S'agissant, plus précisément, des normes techniques, à défaut d'une protection par le droit d'auteur, sont-elles susceptibles d'être protégées par un autre instrument juridique ?

Au vu des réponses précédentes, il n'y a pas lieu de répondre à cette question.

f) Quelles sont les modalités d'accès aux normes nationales et harmonisées, y compris notamment le régime linguistique de cet accès, applicables dans votre ordre juridique ?

La NEN publie les normes techniques étant le résultat de la concertation néerlandaise sur la normalisation, portant la codification « NEN », les normes techniques harmonisées et des normes techniques internationales acceptées par les Pays-Bas. Ces normes harmonisées et internationales sont transposées en des normes techniques nationales. Ainsi, les normes harmonisées deviennent « NEN-EN », les normes internationales pourront être identifiées par la codification « NEN-ISO » ou « NEN-IEC » et les normes internationales également acceptées par l'Union européenne seront, à titre d'exemple, « NEN-EN-ISO ». La loi néerlandaise renvoie, au moyen de références, à tant de normes techniques purement nationales que de normes techniques harmonisées et/ou internationales.

Les normes techniques sont gratuitement disponibles à la bibliothèque de la NNI, et, contre paiement d'une indemnisation, dans une base de données sur le site de la NEN. Or, les normes techniques nationales auxquelles la législation émise par celui-ci fait référence et dont l'application est obligatoire, sont gratuitement accessibles. Pour cet accès gratuit aux textes concernés, le gouvernement paie une indemnisation annuelle à la NEN pour la perte de revenus. Ce régime ne s'applique, cependant, pas aux normes techniques harmonisées et/ou internationales.

Pour pouvoir accéder aux normes techniques (gratuitement ou contre paiement) en ligne, il faut s'enregistrer. Il semblerait que c'est la procédure à suivre pour les entreprises et pour le public en général ainsi que pour les autorités publiques.

Concernant le régime linguistique de cet accès aux normes techniques, il convient de souligner que, aux Pays-Bas, il n'existe aucune législation à cet égard. Pourtant, il pourrait être déduit du site de la NEN qu'elle s'occupe des traductions des normes techniques harmonisées ou internationales. Il semble s'ensuivre de la base de données sur le site de la NEN que les normes techniques purement nationales sont, dans la plupart des cas, uniquement disponibles en néerlandais, alors que quelques-unes sont disponibles en néerlandais et en anglais. En revanche, les normes techniques harmonisées et/ou internationales figurant dans la législation néerlandaise semblent généralement disponibles en anglais, et parfois tant en anglais qu'en néerlandais.

[...] ⁵¹

⁵¹ [...]

INTRODUCTION

1. La présente note porte sur les modalités de la protection par le droit d'auteur en Pologne des textes officiels et des règles de droit souple telles que les normes techniques, y compris les modalités d'accès aux dites normes. En raison de la spécificité du droit polonais, la présente étude vise, avant tout, des règles d'accès à la Polska Norma (PN) (norme polonaise) (ci-après la « norme polonaise »).

I. CADRE FACTUEL

A. GÉNÉRALITÉS

2. La question de la protection des normes par le droit d'auteur est régie, en principe, par les trois actes suivants : l'*ustawa o prawie autorskim i prawach pokrewnych*¹ (ci-après la « loi sur le droit d'auteur »), l'*ustawa o normalizacji*² (ci-après la « loi sur la normalisation ») et l'*ustawa o dostępie do informacji publicznej*³ (ci-après la « loi sur l'accès à l'information publique »)⁴.

B. PROTECTION DES NORMES PAR LE DROIT D'AUTEUR

3. Les œuvres qui présentent les caractéristiques d'une « création » bénéficient de la protection offerte par la loi sur le droit d'auteur. Ladite loi définit, dans son article 1^{er}, la « création » comme une manifestation d'activité créatrice de caractère individuel, établie sous quelque forme que ce soit, quels que soient sa valeur, son but et son mode d'expression. La « création » en tant qu'objet du droit d'auteur doit être établie d'une manière qui permet sa perception par des personnes autres que l'auteur. Dans ce contexte, les droits d'auteur ne portent pas sur des manifestations de l'activité humaine qui ne sont pas individuelles (originales) ou qui n'ont été établies sous aucune forme matérielle (ou numérique) (par exemple une idée).
4. En revanche, les œuvres qui peuvent être formellement des « créations » mais qui appartiennent au catalogue visé à l'article 4 de la loi sur le droit d'auteur ne bénéficient de ladite protection. Il s'agit des :
 - actes normatifs ou leurs projets officiels ;
 - documents officiels, matériels, signes et symboles ;

¹ [Ustawa o prawie autorskim i prawach pokrewnych](#) (loi sur le droit d'auteur et les droits voisins), du 4 février 1994, Dz. U. 2022, pos. 2509, texte consolidé.

² [Ustawa o normalizacji](#) (loi sur la normalisation), du 12 septembre 2002, Dz. U. 2015, pos. 1483, texte consolidé.

³ [Ustawa o dostępie do informacji publicznej](#) (loi sur l'accès à l'information publique), du 6 septembre 2001, Dz. U. 2022, pos. 902, texte consolidé.

⁴ En vertu de l'article 2, point 4, de la loi sur la normalisation, la norme signifie le document adopté par le consensus et approuvé par un organisme reconnu, réglementant – afin de permettre un usage courant et répété – des règles, lignes directrices ou caractéristiques des activités ou leurs résultats et objectifs visant à obtenir le degré optimal d'organisation dans un champ d'application spécifié. En ce qui concerne les relations au sein de la typologie des normes, il est admis dans la doctrine polonaise qu'une norme internationale peut être adoptée comme une norme européenne alors qu'une norme européenne doit être adoptée comme une norme nationale par les organismes nationaux de normalisation. Une norme internationale, en revanche, n'a pas à remplacer une norme nationale dans le même domaine, voir Fischer B., [Prawne aspekty norm technicznych. Normalizacja jako wsparcie legislacji administracyjnej](#).

- descriptions publiées de brevets ;
- communiqués de presse simples.

1. TEXTES OFFICIELS

5. Conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 1, de la loi sur l'accès à l'information publique, chaque information à caractère public constitue une telle information.
6. S'agissant, en premier lieu, des textes des actes juridiques stricto sensu ou de ses projets officiels, ils peuvent être largement diffusés et utilisés par les citoyens et les institutions. Lesdits actes sont publiés en accès libre. L'article 61 de la Constitution⁵ garantit, à cet égard, le droit direct à l'information publique, pour obtenir des informations sur les activités des autorités publiques et des personnes exerçant des fonctions publiques⁶.
7. En ce qui concerne, en second lieu, les documents officiels, matériels, signes et symboles, dans la mesure dans laquelle ils proviennent des institutions publiques et concernent des affaires officielles ou ont été créés à la suite d'une procédure officielle⁷ (à différents niveaux) – études, guides, articles, modèles – de tels documents ne bénéficient pas de la protection du droit d'auteur. Comme dans le cas des textes officiels stricto sensu, ils peuvent être utilisés librement. Parmi les « créations » non protégées par le droit d'auteur se trouvent également les documents établis par des organes de l'administration publique, des collectivités locales et des services de l'État (y compris les cours et tribunaux)⁸.
8. Il convient pourtant de préciser que si les documents du second groupe susmentionné, ne sont pas publiés dans les recueils officiels, les modalités de demande d'accès auxdits actes sont régies par la loi sur l'accès à l'information publique.

2. NORMES DE DROIT SOUPLE

9. Lesdites normes, étant généralement publiées, ne deviennent pas nécessairement des normes techniques, mais peuvent être classées dans une catégorie plus large de produits de normalisation, où, par exemple, des codes de conduite, des rapports techniques, des spécifications généralement disponibles, ou des documents d'harmonisation – selon un plan à géométrie variable⁹. Chaque entité spécialisée est autorisée à établir des spécifications techniques, indépendamment de l'appartenance à organisme national de normalisation – Polski Komitet Normalizacyjny (Comité polonais de normalisation, Pologne) (ci-après le « PKN »). De telles normes, constituant des documents de normalisation, peuvent, à condition de la volonté des participants de s'y conformer, être soumises à l'approbation de l'organisme de normalisation. Ce dernier doit être reconnu comme tel par les autorités publiques, comme c'est le cas du PKN.

⁵ [Konstytucja Rzeczypospolitej Polskiej](#) (constitution de la République polonaise), du 2 avril 1997.

⁶ Cependant, il convient d'observer qu'il existe des limites à cette utilisation. À titre d'exemple, la mise à jour d'un acte juridique ne constitue pas une « création », mais est protégée en tant que base de données. De même, le texte transformé d'une loi peut bénéficier de la protection du droit d'auteur. Cela concerne notamment les intitulés des dispositions (par exemple, dans les codes publiés avec les annotations), voir Sarbiński R. M., [Prawo autorskie i prawa pokrewne. Komentarz](#), article 4.

⁷ Pinkalski Z., [Wyłączenia spod ochrony prawnoautorskiej - art. 4 pr. aut. i pr. pokr.](#), ZNUJ 2009/4, p. 40.

⁸ Nowicka A., [Komentarz do ustawy o prawie autorskim i prawach pokrewnych](#), article 4.

⁹ « Par exemple, une norme ou une partie de celle-ci peut être une spécification technique, c'est-à-dire un document contenant des exigences techniques établies, auxquelles un produit, un processus ou un service doit satisfaire », Fischer B., [Prawne aspekty norm technicznych. Normalizacja jako wsparcie legislacji administracyjnej](#).

Un projet soumis au contrôle de ce dernier acquiert le statut de la norme nationale une fois accepté.

C. NORME POLONAISE

10. En vertu de l'article 5, paragraphes 1 à 6, de la loi sur la normalisation, la « norme polonaise » est une norme nationale, adoptée par le consensus (aucune des personnes habilitées ne soulève d'objections justifiées) et approuvée par le PKN. Elle peut transposer une norme européenne ou internationale.
11. Les « normes polonaises » sont largement disponibles, payantes, et à usage volontaire (sauf l'exécution des tâches financées par les fonds publics)¹⁰. Leur création est assurée par les organes techniques et leur distribution est contrôlée par le PKN. Le PKN n'est pas responsable du contenu des normes, mais exerce le contrôle de la légalité des procédures de la création des normes avec son règlement interne¹¹.
12. À l'instar des actes juridiques stricto sensu les « normes polonaises » jouissent de l'attribut de la disponibilité généralisée, toutefois, contrairement aux actes officiels, elles sont protégées par le droit d'auteur, comme les « créations » (article 5, paragraphe 5, de la loi sur la normalisation) et doivent être achetées auprès du PKN qui en détient les droits d'auteur. L'accès aux « normes polonaises » est donc général, mais il n'est ni libre, ni gratuit.
13. Conformément à l'article 5, paragraphe 7, de la loi sur la normalisation, selon lequel la protection des « normes polonaises » par le droit d'auteur n'est pas enfreinte par la loi sur l'accès à l'information publique, les « normes polonaises » ne constituent pas une information publique et ne sont pas soumises aux règles de divulgation en vertu de la loi sur l'accès à l'information publique si l'information porte sur la « norme polonaise » au sens de la loi sur la normalisation¹².

D. NORMES INDUSTRIELLES (NORMES DU SECTEUR)

14. Dans le contexte des normes techniques, il convient de mentionner les « normy branżowe » (normes industrielles / normes du secteur) (BN, ST), remplacées en grande partie par les « normes polonaises ». Les modalités d'accès aux dites normes (notamment la vente) sont régies par les règlements des organisations sectorielles en tant qu'entités émettrices. Il semble qu'à l'instar des « normes polonaises », elles jouissent de la protection du droit d'auteur.

E. ASPECTS PRATIQUES

15. Il convient de préciser qu'une « norme polonaise » peut être invoquée dans une disposition stricto sensu, en vertu de l'article 5, paragraphe 4, de la loi sur la normalisation. En fonction du mode et des effets de cette référence, il est possible de distinguer des références datées (les modifications ultérieures de cette norme ne peuvent pas être appliquées tant que la disposition

¹⁰ L'application volontaire des « normes polonaises » a été introduite en droit polonais en 1993. Auparavant, leur rôle s'alignait avec les dispositions stricto sensu.

¹¹ Selon le [site du PKN](#).

¹² [Arrêt du 31 mai 2004](#) du Naczelny Sąd Administracyjny (Cour administrative suprême), OSK 205/04, cité sur le site officiel du PKN. La doctrine souligne, pourtant, que la jurisprudence n'est pas cohérente à cet égard, et que les « normes polonaises » constituent en effet une information publique telle que définie par la loi sur l'accès à l'information publique mais les règles de leur divulgation prévoient la loi sur la normalisation, voir Fischer B, [Prawne aspekty norm technicznych. Normalizacja jako wsparcie legislacji administracyjnej](#).

en cause n'a pas été modifiée), des références non datées (les modifications ultérieures de cette norme peuvent être appliquées sans qu'il soit nécessaire de modifier la disposition concernée), des références générales (référence à des normes qui désignent toutes les normes d'un organisme déterminé ou d'un domaine particulier, par exemple « le niveau actuel de connaissances est décrit, entre autres, dans les normes polonaises »), des références exclusives (le seul moyen de satisfaire aux exigences pertinentes d'une règle technique est de se conformer à la norme invoquée) et des références indiquant (l'un des moyens possibles de satisfaire aux exigences pertinentes d'une règle technique est de se conformer à la norme invoquée)¹³.

16. La référence à la « norme polonaise » dans une disposition légale ne modifie pas son statut volontaire, sauf si le législateur souhaite délibérément le changer, ce qui n'est possible que par une référence dans les dispositions d'une autre loi¹⁴. En revanche, les « normes polonaises » sont relativement rarement citées dans les lois et, le plus souvent, l'incorporation de ces normes dans les textes officiels se fait au moyen de règlements¹⁵.
17. Toutefois, il convient d'observer que, si l'article 5, paragraphe 4, de la loi sur la normalisation, autorise la référence aux « normes polonaises » dans les textes des dispositions légales, l'emploi des termes « peuvent être invoquées » n'équivaut pas à leur publication et l'accès libre ou gratuit¹⁶.

1. RÉGIME LINGUISTIQUE

18. Comme il ressort de l'article 5, paragraphe 2, de la loi sur la normalisation, la « norme polonaise » peut transposer une norme européenne ou internationale et cette transposition peut avoir lieu dans leur langue originale, par la méthode de reconnaissance.
19. Les normes harmonisées sont transposées au niveau national par le PKN. Conformément à l'article 10, paragraphe 3, de la loi relative aux systèmes d'évaluation de la conformité et de surveillance du marché¹⁷, le président du PKN publie deux fois par an (au 30 juin et au 31 décembre), par voie de communication au *Monitor Polski* (Journal officiel de la République de Pologne), les numéros et titres des normes harmonisées, ainsi que les titres des actes mettant en œuvre les directives et les données relatives au lieu de publication de celles-ci.¹⁸
20. Cependant, conformément à l'article 5, paragraphe 4, de la loi sur la normalisation, la « norme polonaise » ne peut être invoquée dans une disposition légale qu'après sa publication en langue polonaise.

¹³ Selon le [site du PKN](#).

¹⁴ Sans référence directe dans la loi, la situation d'une personne intéressée peut être aggravée, dès lors que la portée de l'obligation imposée est plus large que celle résultant du texte de la loi - [Arrêt du 10 avril 2019](#) du Naczelny Sąd Administracyjny (Cour administrative suprême), II OSK 1486/17.

¹⁵ Fischer B., [Prawne aspekty norm technicznych. Normalizacja jako wsparcie legislacji administracyjnej](#).

¹⁶ [Arrêt du 1^{er} juin 2020](#) du Sąd Apelacyjny w Szczecinie (cour d'appel de Szczecin), I ACa 1068/16. Toutefois, la doctrine n'est pas unanime à cet égard - selon M. Grabowska, le régime d'accès à une telle norme citée dans la loi sera libre, comme c'est le cas des dispositions des textes officiels, voir Grabowska M., [Normalizacyjne problemy przygotowania Polski do członkostwa w Unii Europejskiej \(projekt nowej ustawy o normalizacji w Sejmie\)](#), St. Europ. 2001/4/127.

¹⁷ [Ustawa o systemach oceny zgodności i nadzoru rynku](#) (loi relative aux systèmes d'évaluation de la conformité et de surveillance du marché), du 13 avril 2016, Dz. U. 2022, pos. 1854, texte consolidé.

¹⁸ Les communications ont un caractère informatif et sont élaborées sur la base des listes actualisées de normes harmonisées sur le site Internet du PKN, dans l'onglet des [directives, règlements et normes](#).

21. Les décisions relatives à la traduction en polonais des « normes polonaises » sont prises par l'organe technique auprès du PKN, qui détermine si, quand et quelles « normes polonaises » seront rédigés et traduits en polonais.
22. Conformément à l'article 2, paragraphes 1 et 2, de la loi sur le droit d'auteur, il convient de relever que tout développement d'une création d'une autre personne, y compris, notamment, sa traduction, fait l'objet d'un droit d'auteur et l'utilisation de la traduction est subordonnée à l'autorisation de l'auteur de l'œuvre primaire (en l'occurrence - le PKN). La traduction de la norme sans l'autorisation du PKN reste possible, à condition que la norme traduite soit exclusivement destinée à un usage personnel et ne soit pas diffusée au public. L'atteinte aux droits du PKN constitue une infraction pénale en vertu de la loi sur le droit d'auteur.
23. Toute personne intéressée peut commander devant le PKN l'élaboration d'une traduction de la « norme polonaise » ou d'un document de normalisation européen ou international. La commande peut porter sur l'exécution à titre onéreux de travaux de normalisation par le PKN ou sur la mise en œuvre d'une procédure d'approbation de la « norme polonaise » sur la base d'un projet de traduction fourni par le commandeur¹⁹.

2. MODALITÉS D'ACCÈS AUX NORMES

24. Le PKN n'autorise la publication ou la diffusion des « normes polonaises » sur aucun support (papier ou électronique) sans consentement, ce qui entraîne, entre autres, qu'elles ne sont pas disponibles gratuitement dans les bibliothèques publiques. Les conditions spécifiques d'accès aux « normes polonaises » et à d'autres documents de normalisation sont régies par les règlements internes du PKN.
25. Il existe, en revanche, des points d'information sur la normalisation, fonctionnant généralement dans les bibliothèques universitaires et les instituts scientifiques. Ces points fournissent les textes des normes moyennant des frais, selon la liste de prix, tandis que la norme peut être lue gratuitement dans la salle de lecture, mais elle est généralement limitée aux employés de l'établissement et aux étudiants. En effet, les établissements et les entités d'enseignement peuvent, à un certain point et à des fins didactiques ou de recherche, profiter des « créations » diffusées en original et en traduction (article 27 de la loi sur le droit d'auteur).
26. L'accès public et gratuit aux textes des normes est possible dans 3 salles de lecture situées à Varsovie, Łódź et Katowice. Ces salles de lecture mettent à la disposition des parties intéressées les « normes polonaises », les documents de normalisation polonais, les publications du PKN, les normes internationales (IEC et ISO), les normes européennes (EN, ETR, ETS et ETSI EN) et les documents d'harmonisation²⁰.
27. En ce qui concerne un autre mode d'accès au contenu d'une « norme polonaise » concrète, sans restrictions temporelles et territoriales, le PKN gère un magasin en ligne, où toute personne intéressée peut acheter la « norme polonaise » en question (sur papier ou sous forme électronique)²¹. De plus, il existe un service « Normy On-line » (les normes en ligne), grâce auquel l'utilisateur peut acheter un accès en ligne pour une durée de douze mois à l'ensemble des « normes polonaises » (ou seulement à certains domaines de l'ICS).

¹⁹ Selon le [site du PKN](#).

²⁰ Selon le [site du PKN](#).

²¹ [Magasin en ligne du PKN](#).

28. Le PKN réalise également des commandes de documents de normalisation internationale (ISO et IEC) et de documents de normalisation étrangères des États membres des organisations internationales de normalisation, mais cette option n'est disponible que par voie postale.

CONCLUSION

29. Il convient de conclure qu'il existe, dans le contexte du droit d'auteur en Pologne, une distinction claire entre les textes officiels obligatoires et les règles du droit souple, comme les normes techniques, étant dans la majorité des cas, à l'usage volontaire. Les normes techniques, contrairement aux normes officielles stricto sensu, bénéficient de la protection du droit d'auteur, conformément à la loi sur la normalisation. S'agissant, avant tout, des « normes polonaises », l'accès aux dites règles est généralisé, mais il reste payant et spécifié par les règlements de l'autorité de normalisation (PKN). Les « normes polonaises » peuvent transposer les normes européennes et internationales dans leur langue originale, cependant, la référence à ces normes dans les dispositions stricto sensu n'est autorisée qu'après leur publication en polonais.

[...] ²²

²² [...]

INTRODUCTION

1. Le cadre juridique en matière de normalisation est établi par la loi sur la normalisation¹. L'autorité responsable de la normalisation est l'Asociația pentru standardizare din România (Association roumaine pour la normalisation, ci-après l'« ASRO »)², qui fonctionne en tant que plateforme pour l'élaboration des normes nationales et l'adoption, en tant que normes nationales, des normes européennes et internationales.
2. Le cadre juridique en matière de droit d'auteur est régi par la loi sur le droit d'auteur³.
3. La présente contribution exposera les particularités du régime juridique applicable aux textes officiels (I) et aux normes (II) en matière de droit d'auteur. Ainsi, seront présentées, d'une part, les dispositions de droit national pertinentes, relatives à ces textes et normes et, d'autre part, les règles régissant l'accès à ces mêmes textes et normes, telles qu'elles découlent de ces dispositions et de la jurisprudence y afférente. En complément, le régime linguistique d'accès aux normes nationales et harmonisées sera également brièvement décrit.

I. DROIT D'AUTEUR ET RÉGIME JURIDIQUE APPLICABLE AUX TEXTES OFFICIELS

4. Les textes officiels de nature politique, législative, administrative, judiciaire ainsi que leurs traductions officielles sont exclus de la protection offerte par la loi sur le droit d'auteur⁴, en dépit du fait qu'ils impliquent une activité créative et présentent un caractère original. En effet, ces textes sont considérés comme relevant du domaine public dès leur publication. Ainsi, afin que le public puisse les connaître, l'accès à ces textes est libre et gratuit⁵.
5. En application de cette règle, l'Înalta Curte de Casație și Justiție (Haute Cour de cassation et de justice) a retenu, dans une décision de 2008⁶, que la reprise dans un article de doctrine des informations publiques relatives à des actes juridiques, telles que leur dénomination, leurs données d'identification, leur titre ainsi que le texte même de ces actes, ne représente pas un plagiat puisque les textes des lois ne bénéficient pas de la protection du droit d'auteur⁷. Cette même juridiction a jugé, dans une décision de 2011⁸, que des informations relatives au contenu de certaines infractions, à la jurisprudence médico-vétérinaire et à certaines expertises médico-

¹ Legea nr. 163/2015 privind standardizarea națională (loi n° 163/2015 sur la normalisation nationale), du 24 juin 2015, *Monitorul Oficial al României* n° 470 du 30 juin 2015 (ci-après la « loi sur la normalisation »).

² Son fonctionnement et statut sont régis par la loi sur la normalisation et l'Ordonanța de Guvern nr. 26/2000 cu privire la asociații și fundații (ordonnance du gouvernement relative aux associations et fondations) du 30 janvier 2000, *Monitorul Oficial al României* n° 39 du 31 janvier 2000. Le site Internet de l'association peut être consulté en suivant ce lien : <https://www.asro.ro/despre-asro/>.

³ Legea nr. 8/1996 privind dreptul de autor și drepturile conexe (loi n° 8/1996 sur le droit d'auteur et les droits connexes), du 14 mars 1996, republiée dans le *Monitorul Oficial al României* n° 489 du 14 juin 2018 (ci-après la « loi sur le droit d'auteur »).

⁴ Article 9, sous b), de la loi sur le droit d'auteur.

⁵ Ros, V., Bogdan D., Spineanu-Matei, O., *Dreptul de autor și drepturile conexe*, ed. All Beck, Bucuresti, 2005, p. 185.

⁶ Décision du 25 mars 2008, n° 1978, disponible sur : <https://www.sci.ro/1093/Detailii-jurisprudenta?customQuery%5B0%5D.Key=id&customQuery%5B0%5D.Value=40032>.

⁷ Article 9, sous b), de la loi sur le droit d'auteur.

⁸ Décision du 11 janvier 2011, n° 8, disponible sur : <https://www.sci.ro/1093/Detailii-jurisprudenta?customQuery%5B0%5D.Key=id&customQuery%5B0%5D.Value=81793>.

légales reprises dans un livre ne peuvent pas être protégées par le droit d'auteur, en raison du fait qu'elles relèvent principalement des textes de nature législative, administrative et judiciaire.

II. DROIT D'AUTEUR ET RÉGIME JURIDIQUE APPLICABLE AUX NORMES

6. Les normes nationales, européennes, internationales ainsi que les documents de normalisation européenne et internationale⁹ relèvent de la notion de « documentation scientifique »¹⁰ et sont protégés par le droit d'auteur dès leur phase de projet¹¹.
7. Dans sa qualité d'organisme national de normalisation, l'ASRO est le titulaire du droit d'auteur pour les normes nationales et veille au respect en Roumanie du droit d'auteur pour les normes européennes et internationales¹². Dès lors, toute violation du droit d'auteur est susceptible de faire l'objet d'une réparation. À titre d'exemple, il semble utile de mentionner, à cet égard, la condamnation, par une sentence civile n° 1077 du 5 août 2020 rendue par le Tribunalul București (tribunal de grande instance de Bucarest)¹³, à la réparation du préjudice subi par l'ASRO en raison de la violation du droit d'auteur. En l'espèce, une société commerciale avait acheté auprès de l'ASRO une norme internationale de l'Organisation internationale de normalisation (ISO) qui, ultérieurement, avait été publiée sur un site Internet. Or, dans la mesure où, en vertu de la procédure générale d'activité de l'ASRO, les normes sont fournies à titre nominal (en ce sens que le nom de la société commerciale acquéreuse figurait sur l'exemplaire fourni par l'ASRO), le Tribunalul București (tribunal de grande instance de Bucarest) a considéré que la présence sur Internet d'une copie de la norme se trouvant en la possession exclusive de la société commerciale constitue une violation du droit d'auteur. À cet égard, la juridiction a souligné que la société commerciale avait, en ce qui concerne la norme internationale ISO achetée, une obligation de confidentialité, ainsi qu'une obligation de s'abstenir de tout acte susceptible de conduire à la divulgation dans l'espace public.
8. En outre, il semble utile de noter une sentence civile similaire à celle mentionnée précédemment, à savoir la sentence civile n° 1791 du 18 novembre 2020, rendue également par le Tribunalul București (tribunal de grande instance de Bucarest)¹⁴. En effet, le cadre factuel concerne aussi une société commerciale ayant acheté auprès de l'ASRO une norme internationale ISO qui, ultérieurement, avait été publiée sur un site Internet offrant aux utilisateurs la possibilité de visualiser et télécharger la norme en cause. Or, en l'occurrence, la société commerciale concernée a été condamnée à verser à l'ASRO un montant composé du tarif perçu pour la norme internationale ISO, multiplié par le nombre de vues.

⁹ Il s'agit de documents techniques, élaborés dans le cadre des organismes de normalisation, qui ne remplissent ni les conditions pour être reconnus en tant que normes ni un rôle d'harmonisation technique, tels que les spécifications et rapports techniques, les guides, etc. En ce sens, voir guide pour l'utilisation des normes dans le cadre des procédures pour la passation des marchés public élaboré par l'ASRO en 2018, consultable sur : <https://www.asro.ro/wp-content/uploads/2021/02/Ghid.pdf>.

¹⁰ L'article 7, sous b), de la loi sur le droit d'auteur prévoit que font l'objet de la protection les œuvres scientifiques, écrites ou orales, telle que les communications, les études, les cours universitaires, les manuels scolaires, les projets et les *documentations scientifiques*.

¹¹ Article 8, paragraphe 1, de la loi sur la normalisation.

¹² En vertu de l'article 12, sous l) et m), de la loi sur la normalisation, une des principales attributions de l'ASRO est la commercialisation des normes nationales, européennes ainsi que des normes nationales d'autres pays, y compris des opérations d'importation et d'exportation des normes.

¹³ Sentence civile disponible sous <http://rolii.ro/hotarari/5fd42fe1e490092006000080>.

¹⁴ Sentence civile disponible sous <http://rolii.ro/hotarari/606d11ede49009180c000079>.

A. CARACTÈRE VOLONTAIRE OU OBLIGATOIRE DES NORMES

9. Un des principes gouvernant la normalisation au niveau national est l'application volontaire des normes¹⁵. Ainsi, le caractère non obligatoire des normes adoptées par l'ASRO a été confirmé dans la jurisprudence. En ce sens, il a été retenu qu'en raison du fait que ces normes ne sont pas mises à la disposition du public de manière gratuite, elles ne sont ni prévisibles, ni accessibles, ni obligatoires¹⁶.
10. Toutefois, par voie d'exception, la loi sur la normalisation prévoit que l'application d'une norme nationale peut devenir obligatoire, en totalité ou en partie, au niveau régional ou local, uniquement par le biais d'une réglementation¹⁷ à condition qu'une telle mesure s'impose en raison des considérants tels que l'ordre public, la protection de la vie, santé et sécurité des personnes ou des intérêts des consommateurs¹⁸.
11. Ainsi, en application de cette exception, dans le cadre des procédures de passation des marchés publics, l'application d'une norme nationale devient obligatoire lorsque l'autorité contractante fait référence dans la documentation d'attribution à une norme rendue obligatoire par une réglementation¹⁹. Dans ce cas d'espèce, l'application des normes prévues dans la documentation d'attribution devient obligatoire pour les soumissionnaires lors de la passation d'un marché public²⁰.

B. ACCÈS AUX NORMES

12. Conformément aux dispositions de la loi sur la normalisation²¹, la reproduction intégrale ou partielle et la distribution des normes nationales et internationales ainsi que des documents de

¹⁵ Article 4, sous d), article 6, paragraphe 1, et article 7, paragraphe 1, de la loi sur la normalisation.

¹⁶ Décision du Tribunalul Vâlcea (tribunal de grande instance de Vâlcea) n° 1498 du 7 novembre 2016, disponible sur : <http://www.rolii.ro/hotarari/598a969be490094caa000072>. Voir également décision de la Judecătoria Zărnești (tribunal de première instance de Zărnești) n° 131 du 30 mai 2018, disponible sur : <http://www.rolii.ro/hotarari/5b5d5684e49009cc0800004c>. Il convient de mentionner que dans les deux affaires, les normes en cause adoptées par l'ASRO n'avaient pas été rendues obligatoires par une réglementation nationale.

¹⁷ Au sens de l'article 2, sous g), de la loi sur la normalisation, cette notion vise « un document qui contient des règles à caractère obligatoire, adopté par une autorité publique nationale ou au niveau européen ».

¹⁸ Article 6, paragraphe 2, de la loi sur la normalisation. Voir, à titre d'exemples, Ordinul Ministerului Sanatatii nr. 1082/2016 pentru aprobarea modelului de documentație de atribuire standard privind achiziția de produse biocide (arrêté du ministère de la Santé n° 1082/2016 pour l'approbation du modèle de documentation d'attribution concernant l'acquisition des produits biocides), du 27 septembre 2016, *Monitorul Oficial al României* n° 864 du 31 octobre 2016 (actuellement abrogé). En vertu de l'annexe 3 de cet arrêté, la liste des règles applicables dans le domaine du nettoyage et de la désinfection dans les hôpitaux est définie par le biais d'une référence faite à une norme nationale. Voir également Ordinul Ministerului sanatatii nr. 1008/2016 pentru aprobarea Normelor metodologice referitoare la avizarea activităților în domeniul dispozitivelor medicale (arrêté du ministère de la Santé n° 1008/2016 pour l'approbation des normes méthodologiques relatives à l'autorisation des activités en matière de dispositifs médicaux), du 6 septembre 2016, *Monitorul Oficial al României* n° 736 du 22 septembre 2016 (actuellement abrogé), qui prévoit que l'activité d'importation/dépôt, distribution, mise en fonction et réparation des dispositifs médicaux est soumise au respect d'une norme nationale du management de la qualité.

¹⁹ En vertu de l'article 156, paragraphe 1, sous b), de la legea nr. 98/2016 privind achizițiile publice (loi n° 98/2016 relative aux marchés publics), du 19 mai 2016, *Monitorul Oficial al României* n° 390 du 23 mai 2016) : « les exigences techniques prévues dans la documentation d'attribution d'un marché public, peuvent être définies par renvoi à [...] des normes nationales qui transposent des normes européennes, [...] des normes internationales [...] ou à défaut de celles-ci, à des normes nationales [...] ». Voir, à titre d'exemple, décision de la Curtea de apel Alba Iulia (cour d'appel de Alba Iulia) du 30 mars 2020, n° 217, sur le caractère obligatoire d'une norme prévue dans une réglementation et à laquelle référence est faite dans la documentation d'attribution, consultable sur : <http://www.rolii.ro/hotarari/5e829e3be490090c0b00002b>.

²⁰ Voir guide méthodologique pour la formulation des exigences liées aux normes dans la documentation d'attribution, élaboré par l'ASRO en 2019 et consultable sur : <https://www.asro.ro/wp-content/uploads/2021/03/IndrumarANAP.pdf>. Concernant ce guide, il semble utile de préciser que l'ASRO recommande l'utilisation des normes dans leur version en langue roumaine.

²¹ Article 8, paragraphe 2, de la loi sur la normalisation.

normalisation européenne et internationale sont admises uniquement sur l'accord préalable écrit de l'ASRO. De plus, il ressort des termes et conditions²² disponibles sur le site de l'ASRO que, pour la reproduction, l'ASRO peut, sur requête, émettre une licence individuelle de reproduction qui sera inscrite dans son registre de licences.

13. En l'absence de cet accord, toute reproduction ou copie non-autorisée²³, distribution des normes, traduction ou création de toute œuvre dérivée²⁴ représente une violation du droit d'auteur. En particulier, il ressort des termes et conditions que les normes internationales ou européennes adoptées en tant que normes roumaines en l'absence d'élaboration de la version officielle en langue roumaine ou les normes internationales ou européennes qui n'ont pas été adoptées en tant que normes roumaines ne peuvent pas être traduites aux fins de leur communication au public ou de leur inclusion dans des œuvres dérivées (par exemple, dans des cours de formation professionnelle, bases de données, publications et documentations de spécialité). En effet, aux fins de leur traduction, il est indiqué qu'il faut contacter le service de traduction de l'ASRO.
14. En application de son droit d'auteur, l'ASRO a le droit d'établir et d'encaisser les tarifs liés à la vente des normes nationales, européennes ainsi que des normes nationales d'autres pays²⁵. À cet égard, il convient, dès lors, de noter que ces normes seront fournies, à titre onéreux, aux parties intéressées au format PDF²⁶ ou sous une forme imprimée²⁷ et, selon le cas, en langue roumaine, anglaise, française ou allemande (voir, ci-après, partie « C. Régime linguistique »).
15. En matière de passation des marchés publics, lorsque référence est faite dans la documentation d'attribution à une norme nationale obligatoire, le contenu de la norme est disponible uniquement à la suite du paiement d'un tarif²⁸. Cet accès onéreux au contenu d'une norme représente une exception à la règle de l'accès direct, complet, libre et gratuit à la documentation d'attribution²⁹, en tant qu'expression du principe de transparence en matière de passation des marchés publics. En ce sens, il a été soutenu dans la doctrine que ces normes devraient être facilement accessibles aux soumissionnaires potentiels³⁰.
16. Dans une décision de 2017³¹, la Curtea Constituțională (Cour constitutionnelle, ci-après la « CCR ») a jugé que la protection offerte par le droit d'auteur aux normes nationales,

²² <https://magazin.asro.ro/ro/termeni-si-conditii>.

²³ Représente une copie non-autorisée toute copie d'une norme ou d'une partie d'une norme, sur papier ou en format électronique, ou l'inclusion de certains passages d'une norme dans une publication, sans l'accord préalable écrit de l'ASRO.

²⁴ Telles que la traduction d'une norme ou les collections, en format papier ou électronique, des normes.

²⁵ Article 12, paragraphe 4, de la loi sur la normalisation.

²⁶ Il ressort des termes et conditions disponibles sur le site de l'ASRO que les fichiers informatiques peuvent être enregistrés par les acheteurs sur tout type de dispositif et qu'ils disposent du droit d'imprimer le document en cause à des fins personnelles. En revanche, les acheteurs ne disposent pas du droit de faire des copies, de transférer le fichier informatique ou de reproduire son contenu.

²⁷ Il ressort des termes et conditions disponibles sur le site de l'ASRO que les acheteurs des normes ayant opté pour la forme imprimée ont le droit de partager les documents avec toute personne qui souhaite les lire. Toutefois, ils n'ont pas le droit de copier le texte au moyen d'un scanner, de photocopies ou de tout autre moyen de reproduction.

²⁸ En vertu de l'article 8, paragraphe 3, de la loi sur la normalisation, toute personne qui déclare la conformité à une norme nationale, par une marque, déclaration ou certificat, doit apporter la preuve d'avoir légalement acquis cette norme.

²⁹ Article 150, paragraphe 1, de la loi n° 98/2016 relative aux marchés publics.

³⁰ Farca, L., Dacian C. Dragos, *Principiul transparenței în dreptul achizițiilor publice*, Dreptul (2018), n° 9, p. 90 à 137, notamment p. 100.

³¹ Décision du 30 mai 2017, n° 365, disponible sur : <https://www.asro.ro/wp-content/uploads/2017/09/Decizie-nr.-365-din-2017.pdf>.

européennes et internationales³² n'est pas contraire au droit constitutionnel d'accès aux informations d'intérêt public³³.

17. En l'espèce, le requérant avait saisi les autorités de santé publique dans le contexte d'un festival de musique, afin d'obtenir l'accès à certaines normes sonométriques, relatives au niveau de bruit admissible dans l'environnement. Dans ce contexte, la CCR a tout d'abord constaté que les valeurs admissibles du bruit dans certaines circonstances, mesurées conformément à une des normes auxquelles le requérant avait demandé l'accès, étaient accessibles au public puisqu'elles étaient incorporées dans un acte normatif³⁴. Ensuite, la CCR a souligné que ces valeurs, en tant que résultat des activités de recherche scientifique, présentaient un intérêt général. En revanche, elle a noté que l'ensemble des opérations et données techniques, représentant le contenu scientifique de la norme qui les intègre et qui ont conduit à la fixation desdites valeurs, bénéficient de la protection du droit d'auteur. En ce sens, selon elle, l'accès à ces documents scientifiques, et partant, au contenu de la norme qui les intègre, est possible mais subordonné au paiement d'une redevance due au titulaire du droit d'auteur.
18. Par ailleurs, la CCR a mis en exergue que, en l'occurrence, le droit constitutionnel d'accès aux informations d'intérêt public a été respecté par la publication des valeurs admissibles du bruit dans un acte normatif, en précisant que ce droit ne saurait pas être étendu au contenu même de la norme en cause, protégée par la réglementation sur le droit d'auteur³⁵. Elle a également noté que l'accès du public au contenu scientifique des normes n'est pas bloqué, étant donné qu'il est envisageable à condition que le titulaire du droit d'auteur pour ces normes, en l'occurrence l'ASRO, ait donné son accord en ce sens.
19. En conclusion, la CCR a retenu que, dans la mesure où le droit d'auteur donne naissance à des droits patrimoniaux associés à l'utilisation d'une œuvre, le fait de subordonner l'obtention du contenu d'une norme au paiement d'une redevance, en contrepartie de l'utilisation de l'objet du droit d'auteur, n'est pas de nature à violer le droit d'accès aux informations d'intérêt public.

C. RÉGIME LINGUISTIQUE

20. À titre liminaire, il convient de préciser que les normes européennes et internationales ainsi que les documents de normalisation sont applicables en Roumanie uniquement sous la forme de normes roumaines qui doivent être adoptées au niveau national³⁶. Dès lors, la loi sur la normalisation prévoit trois modalités à travers lesquelles les normes européennes et internationales ainsi que les documents de normalisation peuvent être adoptés en tant que normes nationales, à savoir la note de confirmation, l'onglet de confirmation et la version roumaine³⁷.

³² Article 8, paragraphes 1 et 2, de la loi sur la normalisation.

³³ Article 31, notamment les paragraphes 1 et 2, de la Constitution.

³⁴ Article 16 de la norme de sănătate și igienă publică aprobată prin Ordinul ministrului sănătății n° 119/2014 (Norme d'hygiène et santé publique approuvée par l'arrêté du ministère de la Santé n° 119/2014), du 4 février 2014, *Monitorul Oficial al României* n° 127 du 21 février 2014.

³⁵ Article 7, sous b), de la loi sur le droit d'auteur et article 8, paragraphe 1, de la loi sur la normalisation.

³⁶ Article 15, paragraphe 1, de la loi sur la normalisation.

³⁷ Article 5, paragraphe 3, sous a) à c), de la loi sur la normalisation.

21. En outre, les principes et la méthodologie de la normalisation utilisés par l'ASRO sont disponibles sur son site officiel³⁸. Plus précisément, il convient de mettre en exergue la publication des deux normes roumaines portant, d'une part, sur l'adoption et la rédaction des publications européennes comme normes roumaines³⁹ (1) et, d'autre part, sur l'adoption des normes internationales et l'adoption de documents internationaux autres que les normes internationales dans les normes roumaines⁴⁰ (2).

1. ADOPTION ET RÉDACTION DES PUBLICATIONS EUROPÉENNES COMME NORMES ROUMAINES

22. La norme roumaine SR 10000-9 relative à l'adoption et la rédaction des publications européennes comme normes roumaines énonce, dans son préambule, que les normes européennes sont publiées uniquement en tant que normes roumaines, identiques, dans leur contenu technique et leur présentation, aux normes européennes⁴¹. À cet égard, il semble utile de préciser que les dispositions de la norme roumaine SR 10000-9 s'applique, en tenant compte des spécificités, également aux documents d'harmonisation (HD), rapports techniques, spécifications techniques et aux guides du Comité européen de normalisation (CEN) ou du Comité européen de normalisation en électronique et en électrotechnique (CENELEC)⁴².

23. L'adoption des normes européennes en tant que normes roumaines s'effectue à travers l'une des méthodes suivantes⁴³ :

- la publication de la version roumaine⁴⁴ ;
- la publication à travers la reproduction d'une version officielle (en langue anglaise, française ou allemande)⁴⁵, ou
- la méthode de la confirmation d'adoption.

24. S'agissant, en particulier, de la méthode de la confirmation d'adoption, il convient de relever que l'adoption d'une norme européenne s'effectue à travers une publication, dans le bulletin de la normalisation, d'une confirmation d'adoption⁴⁶. Cette dernière confirmation d'adoption doit contenir les références (numéro, année et titre) de la norme roumaine, la déclaration en vertu de laquelle la norme européenne (où le numéro, l'année et le titre dans leur version originelle doivent figurer) dispose du statut d'une norme roumaine et la date d'octroi de ce statut, ainsi que les informations concernant la possibilité d'obtenir la norme européenne (consultation ou achat

³⁸ <https://www.asro.ro/metodologia-de-standardizare/>.

³⁹ Norme roumaine SR 10000-9 disponible sous <https://www.asro.ro/wp-content/uploads/2021/02/SR-10000-92007.pdf>.

⁴⁰ Norme roumaine SR 10000-8 disponible sous <https://www.asro.ro/wp-content/uploads/2021/02/SR-10000-82006.pdf>.

⁴¹ Voir, à cet égard, également point 4.2 de la norme roumaine SR 10000-9.

⁴² Voir point 1.2 de la norme roumaine SR 10000-9.

⁴³ Point 4.1 de la norme roumaine SR 10000-9.

⁴⁴ La version roumaine d'une norme européenne dispose du même statut que celui de la version officielle suite à la notification par l'ASRO au CEN ou CENELEC.

⁴⁵ Le texte dans l'une des trois langues est essentiellement repris tel qu'il a été mis à disposition par le CEN ou le CENELEC. Dans le cadre de la publication à travers la reproduction d'une version officielle (anglais, français ou allemand), il convient de noter que, ultérieurement, une version roumaine peut toujours être publiée.

⁴⁶ Point 7.1 de la norme roumaine SR 10000-9.

de la version en langue anglaise, française ou allemande)⁴⁷. En tout état de cause, une version roumaine peut toujours être publiée ultérieurement⁴⁸.

2. ADOPTION DES NORMES INTERNATIONALES ET ADOPTION DE DOCUMENTS INTERNATIONAUX AUTRES QUE LES NORMES INTERNATIONALES DANS LES NORMES ROUMAINES

25. La norme roumaine SR 10000-8 relative à l'adoption des normes internationales et à l'adoption de documents internationaux autres que les normes internationales dans les normes roumaines énonce, dans son préambule, que les normes internationales constituent l'un des fondements importants dans l'élimination des obstacles techniques au commerce. Or, afin de remplir ce rôle, elles doivent être adoptées en tant que normes nationales et, ainsi, être utilisées par les producteurs, les organisations commerciales, les acheteurs, les consommateurs, les laboratoires d'essai, les autorités et autres parties prenantes. À cet égard, il semble utile de préciser que la norme roumaine SR 10000-8 établit les modalités d'adoption, en tant que normes roumaines, des normes internationales ISO et des normes de la Commission électrotechnique internationale (CEI), ainsi que des documents internationaux ISO et CEI autres que les normes internationales⁴⁹.
26. L'adoption des normes internationales et des documents internationaux en tant que normes roumaines s'effectue à travers l'une des méthodes suivantes⁵⁰ :
- la publication de la version roumaine (traduction⁵¹);
 - la publication à travers la reproduction d'une version officielle (en langue anglaise ou française)⁵², ou
 - la confirmation d'adoption à travers la publication d'une annonce dans le bulletin de la normalisation.
27. S'agissant, en particulier, de la dernière méthode, il convient de relever que l'adoption d'une norme internationale ou d'un document international s'effectue à travers la publication, dans le bulletin de la normalisation, d'une annonce⁵³. Cette dernière confirmation d'adoption à travers la publication d'une annonce dans le bulletin de la normalisation doit contenir les références (numéro, année et titre) de la norme roumaine, la déclaration en vertu de laquelle la norme européenne (où le numéro, l'année et le titre dans leur version originelle doivent figurer) dispose du statut d'une norme roumaine et la date d'octroi de ce statut, ainsi que les informations concernant la possibilité d'obtenir la norme européenne (consultation ou achat⁵⁴ de la version

⁴⁷ Point 7.2 de la norme roumaine SR 10000-9.

⁴⁸ Point 7.3 de la norme roumaine SR 10000-9.

⁴⁹ Préambule de la norme roumaine SR 10000-8.

⁵⁰ Point 5.1.1 de la norme roumaine SR 10000-8.

⁵¹ Il s'agit d'une traduction agréée par l'ASRO (voir, à cet égard, point 6.3.5.1 de la norme roumaine SR 10000-8).

⁵² Il s'agit d'une reproduction directe (au moyen de photographies, scanners ou en format électronique) du texte des versions officielles (en anglais ou en français), tel qu'il a été publié (voir, à cet égard, point 7.3 de la norme roumaine SR 10000-8).

⁵³ Point 8.1 de la norme roumaine SR 10000-8.

⁵⁴ Le point 8.1 de la norme roumaine SR 10000-8 contient une note en vertu de laquelle la vente et la gestion des normes internationales et des documents internationaux ISO et CEI doivent respecter les règles et la politique ISO et CEI en matière de droits d'auteurs.

anglaise ou française)⁵⁵. En tout état de cause, une version roumaine ou même une autre version officielle peut toujours être publiée ultérieurement⁵⁶.

28. Considérant que la méthode précédemment décrite concerne le bulletin de la normalisation, il convient de préciser, à cet égard, que celui-ci constitue une publication mensuelle contenant des informations relatives à l'activité de normalisation. Ainsi, le bulletin de la normalisation contient essentiellement des listes des normes roumaines, européennes et internationales qui ont fait l'objet d'une approbation le mois précédant la publication du bulletin, des listes des normes roumaines, européennes et internationales faisant l'objet d'une enquête publique, ainsi que la liste des normes roumaines annulées.

CONCLUSION

29. En droit roumain, les textes officiels de nature politique, législative, administrative, judiciaire ainsi que leurs traductions officielles ne bénéficient pas de la protection du droit d'auteur et sont, par conséquent, librement et gratuitement accessibles au public.
30. En revanche, les normes européennes, internationales et nationales ainsi que les documents de normalisation européenne et internationale sont protégés par le droit d'auteur, dès leur phase de projet. Ainsi, en application de cette protection, l'accès au contenu de ces normes est conditionné par le paiement d'une redevance et ce, même dans l'hypothèse où l'application de ces normes a été rendue obligatoire par le biais d'une réglementation. Se prononçant au sujet de ce régime d'accès aux normes, la CCR a jugé que la protection offerte par le droit d'auteur aux normes nationales, européennes et internationales n'est pas contraire au droit constitutionnel d'accès aux informations d'intérêt public.

[...]⁵⁷

⁵⁵ Point 8.1 de la norme roumaine SR 10000-8.

⁵⁶ Point 8.2 de la norme roumaine SR 10000-8.

⁵⁷ [...]

INTRODUCTION

1. La présente contribution vise à déterminer, d'une part, si les textes officiels et les normes techniques du Royaume-Uni bénéficient d'une protection par le droit d'auteur, et, d'autre part, si une telle protection est susceptible d'avoir une incidence sur l'accès libre et gratuit auxdits textes.
2. À cet effet, la présente contribution examinera la protection éventuelle dont jouissent, tout d'abord, les textes officiels (I) et, ensuite, les normes techniques (II) au titre du droit d'auteur, avant de procéder, enfin, à une analyse de la relation entre le droit d'auteur et la liberté de l'information (III).

I. TEXTES OFFICIELS ET DROIT D'AUTEUR

A. CADRE JURIDIQUE

3. Il convient de signaler, à titre liminaire, que le droit d'auteur au Royaume-Uni est régi par la CDPA¹.
4. Ainsi qu'il ressort de cette loi, les textes officiels du Royaume-Uni sont en principe protégés par le droit d'auteur de la Couronne (*Crown copyright*) ou celui du Parlement (*Parliamentary copyright*).

B. CROWN COPYRIGHT

5. Toute œuvre réalisée par le Roi ou par un fonctionnaire ou agent de la Couronne dans l'exercice de ses fonctions bénéficie d'une protection au titre du droit d'auteur de la Couronne². Cette protection s'étend notamment aux œuvres produites par les ministères et les organismes étatiques et expire 125 ans à compter de la fin de l'année civile au cours de laquelle l'œuvre a été créée. Lorsque l'œuvre fait l'objet d'une publication commerciale dans les 75 ans suivant sa création, la durée de sa protection est de 50 ans à compter de la fin de l'année civile de publication³. Ainsi, toute loi ou décret promulgué ou toute publication d'un ministère relève de la protection du droit d'auteur de la Couronne.
6. La raison d'être de la protection des textes officiels par le droit d'auteur de la Couronne est, d'une part, de préserver l'intégrité et le caractère officiel desdits textes, permettant ainsi d'attester leur qualité et leur fiabilité, et, d'autre part, de lutter contre l'exploitation abusive de ces textes⁴.
7. Toutefois, dans un souci de faciliter l'accès aux publications officielles et la participation du public au processus décisionnel, le gouvernement du Royaume-Uni a renoncé au droit d'auteur de la Couronne pour de nombreux documents, qui sont dorénavant accessibles au public sans autorisation officielle spécifique⁵. Parmi ces documents figurent notamment :

¹ *Copyright, Designs and Patents Act 1988*, c. 48 (loi de 1998 sur les droits d'auteur, les dessins et les brevets, ci-après la « CDPA »)

² Voir article 163 de la CDPA.

³ Voir article 163, paragraphe 3, de la CDPA.

⁴ UK Government, Minister for the Cabinet Office, « The future management of Crown copyright », Cm 4300, HMSO, 1999. Voir, également, Saxby, S., « Crown copyright regulation in the UK: Is the debate still alive? », 13(3) *International Journal of Law and Information Technology*, 2005.

⁵ UK Government, Minister for the Cabinet Office, voir note 4, chapitre 5.

- les lois et les actes délégués ainsi que les notes explicatives accompagnant les lois ;
- les communiqués de presse du gouvernement ainsi que le texte des discours ministériels ;
- les documents figurant sur les sites web officiels des ministères, à moins qu'il n'en soit disposé autrement ;
- les documents consultatifs, tels que les livres verts, ainsi que les formulaires administratifs ;
- les statistiques ;
- les articles de nature scientifique, technique ou médicale rédigés par des spécialistes au sein du gouvernement, à condition que la mise en circulation desdits articles ait été autorisée par le ministère responsable, et
- les archives publiques, pourvu qu'elles ne fassent pas l'objet d'un usage abusif. Les utilisateurs peuvent copier, indexer, transcrire et publier librement et gratuitement le contenu de ces archives, à l'exception des documents qui ne sont pas protégés par le droit d'auteur de la Couronne et dont l'auteur doit être identifié afin d'obtenir l'autorisation requise.

L'accès libre et gratuit à ces documents est assuré mais la protection du droit d'auteur de la Couronne subsiste contre toute contrefaçon ou publication portant atteinte à l'intégrité de ceux-ci.

8. La question de savoir si les décisions judiciaires sont protégées par le droit d'auteur est ambiguë. Plus précisément, il ne semble pas exister de consensus quant au point de savoir si les juges sont des « fonctionnaires ou agents de la Couronne », auquel cas leurs décisions seraient protégées par le droit d'auteur de la Couronne, ou s'ils détiennent des droits d'auteur sur leurs propres décisions, mais y renoncent dans l'intérêt du public⁶. Malgré ce désaccord, le texte des décisions judiciaires semble être, en principe, soumis au droit d'auteur de la Couronne⁷.
9. En pratique, les textes officiels protégés par le droit d'auteur de la Couronne sont rendus disponibles au public librement et gratuitement, dans le cadre de l'Open Government Licence (Licence de transparence gouvernementale), qui a été développée en vue de faciliter l'accès et la réutilisation des informations du secteur public. Les informations couvertes par cette licence peuvent être copiées, publiées, distribuées, transmises, adaptées ou bien exploitées de manière commerciale et non-commerciale à condition que la source de l'information soit citée⁸. Il en va de

⁶ Il convient de préciser que les sommaires, les commentaires sur l'arrêt, la disposition typographique ainsi que la transcription des débats lors de l'audience des affaires sont des actes distincts au regard du droit d'auteur, qui nécessitent donc une autorisation des titulaires de droits, voir Leith, P. et Fellows, C., « Enabling Free On-line Access to UK Law Reports: The Copyright problem », 18(1) *International Journal of Law and Information Technology*, 2010, p. 81 ; The Ethics Committee of the General Council of the Bar, « Copyright Status of Court Judgments », 2019 ; Picciotto S., « Towards Open Access to British Official Documents », 2 *Journal of Information, Law and Technology*, 1996.

⁷ Par exemple, le site Internet officiel du corps judiciaire du Royaume-Uni précise que les informations y figurant sont protégées par le droit d'auteur de la Couronne, ce qui devrait s'étendre au nombre limité des décisions des juridictions inférieures qui y sont publiées. Pour en savoir plus, voir site Internet officiel du corps judiciaire, disponible via le lien suivant : <https://www.judiciary.uk/copyright/>. Il en va de même pour les décisions de la Supreme Court (Cour suprême), disponibles via le lien suivant : <https://www.supremecourt.uk/decided-cases/>.

⁸ Open Government Licence for public sector information, délivrée par The National Archives, à savoir le service non ministériel qui est responsable de la gestion et de l'octroi de licences pour les droits d'auteur détenus par la Couronne.

même pour les décisions judiciaires dans la mesure où elles sont réputées protégées par le droit d'auteur de la Couronne⁹.

10. Par contre, l'accès aux informations commercialisables, c'est-à-dire les informations développées au sein du gouvernement qui disposent d'une valeur ajoutée et qui sont susceptibles d'être commercialisées, pourrait demeurer soumis à l'obtention d'une licence et au paiement des frais y afférents. Cela s'explique par les coûts élevés liés à la collecte et la conservation de ces informations¹⁰.

C. PARLIAMENTARY COPYRIGHT

11. À l'exclusion des lois, qui bénéficient de la protection du droit d'auteur de la Couronne¹¹, toute œuvre réalisée par la House of Commons (Chambre des Communes) et/ou par la House of Lords (Chambre des Lords) ou sous la direction ou contrôle de celles-ci, est protégée au titre du droit d'auteur du Parlement pour une période de 50 ans suivant sa création¹². Cette protection s'étend notamment à toute œuvre réalisée par un fonctionnaire ou un employé desdites Chambres dans l'exercice de ses fonctions ainsi qu'à tout enregistrement sonore, film ou transmission en direct des délibérations. Par contre, l'œuvre concernée ne saurait être considérée comme étant réalisée par l'une de ces deux Chambres ou sous leur direction ou contrôle du seul fait qu'elle a été commandée par une Chambre ou en son nom¹³.
12. À l'instar de la Licence de transparence gouvernementale, la plupart des œuvres protégées au titre du droit d'auteur du Parlement sont, en principe, rendues disponibles gratuitement et sans autorisation préalable, par la Licence de transparence parlementaire¹⁴.

II. LES NORMES TECHNIQUES ET LE DROIT D'AUTEUR

13. Le British Standards Institution (organisme de normalisation britannique, ci-après le « BSI ») est désigné comme l'organisme national de normalisation du Royaume-Uni, responsable notamment de l'élaboration des normes à l'échelle nationale, de la participation au développement et de la publication, en anglais, des normes européennes et internationales¹⁵.
14. Le BSI est un organisme indépendant de distribution à but non lucratif (personne morale de droit privé à but non lucratif) qui apporte un soutien important aux politiques publiques sans pour autant constituer un organisme de la Couronne. Il s'ensuit que les normes techniques élaborées par le BSI ne sont pas protégées par le droit d'auteur spécial de la Couronne mais sont tout de même protégées par le droit d'auteur général, même lorsqu'elles sont citées dans les lois ou les

⁹ Cependant, l'accès libre et gratuit auxdites décisions n'est pas garanti lorsqu'elles sont prononcées oralement, étant donné que leur transcription est en principe externalisée vers le secteur privé, voir, par exemple, Hoadley D., « Open access to case law – how do we get there? », Infolaw, novembre 2018.

¹⁰ UK government, Minister for the Cabinet Office, voir note 4, points 9.1 et 9.2.

¹¹ Voir article 164, paragraphe 1, de la CDPA.

¹² Voir article 165, paragraphes 1 et 3, de la CDPA. Les propositions législatives introduites devant la House of Commons (Chambre des Communes) et la House of Lords (Chambre des Lords), le Scottish Parliament (Parlement écossais), la Northern Ireland Assembly (Assemblée d'Irlande du Nord) ainsi que la National Assembly for Wales (Assemblée nationale galloise) sont également protégées par le droit d'auteur, voir, respectivement, articles 166, 166A, 116B et 166D de la CDPA.

¹³ Voir article 165, paragraphe 4, de la CDPA.

¹⁴ UK Parliament, Parliamentary copyright ainsi que UK Parliament, Open Parliament Licence (ci-après, respectivement, la « Licence de transparence gouvernementale » et la « Licence de transparence parlementaire »).

¹⁵ Le BSI a été constitué en 1929 en vertu d'une charte royale (Royal Charter and By-laws 1929) et est reconnu comme l'organisme national de normalisation par le Protocole d'accord conclu entre le gouvernement du Royaume-Uni et le BSI.

règlements¹⁶. Dès lors, aucune norme ne peut être reproduite, stockée dans un système d'extraction ou transmise sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, sans l'autorisation écrite préalable du BSI¹⁷, à moins qu'une des exceptions prévues par la CDPA soit applicable.

15. Parmi ces exceptions figurent¹⁸ notamment l'utilisation équitable (*fair dealing*) d'une œuvre :

- à des fins non commerciales de recherche ou d'études privées¹⁹ ;
- à des fins de critique, de revue ou de compte rendu d'événements d'actualité²⁰ ;
- à des fins de caricature, de parodie ou de pastiche²¹ ;
- à des fins d'illustration dans le cadre de l'enseignement²² ;
- à des fins de prêt ou de copie par des établissements d'enseignement²³, des bibliothèques ou des archives²⁴, à condition que cela ne soit pas fait dans un but lucratif, et
- aux fins des procédures judiciaires ou parlementaires et de compte rendu de ces procédures²⁵.

16. De manière générale, le BSI ne permet l'accès aux normes nationales, européennes ou internationales que sur paiement d'une redevance ou sur abonnement payant à la base de données du BSI (BSOL), eu égard aux coûts importants ainsi qu'au temps et à l'expertise consacrés à l'élaboration des normes. Cela vaut pour les autorités publiques, qui doivent acheter les normes également. Il existe un protocole d'accord (*Memorandum of Understanding*) entre le BSI et le gouvernement britannique (juridiquement non contraignant), qui stipule que le BSI fournira des normes au gouvernement s'il en a besoin pour la législation ou pour les marchés publics, mais cela n'inclut pas les autorités publiques²⁶. En général, les autorités publiques britanniques ont un abonnement à la base de données du BSI.

¹⁶ Simmons & Simmons, « Legal Aspects of Standardisation in the United Kingdom » in Falke J. et Schepel H., *Legal aspects of standardisation in the Member States of the EC and EFTA, Country Reports, 2 Office for Official Publication of the European Communities*, 2000, p. 957.

¹⁷ BSI Group, « The BSI guide to standardization : Copyright », mars 2009, ainsi que BSI Copyright Terms and Conditions.

¹⁸ L'admission de ces exceptions est soumise à certaines conditions, voir, à cet égard, « Guidance on Exceptions to copyright », publiée le 12 juin 2014 et mise à jour le 5 août 2019.

¹⁹ Voir articles 29 et 29A de la CDPA.

²⁰ Voir article 30 de la CDPA.

²¹ Voir article 30A de la CDPA.

²² Voir article 32 de la CDPA.

²³ Voir articles 36 et 36A de la CDPA. À noter que la réalisation des copies n'est pas admise lorsque des licences autorisant un tel acte sont disponibles et l'établissement d'enseignement en cause avait connaissance ou était censé avoir connaissance de ce fait.

²⁴ Voir articles 40A et 43 de la CDPA. Voir, également, article 40B s'agissant des conditions d'accès aux œuvres protégées par les droits d'auteur par le biais d'un terminal dédié dans les locaux des bibliothèques, des archives, des musées ou des établissements d'enseignement.

²⁵ Voir article 45 de la CDPA.

²⁶ *Memorandum of understanding between the United Kingdom Government and the British Standards Institution in respect of its activities as the United Kingdom's National Standards Body*, dont l'article 4 prévoit que « BSI will ensure [...] (v) 'through appropriate facilitation, the production and maintenance of any standard required by the Government for legislation (whether referenced in the legal instrument or otherwise indirectly required) or for public procurement purposes » (Le BSI ... (v) fournit et formule toute norme requise par le Gouvernement aux fins de la législation (que ce soit par renvoi direct ou indirect) ou aux fins de toute procédure de marché public).

17. Cela étant, le BSI permet l'accès gratuit aux normes dans plusieurs bibliothèques du Royaume-Uni, tant pour les consommateurs que pour les entreprises, ainsi que dans la salle de lecture de ses locaux²⁷. Il en va de même pour certaines normes ou spécifications publiquement disponibles (PAS)²⁸ dans le domaine de l'innovation ou lorsqu'il s'agit d'un projet financé par le gouvernement²⁹. Les normes purement nationales et celles qui ont leurs origines tant au niveau européen qu'international sont accessibles de la même manière.
18. En outre, les normes élaborées par le BSI sont, en principe, de nature volontaire et non contraignante³⁰, jusqu'à ce que et à moins qu'elles ne soient dotées d'une force obligatoire par la voie législative/réglementaire. En pratique, les normes ne sont que rarement rendues d'application obligatoire³¹. Lorsque tel est le cas, elles sont citées dans les statutory instruments (règlements) et seuls les références et les titres des normes semblent être repris dans ces règlements³², alors que l'accès libre et gratuit au texte intégral de celles-ci n'est pas non plus garanti³³.
19. S'agissant de la question de la nature de l'entité émettrice des textes et ainsi qu'il a été souligné ci-dessus, la réglementation applicable prévoit que les textes émis par les organismes publics, bien que ceux-ci soient protégés par le droit d'auteur, restent accessibles librement et gratuitement à toute personne intéressée. À l'inverse, le BSI étant une personne morale de droit privé et non pas une autorité publique, l'accès aux normes qu'il émet est couvert par le droit d'auteur et reste, par conséquent, limité. La nature de l'entité émettrice des textes a donc une influence déterminante sur l'accès libre et gratuit à ceux-ci.
20. Plus précisément, il convient de relever que, pour les normes techniques trouvant leur protection dans le droit d'auteur, aucune protection supplémentaire n'est nécessaire, qu'elle soit sous une forme législative ou jurisprudentielle.

²⁷ À noter que l'accès aux normes dans les locaux du BSI n'est gratuit que pour deux heures. Tout accès au-delà de ce délai est soumis au paiement d'une redevance.

²⁸ Il s'agit d'un document de normalisation qui ressemble étroitement à une norme formelle et qui est élaboré et publié pour répondre à un besoin urgent du marché. Pour en savoir plus, voir BSI Group, « BSI Standards Publication : Principles of PAS standardization », 2012.

²⁹ BSI Group, « How to access and buy standards ». Voir, par exemple, normes relatives aux ventilateurs qui ont été rendues disponibles gratuitement pour répondre aux besoins des organisations participant à la réponse du Royaume-Uni à la COVID-19.

³⁰ Bien qu'elles jouissent d'une force probante importante, voir, à cet égard, arrêt de la Court of Appeal (Cour d'appel), du 20 mai 1991, *Ward v The Ritz Hotel (London) Ltd* [1992] PIQR 315, p. 327, et plus récemment, arrêt de la High Court of Justice (England & Wales), Queen's Bench Division (Technology and Construction Court) [Haute Cour de justice (Angleterre & pays de Galles), division du Queen's Bench (chambre de technologie et de construction)], du 24 avril 2020, *2 Entertain Video Ltd v Sony DADC Europe Ltd* [2020] EWHC 972 (TCC), point 59.

³¹ Simmons & Simmons, voir note 16, p. 919 et 920 ainsi que BSI group, « Standards and Accreditation: Tools for delivering better regulation ».

³² Voir, à titre indicatif, *The Road Vehicles (Construction and Use) Regulations 1986* [S.I. 1986/1078 - règlement de 1986 sur les véhicules routiers (fabrication et utilisation)], *The Furniture and Furnishings (Fire) (Safety) Regulations 1998* [S.I. 1988/1324 - règlement de 1998 sur les meubles et les ameublements (incendie) (sécurité)], *The Wheeled Child Conveyances (Safety) Regulations 1997* [S.I. 1997/2866 - règlement de 1997 sur le transport d'enfants à roue (sécurité)] ainsi que *The Plugs and Sockets etc. (Safety) Regulations 1994* [S.I. 1994/1768 - règlement de 1994 sur les fiches et prises de courant, etc. (sécurité)].

³³ Cela se déduirait des notes explicatives accompagnant les règlements cités dans la note de bas de page précédente, qui renvoient à toute personne intéressée par l'obtention des normes visées par ceux-ci aux points de vente du BSI : « *Copies of the British Standards referred to in the Regulations may be obtained from any of the sales outlets operated by the British Standards Institution (BSI) or by post from the BSI at Linford Wood, Milton Keynes, MK14 6LE* ».

III. LES DROITS D'AUTEUR AU REGARD DE LA LIBERTÉ DE L'INFORMATION

21. Il convient de noter que le public peut obtenir l'accès aux informations détenues par les autorités publiques à la suite de l'introduction d'une demande d'accès en vertu de la FOIA³⁴ ou de l'EIR³⁵, en ce qui concerne l'accès à l'information en matière d'environnement.
22. Les autorités publiques sont ainsi obligées de divulguer les informations demandées, à moins qu'une telle divulgation porte atteinte, entre autres, à la protection des intérêts commerciaux³⁶ ou de la propriété intellectuelle³⁷. Dans ce cas, l'intérêt public lié à la préservation de cette dérogation doit l'emporter sur l'intérêt public à la divulgation des informations demandées³⁸.
23. À cet égard, il convient de signaler l'arrêt de la Court of Appeal (Cour d'appel) du 20 février 2009, *OFCOM v. Information Commissioner*³⁹, portant sur le refus de l'Office of Communications (OFCOM) de faire droit à la demande d'informations environnementales introduite par un organisme de recherche scientifique, au motif que celles-ci étaient protégées par le droit sui generis sur la base de données – un type particulier de droit d'auteur. La Court of Appeal (Cour d'appel) a conclu que les informations en cause devraient être divulguées, en estimant que le bénéfice susceptible d'être tiré de leur utilisation pour la recherche épidémiologique l'emportait sur les éventuels effets négatifs de leur divulgation⁴⁰.
24. Il s'ensuit que l'éventuelle existence d'un droit d'auteur sur les informations détenues par les autorités publiques n'a pas d'incidence sur le droit général d'accès aux dites informations. En effet, aucune violation du droit d'auteur n'est commise lorsque la copie ou la publication d'une information est autorisée par la loi⁴¹, ce qui est de toute évidence le cas dans le cadre de la divulgation des informations en vertu de la FOIA et l'EIR⁴².
25. Cela étant, il mérite d'être souligné que le droit général d'accès aux informations détenues par les autorités publiques ne s'étend pas à l'utilisation ultérieure de ces informations, qui est toujours soumise aux obligations découlant du droit d'auteur⁴³. À cet égard, une demande de réutilisation des informations détenues par les autorités publiques dans le cadre de leur mission publique,

³⁴ *Freedom of Information Act* 2000, c. 36 (loi de 2000 relative à la liberté de l'information, ci-après la « FOIA »).

³⁵ *The Environmental Information Regulations* 2004, S.I. 2004/3391 (règlement de 2004 sur l'information environnementale, ci-après l'« EIR »).

³⁶ Voir article 43 de la FOIA.

³⁷ Voir article 12, paragraphe 5, sous c), de l'EIR.

³⁸ Voir article 2, paragraphe 2, sous b), de la FOIA ainsi que article 12, paragraphe 1, sous b), de l'EIR.

³⁹ [2009] EWCA Civ 90. À noter que cet arrêt a fait l'objet d'un appel devant la Supreme Court (Cour suprême) ainsi que d'une saisine de la Cour à titre préjudiciel sur le point de savoir si une autorité publique, lorsqu'elle détient des informations environnementales ou que de telles informations sont détenues pour son compte, peut, en mettant en balance les intérêts publics servis par la divulgation avec les intérêts servis par le refus de divulgation, aux fins d'apprécier une demande tendant à ce que ces informations soient mises à la disposition d'une personne physique ou morale, prendre en compte cumulativement plusieurs motifs de refus. Voir arrêt du 28 juillet 2011, Office of Communications (C-71/10, [EU:C:2011:525](#)).

⁴⁰ Bien que cet arrêt concernait le droit sui generis sur la base de données, ce raisonnement s'applique, par analogie, aux informations protégées par le droit d'auteur. Voir, à cet égard, Griffiths, J., « Pre-empting Conflict – A Re-Examination of the Public Interest Defence in the UK Copyright Law », 34(1) *Legal Studies* 2014, p. 99, ainsi que Information Commissioner's Office (ICO), « Intellectual property rights and disclosure under the Freedom of Information Act », point 26.

⁴¹ Voir article 50 de la CDPA.

⁴² Information Commissioner's Office (ICO), voir note 39, point 13.

⁴³ Information Commissioner's Office (ICO), voir note 39, point 14.

voire leurs fonctions essentielles, peut être introduite conformément au règlement de 2015 concernant la réutilisation des informations du secteur public⁴⁴.

26. Il importe de préciser que, malgré la mission de service public dont il est investi, le BSI ne constitue pas une autorité publique ou un organisme du secteur public au sens de la FOIA, de l'EIR ou du règlement de 2015 concernant la réutilisation des informations du secteur public, de sorte qu'il est dispensé de l'obligation de divulguer les informations détenues par celui-ci et, a fortiori, de l'obligation de permettre leur réutilisation. Ainsi, dès lors que les normes techniques relèvent du droit d'auteur général et non pas du droit d'auteur spécial que constitue celui de la Couronne ou du Parlement, il faut conclure qu'il n'y a pas d'accès gratuit à ces normes. L'accès est libre mais sur paiement d'une redevance.

IV. LE RÉGIME LINGUISTIQUE

27. L'anglais étant une des trois langues dans lesquelles les normes techniques européennes sont rédigées, la question du régime linguistique ne se pose pas au niveau national. Au pays de Galles, aucun texte législatif n'oblige la traduction de textes, tels que des normes techniques, en gallois.

V. JURISPRUDENCE PERTINENTE

28. Il convient de noter que, dans l'arrêt de la Supreme Court of the United Kingdom (Cour suprême du Royaume-Uni), *R (Lumba) c. Secretary of State for the Home Department* [(2011) UKSC 12], et dans l'avis du Lord Dyson, le principe a été énoncé que « [l']état de droit requiert l'énoncé transparent par le pouvoir exécutif des circonstances dans lesquelles les critères réglementaires globaux vont être exercés ». Toutefois, ce principe ne s'applique pas de lege lata à l'accessibilité des normes techniques.
29. En effet, dans cette affaire anglaise, il était question de l'exercice de la discrétion du ministre de l'Intérieur pour ordonner l'expulsion de tout citoyen étranger lorsqu'il estime que l'expulsion serait dans l'intérêt public. Deux citoyens étrangers condamnés pénalement ont contesté leur expulsion, car la politique sur cette question affichée par le gouvernement, et censée encadrer l'exercice de la discrétion du ministre, n'était pas la politique réellement appliquée par le ministre. Plus particulièrement, il y a eu une politique officieuse de détenir et d'expulser tout citoyen étranger après la fin de sa peine alors que la politique publiée préconisait une présomption de non-expulsion. La Cour Suprême a décidé que la détention de ces citoyens étrangers était illégale, car le ministre a exercé son pouvoir discrétionnaire d'une manière incompatible avec la politique gouvernementale publiée.
30. Le principe énoncé par Lord Dyson doit être lu à la lumière du contexte factuel dans lequel l'affaire s'insérait. Il ne ressort pas de cette jurisprudence que tout citoyen a un droit d'accès libre et gratuit au texte intégral de toute norme technique appliquée sur le territoire britannique. Cette décision pourrait, par analogie, seulement servir de soutien à l'argumentation selon laquelle une norme technique rendue obligatoire par voie législative devrait donner lieu à un accès libre, voire gratuit, pour ceux à qui la loi impose des obligations. En revanche, elle ne décrit pas l'état de droit actuel concernant la publication des normes techniques au Royaume-Uni.

⁴⁴ *The Re-use of Public Sector Information Regulations* (S.I. No. 1415/2015), transposant la directive 2013/37/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, modifiant la directive 2003/98/CE concernant la réutilisation des informations du secteur public ([JO 2013, L 175, p. 1](#)).

CONCLUSION

31. Il ressort de tout ce qui précède que les textes officiels du Royaume-Uni, et notamment les lois et les règlements, sont protégés au titre du droit d'auteur de la Couronne pour autant qu'ils soient produits par les fonctionnaires et les agents de la Couronne dans l'exercice de leurs fonctions. Toute œuvre réalisée par les deux Chambres du Parlement (à l'exception des lois qui sont protégées par le droit d'auteur de la Couronne) est, quant à elle, protégée par le droit d'auteur du Parlement.
32. Cela étant, le cadre législatif du Royaume-Uni relatif à l'accès général du public aux informations détenues par les autorités publiques ainsi qu'à l'utilisation et la réutilisation des informations du secteur public, en combinaison avec la pratique du gouvernement consistant à la mise à disposition du public de ces informations par le biais de la License de transparence gouvernementale et de la License de transparence parlementaire respectivement, garantissent l'accès libre et gratuit aux textes officiels. Ainsi, en pratique, l'existence d'un droit d'auteur spécifique pour les textes officiels ne fait pas obstacle à leur accessibilité.
33. Les normes techniques n'ont aucune valeur législative par elles-mêmes et elles ne résultent d'aucune procédure législative ou réglementaire. N'émanant pas de la Couronne ni du Parlement, ces textes ne relèvent donc pas du droit d'auteur de la Couronne (*Crown Copyright*) ni du droit d'auteur du Parlement (*Parliamentary Copyright*). Lorsque des dispositions législatives ou réglementaires créent des obligations résultant de normes techniques, ces dispositions renvoient aux normes techniques (par leur titre, les normes pertinentes, etc.), sans pour autant citer le contenu de ces normes. Aussi le texte des normes techniques n'est-il jamais repris sous une forme législative et pour laquelle il incomberait d'accorder un accès libre et gratuit.
34. L'entité émettrice des normes techniques au Royaume-Uni, le BSI, est une personne morale de droit privé. Les normes que cette entité émet constituent donc ses propres créations, relevant de la protection du droit d'auteur (général). Étant donné que le BSI n'est pas une autorité publique, les informations qu'il détient ne sont pas susceptibles de divulgation sur le fondement du FOIA ni de l'EIR. Il s'ensuit que l'accès aux dites normes reste, en principe, soumis à une autorisation préalable et au paiement d'une redevance, même lorsque ces normes sont rendues contraignantes. Contrairement à l'Irlande, les normes élaborées par l'organisme de normalisation britannique ne sont donc aucunement affectées par le FOIA ou l'EIR. Par un protocole d'accord (*memorandum of understanding*) signé par le BSI et le gouvernement britannique, le BSI s'engage à fournir toute information sur les normes techniques aux fins de la préparation de textes législatifs si une demande contraignante est formulée en ce sens. En pratique, le gouvernement britannique ainsi que les autorités publiques britanniques sont abonnés aux services du BSI et disposent donc d'un accès libre au contenu des normes techniques.

[...] ⁴⁵

⁴⁵ [...]

INTRODUCTION

1. En droit slovaque, la problématique des droits d'auteurs et des normes techniques est régie principalement par la loi sur le droit d'auteur¹ et par la loi sur la normalisation technique². À cet égard, il convient de mentionner un organisme national de normalisation, l'Úrad pre normalizáciu, metrológiu a skúšobníctvo Slovenskej republiky (Bureau de normalisation, de métrologie et d'essais de la République slovaque, ci-après le « Bureau ») qui est l'autorité principale en charge des activités dans le domaine de la normalisation technique.

I. DROITS D'AUTEUR ET NORMES TECHNIQUES

A. PROTECTION DES TEXTES OFFICIELS

2. Conformément à la loi sur le droit d'auteur, les textes législatifs³, décisions administratives ou judiciaires, normes techniques, ainsi que la documentation préparatoire⁴ créée en connexion avec ceux-ci et leurs traductions, ne relèvent pas du champ d'application de ladite loi, même s'ils remplissent des conditions pour être qualifiés en tant d'œuvre⁵. Selon la doctrine, on entend par « textes législatifs » des réglementations de portée générale qui sont d'application obligatoire et sont destinées au public, afin que celui-ci puisse s'y familiariser⁶.
3. L'exclusion des textes officiels de la protection assurée par la loi sur le droit d'auteur est motivée par l'intérêt public sur la disponibilité des textes en question. Il ressort de la doctrine que si lesdits textes bénéficiaient d'une protection par le droit d'auteur⁷, leur but serait réduit à néant.
4. Actuellement, les recherches n'ont pas permis d'identifier la législation ou jurisprudence permettant d'établir lorsque la nature de l'entité émettrice des textes officiels a une influence sur le régime de protection de ceux-ci.

B. PROTECTION DES NORMES TECHNIQUES

5. S'il est vrai que les normes techniques⁸ ne bénéficient pas de la protection assurée par la loi sur le droit d'auteur, elles font cependant l'objet d'une protection par la loi sur la normalisation

¹ [Zákon č. 185/2015 Z. z. autorský zákon du 1^{er} juillet 2015 \(čiasťka 57/2015\)](#).

² [Zákon č. 60/2018 Z. z. o technickej normalizácii du 6 février 2018 \(čiasťka 29/2018\)](#).

³ Il s'agit de la Constitution, des lois constitutionnelles, lois, décrets gouvernementaux, arrêtés des autorités centrales de l'administration publique, ainsi que d'autres réglementations généralement contraignantes telles que la réglementation de l'Union ou les accords internationaux. Voir Adamová Z., Hazucha, B., Autorský zákon, Komentár, 1. ed., Bratislava, C. H. Beck, 2018, p. 48.

⁴ Par exemple les projets de lois ou l'exposé des motifs.

⁵ [Article 5, sous b\), de la loi sur le droit d'auteur](#).

⁶ Voir Lazíková, J., Autorský zákon č. 185/2015 Z. z., Komentár, 1. ed., Bratislava, Wolters Kluwer, 2018, p. 50.

⁷ Voir Lazíková, J., Autorský zákon č. 185/2015 Z. z., Komentár, 1. ed., Bratislava, Wolters Kluwer, 2018, p. 49.

⁸ Selon [l'article 3, paragraphe 1, de la loi sur la normalisation technique](#), lu conjointement avec la note en bas de page n° 2, on entend par norme technique une norme conformément à l'article 2, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil, du 25 octobre 2012, relatif à la normalisation européenne, modifiant les directives 89/686/CEE et 93/15/CEE du Conseil ainsi que les directives 94/9/CE, 94/25/CE, 95/16/CE, 97/23/CE, 98/34/CE, 2004/22/CE, 2007/23/CE, 2009/23/CE et 2009/105/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la décision 87/95/CEE du Conseil et la décision n° 1673/2006/CE du Parlement européen et du Conseil ([IO 2012, L316, p. 12](#)).

technique⁹. Cette loi prévoit des règles relatives à la diffusion et reproduction des normes techniques slovaques (ci-après les « STN »). Il ressort de l'exposé des motifs que la protection des normes techniques a pour but de limiter la diffusion des normes modifiées ou obsolètes et de protéger tant les utilisateurs des normes que les consommateurs. Par ailleurs, cette loi vise à assurer la protection des droits des auteurs desdites normes¹⁰. Selon l'exposé des motifs, les normes techniques ne peuvent pas être, en principe, accessibles librement et gratuitement¹¹.

6. L'accès aux normes techniques est, en principe, réalisé à titre onéreux¹², avec les exceptions prévues à l'article 15a de la loi sur la normalisation technique, par le Bureau, qui est investi du pouvoir de protéger des normes techniques¹³. À cet égard, le Bureau bénéficie du droit à la compensation pour chaque diffusion et reproduction illicite¹⁴ de la STN¹⁵. Le Bureau met à disposition gratuite les normes techniques en cas de besoin pour assurer la protection nécessaire de l'intérêt légitime pendant la situation d'urgence¹⁶. Par ailleurs, le Bureau donne son accord pour toutes les citations des normes techniques slovaques originales¹⁷ qui sont en principe réalisées également à titre onéreux¹⁸, sauf en cas de citations relatives à la prestation de l'enseignement et de l'éducation ou relatives à la rédaction de thèses ou de projets¹⁹, ainsi que pendant la situation d'urgence²⁰.
7. Les demandes d'accès aux normes techniques slovaques se font par un formulaire via le site internet du Bureau, [en slovaque](#) ou [en anglais](#). Le Bureau met à disposition les normes techniques en versions slovaque et/ou anglaise.
8. À toutes fins utiles, il convient de mentionner que la diffusion illicite de la STN constitue une infraction administrative, pour laquelle la loi prévoit une amende pouvant aller jusqu'à 10 000 euros²¹.
9. Le public a accès aux normes techniques dans les locaux de l'Infocentre ou dans certaines bibliothèques en Slovaquie dans le cadre d'études à plein temps sur Služby INFOCENTRA

⁹ [Article 14 de la loi sur la normalisation technique](#).

¹⁰ Il s'agit des organisations internationales, européennes ou nationales de normalisation. Voir exposé des motifs relatif à l'article 14 de la loi sur la normalisation technique (ASPI).

¹¹ Voir exposé des motifs relatif à l'article 14 de la loi sur la normalisation technique (ASPI) ainsi que <https://www.unms.sk/?faq>.

¹² Le montant des compensations pour l'accès aux normes techniques est prévu par [l'arrêté du Bureau de normalisation, métrologie et d'essai de la République slovaque n° 76/2019 Rec. \(Vyhláška č. 76/2019 Z. z. o výške úhrady za poskytovanie technickej normy du 4 mars 2019 \(čiasťka 29/2019\)](#).

¹³ [Article 4, sous k\), de la loi sur la normalisation technique](#).

¹⁴ Sans autorisation préalable. Voir [article 14, paragraphe 3, de la loi sur la normalisation technique](#).

¹⁵ [Article 14, paragraphe 2, de la loi sur la normalisation technique](#).

¹⁶ [Article 15 bis, paragraphe 2, de la loi sur la normalisation technique](#). La situation d'urgence est définie par [l'article 3, paragraphe 1, de la loi sur la protection civile de la population](#) (zákon Národnej rady Slovenskej republiky č. 42/1994 Z. z. o civilnej ochrane obyvateľstva) du 27 janvier 1994, en substance comme une menace ou une survenance d'effets néfastes sur la vie, la santé ou les biens, qui est déclarée en tant que telle par l'autorité compétente (à savoir, le gouvernement ou les autorités locales, selon la gravité).

¹⁷ Une norme technique slovaque originale est une norme technique slovaque qui régit un domaine qui n'est pas couvert par une norme européenne ou une norme internationale et qui est élaborée sur la base d'une demande du public ou d'une autorité publique.

¹⁸ [Article 14, paragraphe 5, de la loi sur la normalisation technique](#).

¹⁹ [Article 14, paragraphe 6, de la loi sur la normalisation technique](#).

²⁰ [Article 14, paragraphe 7, de la loi sur la normalisation technique](#).

²¹ [Article 16, paragraphes 1 et 2, de la loi sur la normalisation technique](#). Cet article prévoit une amende plus importante en cas de diffusion illicite de la STN à titre onéreux.

(unms.sk). L'Infocentre fournit des informations actualisées sur la validité, les modifications et les corrections des normes techniques slovaques, des normes techniques européennes, internationales et étrangères et permet l'étude de divers documents de normalisation. La consultation des normes techniques n'est pas gratuite, néanmoins, les frais afférents à celle-ci sont plutôt symboliques. Le montant du paiement est fixé dans le décret du Bureau n° 76/2019 Coll. sur le montant du paiement pour la fourniture d'une norme²².

10. S'agissant de la force obligatoire des normes techniques, il convient de noter que le respect de ces dernières est volontaire²³. À cet égard, le législateur a estimé approprié de déclarer de manière explicite que la norme technique n'est pas équivalente au règlement technique tel que défini par la loi sur la communication des informations relatives à un règlement technique et sur les entraves à la libre circulation des biens²⁴. En fait, les règlements techniques font partie d'une réglementation de portée générale et sont d'application obligatoire. Dans ce contexte, il semble que cette distinction était nécessaire en raison des confusions entre les deux qui ont mené le public professionnel et même les autorités publiques à la conclusion erronée que les normes techniques sont également d'application obligatoire et en tant que telles sont disponibles gratuitement²⁵.
11. Cette conclusion erronée apparaît être un vestige de l'époque où le respect des normes techniques était obligatoire²⁶. Néanmoins, l'approche du législateur a graduellement changé à partir de l'année 2001 et les normes techniques dotées de la force obligatoire sont devenues de plus en plus rares. Pour qu'une norme technique soit d'application obligatoire, il est nécessaire que le législateur en fait une référence explicite dans le texte de la réglementation de portée générale. Toutefois, depuis peu, le législateur est enclin à transférer les références aux normes techniques du texte propre de la réglementation vers les notes en bas de page, qui n'ont pas la qualité de texte normatif²⁷.
12. En outre, lorsqu'une autorité compétente²⁸ envisage d'inclure une référence à une STN dans la réglementation de portée générale, elle est tenue d'en informer le Bureau avant son adoption²⁹. Dans ce contexte, le Bureau est obligé de donner accès à la STN citée directement dans le texte normatif à toute personne qui le demande³⁰. Étant donné que l'accès aux normes techniques est

²² Les frais liés à la consultation des normes techniques sont de 0,10 euros pour chaque norme consultée. Voir [arrêté du Bureau de normalisation, de métrologie et d'essais de la République slovaque n° 76/2019 relatif au montant des compensations pour l'accès aux normes techniques, annexe I, partie E](#).

²³ [Article 3, paragraphe 10, de la loi sur la normalisation technique](#).

²⁴ [Zákon č. 55/2018 Z. z. o poskytovaní informácií o technickom predpise a o prekážkach voľného pohybu tovaru du 6 février 2018 \(čiasťka 29/2018\)](#). Voir [article 2, sous i\), de cette loi](#).

²⁵ Voir exposé des motifs relatif à l'article 3 de la loi sur la normalisation technique (ASPI).

²⁶ Le respect des normes techniques était, en principe, obligatoire jusqu'au 31 décembre 2000. Voir [article 35, paragraphe 8, de la loi sur les exigences techniques applicables aux produits et sur l'évaluation de la conformité dans sa version applicable à l'époque \[Zákon č. 264/1999 Z. z. o technických požiadavkách na výrobky a o posudzovaní zhody du 7 septembre 1999 \(čiasťka 113/1999\)\]](#). Cette loi a été abrogée à compter du 31 juillet 2018.

²⁷ [Arrêt du Najvyšší súd \(Cour suprême\) du 24 février 2010 n° 9 Sžso 8/2009](#). Selon cette juridiction, la note en bas de page n'est pas revêtue de la portée normative et elle ne sert uniquement qu'à clarifier l'interprétation des dispositions de la loi. Voir également [règles législatives du gouvernement](#) [legislatívne pravidlá vlády Slovenskej republiky], annexe 1, point 23.1, prévoyant que les notes en bas de pages ne font pas partie de la réglementation et n'ont qu'une valeur informative.

²⁸ L'autorité responsable de la préparation du projet de la réglementation de portée générale.

²⁹ [Article 3, paragraphe 13, de la loi sur la normalisation technique](#).

³⁰ [Article 15, paragraphe 3, de la loi sur la normalisation technique](#).

réalisé, en principe, à titre onéreux, c'est l'autorité compétente qui est tenue de couvrir les frais afférents à l'accès à la STN de tous les destinataires de la réglementation en question³¹.

13. Enfin, notons que les STN ne relèvent pas du champ d'application de la loi sur le libre accès aux informations³² à l'exception des STN citées directement dans la réglementation de portée générale³³.
14. En ce qui concerne les normes européennes (y compris les normes harmonisées), les normes internationales, les autres normes techniques et les autres informations techniques de normalisation, elles sont transposées dans le système des normes techniques slovaques conformément à l'article 8, paragraphe 2, de la loi sur la normalisation technique. Un certain nombre d'entre elles adoptées dans le système des normes techniques slovaques sont disponibles en langue slovaque. Les normes techniques que le Bureau sélectionne pour la traduction et qui sont financées par le budget de l'État sont évaluées sur la base des critères suivants : la priorité selon le type de norme technique, le nombre d'utilisateurs attendus, la recommandation de la norme technique pertinente, la révision et les modifications des normes techniques slovaques en langue slovaque³⁴.
15. S'agissant des traductions qui ne sont pas couvertes par le budget de l'État (c'est-à-dire que la traduction elle-même n'est pas financée par le Bureau), il suffit d'envoyer une demande. Cependant, le Bureau participe aux coûts internes engendrés par la traduction (par exemple, les coûts liés à l'utilisation des ressources internes du Bureau).
16. Les normes techniques internationales (ISO, IEC), les normes techniques européennes non harmonisées (EN), les normes techniques créées par un autre organisme national de normalisation (par exemple allemand, DIN, tchèque, CSN), les normes techniques slovaques originales (STN) sont acceptées dans le système des normes techniques slovaques. Le régime spécial ne s'applique pas pour ce type de normes techniques.

CONCLUSION

17. En général, les textes officiels, notamment les textes législatifs et les décisions administratives ou judiciaires ne bénéficient pas de la protection par le droit d'auteur.
18. S'agissant plus précisément des normes techniques, celles-ci ne relèvent pas du champ d'application de la loi sur le droit d'auteur, néanmoins, elles jouissent de la protection assurée par la loi sur la normalisation technique. Leur protection est assurée par le Bureau. Celui-ci est également en charge de la fourniture d'accès aux normes techniques, normalement réalisée à titre onéreux.
19. Il convient de souligner que même si les normes techniques sont, en principe, d'application volontaire, les STN peuvent avoir un caractère contraignant lorsque le législateur fait référence directe auxdites normes dans le texte normatif de portée générale. Dans ce cas, les destinataires de cette réglementation ont droit à l'accès aux STN concernées à titre gratuit.

³¹ [Article 12, paragraphe 2, de la loi sur la normalisation technique.](#)

³² [Zákon č. 211/2000 Z. z. o slobodnom prístupe k informáciám du 17 mai 2000 \(čiasťka 92/2000\).](#)

³³ [Article 3, paragraphe 12, de la loi sur la normalisation technique.](#)

³⁴ [Kritériá na tvorbu STN v štátnom jazyku | UNMS.SK.](#)

20. Les normes techniques harmonisées européennes ne sont pas incluses dans les règles nationales mais elles sont disponibles par référence, notons que les normes techniques européennes et les normes techniques slovaques sont disponibles de la même manière.

[...] ³⁵

³⁵ [...]

INTRODUCTION

1. Dans le cadre des activités menées par le pouvoir public suédois, un grand nombre d'œuvres et d'autres objets susceptibles d'être soumis au droit d'auteur ou à des droits voisins sont traités. Du point de vue du présent examen, des droits protégés par la constitution suédoise s'actualisent, et notamment ceux de l'accès aux documents (au sens large du terme) et de la protection du droit d'auteur¹.
2. Traditionnellement, le conflit éventuel entre ces deux droits a été résolu par le législateur suédois en donnant la priorité au droit d'accès aux documents². Le législateur suédois a toutefois graduellement limité ce statut prioritaire³, et la protection du droit d'auteurs s'applique désormais également aux documents officiels dans la mesure où rien d'autre ne découle de la loi. Cependant, il existe plusieurs exceptions de ce type, comme on le verra dans la présentation suivante.

I. LE DROIT D'ACCÈS AUX DOCUMENTS OFFICIELS ET LA PROTECTION DU DROIT D'AUTEUR

A. RÈGLE DE BASE – TOUS LES DOCUMENTS OFFICIELS SONT ACCESSIBLES

3. Il convient de noter qu'en Suède, la règle générale en ce qui concerne les documents officiels (*offentlig handling*) est celle de la transparence, la confidentialité étant l'exception⁴. Il est considéré que la promotion de la liberté d'expression et d'une information pluraliste implique le droit de tout un chacun à l'accès aux documents officiels⁵.
4. Un « document » au sens de la réglementation pertinente est défini comme une présentation écrite, une image ou bien un enregistrement susceptible d'être lu, écouté ou bien autrement perçu à l'aide uniquement d'outils techniques. La définition comprend également les

¹ Le 1^{er} juillet 2010 est entrée en vigueur la lag (2010:566) om vidareutnyttjande av handlingar från den offentliga förvaltningen [loi (2010:566) concernant la réutilisation des informations du secteur public, ci-après la « loi (2010:566) »]. La loi (2010:566) emploie la même définition de document que le tryckfrihetsförordning (1949:105) (loi fondamentale sur la liberté de la presse de 1949, ci-après le « TF ») (prop. 2014/15:79, p. 14.), mais à la différence du TF, ladite loi n'est pas susceptible d'être invoquée afin d'obtenir l'accès aux documents détenus par une autorité publique, et la loi n'élargit pas l'obligation de donner accès aux documents détenus par les autorités publiques (voir Prop 2009/10:175, s. 141). Cette loi transpose la directive 2003/98/CE du Parlement européen et du Conseil, du 17 novembre 2003, concernant la réutilisation des informations du secteur public ([JO 2003, L 345, p. 90](#)), ainsi que la directive 2013/37/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, modifiant la directive 2003/98/CE concernant la réutilisation des informations du secteur public ([JO 2013, L 175, p. 1](#)). En vertu de l'article 1^{er}, point 2, sous b), de la directive 2003/98, cette directive ne s'applique pas aux documents dont des tiers détiennent les droits de propriété intellectuelle. Cette loi ne sera pas analysée dans la présente contribution.

² SOU 2001:3, p. 267. Voir également Berniz, Liv, Tryckfrihetsförordningen och upphovsrättslagen i kollision - Om upphovsrättsliga yttrandefrihetsbegränsningar och offentlighetsprincipens genomslag, SvJT 2000, p. 340, notamment p. 351 et suivantes.

³ À la source de cette tendance se trouve une affaire dans laquelle un particulier avait déposé auprès de plusieurs autorités publiques suédoises un texte non publié provenant de l'organisation américaine Religious Technology Center (RTC), ce texte n'étant destiné qu'à un cercle restreint de membres de l'organisation (voir RÅ 1998 ref. 42, et 1998/99:JO1) (Dnr 4085-1996).

⁴ Cette règle générale est consacrée par le TF et par la yttrandefrihetsgrundlag (1991:1469) (loi fondamentale sur la liberté d'expression de 1991), ainsi que par la offentlighets- och sekretesslagen (2009:400) [loi (2009:400) relative à la transparence et la confidentialité] (ci-après l'« OSL »). Les deux premiers actes font partie des quatre lois constitutionnelles qui bénéficient, en Suède, d'un statut particulier et spécial, comparable à celui que possède la constitution dans d'autres États membres.

⁵ Chapitre 2, article 1^{er}, du TF.

programmes informatiques⁶. Par « document officiel » est considéré un document qui est préservé auprès d'une autorité publique⁷, et qui y a été établi ou qui y a été déposé⁸.

5. Quiconque demande un document officiel susceptible d'être divulgué doit immédiatement ou dans les meilleurs délais et gratuitement pouvoir consulter le document sur place de manière à ce qu'il puisse être lu, écouté ou perçu d'une autre manière⁹. En outre, quiconque souhaite consulter un document officiel a également le droit de recevoir une copie du document moyennant un montant fixe dans la mesure où le document peut être divulgué¹⁰.

A. RESTRICTIONS DE LA RÈGLE DE BASE EN VUE DE PROTÉGER LE DROIT D'AUTEUR

6. Le droit du public d'accéder aux documents officiels s'impose également aux documents protégés par un droit d'auteur¹¹. Or, les dispositions donnant accès aux documents officiels ne font pas obstacle à l'adoption de dispositions légales sur le droit des auteurs aux œuvres littéraires ou artistiques, sur les droits voisins au droit d'auteur et sur l'interdiction de reproduire une œuvre d'une manière qui porte atteinte aux intérêts de la culture spirituelle¹².
7. À cet égard, il convient de noter que la législation relative à ce droit prévoit que, sous réserve des limites prévues par cette législation-même, le droit d'auteur comprend un droit exclusif de disposer de l'œuvre par reproduction et de la mettre à la disposition du public, sous sa forme originale ou sous une forme modifiée, traduite ou retravaillée, dans un autre genre littéraire ou artistique, ou selon une autre technique¹³.
8. Par reproduction, on entend toute reproduction directe ou indirecte, provisoire ou permanente, par quelque moyen et sous quelque forme que ce soit de tout ou partie de l'œuvre¹⁴.
9. L'œuvre est mise à la disposition du public notamment lorsqu'elle fait l'objet d'une communication au public. La communication au public s'entend comme la mise à la disposition du public d'une œuvre, par fil ou sans fil, à partir d'un lieu autre que celui où le public peut y avoir accès. Elle comprend toute communication telle que chacun puisse avoir accès à l'œuvre de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement. L'œuvre est également mise à la disposition du public lorsqu'elle est exposée en public. L'exposition publique ne comprend que la situation dans laquelle une copie d'une œuvre est mise à la disposition du public sans une aide technique à l'endroit même où le public peut disposer de cette copie. Finalement, il s'agit d'une mise à la

⁶ Chapitre 2, article 3, du TF.

⁷ Selon la jurisprudence, des documents se trouvant en dehors des locaux de l'autorité publique concernée ont été considérés comme préservés auprès de ladite autorité lorsqu'ils ont été gardés par des entreprises privées effectuant des tâches appartenant à l'autorité (RÅ 1996 ref. 25), et l'autorité a exercé un tel contrôle sur l'activité de l'entreprise, et a eu un tel accès à cette activité (HDF 2017 ref. 15) que les documents devaient relever de la notion de « documents officiels ».

⁸ Chapitre 2, article 4, du TF.

⁹ Chapitre 2, article 15, du TF.

¹⁰ Chapitre 2, article 16, du TF.

¹¹ En vertu du chapitre 2, article 16, du Regeringsformen (1974:152) (loi constitutionnelle sur la forme de gouvernement faisant également partie des quatre lois constitutionnelles suédoises, ci-après le « RF »), les auteurs, artistes et photographes ont droit à leurs œuvres conformément aux réglementations édictées par la loi.

¹² Chapitre 1^{er}, article 11, du TF. À cet égard, l'approche est celle consistant à préserver une transparence maximale et le plus vaste accès possible aux documents relevant d'un droit d'auteur détenus par l'administration publique, et que la législation relative audit droit devrait restreindre le moins possible le droit constitutionnel d'accès aux documents (SOU 2001:3, p. 255).

¹³ Article 2, paragraphe 1, de la Upphovsrättslag (1960:729) [loi (1960:729) sur le droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques, ci-après la « loi (1960:729) »].

¹⁴ Article 2, paragraphe 2, de la loi (1960:729).

disposition du public lorsqu'une reproduction de l'œuvre est offerte à la vente, à la location ou au prêt, ou autrement distribuée au public¹⁵.

10. Est assimilée à la communication au public ou à l'exécution publique, selon le cas, toute communication ou exécution d'une œuvre visant un cercle fermé de grande taille, dans un cadre professionnel¹⁶.
11. Lorsqu'une copie d'une œuvre est produite ou que l'œuvre est mise à la disposition du public, l'auteur doit être indiqué dans la mesure et de la manière requises par les bonnes pratiques¹⁷. Une œuvre ne doit pas être modifiée de manière à porter atteinte à la réputation littéraire ou artistique ou à l'unicité de l'auteur ; l'œuvre ne peut pas non plus être mise à la disposition du public sous une forme ou dans un contexte qui, d'une manière déclarée, est offensante pour l'auteur¹⁸.
12. Selon cette législation, une œuvre est considérée comme rendue publique (*offentliggjort*) lorsqu'elle a été légalement mise à la disposition du public. L'œuvre est considérée comme éditée (*utgivet*), lorsque des copies de celle-ci ont été mises sur le marché avec le consentement de l'auteur ou ont été autrement distribuées au public¹⁹.
13. Si, d'un côté, le principe fondamental en matière d'accès aux documents implique que les documents officiels détenus par les autorités sont en grande mesure accessibles au public au détriment de la protection du droit d'auteur, de l'autre côté, l'impact de ce fait ne devrait pas être nécessairement très grand, étant donné que la personne qui a reçu le document est toujours soumise aux dispositions de protection du droit d'auteur qui découlent des règles précitées, notamment celle de l'interdiction de duplication.
14. Comme déjà énoncé, le droit d'accès aux documents concernés peut être restreint par des raisons établies par la Constitution, dont notamment la protection des conditions personnelles ou économiques²⁰. Une telle restriction doit être prévue par une loi spécifique ou par une loi à laquelle la loi spécifique renvoie²¹. Il s'agit ici de règles portant sur la confidentialité des documents.
15. En effet, si l'on peut constater que le droit d'auteur est protégé au niveau constitutionnel et que, par principe, le matériel protégé par le droit d'auteur ne doit pas être utilisé sans l'autorisation du titulaire du droit d'auteur, il convient également de noter que la loi (1960:729) prévoit que les documents officiels doivent, sans égard au droit d'auteur, être rendus accessibles au public en vertu des dispositions constitutionnelles²².
16. Ainsi, la libre utilisation des documents officiels peut être restreinte pour des raisons de propriété intellectuelle. Cependant, les possibilités pour une autorité d'empêcher la réutilisation pour des raisons de droit d'auteur sont limitées. Certains documents sont totalement exempts

¹⁵ Article 2, paragraphe 3, de la loi (1960:729).

¹⁶ Article 2, paragraphe 4, de la loi (1960:729).

¹⁷ Article 3, paragraphe 1, de la loi (1960:729).

¹⁸ Article 3, paragraphe 2, de la loi (1960:729).

¹⁹ Article 8 de la loi (1960:729).

²⁰ Chapitre 2, article 2, premier alinéa, point 6, du TF.

²¹ Chapitre 2, article 2, deuxième alinéa, du TF.

²² Chapitre 2, article 26ter, de la loi (1960:729).

de droits d'auteur. D'autres peuvent être soumis à des droits d'auteur ou à des droits voisins mais peuvent toujours être reproduits librement, à condition que les droits dits « moraux » soient respectés. À cet égard, il s'agit notamment de se référer à la source conformément aux bonnes pratiques²³.

17. En ce qui concerne les documents rédigés par les autorités publiques elles-mêmes, ceux-ci relèvent, certes, d'un droit d'auteur²⁴. Toutefois, la protection de la plupart des documents est plutôt faible. Elle est limitée en partie par le fait que certains documents sont totalement exemptés de la protection du droit d'auteur, et en partie par le fait que, pour d'autres documents, les restrictions du droit d'auteur sont importantes. Ainsi, le droit d'auteur ne s'applique pas aux dispositions législatives, réglementaires et administratives, aux décisions d'autorités, aux avis d'autorités ou aux traductions officielles de ces textes²⁵. Les annexes de ces documents faisant partie des documents sont également couvertes par la disposition. Cependant, le droit d'auteur s'impose aux œuvres faisant partie d'une annexe à une décision d'une autorité, dans la mesure où la décision porte sur le droit d'accès au document officiel contenant l'œuvre concernée²⁶. A contrario, si l'œuvre a été reprise en partie ou dans son intégralité dans le texte même de la décision portant sur le droit d'accès au document officiel, aucun droit d'auteur n'est applicable. Ces règles s'appliquent aussi bien aux documents établis par l'autorité concernée qu'aux documents déposés auprès de ladite autorité. Lorsqu'un document déposé est annexé à un document établi par l'autorité les détenant, il fait partie du document établi.
18. Dans ce contexte, il convient de mentionner les standards qui ont parfois un caractère accessoire aux textes législatifs et réglementaires. Ces standards sont administrés par le Sveriges Standardiseringsförbund (association suédoise de la normalisation)²⁷, qui est depuis 2012 l'organe principal pour la normalisation en Suède et dont relève notamment le Svenska Institutet för stadarder (SIS) (Institut suédois de normalisation), une organisation de droit privé spécialisée dans les normes nationales et internationales²⁸.
19. Selon les règles appliquées par le SIS, un standard est considéré comme une œuvre « collective » de droit d'auteur. Le droit d'auteur sur une telle œuvre appartient toujours à l'origine aux personnes physiques, les auteurs, qui ont créé l'œuvre, c'est-à-dire les représentants qui participent à un comité technique ou à un groupe de travail qui a préparé le standard.
20. Pour que le SIS puisse produire et mettre les standards à la disposition du public et le faire payer pour ces standards, les représentants qui participent aux travaux de normalisation d'un comité technique doivent, gratuitement, accorder au SIS le droit d'utiliser exclusivement et de façon permanente les droits économiques liés à l'œuvre relevant du droit d'auteur, c'est-à-dire le standard.

²³ Prop. 2014/15:79, p. 15.

²⁴ Chapitre 1, articles 9 et 26*bis* lus ensemble a contrario. Voir également prop. 1973:15 p. 101 et suivantes, ainsi que p. 131 et suivantes, notamment p. 136.

²⁵ Chapitre 1^{er}, article 9, premier alinéa, de la loi (1960:729).

²⁶ Chapitre 1^{er}, article 9, troisième alinéa, de la loi (1960:729).

²⁷ <https://standardiseringsforbundet.se/>.

²⁸ Avec SIS, les parties prenantes du secteur privé et du secteur public peuvent prendre des initiatives et collaborer sur les meilleures pratiques qui favorisent la compétitivité de la Suède et encouragent un développement intelligent et durable.

21. Le transfert au SIS, effectué par les représentants d'un comité technique ou d'un groupe de travail de leurs droits d'auteur liés au standard, permet à SIS de disposer d'un droit économique exclusif et permanent au standard suédois (y compris les standards transmis au SIS par le Comité européen de normalisation, CEN, et l'Organisation internationale de normalisation, ISO) et aux standards proposés conformément à ce qui est prévu dans les conditions générales du SIS²⁹.
22. Pour en revenir à la loi suédoise sur le droit d'auteur, toute personne a le droit de reproduire une œuvre qui relève des dispositions législatives, réglementaires et administratives, aux décisions d'autorités, aux avis d'autorités suédoises ou aux traductions officielles de ces textes, à l'exception des œuvres faisant partie d'une annexe à une décision d'autorité dans la mesure où la décision porte sur le droit d'accès à un document officiel dont relève l'œuvre concernée³⁰.
23. L'auteur a droit à une compensation, sauf lorsque la reproduction a lieu dans le cadre de l'activité d'une autorité ou lors d'un récit d'une affaire dans laquelle l'œuvre a été présentée, et ladite œuvre n'est reproduite que dans la mesure où cette présentation est motivée par l'objectif du récit. En outre, toute personne peut reproduire des documents qui ont été conçus auprès des autorités suédoises, sans pour autant relever des catégories d'actes législatifs ou décisionnels énumérées ci-dessus³¹.
24. Le droit d'auteur n'empêche pas qu'une œuvre soit utilisée dans l'intérêt de la justice ou de la sécurité publique³².

A. DOCUMENTS CONFIDENTIELS

25. Les œuvres protégées par un droit d'auteur qui constituent un document officiel peuvent être confidentielles. En effet, comme il a été indiqué ci-dessus, l'affaire portant sur le texte des scientologues a incité le législateur suédois à adopter une règle qui prévoit une telle confidentialité pour les informations contenues dans une œuvre protégée par le droit d'auteur. Ainsi, est confidentielle l'information contenue dans une œuvre protégée par le droit d'auteur et qui ne peut être présumée dépourvue d'un intérêt commercial, sauf s'il est manifeste que cette information peut être divulguée sans préjudice pour le titulaire des droits et 1) qu'il y a de bonnes raisons de penser que l'œuvre n'a pas déjà été rendue publique au sens de la loi sur le droit d'auteur ; 2) qu'il y a de bonnes raisons de penser que l'œuvre a été communiquée à l'administration sans le consentement du titulaire des droits, et que la divulgation de l'information est constitutive d'une mise à disposition au sens du droit d'auteur. À cet égard, l'œuvre communiquée en vertu du chapitre 2 du TF ou transmise par une administration publique à une autre n'est pas considérée comme ayant été rendue publique³³.
26. Dans la mesure où la loi prévoit une interdiction de divulguer des informations, celles-ci ne doivent pas non plus être utilisées en dehors de l'activité pour laquelle la confidentialité est prévue³⁴.

²⁹ <https://www.sis.se/en/standards/generaltermsandconditions/copyright/>.

³⁰ Chapitre 2, article 26*bis*, premier alinéa, de la loi (1960:729).

³¹ Chapitre 2, article 26*bis*, deuxième alinéa, de la loi (1960:729).

³² Chapitre 2, article 26*ter*, de la loi (1960:729).

³³ Ladite règle se trouve au chapitre 31, article 23 de l'OSL, et repose sur le chapitre 2, article 2, premier alinéa, point 6, du TF permettant une restriction de l'accès aux documents officiels en vue de protéger des conditions personnelles ou économiques.

³⁴ Chapitre 7, article 1^{er}, de l'OSL.

A. APPROCHES RELATIVES AUX STANDARDS ET NORMES TECHNIQUES DANS LE DROIT SUÉDOIS

27. Deux approches principales peuvent être identifiées dans le droit suédois en ce qui concerne des standards et des normes techniques³⁵. Selon la première approche, le standard ou la norme technique est incorporé ou transformé dans un texte de droit public, ce qui semble être l'approche utilisée surtout lorsque le contenu du standard est censé être obligatoire³⁶.
28. Selon la deuxième approche, il est renvoyé de manière limitative ou à titre indicatif au standard ou à la norme technique dans un texte de droit public, ce qui semble être une méthode plutôt préconisée pour l'hypothèse où le standard ou la norme technique est d'application volontaire³⁷. Un tel renvoi implique que les contenus du standard obtiennent, mutatis mutandis, le même statut juridique que celui d'un acte émis par le pouvoir public national. Le standard fera ainsi partie de la réglementation dudit pouvoir³⁸. Il semble que les services publics achètent parfois des standards avec effet « libératoire » afin de les rendre ainsi accessibles sans frais. Toutefois, cette méthode est rarement utilisée³⁹.
29. Ces deux approches paraissent correspondre à l'idée que des règles obligatoires devraient, dans la mesure du possible, être accessibles sans contraintes, tandis que l'accès aux règles d'application volontaire peut être payant.
30. Il peut être ajouté que, dans un souci de rendre les standard plus accessibles, certains organes ont conclu des accords avec le SIS selon lesquels des standards relevant des activités respectives de ces organes sont disponibles à titre gratuit sur leurs sites Internet. À titre d'exemple, le Lantmäteriet (Autorité suédoise de cartographie, de cadastre et d'enregistrement foncier) a annoncé en 2017 qu'une cinquantaine de standards seraient accessibles gratuitement à partir du 1^{er} février 2017 grâce à une collaboration entre cette autorité et le SIS⁴⁰.

A. JURISPRUDENCE

31. Il semble qu'il y a peu de jurisprudence récente en Suède concernant le conflit éventuel entre le droit d'accès aux documents officiels et le droit d'auteur. En revanche, en matière pénale, il existe deux affaires dans lesquelles la Högsta domstolen (Cour suprême) a examiné si le renvoi par une loi, prévoyant une peine pour une infraction à un standard technique est compatible avec le principe de légalité lorsque l'accès audit standard est payant⁴¹ ou lorsque le standard n'est accessible que dans une langue autre que le suédois⁴².

³⁵ Dans la mesure où des normes techniques sont élaborées par des autorités publiques suédoises, le cadre pour ce travail est établi par le Förordning (1994:2029) om tekniska regler [règlement (1994:2029) relatif à des normes techniques].

³⁶ Voir Boverket, rapport 2015:42, *En strategi för hänvisning till standarder*, p. 24 et suivantes, et p. 34, accessible sur <https://www.boverket.se/sv/om-boverket/publicerat-av-boverket/publikationer/2015/en-strategi-for-hanvisning-till-standarder/>.

³⁷ Voir Boverket, rapport 2015:42, *En strategi för hänvisning till standarder*, p. 22 et suivantes, accessible sur <https://www.boverket.se/sv/om-boverket/publicerat-av-boverket/publikationer/2015/en-strategi-for-hanvisning-till-standarder/>. Voir également <https://www.boverket.se/sv/byggande/vagledning-om-standarder/vad-ar-standarder/lagkrav/>.

³⁸ Voir Ds 1998:43, p. 204.

³⁹ <https://www.boverket.se/sv/byggande/vagledning-om-standarder/vad-ar-standarder/tillgangliga-standarder/>.

⁴⁰ <https://www.geoforum.se/nyheter/266-oppna-data/2911-snart-avgiftsfria-geodatastandarder-fran-sis>.

⁴¹ Voir NJA 2017, p. 157.

⁴² Voir NJA 2019, p. 577.

32. Dans les deux affaires, des personnes avaient été poursuivies en pénal par le procureur public pour la détention de pointeurs laser sans autorisation. En vertu de la loi applicable, quiconque, intentionnellement ou par négligence, enfreignait un règlement émis en la matière par le gouvernement était condamné à une amende ou à une peine d'emprisonnement de deux ans au maximum⁴³. Le gouvernement suédois avait émis un règlement pour le droit de détenir un dispositif technique capable de générer des rayonnements non ionisants. En vertu de ce règlement, les pointeurs laser puissants ne pouvaient être détenus sans autorisation. Par « pointeurs laser puissants » était entendu ceux possédant des propriétés de rayonnement définies par un standard technique payant rédigé en anglais.
33. Saisie d'appels dans les deux affaires, la Högsta domstolen (Cour suprême) avait jugé, dans la première affaire, que même s'il est loisible de compléter une règle pénale par un renvoi au contenu d'un standard technique ou autre, émis par un auteur de droit privé, le renvoi dans la loi pénale au standard technique en l'espèce ne remplissait pas les exigences du principe de légalité, étant donné que l'accès au standard concerné était payant.
34. À partir du 6 juillet 2017, le standard technique est rendu accessible au public sans frais. Cependant, dans la deuxième affaire, la Högsta domstolen (Cour suprême) a été menée à examiner un cas de figure similaire à celui de la première affaire, mais cette fois du point de vue de l'accessibilité linguistique, étant donné que ledit standard technique n'était accessible qu'en anglais. La Högsta domstolen (Cour suprême) est arrivée à la conclusion que le principe de légalité ne permettait pas le renvoi dans la loi pénale à un texte rédigé dans une langue étrangère.
35. Dès lors, dans les deux affaires la Högsta domstolen (Cour suprême) a jugé qu'il serait contraire au principe de légalité de condamner les personnes poursuivies pour l'infraction constatée.

A. MODALITÉS D'ACCÈS ET RÉGIME LINGUISTIQUE

36. En ce qui concerne le régime linguistique applicable aux normes nationales et harmonisées, il convient d'abord de constater qu'il ne semble pas s'y trouver des règles détaillées en droit suédois relatives au régime linguistique à appliquer en matière de normes de caractère « souple »⁴⁴. S'agissant de conventions internationales, le principe est soit celui de l'incorporation, soit celui de la transformation.
37. En cas d'incorporation, une loi stipule que la convention ou les dispositions s'appliquent telles quelles en Suède. Dans la mesure où la convention est rédigée dans une langue étrangère, le texte étranger devient la loi applicable au moment de l'incorporation.

⁴³ Article 36, paragraphe 2, de la strålskyddslag (1988:220) [loi (1988:220) sur la protection contre les rayonnements]. En vertu de l'article 21 de ladite loi, le gouvernement ou l'autorité désignée par le gouvernement peut édicter des règlements sur les exigences en matière de permis, notamment pour le droit de détenir un dispositif technique capable de générer des rayonnements non ionisants. Ces règlements ont été publiés par le gouvernement à l'article 8*bis* du strålskyddsförordning [règlement (1988:293) sur la protection contre les rayonnements]. La strålskyddslag (1988:220) a été remplacée par la strålskyddslag (2018:396) [loi (2018:396) sur la protection contre les rayonnements]. Les dispositions dans la nouvelle loi correspondent, pour ce qui est du présent contexte, aux dispositions prévues par l'ancienne loi. La nouvelle loi a été complétée par le nouveau strålskyddsförordning (2018:506).

⁴⁴ Il peut être noté à cet égard, que, à la différence de du droit suédois, le droit finlandais contient une loi de 1989, la Lag 553/1989 om språket i standarder till vilka det hänvisas i författningar (loi 553/1989 relative à la langue des standards auxquels la législation fait référence), voir : <https://www.finlex.fi/sv/laki/alkup/1989/19890553#:~:text=Med%20standard%20avs%20i%20denna,verksamhet%20eller%20p%C3%A5%20resultatet%20av.>

38. En cas de transformation, le contenu de la convention est transféré aux règlements rédigés en suédois. En règle générale, le texte de la convention est retravaillé afin que le texte soit adapté au système et au langage normalement utilisés en Suède.
39. Le Riksdag (Parlement suédois) a précisé que si une convention n'a pas de texte suédois authentique, la règle principale devrait être que la méthode de transformation doit être utilisée. Or, lorsque des raisons particulières le justifient, par exemple quand les règles s'adressent principalement aux autorités ou à des groupes spéciaux de personnes pour lesquelles on ne peut présumer qu'il y aura des difficultés à prendre part au texte de la convention, la méthode de l'incorporation peut également être acceptée⁴⁵.
40. En ce qui concerne le droit souple, il a été proposé que des renvois à des standards doivent être évités lorsque le standard concerné est disponible uniquement dans une langue autre que le suédois et/ou l'anglais⁴⁶.
41. Dans l'affaire NJA 2019, p. 577, précitée, au point 27, la Högsta domstolen (Cour suprême) précisait que le standard concerné avait été incorporé en droit suédois dans sa version anglaise. Ladite juridiction a ensuite constaté que, même si la législation nationale en ce qui concerne la langue utilisée par le pouvoir public n'exige pas explicitement que la réglementation suédoise soit rédigée en langue suédoise, une conséquence du principe de légalité pénale (et de l'exigence de prescription associée) est qu'un texte qui réglemente les critères spécifiques d'un acte punissable, ainsi que les textes qui font partie de la réglementation par référence, doivent être rédigés dans la langue suédoise.

CONCLUSION

42. La législation suédoise régissant l'accès aux documents officiels est relativement complexe et se distingue par le fait qu'elle est en grande partie prévue et détaillée pas des dispositions constitutionnelles, ce qui leur donne un statut prioritaire par rapport aux dispositions prévues par la loi ordinaire régissant le droit d'auteur.
43. Le principe de base est celui de la transparence, donnant accès au public aux documents officiels détenus par les autorités publiques. Même si, dans certains cas précisés par la loi, le droit d'auteur peut primer sur le droit d'accès aux documents officiels, ceci ne s'applique pas aux textes officiels sous forme de lois ou règlements.
44. Quant à l'étendue de la protection du droit d'auteur dans le domaine des actes réglementaires, ce droit ne s'applique pas aux dispositions législatives, réglementaires et administratives, aux décisions d'autorités, aux avis d'autorités ou aux traductions officielles de ces textes.
45. En revanche, en ce qui concerne le droit souple, tel que des standards (techniques) administrés par l'entité de droit privé SIS, ces textes relèvent d'un droit d'auteur selon la législation générale à cet égard. L'accès du public auxdits standards est payant. Toutefois, dans la mesure où un tel standard a été déposé auprès d'une autorité publique, et est ainsi devenu un document officiel,

⁴⁵ Voir Ds 1998:43, p. 200.

⁴⁶ Voir Boverket, rapport 2015:42, *En strategi för hänvisning till standarder*, p. 27 et 37 et suivantes, accessible sur <https://www.boverket.se/sv/om-boverket/publicerat-av-boverket/publikationer/2015/en-strategi-for-hanvisning-till-standarder/>.

le standard est en principe accessible au public sans frais grâce au principe de transparence établi par la constitution suédoise.

46. Or, dans la mesure où de telles règles de caractère « souple » ont pour auteur une autre entité que les autorités publiques, à savoir une entité privée, le droit d'auteur est susceptible d'empêcher leur divulgation par l'autorité publique tant que l'œuvre remplit certaines conditions relativement strictes pour être considérée comme confidentielle, notamment lorsqu'il existe un intérêt de protéger des conditions personnelles ou économiques de l'auteur du texte.
47. Même dans le cas où un document relevant d'un droit d'auteur est mis à disposition du public par une autorité publique le détenant, la personne ayant accès audit document est toujours obligée de respecter le droit d'auteur en ce sens qu'il peut exister pour elle une interdiction de reproduire le document concerné, que l'auteur doit être déclaré conformément aux bonnes pratiques et qu'il est interdit d'utiliser ou de modifier l'œuvre d'une manière offensante pour l'auteur.
48. Il semble qu'il n'y a pas de jurisprudence récente portant sur la question du conflit éventuel entre le droit d'accès aux documents officiels et le droit d'auteur. Certes, il existe deux affaires dans lesquelles la Högsta domstolen (Cour suprême) s'est prononcée à l'égard des exigences du principe de légalité sur l'accessibilité aux documents de droit souple. Cependant, ces affaires relèvent du droit pénal et ont par conséquent demandé des interprétations strictes afin de garantir la protection élevée des inculpés et le respect des principes *nullum crimen sine lege* et *nulla poena sine lege*.
49. Les normes nationales et harmonisées administrées par le SIS sont fournies par cette organisation (sous une forme payante). Des standards peuvent également être accessibles via des textes émis par les pouvoirs publics, notamment lorsque le contenu d'un standard a été repris dans un tel texte. Il n'y a pas de règle explicite qui prévoit que les normes doivent être accessibles en langue suédoise. Toutefois, il semble que, lorsqu'une norme est obligatoire, l'approche de l'État est qu'elle devrait être accessible dans cette langue.

[...] ⁴⁷

⁴⁷ [...]

INTRODUCTION

1. La charte tchèque des droits et des libertés fondamentaux¹ établit que les autorités nationales doivent fournir, de manière raisonnable, les informations portant sur leurs activités. Cette obligation est précisée notamment par la loi sur la liberté de l'information², qui s'applique aux textes officiels mais également aux normes techniques. L'accès aux premiers n'est pas, en principe, limitée par le droit d'auteur, la loi sur les spécifications techniques des produits prévoit cependant un accès particulier aux secondes³.

I. RÉGIME APPLICABLE AUX TEXTES OFFICIELS

2. En vertu de l'article 3, sous a), de la loi sur le droit d'auteur⁴, sont exemptes de la protection au titre du droit d'auteur – en raison d'un intérêt public à la libre diffusion et à l'accès du public – les œuvres officielles, notamment les lois, les décisions de justice, les mesures à caractère général, ainsi que les projets des œuvres officielles. Selon l'exposé des motifs relatif à cette loi, il s'agit d'œuvres d'auteurs qui ne font cependant pas l'objet de la protection au titre du droit d'auteur.
3. La loi sur la liberté de l'information prévoit l'accès libre et gratuit aux textes officiels tels que les lois ou les règlements. En principe, chaque autorité nationale doit publier, d'une manière permettant l'accès à distance, la réglementation émise par celle-ci⁵.

II. RÉGIME APPLICABLE AUX NORMES TECHNIQUES

A. CARACTÈRE CONTRAIGNANT DES NORMES

4. Conformément à la loi sur les spécifications techniques des produits⁶, les normes techniques tchèques, comprenant celles établies par l'Úřad pro technickou normalizaci, metrologii a státní zkušebnictví (Office tchèque des normes, de la métrologie et des essais, ci-après l'« Office des normes »)⁷, ainsi que les normes européennes et internationales qui ont été transposées, ne sont généralement pas contraignantes.
5. Or, une norme technique peut devenir contraignante notamment lorsqu'il y a un intérêt public à la protection de la santé, la sécurité, l'environnement ou les biens. Ceci se produit de plusieurs manières : - la réglementation nationale établit expressément son caractère contraignant ou fait

¹ Article 17, paragraphe 5, de la Listina základních práv a svobod, intégrée par la résolution n° 2/1993 dans l'ordre constitutionnel de la République tchèque.

² Zákon č. 106/1999 Sb., o svobodném přístupu k informacím, du 11 mai 1999 (Částka 39/1999).

³ Zákon č. 22/1997 Sb., o technických požadavcích na výrobky a o změně a doplnění některých zákonů, du 24 janvier 1997 (Částka 6/1997). Même si cette loi ne vise que les « produits », il existe des avis selon lesquels elle devrait s'appliquer, faute d'une loi complexe, aux normes techniques en général.

⁴ Zákon č. 121/2000 Sb., o právu autorském, o právech souvisejících s právem autorským a o změně některých zákonů (autorský zákon), du 7 avril 2000 (Částka 36/2000).

⁵ Article 5, paragraphe 4.

⁶ Article 4, paragraphe 1.

⁷ En 2018, la Česká agentura pro standardizaci (Agence tchèque de standardisation) a repris les activités de création, édition et distribution des normes techniques de l'Office des normes.

une référence exclusive à cette norme⁸ ; - par un engagement des parties au contrat ; - par une décision d'une autorité administrative ; - par une instruction dans le cadre d'une relation de travail⁹.

6. S'agissant de l'application obligatoire des normes techniques, l'Office des normes soutient que celles-ci devraient rester d'application volontaire et critique la réglementation qui les rend contraignantes par une référence exclusive¹⁰. De même, il ressort des règles législatives du gouvernement qu'une référence indicative aux normes techniques est à privilégier¹¹.

B. PROTECTION PAR LE DROIT D'AUTEUR

7. Il ressort de la pratique administrative de l'Office des normes/Agence de standardisation que les normes techniques sont, en principe, protégées par le droit d'auteur¹². Le titulaire ou le co-titulaire des droits d'auteur sur les normes techniques tchèques est l'Office des normes.
8. Néanmoins, selon une partie de la doctrine, la protection de normes par le droit d'auteur dépend de leur qualification d'« œuvre officielle » au sens de l'article 3, sous a), de la loi sur le droit d'auteur¹³. En effet, les normes techniques n'étant pas, en principe, contraignantes, elles ne présentent pas d'« œuvres officielles » et peuvent ainsi être protégées par le droit d'auteur à condition qu'elles remplissent les caractéristiques prévues par la loi sur le droit d'auteur¹⁴. En revanche, une norme technique qui est devenue contraignante peut présenter une « œuvre officielle » et sera, dans ce cas, exempte de la protection par la loi sur le droit d'auteur¹⁵.

C. MODALITÉS D'ACCÈS

9. Le traitement des normes techniques est soumis au régime particulier, prévu par la loi sur les spécifications techniques des produits. En effet, ces normes ne peuvent être reproduites et transmises qu'avec l'accord de l'Agence de standardisation¹⁶.
10. Conformément à la modification¹⁷ de la loi sur les spécifications techniques des produits qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2021, une redevance est due pour la fourniture de normes

⁸ Cela ressort d'une jurisprudence constante des hautes juridictions tchèques. Par exemple, il a été jugé qu'un organe administratif ne procède pas de manière illégale lorsqu'il ne se conforme pas à une norme technique, à moins qu'une réglementation nationale établisse que cette dernière est contraignante. À cet égard, une référence indicative à une norme implique que celle-ci n'est pas contraignante. Nejvyšší správní soud (Cour administrative suprême), arrêt du 22 décembre 2004, n° 4 As 31/2003-111.

⁹ Kyselová, L., České technické normy, jejich závaznost a užitečnost. ASPI.

¹⁰ Voir lien suivant : <https://www.agentura-cas.cz/standardizace/uzivani-norem/problematika-uvadeni-technicky-norem-v-pravnich-predpisech/>.

¹¹ Article 45a du Legislativní pravidla vlády.

¹² Selon l'Office des normes, les normes techniques sont protégées par la loi sur le droit d'auteur. Dans la pratique, l'utilisation de ces normes apparaît protégée notamment par l'article 5, paragraphe 8, de la loi sur les spécifications techniques des produits. Voir lien suivant : <https://www.unmz.cz/files/STRATEGIE%20TN%20-%20FINAL.pdf>.

¹³ Voir paragraphe 2 de cette contribution.

¹⁴ Il s'agit des normes volontaires ayant le caractère d'une recommandation, élaborées souvent à l'initiative d'une personne privée prenant en charge les coûts y afférents. Par conséquent, ces normes doivent être citées conformément à la loi sur le droit d'auteur.

¹⁵ Selon la doctrine, bien que certaines normes soient exclues de la protection par la loi sur le droit d'auteur, leur traitement est toujours soumis au régime spécifique conformément à la loi sur les spécifications techniques des produits. Voir Telec, I., et al., Autorský zákon, Komentář. 2. vydání. Praha: C. H. Beck, 2019, p. 80.

¹⁶ Article 5, paragraphe 8, de la loi sur les spécifications techniques des produits. Voir Klabusayová, N., Zákon o technických požadavcích na výrobky. Komentář. Praha: Wolters Kluwer ČR, a. s., 2016.

techniques¹⁸. Les normes peuvent être obtenues sur un support papier ou sous une forme numérique¹⁹. Ladite modification a également introduit un accès à distance sponsorisé²⁰ aux normes techniques tchèques qui sont contraignantes aux fins mentionnées dans la législation spécifique²¹. La redevance est ainsi payée par le ministère ou l'autorité administrative centrale concernée et l'accès est par conséquent gratuit pour les utilisateurs finaux. Les normes sont mises à disposition aux fins de la lecture uniquement et sont protégées par des dispositifs de sécurité (un filigrane).

11. En ce qui concerne le régime linguistique, les normes techniques tchèques originales sont disponibles dans leur libellé original²². Les normes européennes et internationales sont transposées dans le système des normes tchèques par traduction en tchèque²³, (par adoption dans la langue d'origine ou par approbation pour l'utilisation directe²⁴. Dans certains cas, la norme est d'abord transposée dans le système dans son libellé original, et une fois la traduction terminée, elle est remplacée par la version tchèque. L'Office des normes constate qu'il n'est pas au courant d'une norme rendue contraignante qui n'a pas été traduite en tchèque²⁵.
12. S'agissant des normes européennes, l'Office des normes indique que, compte tenu de l'obligation de transposer toutes les normes européennes, le système des normes techniques tchèques est pleinement conforme au système des normes européennes. Les normes européennes sont transposées de manière continue dans le système national, alors que les normes nationales ou leurs parties qui sont en conflit avec les normes européennes transposées sont annulées²⁶. En ce qui concerne spécifiquement les normes harmonisées, une norme technique tchèque devient une norme technique tchèque harmonisée si elle reprend intégralement les exigences prévues dans une norme européenne, qui a été reconnue comme une norme européenne harmonisée²⁷.

¹⁷ Zákon č. 526/2020 Sb., kterým se mění zákon č. 22/1997 Sb., o technických požadavcích na výrobky a o změně a doplnění některých zákonů, ve znění pozdějších předpisů, a zákon č. 90/2016 Sb., o posuzování shody stanovených výrobků při jejich dodávání na trh, ve znění pozdějších předpisů, du 12 novembre 2020 (Částka 218/2020).

¹⁸ Article 6a de la loi sur les spécifications techniques des produits.

¹⁹ Elles peuvent être achetées individuellement ou il est également possible d'obtenir, contre paiement, les droits d'accès à la base de données des normes techniques pour une certaine période. Le montant des redevances est fixé dans l'arrêté vyhláška č. 571/2020 Sb., kterou se stanoví poplatky za poskytování a přístup k českým technickým normám a jiným technickým dokumentům, du 17 décembre 2020 (Částka 235/2020).

²⁰ Voir lien suivant : <https://sponzorpristup.agentura-cas.cz/>.

²¹ Articles 6c et 6d de la loi sur les spécifications techniques des produits. L'exposé des motifs de cette modification énonce que, pour assurer la conformité à la Constitution, les normes techniques contraignantes doivent être librement et gratuitement accessibles. Bien que les règles européennes et internationales interdisent un accès complètement gratuit, elles permettent cependant d'introduire un accès sponsorisé. Ainsi, une autorité publique achète par exemple une norme technique pour l'utilisateur final. Voir lien suivant : <https://www.psp.cz/sqw/text/tiskt.sqw?O=8&CT=644&CT1=0>.

²² Toutefois, ces normes ne représentent qu'environ 5 % de la production annuelle totale de normes techniques en République tchèque. Voir lien suivant : <https://www.agentura-cas.cz/standardizace/faq/>.

²³ L'Office des normes indique que, dans certains cas, la traduction n'est pas nécessaire (par exemple, s'il s'agit de certains domaines de l'informatique ou s'il n'y a pas d'utilisateurs des normes concernées en République tchèque). Voir lien suivant : <https://www.unmz.cz/files/Z%C3%A1kon%20106/10%20jazyk%20ve%20kter%C3%A9m%20sou%20vyd%C3%A1ny%20normy.pdf> (la réponse à la question 1).

²⁴ Voir lien suivant : <https://www.unmz.cz/caste-dotazy/casto-kladene-otazky-technicka-normalizace/>.

²⁵ Voir lien suivant : <https://www.unmz.cz/files/Z%C3%A1kon%20106/10%20jazyk%20ve%20kter%C3%A9m%20sou%20vyd%C3%A1ny%20normy.pdf> (la réponse à la question 2).

²⁶ Voir lien suivant : <https://www.unmz.cz/caste-dotazy/casto-kladene-otazky-technicka-normalizace/>.

²⁷ Article 4a, paragraphe 1, de la loi sur les spécifications techniques des produits.

La recherche des normes harmonisées peut être effectuée dans une base de données spécifique²⁸, qui est également disponible en anglais.

13. Pour ce qui est du régime des normes internationales de l'Organisation internationale de normalisation (ISO), leur transposition dans le système des normes techniques tchèques est volontaire (par opposition aux normes européennes) et dépend des besoins nationaux²⁹. Toutefois, si elles font partie des normes techniques tchèques, elles sont soumises au régime applicable à ces dernières.

D. JURISPRUDENCE SIGNIFICATIVE

14. Dans l'arrêt du 26 mai 2009, l'Ústavní soud (Cour constitutionnelle)³⁰ s'est prononcée sur l'accès aux normes techniques relatives à la protection des bâtiments contre les incendies. Le requérant³¹ a critiqué le défaut d'accès libre et gratuit à ces normes, en invoquant que l'arrêté ministériel applicable énumère la liste des normes à respecter sans toutefois exposer leur libellé³². L'Ústavní soud (Cour constitutionnelle) a considéré suffisant qu'un tel accès libre et gratuit soit assuré auprès de certaines institutions de l'État. En outre, elle a relevé que ces normes étaient également vendues par l'Office des normes ou en ligne.
15. Dans l'arrêt du 28 mai 2015, le Nejvyšší správní soud (Cour administrative suprême)³³ a constaté que la loi sur la liberté de l'information s'applique également, en tant que *lex generalis*, à la fourniture des informations relatives aux normes techniques car la loi spéciale sur les spécifications techniques des produits ne prévoit qu'une condition particulière : le caractère onéreux de la fourniture. Cette affaire concernait les normes techniques tchèques dans le secteur de la construction, régies par la loi relative à la construction³⁴, qui prévoyait, en tant que *lex specialis* par rapport à la loi sur les spécifications techniques des produits, l'accès libre et gratuit aux normes techniques contraignantes en matière de construction³⁵. Selon cette juridiction, un tel accès serait assuré, par exemple, au moyen d'un site Internet, mais l'accès gratuit auprès d'une seule institution ne suffit pas. En l'espèce, elle a considéré, *inter alia*, que l'arrêté applicable fait des références exclusives aux normes techniques de sorte que ces dernières sont contraignantes.
16. Dans la présente affaire, le défendeur³⁶ a invoqué que l'accès gratuit aux normes techniques viole les engagements internationaux, en se référant au Guide 10 du CEN/CENELEX³⁷, selon lequel l'Office des normes ne peut rendre gratuitement accessibles les normes techniques européennes. Le Nejvyšší správní soud (Cour administrative suprême) a rejeté cet argument en jugeant, d'une part, que ce Guide n'a pas de primauté d'application sur la loi relative à la

²⁸ Voir lien suivant : <https://www.nlfnorm.cz/normy/475/databaze-harmonizovanych-norem-477#>.

²⁹ Voir lien suivant : <https://www.unmz.cz/caste-dotazy/casto-kladene-otazky-technicka-normalizace/>.

³⁰ Ústavní soud (Cour constitutionnelle), arrêt du 26 mai 2009, n° Pl. ÚS 40/08, CZ:US:2009:Pl.US.40.08.1.

³¹ L'ombudsman tchèque a notamment invoqué la violation du principe d'égalité devant la loi, au motif que l'accès aux normes ne peut pas être payant, de sorte qu'il dépendrait du statut social de l'individu.

³² Vyhláška č. 23/2008, o technických podmínkách požární ochrany staveb, du 29 janvier 2008 (Částka 10/2008).

³³ Nejvyšší správní soud (Cour administrative suprême), du 28 mai 2015, n° 1 As 162/2014-63.

³⁴ Zákon č. 183/2006 Sb., o územním plánování a stavebním řádu (stavební zákon), dans la version de 2006, (Částka 63/2006).

³⁵ La disposition en cause a ensuite été annulée, au motif du défaut de conformité avec l'interdiction d'un accès gratuit exigé par les organismes européens et internationaux de normalisation.

³⁶ Ministère de l'Industrie et du Commerce.

³⁷ Intitulé « Politique de diffusion, de vente et de droit d'auteur des publications du CEN-CENELEC ».

construction et ne reflète pas la situation, telle que celle en l'espèce, où le législateur établit le caractère contraignant des normes techniques. D'autre part, l'interdiction d'accès libre et gratuit ne ressort pas non plus du droit de l'Union applicable. En revanche, selon cette juridiction, il découle notamment du règlement n° 1025/2012³⁸ et de l'avis de la Commission³⁹ que l'accès aux normes techniques en matière de construction devrait plutôt être libre et gratuit. Elle a néanmoins précisé que les autres normes techniques relevant de la loi sur les spécifications techniques des produits sont toujours disponibles contre redevance, sauf mention contraire dans une loi spéciale⁴⁰.

CONCLUSION

17. En droit tchèque, les œuvres officielles, telles que les lois ou les règlements, sont, conformément à la législation applicable, exemptes de la protection au titre du droit d'auteur, en raison de l'intérêt public à la libre diffusion et à l'accès du public à ces œuvres.
18. En revanche, s'agissant spécifiquement des normes techniques, elles relèvent, en principe, de la protection par le droit d'auteur. L'accès à ces normes est particulièrement régi par la loi sur les spécifications techniques des produits, selon laquelle lesdites normes ne seront reproduites ou transmises qu'à titre onéreux et qu'avec l'accord de l'Agence de standardisation. Toutefois, dans le cas de normes techniques qui sont contraignantes, ladite loi, telle que modifiée, prévoit un accès sponsorisé qui est gratuit pour les utilisateurs finaux.

[...] ⁴¹

³⁸ Article 6 du règlement (UE) n° 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil, du 25 octobre 2012, relatif à la normalisation européenne, modifiant les directives 89/686/CEE et 93/15/CEE du Conseil ainsi que les directives 94/9/CE, 94/25/CE, 95/16/CE, 97/23/CE, 98/34/CE, 2004/22/CE, 2007/23/CE, 2009/23/CE et 2009/105/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la décision 87/95/CEE du Conseil et la décision n° 1673/2006/CE du Parlement européen et du Conseil ([IO 2012, L 316, p. 12](#)).

³⁹ Le Nejvyšší správní soud (Cour administrative suprême) se réfère à l'avis de l'ombudsman tchèque, selon lequel la Commission a invité les autorités nationales à rendre gratuitement (ou à des coûts réduits) accessibles au moins certaines normes techniques ou certaines de leurs parties.

⁴⁰ Cette interprétation a été suivie par le Městský soud v Praze (cour municipale de Prague) ; arrêt du 19 avril 2017, n° 3 A 120/2015.

⁴¹ [...]